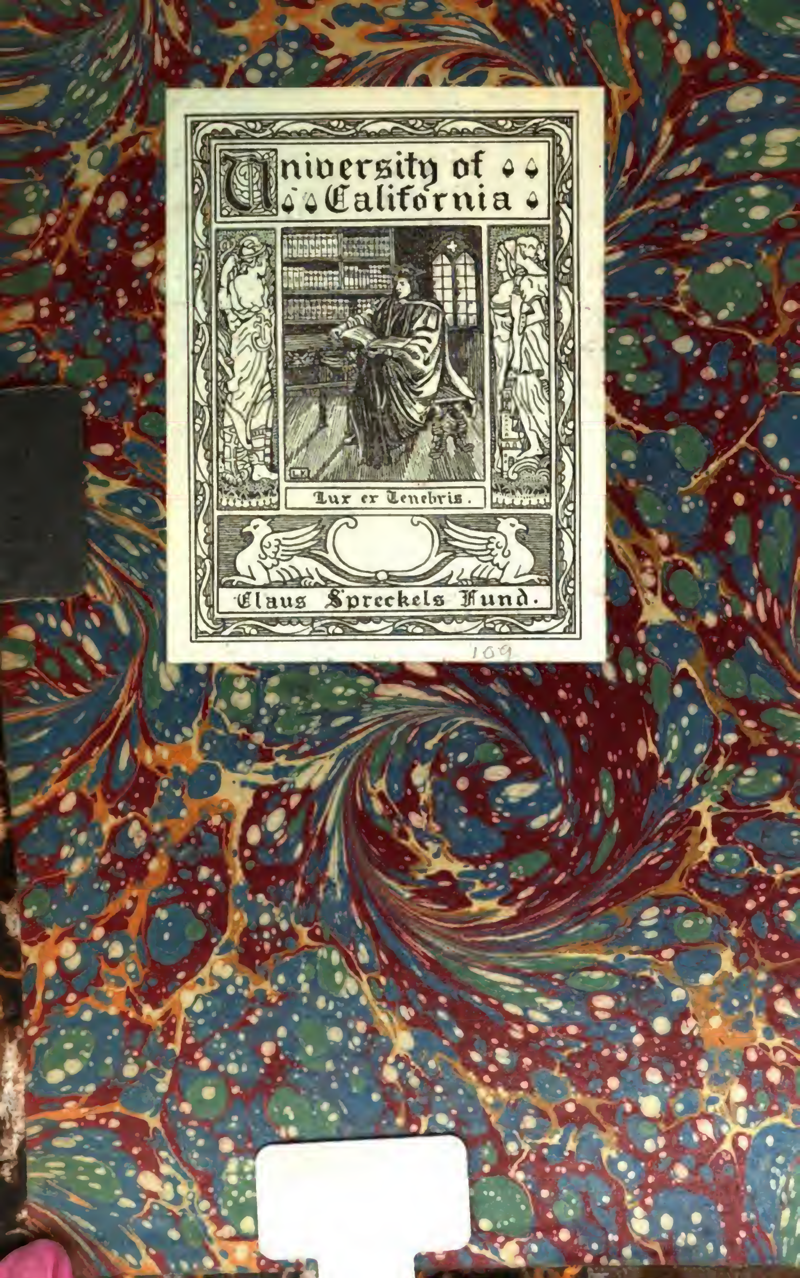

University of California
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.
109



MÉMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMMYNES.

TOME III.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

M. DCCC. XLVII.

MÉMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMMYNES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE

sur les Manuscrits de la Bibliothèque Royale,

ET PUBLIÉE,

AVEC ANNOTATIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR Mlle DUPONT.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie,

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

RUE DE TOURNON, N° 6.

M. DCCC. XLVII.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire soussigné déclare que le troisième volume de l'édition de Philippe de Commynes, *donnée par* Mlle Dupont, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Paris, le 31 *décembre* 1847.

Signé LENORMANT.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

NOTICE

SUR

PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.



NOTICE

SUR

PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

I.

(19 août 1471.)

Le *Mémoire* qui va suivre fut adressé au duc de Bourgogne par un écuyer d'écurie du roi de France. Un passage de ce document historique vient à l'appui de ce qui est dit dans la *Notice* d'une entrevue probable de Louis XI et de Commynes en l'année 1471. Peut-être aurions-nous dû nous borner à donner ici le paragraphe dont il s'agit; mais la pièce et surtout les annotations marginales du duc de Bourgogne sont, à ce qu'il nous semble, trop curieuses pour que l'on ne nous excuse pas de les publier *in extenso*. On trouvera ensuite une lettre de Simon de Quingey : elle fait connaître la qualité de l'auteur du *Mémoire*, dont elle forme d'ailleurs le complément.

1.

Memoire de ce que mon homme a à dire [1].

Les lettres que Jehan Daillon rescript au chancelier, repon-

PREMIEREMENT. Que, ainsi que je suis arrivé, j'ay trouvé mon maistre

[1] Cette pièce et la suivante sont incontestablement de 1471.

dent à cest article : car sans la restitucion des villes [1], auxquelles il dit que l'on ne se doit arrester, ne peuvent sans ce à nul bien les choses estre disposees.

deliberé de faire pour vous, Monseigneur, *etc.*, tout ce qu'il lui sera possible, et en la meilleure voulenté que je ne vy oncques.

Vous avez asseuré vostre maistre de verité. Se à lui ne tient, s'il en est joyeulx, l'euvre le demonstrera : et qui sera saige, il n'aura dommage.

Item. Que j'ay asseuré mon maistre qu'il se tiengne seur que vous amez plus son amytié que de ceulx qui vous ont trompé, dont mondict maistre a esté le plus joyeulx que oncques ne le vy. Et m'a respondu qu'il scet bien que vous estes ferme, et que là où vous adonnez jamais vous ne faillez, et qu'il ne desire autre chose de sa part, car il scet bien qu'il n'y a seurcté ne fermeté en tout le surplus ne pour vous ne pour luy : et n'avez pas fait tous deux que saiges que n'avez commancé de meilleure heure, car vous n'eussiez pas eu les affaires que vous avez eus.

Petite cause ne destourbe chose dont l'en a grant desir.

Item. Il eust envoyé devers vous monseigneur du Bouchage, si ne feust les nouvelles que monseigneur de Guienne [2] luy a envoyees, lesquelles il vous envoye. Et aucuns de vostre maison le luy ont fait savoir par le che-

[1] Ces villes étaient Saint-Quentin et Amiens prises par Louis XI, la première en decembre 1470, et la seconde le 31 janvier suivant.

[2] Ce prince mourut le 28 mai 1472.

vaucheur de son escuierie, qui estoit à Abbeville à l'eure que je y estoye.

Les parolles de cest article n'y font riens, car l'euvre fera foy de tout; mais nous ferons tant que les oyons meneront les oyes pestre.

Item. Que j'ay veu Soupplainville venir vers mondict maistre, et ay tant fait que j'ay senty ce pourquoy il venoit. Et, en effet, c'est que le Duc et monseigneur de Lescun ont fait savoir à mondict maistre comme le Duc envoye devers vous messire Poncet, tant pour le mariage de monseigneur de *etc.*, et aussi pour se offrir à vous, et qu'il fera faire ses monstres ceste Sainct Michel; mais que mon maistre, ne se doit jamais deffier de luy, et qu'il l'a bien congneu par experience ceste annee : et qu'il ne le fait sinon pour vous entretenir ainsi qu'il a accoustumé : et que mon maistre ne veuille avoir aucun doubte que le Duc veuille riens faire à l'encontre de luy : et luy conseille de essayer à gaigner en Angleterre tout ce qu'il pourra, et que Angleterre est en aussi grant trouble qu'il fut jamais.

Se vous savez toutes ces choses et beaucop d'autres, vous y deviez pourveoir.

Item. Que mon maistre scet les allees et les venues que ont faites devers vous Gaudete et maistre Ythier, marchant, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur de Guienne, et

tout ce qu'ils ont fait. Et aussi messire Poncet est bien amy de monseigneur de Boysy, car il est son compaignon de Jerhusalem.

Commynes a esté rencontré à Orléans, dont ne peut faillir de passer par vous.

Item. Comme *monseigneur de Revescure s'en va à Sainct Jacques et n'est pas passé par mon maistre, et passe par Bretaigne* : à quoy mondict maistre treuve le contraire de ce que je luy avoye dit.

Certes de cest article je vous en croy : car le contraire par effect demonstreroit que ce seroit le bien de vostre maistre plus que d'autre.

Item. De dire et affirmer bien à vous, mondict Seigneur, qu'il n'y a homme en ce monde qui desire plus l'appoinctement de mondict maistre et de vous, mondict Seigneur, que je faiz : et vous tenez seur que je vous advertiray de tout ce que je penseray qui pourra prouffiter pour le bien des matieres[1].

2.

Monsieur l'Escuier, je me recommande à vous. J'ay presenté vostre homme à Monseigneur, lequel vous fait responce sur chacun article; mais pour ce qu'il l'a fait de sa main, il l'a mis à plus court qu'il a peu : car vous savez qu'il escript mal et enviz. Et pour ce il m'a dit que je vous escripve que vous dictes hardiment au Roy qu'il se tiegne seur que, la

[1] Bib. roy., Ms., *fonds Béthune*, n° 8439, fol. 17

rendicion des villes faicte, qu'il peut prendre seureté avecques le Roy : que le Roy n'a si petit capitaine de quoy il se serve si bien, ne si à sa volunté qu'il fera de luy. Et au regart d'envoyer devers le Roy, comme vous m'aviez mandé, il m'a dict qu'il y pourroit bien envoier; mais qu'il n'y avoit pas encore pensé et qu'il y penseroit.

Monsieur l'Escuier, je vous pry que vous me recommandez humblement à la bonne grace du Roy : et s'il est riens que je puisse faire pour vous, je le feray de très bon cœur, en priant à Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que plus desirez.

Le tout vostre et plus que vostre,

SYMON DE QUINGEY.

Escript au Crotoy, le IXe jour d'aoust [M. CCCC. LXXI.] [1].

II.

(1472.)

Lettres du Roi relatives à la confiscation de sommes appartenant à Commynes[2].

1.

De par le Roy.

Nostre amé et feal, Nous avons esté acertenez par aucuns de nostre hostel que le seigneur de Revescure,

[1] BIB. ROY., Ms. *fonds Béthune*, n° 8439, fol. 38, r°.

[2] Les deux pièces suivantes et celle qui est comprise dans la note de la page 10 étaient connues de Lenglet, qui se contente de les indiquer dans sa *Préface*, page XCVII.

Bourgoignon, a en garde et deppost en nostre ville de Tours la somme de six mil livres tournois : et pour ce que luy et autres Bourgoignons, comme noz rebelles et desobeissans subgetz, ont forfait envers Nous corps et biens, Nous avons aujourd'uy, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, commandé noz lettres et commission, à vous adressans, pour contraindre Jehan de Beaune, marchant de Tours, que on dit qui a ladicte somme en garde et deppost, par prinse de corps et de biens, et sur peine de confiscation d'iceulx, à bailler ladicte somme à ce porteur pour la nous apporter incontinent, ainsi que pourrez veoir plus à plain par ladicte commission. Si voullons et vous mandons, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, vueillez faire ladicte contrainte et execucion sans en ce faire aucuns reffus, delay ou difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné.... le..... jour de l'an...... [1].

2.

Loys, etc., à nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement et en nostre grant conseil maistre Pierre Clutin, salut et delection. Comme Nous ayons esté acertenez par aucuns de nostre hostel que Phelippe de Comynes, seigneur de Revescure, chevalier Bourgoignon, ait en garde et deppost en nostre ville de Tours, chiex Jehan de Beaune, marchant, demourant audit Tours, la somme de six mil

[1] Bib. roy., Ms., *fonds Gaignières*, n° 375, fol. 71, recto.

livres tournois, vallant IIII^{m} III^{c} LXIII# XVII^{s} VI^{d} ou environ, de laquelle le dit de Beaune luy ait baillié sa cedulle, escripte et signee de sa main, par maniere de garde et deppost, luy promettant le luy paier, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas; et soit ainsi que, au moien de la rompture ou fin des treves entre Nous et Jehan (*Charles*), soy disant duc de Bourgoigne, nostre rebelle et desobeissant subget, ledict seigneur de Revescure, qui se tient avecques luy et en son service, et autres Bourgoignons noz rebelles et desobeissans subgetz, aient confisqué envers Nous corps et biens, par quoy ladicte somme de six mil livres tournois, ainsi baillee en garde et deppost par ledict Phelippe de Comynes, nous appartiengne comme confisquee envers Nous, savoir vous faisons que Nous, confians à vos seur et grant dilligence, vous mandons et commettons par ces presentes que, incontinent et en toute dilligence, vous vous transportez par devers ledict Jehan de Beaune, quelque part que trouver le pourrez, hors lieu saint, et, en son absence, par devers sa femme, clers, serviteurs et facteurs estans en son hostel audict Tours, et leur faites exprès commandement de par Nous, sur peine de confiscacion de corps et de biens, et à chacun d'eulx, qu'ilz vous declairent se ladicte somme est en leurs mains ou oudit hostel, et que icelle ilz baillent et delivrent à nostre bien amé..... que pour ceste cause Nous envoyons par de là, pour la nous apporter. Et en leur reffus ou delay, vous mesmes prenez reaument et de fait ladicte somme, se trouver la povez

oudict hostel, ou se scavez par le serment d'eulx ou d'aucuns d'eulx quelle y soit; lesquelz Nous voullons à ce estre contrains, et chascun d'eulx, et aussi par prinse de corps et de biens et autrement; tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes, besoignes et affaires, non obstant opposition ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voullons en ce estre par vous aucunement differé ne retardé. Et par raportant ces presentes signees de nostre main et rescognoissance dudict...., auquel ladicte somme sera baillee avecques la contraincte et execution que ferez sur ce, par vertu de ceste nostre presente commission Nous voullons ledict Jehan de Beaune et les siens en estre et demourer quittes et deschargez envers ledict Phelippe de Comynes et tous autres, et lesquelz Jehan de Beaune et les siens Nous promectons en bonne foy et en parolle de roy, les en descharger et acquiter envers ledict Phelippe de Comynes et les siens et autres quelconques, par cesdictes presentes, non obstant que ladicte somme ne soit levee, deschargee et quelconques autres ordonnances, mandemens, deffences à ce contraires. Donné.....[1].

[1] *Ibid.* Les sommes saisies furent restituées à Commynes en 1473, ainsi que le prouve le document qui suit : « Je, Jehan Bourré, conseiller du Roy nostre seigneur et tresorier de France, certiffie que messire Phelippe de Commines, chevalier, seigneur de Roscures, a esté payé et contenté par maistre Loys Nyvart, tresorier et receveur general des finances de Languedoc, de la somme de deux mil huit cens quatre vings unze livres, quatorze solz, deux deniers tournois, pour reste de la somme de VII^{m} l. t., mise et couchee en deux parties en l'estat dudict tresorier desdictes finances de Languedoc, de l'annee qui finira

III.

(7-8 août 1472.)

Départ de Commynes d'auprès du duc de Bourgogne.

« Une cédule, signée de la main de Charles le Téméraire, qui existe en original dans les archives de la maison de Croy, conservées au château de Beaumont, jette une lumière certaine (sur l'époque précise où Philippe de Commynes quitta le duc de Bourgogne). Par cet acte, évidemment fait *ab irato*, et qui est daté du 8 août 1472, *à six heures du matin*, le duc de Bourgogne donne au seigneur de Quiévrain tous les droits et actions qui appartenaient à messire Philippe de Commines, à l'encontre du seigneur de Trazegnies et de ses biens, en vertu de certaine sentence de la cour de Mons : « Lesquels droits, dit le duc, « ensemble tous les biens quelconques d'icellui mes- « sire Philippe, nous sont échus par droit de confis- « cation, *au moyen de ce que il s'est, aujourd'huy,* « *date de cestes, distraict hors de nostre obeyssance,* « *et rendu fugitif au party à nous contraire*[1]. »

en aoust prouchain venant : la quelle somme de vii^{m} l. t. estoit deue audict seigneur de Roscures : c'est assavoir M. l. t. pour reste de sa pension de l'annee finie le derrenier jour de septembre, mil iii^{c} LXXII derrenier passé, et vi^{m} l. t. pour le rembourser de pareille somme que le Roy, nostredict seigneur, fist prendre en ladicte annee passee pour la guerre de Bretaigne, de Jehan de Beaune, auquel icellui seigneur de Roscures l'avait par avant baillee en gaige et deppost; et de la quelle somme de ii^{m} viii^{c} iiii^{xx} xi^{l} xiii^{s} ii^{d} t. le dit de Roscures s'est tenu et tient pour content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le vme jour de juillet l'an mil cccc soixante et treize. » (*Ibid.*, fol. 84.)

[1] Gachard, *Particularités et doc. inéd. sur Commines*, 3-4.

IV.

(Octobre 1472.)

Lettres de don à Philippe de Commynes, des terres de Talmont, Olonne, Curzon, Château-Gontier et autres.

Lovs, par la grace de Dieu, roi de France : scavoir faisons à tous presens et à venir que, comme nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Revescures, demonstrant sa grande et ferme loyauté et la singuliere amour qu'il a eue et a envers nous, se soit dès son jeune age disposé à nous servir, honnorer, obeir, comme bon, vray et loyal sujet doit son souverain seigneur, et non obstant les troubles et divisions qui ont esté, et les lieux où il a conversé, qui, par aucun temps, nous ont esté et encore sont contraires, rebelles et desobeissans, tousjours ait gardé envers nous vraye et loyalle fermeté de courage, et mesmement, en nostre grande et extreme necessité à la delivrance de nostre personne, lors que estions entre les mains et sous la puissance d'aucuns de nosdicts rebelles et desobeissans, qui s'estoient declarés contre nous comme nos ennemis, et en danger d'estre illec detenus, nostredict conseiller et chambellan, sans crainte du danger qui lui en pouvoit alors venir, nous advertit de tout ce qu'il pouvoit pour nostre bien, et tellement s'employa que, par son moyen et ayde, nous saillismes hors des mains de nosdicts rebelles et desobeissans, et en plusieurs autres manieres nous a fait et continue de faire chacun

jour plusieurs grans, louables et recommandables services, et au dernier a mis et exposé sa vie en avanture pour nous, et sans crainte ne consideration du danger de sa personne ne d'autre chose quelconque, a abandonné et perdu tous ses biens, meubles et immeubles, chevances et heritages, terres et seigneuries pour nous venir servir, et à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne, au fait de nos guerres et autrement, en plusieurs manieres, en très grande cure, loyauté et dilligence : pour laquelle cause, et aussi que nous sommes deuement et à plein acertenez des services et autres choses dessusdictes, à nous et pour nous faites par nostredict conseiller et chambellan, et lesquelles pour ce que nous en avons vraie connoissance et les scavons certainement estre veritables, nous l'avons relevé et relevons par ces presentes de toute preuve, connoissans que raisonnablement, et selon Dieu et nostre conscience, sommes tenus et obligez de le recompenser des grandes pertes et dommages qu'il a eues et soustenues, aussi de reconnoistre envers lui les grans perils, dangers et avantures qu'il a eus, endures et attendus pour nous, et les grans, louables, bons et agreables services que, comme dit est, il nous a fait par ci devant, fait encore et continue chacun jour, et esperons que plus fasse au temps à venir, voulans et desirans le recompenser et remunerer, comme en nostre conscience nous y sentons tenus et obligez, et à ce que ce soit exemple à tous nos subjets, sous quelques princes et seigneurs qu'ils soient, d'abandonner tous autres pays

pour nous servir comme leur souverain seigneur. Pour les causes dessusdictes et plusieurs autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche et liberale voulenté, aussi de nostre science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons donné, cedé, quitté, transporté et delaissé, et, par la teneur de ces presentes, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons par pure, vraye et irrevocable donation audit Philippe de Comines pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans causes, les principautez de Talmont, baronnies, chasteaux et chastellenies, terres et seigneuries dudict lieu, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, assises en nostre pays de Poitou; aussi la terre et seigneurie, chastel et chastellenie de Berrye, assise au pays d'Anjou, avec tous et chacuns ses droits de principauté, baronnie, justice, jurisdiction haute, moyenne et basse, guets, capitaineries et droit d'y mettre ou ordonner capitaines, tels que bon lui semblera, comme vray seigneur d'icelles et autres noblesses, dignités, peerminences, prerogatives, appartenances, appendances et dependances quelconques, soient fiefs, arriere fiefs, hommes, hommages, vassaux et subjets, naufrages de vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, maisons, fours, moulins, cens, censes, rentes et generalement tous autres droits, devoirs, profits, revenus et emolumens quelconques qui ausdictes terres et chacune d'icelles appartiennent et ont appartenu d'ancienneté, et y peuvent et doivent competer et appartenir en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, et en

quelque valeur et estimation qu'elles soient, pour en jouir par ledict Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs et ayans cause, perpetuellement et à tousjours, tout ainsi et par la forme et maniere, et à tous tels droits que feu Pierre d'Amboise, en son vivant vicomte de Thouars, les avoit et tenoit, et en jouissoit sa vie durant, et qu'elles vindrent par succession entre les mains de feu Louis d'Amboise, son neveu. Et en avons cedé, quitté, transporté et delaissé audict Philippe de Comines et les siens tout tel droit, nom, raison, action, proprieté, possession et seigneurie que nous avons et avoir pouvons et qui nous peut competer et appartenir esdictes terres et seigneuries, leurs appartenances et appendances, soit par confiscation et forfaicture dudict Louis d'Amboise, obligations, transports ou autrement, à quelque titre, ou par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, sans rien y reserver ne retenir, fors seulement le ressort et souveraineté, et les foy et hommages qui nous sont ou peuvent estre deus, à cause desdicts chasteaux, terres et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, leurs appendances et dependances assises en nostredict pays de Poitou, non obstant que declaration fust ou eust esté faite desdictes confiscations ou forfaicture, et que soubs couleur de ce on voulust dire les terres à nous avenues par declaration de confiscation estre venues à la couronne et estre nostre domaine, et les ordonnances sur ce faites par nos predecesseurs Roys et nous, que ne voulons quant à ce avoir lieu, ni prejudicier au contenu et effet de ces

presentes : ains, attendu la cause desdicts cession et transport, qui est pour la redemption de nostre personne et eviter l'eminent danger et peril d'icelle et, par ce moyen, de tout nostredict royaume, nous, de nostredicte certaine science et grace speciale, pleine puissance, loy et autorité royale, y avons, quant à ce seulement, en tant que mestier en seroit, derogé et derogeons par cesdictes presentes; et avec ce avons uni et unissons lesdites seigneuries de Talmont, d'Aulonne, et les deux hommages qui ont accoustumé nous en estre faits, en une seigneurie et un seul hommage, à devoir de rachapt, selon la coustume du pays, sous le chef et seigneurie dudict Talmont. Et combien que le donateur ou donateresse ne soient tenus de porter gariment de chose donnee, toutesfois, attendu que le don et transport que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan desdictes terres et seigneuries est pour recompense des grans services qu'il nous a faits, et aussi de la perte de ses biens meubles et immeubles, qu'il a eu et soustenu pour nous, et mesmement pour le grant service et aide qu'il nous fit à la delivrance de nostre personne, qui est chose privilegiee que plus ne pourroit estre, et pour laquelle tous Roys et Princes peuvent plus amplement leur astraindre, lier et obliger à recompense, et pour les autres causes dessus declarees, desquelles nous sentons tenus à le recompenser, nous lesdictes terres et seigneuries, principautes, baronnies, chasteaux et chastellenies, dont dessus est faite mention, avons promis et promettons par ces presentes, pour nous, nos hoirs

et successeurs, garantir et defendre perpetuellement à icelui Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs et tous ceux qui de lui auront cause, envers et contre tous, de toutes evictions, empeschemens, troubles, molestations et perturbations quelconques, et generalement de toutes les choses qu'on en voudroit ou pourroit demander à lui, ou aux siens, en nous faisant lesdictes foy et hommage, et payant les droits et devoirs tels que dessus est dict, pour lesdictes terres et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, et aussi en faisant les foy et hommage, et en payant les droits et devoirs deus de ladicte terre et seigneurie de Berrye à celui ou ceux à qui ils sont et seront deus. Et au cas que pour l'avenir il y eut aucuns qui voulsissent donner quelque empeschement à nostredict conseiller et chambellan en la jouissance desdictes terres et seigneuries, soit en tout, ou en partie, ou contre lui intenter quelque action, petition, ou demande, à cause de la proprieté ou possession d'icelles, ou autrement en quelque maniere que ce soit le troubler ou molester : Nous, considerees les causes dudict don et transport, que presentement faisons, de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance, et autorité royale, toutes lesdictes actions, et autres droits que personnes quelconques voudroient ou pourroient pretendre sur lesdictes terres et seigneuries dessus declarees, avons esteint et aboly, esteignons et abolissons, et mettons du tout au neant par ces presentes, sans que jamais ceux qui ont quelque droit et y voudroient pretendre en puissent rien

demander sur lesdictes terres et seigneuries, ne intenter contre nostredict conseiller et chambellan, ne ses successeurs et ayans cause, ne qu'ils puissent jamais estre à ce receus en quelque cour ou jugement que ce soit; mais que ceux qui quelque chose y voudroient pretendre, ayent leur action contre nous et nos successeurs, pour en avoir recompense, si trouvé estoit que faire se deust, non pas pour rien avoir ne distraire desdictes terres, dont, par tant que mestier est, de nostredicte certaine science, grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, nous les avons privés, forclos et deboutés, privons, forcluons et deboutons par cesdictes presentes; et si voulons que nous et nosdicts successeurs soient tenus de faire ladicte recompense, si trouvé estoit que raisonnablement faire se deut. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostre cour de parlement, les gens de nos comptes et tresoriers et generaux de nos finances, bailly de Touraine et des exemptions d'Anjou et du Maine, seneschal du Poitou, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens don, cession et transport, et de tout l'effet et contenu en cesdictes presentes, ils et chacun d'eux en droit soi fassent nostredict conseiller et chambellan, sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause jouir et user pleinement et paisiblement, sans lui faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier, ou empeschement au contraire, en quel-

que maniere que ce soit, et si fait, mis, ou donné leur estoit, fassent incontinent et sans delay reparer et mettre au premier estat et deu; et cesdictes presentes fassent publier, lire, enregistrer en leurs cours, jurisdictions et auditoires, afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et par le rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, pour une fois seulement, et reconnoissance de nostredict conseiller et chambellan, nous voulons tous nos receveurs ordinaires, et autres qu'il appartiendra en estre et demeurer quittes et deschargés en nostre chambre desdicts comptes, et par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucun refus, contredict, ou difficulté, nonobstant comme dessus, et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Amboise, au mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et douze, et de nostre regne le douzieme. Ainsi signé, Loys, pour le Roy. Vous, maistre Cragier, second president au parlement de Bordeaux, Pierre Leydet, conservateur des privileges royaux de l'Université de Poictiers, et autres presens. Rouvre.

Visa, lecta, publicata et registrata Parisiis, in parlamento, 13 *decembris, anno* 1473. Brimat.

Lecta, publicata et registrata in Camera Compu-

torum Domini nostri Regis, Parisius die secunda maii 1474. J. Badouiller [1].

V.

(28 octobre 1472.)

Lettres de Louis XI par lesquelles il donne six mille livres de pension à Philippe de Commynes.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Revescures, en demonstrant par effect sa grant et ferme loyauté et la singuliere amour et affection qu'il a eu et a envers nous, et soit dez son jeune age disposé à nous aymer, honorer, obeir et servir comme bon, vray et loyal suject doit son souverain seigneur; et, nonobstant les troubles et divisions qui ont esté à tous les lieux où il a conversé, qui par aucun temps nous ont esté et encores sont contraires, rebelles et desobeissans, tousjours ait gardé envers nous vraye et loyalle fermeté, et mesmement a habandoné le pays de sa nativité, lequel, combien qu'il soit en nostre royaume, est à present occupé et sous la puissance d'aucuns de nos rebelles et desobeissans, aussy a habandoné et perdu

[1] Lenglet, IV, partie II, 129.

tous ses biens meubles et immeubles, chevances, heritages, terres et seigneuries pour nous venir servir, et à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne au faict de nos guerres et autrement en plusieurs manieres, en tres grant cure, loyauté et diligence sans que luy ayons par nos lettres encores ordonné ny assigné lieux où il prenne sa pension que despense luy avons donnee, qui est de six mille livres tournois par an, pour son entretenement en nostredict service, scavoir faisons que nous, bien records et memoratifs des choses dessus dictes qui sont dignes de grande recommendation, et voulens pourvoir à nostredict conseiller et chambellan en maniere qu'il ait de quoy entretenir honorablement son estat en nostre service, à icelny, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons de grace speciale, par ces presentes, qu'il ait et prenne doresnavant, par chacun an, ladicte somme de six mille livres tournois par forme de pension, ainsy et en la maniere que s'ensuit : c'est à scavoir toute la revenue de la crue de soixante solz tournois pour chacun muyd de sel passant au pont de Sec, pour la somme de quatre mille livres tournois par an, et commencer à la premiere annee au premier jour de mars prochain venant : laquelle crue nostredict conseiller pourra faire lever sous ses mains par ses commis et deputés, ou la baillier à ferme, ainsi que bon luy semblera, à prendre par ses simples quittances tous les deniers qui en istront par les mains de sesdicts commis ou desdicts fermiers, à quelque valeur que icelle crue puisse

monter, laquelle valeur ne luy sera decomptee sur sadicte pension que pour ladicte somme de quatre mille livres tournois par an : et pareillement lesdicts commis ou fermiers ne seront tenus d'en rendre compte chacun an en nostredicte chambre des comptes que de ladicte somme, de quatre mille livres, ny de recompenser, pour leur acquit sur lesdicts comptes, autre acquit ou descharge que le *vidimus* de ces presentes avec laquelle de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, sans qu'il soit besoing à iceluy nostre conseiller et chambellan ne à ses commis et fermiers d'en lever aucunes descharges de nostre receveur general. Aussy aura à prendre nostredict conseiller et chambellan, chacun an, par sesdictes quittances et par les mains du grenetier au grenier à sel estably de par nous en la ville de Chinon, toute la revenue de nostre droict de gabelle dudict grenier, à quelque valeur qu'elle puisse monter, apres que les gages d'officiers et autres charges ordinaires seront payees, pour la somme de mille livres tournois en deduction de ladicte pension, à commencer la premiere annee au premier jour d'octobre dernier passé. Et les autres mille livres restans de sadicte pension, pour le parfait desdicts six mille livres par an, iceluy nostre conseiller les aura à prendre sur la valeur des assises, huitiesme et equivalent aux aydes de ladicte ville et election de Chinon, par les mains de nostre receveur en ladicte election et par sesdictes quittances, et sans que d'icelle somme de mille livres, ne aussy de ladicte revenue dudict grenier nostredict conseiller soit tenu de lever aucune des-

charge de nostredict receveur general : et s'il advenoit que ladicte crue de soixante solz tournois pour muyd de sel passant audict pont de See, et pareillement icelle revenue dudict grenier fussent de plus grande valeur par an que de la somme de six mille livres, pour laquelle les avons baillé, le surplus demourra à iceluy nostre conseiller et chambellan, et le luy avons de nostre plus grande grace donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdictes presentes sans qu'on luy en puisse jamais aucune chose demander : aussy, s'il advenoit qu'ilz fussent de moindre valeur, il ne nous en pourra demander aucune recompense. Si, donnons en mandement, par ces presentes, à nos amés et feaux les gens de nos comptes et generaux conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, don et ordonnance facent, souffrent et laissent ledict Philippes de Comines, chevalier, nostre conseiller et chambellan, joir et user plainement et paisiblement, en luy souffrant et laissant avoir et prendre doresnavant, chacun an, par maniere de pension, tous les deniers qui viendront et istront de ladicte crue de soixante solz tournois pour muyd de sel passant audict pont de See, avec ladicte revenue et nostredict droict de gabelle dudict grenier à sel de Chinon, et mille livres sur la valeur desdictes assises, huitiesme et equivalent aux aydes de ladicte ville et election de Chinon, sous les conditions et par la maniere et tout ainsy que dessus est dict, sans luy mettre ou donner, ne souffrir estre mis

ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : et par rapportant cesdictes presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, avec lesdictes quittances de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons lesdicts commis et fermiers de ladicte crue, aussy lesdicts grenetiers et receveurs desdicts aydes en ladicte ville et election de Chinon, et chacun d'eux pour tant qu'il luy pourra toucher, estre tenus quittes et deschargés en leurs comptes de tout ce qu'ilz auront payé pour la cause et en la maniere devant dictes, par nosdicts gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant quelconques autres dons, gages, pensions ou bienfaits que nostredict conseiller et chambellan ait et prenne de nous : que la valeur de ladicte crue et dudict grenier ne soit sy autrement specifiee ne declaree, que desdites parties ne soient levees descharges, que icelles crues ayent esté le temps passé baillees à ferme de par nous aux plus offrans et derniers encherisseurs, et quelconques ordonnances, styls ou rigueur des comptes, ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraire. En tesmoins de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdictes presentes. Donné à Amboise, le 28e jour d'octobre, l'an de grace 1472 et de nostre regne le 12e. Ainsy signé Loüys, par le Roy. Bourree.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre Sire, à Paris, veu les lettres patentes dudict seigneur, signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous

l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il octroye et ordonne à messire Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Roscures, son conseiller et chambellan, qu'il ait et prenne doresnavant chacun an, par forme de pension et par ses quittances seulement, la somme de six mille livres tournois ainsy qu'il s'ensuit : c'est à scavoir toute la revenue de la crue de soixante solz tournois pour muid de sel passant au pont de Sec, pour la somme de quatre mille livres tournois à commencer la premiere annee le jourd'huy, l'emolument du droit de gabelle du grenier à sel estably à Chinon, pour la somme de mille livres tournois à commencer du premier jour d'octobre dernier passé, et les autres mille livres tournois sur la valeur des assises, huitiesme et equivalent aux aydes de la ville et eslection dudict lieu de Chinon, et s'il advenoit que ladicte crue de soixante solz tournois, et aussy l'emolument du droit de gabelle dudict grenier à sel de Chinon, montassent plus que la somme de six mille livres tournois, pour laquelle ils sont baillés audict Philippes de Comines, l'outre plus luy demourera et le luy donne iceluy seigneur, aussy s'ilz vallent moins il ne luy en pourra demander recompense, comme plus à plein lesdictes lettres le contiennent : veu aussy et consideré ce que, pour l'expedition d'icelles, le Roy, nostredict seigneur, nous a escrit et mandé bien expressement par lettres closes, signees de sa main, et fait dire de bouche, tant par aucuns de nous que autres les conseillers qu'il a pour ce envoyés devers nous, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement des-

dictes lettres de don et octroy. Donné à Paris, le premier jour de mars l'an 1472. Ainsi signé : J. DE BADOUILLYER[1].

VI.

(8 novembre 1472.)

Provisions de la charge de capitaine des château et donjon de Chinon pour Philippe de Commynes.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, ayans en memoire les bons, louables et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, chevalier, seigneur de Ruscures, nous a faicts par cy devant, tant à l'entour de nous et en nos plus grands affaires que autrement, en diverses manieres, faict chacun jour et esperons que encore plus face ou temps à venir, et considerans que, pour acquiter sa loyauté envers nous, il a delaissé le lieu de sa nativité et de tous ses biens meubles et immeubles en l'obeissance d'aucuns de nos rebelles sujects et desobeissantz pour s'en venir devers nous, voulans reconnoistre envers luy lesdits services, à iceluy, pour ces causes et pour la tres grande et bonne confiance que nous avons de ses

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Cette pièce est mentionnée dans LENGLET, IV, partie II, 124

sens, vaillance, loyauté, prudhomie et bonne diligence, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especiale par ces presentes l'office de capitaine de nos chasteaux et donjon de Chinon, que souloit tenir nostre amé et feal Jean de Garguesalle, lequel, pour aucunes causes à ce nous mouvans et mesmement que nous entendons de l'en recompenser ailleurs, nous en avons deschargé et deschargeons par cesdictes presentes pour iceluy office de capitaine desdicts chasteaux et donjon de Chinon avoir, tenir et exercer doresnavant par ledict sieur de Ruscures aux gaiges [1], droicts, proufits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailly de Touraine ou à son lieutenant que nostredict conseiller et chambellan, duquel nous avons prins et receu sur les saincts evangiles de Dieu par luy touchees le serment de bien loyaulment nous garder lesdictes places et donjon de Chinon envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir, ne de les bailler et mettre jamais es mains de personne quelquonque sinon de nous, ne y mettre homme plus fort de luy sinon par nostre expres commandement, et duquel office de capitaine, apres le serment faict, nous l'avons mis et institué en possession et saisine par la tradition de ces presentes, il face, souffre et laisse joir et user plainement et paisiblement d'iceluy office, ensemble des gaiges, droicts, proufits et esmolumens dessus dicts,

[1] Les gages étaient de 1200 liv. tournois (voy. la pièce XI.).

et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledict office; oste et deboutte d'iceluy ledict Jean de Garguesalle, nonobstant quelque don que nous luy ayons par cy devant faict. Mandons en outre à nos amez et feaulx les thresoriers de France que, par nostre receveur ordinaire audict bailliage de Touraine qui à present est, ou autre qui pour le tems advenir le sera, ils facent payer et bailler audict sieur de Ruscures lesdicts gaiges audict office de capitaine appartenans, doresnavant par chacun an, aux termes et en la maniere accoustumee : et, par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict sous le seel royal, pour une fois seulement et quittance dudict sieur de Ruscures sur ce suffisantes, nous voulons lesdicts gaiges, ou ce que payé lui aura esté, estre alloué es comptes et rabbatu de la recepte de nostredict receveur ordinaire present et à venir par nos amez et feaulx gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces dictes presentes. Donné à Amboise, le VIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCCC LXXII et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, par le roy, monsieur le duc de Bourbon, l'archevesque de Lyon et austres presens. BOURREE.

Extraict et collationé sur le compte de maistre Gilles Perrigault, receveur du domaine de Touraine, pour une annee finie à la Saint-Jean mil CCCC LXXIII, par moi, conseiller du Roy, auditeur ordinaire en sa

chambre des comptes à Paris, signé MOREAU DE MAUTOUR [1].

VII.

(Décembre 1472.)

Lettres de Louis XI portant que les terres de Bran et Brandois seront comprises dans le don fait ci-devant à Philippe de Commynes de la principauté de Talmont.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous presens et à venir que comme puis naguieres, par nos lettres patentes scellees en las de soye et cire verte, ausquelles cesdictes presentes sont attachees sous le contre scel de nostre chancellerie, et pour les causes en icelles contenues, nous ayons donné, cedé, transporté, delaissé, par pure, vraye et irrevocable donation, à nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Revescure pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les principauté, baronie, terre et seigneurie de Tallemont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye avec tous et chacuns les droicts de principauté, baronie, justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, guets, capitaineries et droict d'y mettre et ordonner capitaines tels que bon luy semblera, comme vray seigneur d'icelle, et autres noblesses, dignités, preemineuces, prerogatives, appartenances et depen-

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Lenglet (IV, partie II, 154) a donné des fragments de cette pièce.

dances et appendances quelquonques soient fiefs, arriere fiefs, hommes, hommages, vassaux et sujects, naufrages des vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, moulins, maisons, fours, cens, censes, rentes et generalement tous autres droicts, devoirs, profits, revenus et emolumens quelquonques : et combien que, en faisant lesdicts don, cession et transport à nostredict conseiller et chambellan, nous entendissions [que] les chastellenies, terres et seigneuries de Bran et de Brandois, assises au pays de Poitou, y fussent comprises et que nostre intention fust dez lors de les lui avoir donnees pour luy et ses hoirs, successeurs et ayans cause, tout ainsy et par la forme et maniere que nous avons fait lesdicts principauté, baronie, chasteaux et chastellenies, terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye, jacoit ce quelles ne soient des appartenances et appendances d'icelles, toutesfois, pour ce que en nosdictes autres lettres lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et Brandoys ne soient pas expressement nommees et declarees, et aussi qu'elles ne soient pas des appartenances desdictes terres ainsy par nous donnees à nostredict conseiller, icelny nostre conseiller et chambellan et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause n'en jouiroient par vertu de nostredict don, cession et transport s'ilz n'avoient plus ample declaration de nostre voulenté et intention. Pourquoy nous, ce que dit est consideré, bien recordset memoratifs des choses dessus dites, avons declaré et declarons par ces presentes que nostre intention a esté et est que icelles chastellenies,

terres et seigneuries de Bran et de Brandois et les appartenances, appendances et dependances quelquonques soient comprises oudit don, cession et transport que avons fait par nosdictes autres lettres à nostredit conseiller et chambellan, jacoit ce qu'ils ne soient des appartenances des terres contenues en nosdictes lettres : et d'abondance, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, avons audict Philippes de Comines, chevalier, nostre conseiller et chambellan, et à sesdits hoirs, successeurs et ayans cause, donné, cedé, transporté, delaissé, donnons, cedons, delaissons et transportons par cesdites presentes, lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et Brandois et leursdites appartenances, appendances et dependances quelquonques pour les tenir, posseder et exploiter doresnavant perpetuellement et en faire et disposer comme de leur propre chose et heritage, tout ainsy qu'il feroit et faire pourroit desdicts principauté, baronies, chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye, et sous les promesses, obligations et autres points plus à plein specifiés et declarés en nosdictes autres lettres, et tout ainsy que si lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et de Brandois et leursdictes appartenances, appendances et dependances et la valeur d'icelles y estoient expressement nommees et declarees. Si, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, gens de nos comptes et thresoriers, et à tous

nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes declarations, don, cession et transport ils facent, souffrent et laissent jouir et user nostredict conseiller et chambellan et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucuns destourbier ou empeschemens au contraire, et si fait, mis ou donné leur estoit, le facent reparer et remettre incontinent et sans delay au premier estat et deu : et par rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal et recongnoissance sur ce souffisante dudit sieur de Revescure, pour une fois seulement, nous voulons tous nos officiers qu'il appartiendra estre de ce tenus quittes et deschargés en leurs comptes par nosdicts gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant que la valeur desdictes chastellenies, terres et seigneuries n'y soit autrement declaree, et quelquonques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Donné à Disnechiens, pres le Puy Belliard en Poitou, ou mois de decembre, l'an de grace 1472, et de nostre regne le 12e. Ainsi signé Loys, par le roy. Vous, Tanneguy du Chastel, chevalier, viconte de Bellieres et autres presens J. Bourree.

Lecta, publicata et registrata Parisiis in parlamento, decima die decembris anno Domini 1473. Gebrunat.

Lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri regis Parisius die secunda maii anno Domini 1474. J. DE BADOUILLIERS[1].

VIII.

(Décembre 1472.)

Lettres de Louis XI par lesquelles il exempte de toutes tailles les habitans de la ville des Sables, à la charge par eux de la clorre et fortifier, avec établissement d'un prevot et quatre jurés en ladite ville.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France; scavoir faisons à tous presens et à venir que, puis n'aguieres estans en la ville des Sables, assise sur la mer, qui est de la seigneurie d'Ollone et appartient à nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Comines, chevalier, seigneur de Rostures, nous ait esté dict et remonstré le grant bien et evident profit qui pouvoit advenir à nous et à la chose publique de ce royaume, si ladicte ville des Sables estoit close et fermee de tours, portaux et murailles, en maniere qu'elle fust defensable, et que les marchans et marchandises venans et affluans au port et havre dudict lieu des Sables peussent estre en seurté en ladicte ville, parceque s'ils avoient seur accès, ledict port et havre qui est bon et bien seur, et bien autant et plus que nul autre port et havre qui

[1] BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette. — Imprimé par extrait dans LENGLET, IV, partie II, 134.

soit en nostredict royaume, pourroit avoir tel renom, que tous marchans estrangers y viendroient volontiers aborder, tant pour avoir la delivrance de leurs marchandises que pour en prendre et charger d'autres; laquelle closture et fortification ne se pouvoit faire, ne aussy en ladicte ville ne pouvoit estre maintenue et entretenue bonne police, si par nous n'y estoit pourveu. Et à celle cause, par l'advis et deliberation de plusieurs des gens de nostre conseil, et en obtemperant à la supplication et requeste à nous sur ce faite par nostredict conseiller, nous, de grace speciale, pleine puissance et authorité royalle, avons exempté et affranchy, exemptons et affranchissons par ces presentes, les manans et habitans des parroisses d'Ollone et de la Chaulme de toutes tailles et autres subventions quelquonques, mises et à mettre sus en nostre royaume, tant pour la soulde et paymens de nos gens de guerre que autrement, moyennant ce qu'ilz seront tenus faire clorre et fermer de tours, portaux et murailles ladicte ville des Sables, et faire les fortifications qui y ont esté advisees par nos amez et feaux conseillers et chambellans les sieurs de Bressuyre et du Fou, chevaliers, et autres commissaires à ce par nous ordonnes, qu'ilz ont baillé par escrit, en laquelle closture et fortification iceux habitans seront employés, outre ce qu'ilz y mettront du leur la somme de cinq mil livres tournois que nous leur avons donné et donnons à prendre des deniers de nos finances par les descharges de nostre receveur en cinq annees prouchaines venans, c'est à scavoir mil livres tournois par chacun an. Et de nostre plus ample

grace, pour la decoration de ladicte ville des Sables, et afin qu'elle puisse estre entretenue en grande et bonne police ainsy qu'il est bien requis et necessaire, consideré les marchans et marchandises qui y affluent par le moyen dudict port et havre, ordonnons, consentons et octroyons, et par ces presentes avons consenty, ordonné et octroyé qu'il y ait doresnavant en ladicte ville des Sables, un prevost et quatre jurez qui auront pouvoir ensemblement d'ordonner et disposer de toutes lesdictes choses appartenans à ladicte police, fortification et entretenement d'icelle ville, et autres affaires communs entr'eux, et de imposer sur tous lesdicts habitants les sommes qui leur seront necessaires, selon la qualité des cas qui surviendront pour le bien de ladicte ville et police, et avec ce, auront iceux prevosts et quatre jurez puissance de imposer sur les marchans estrangers qui afflueront tant par mer que par terre en ladicte ville, port et havre des Sables aucun ayde, si la necessité le requiert, du consentement du seigneur d'icelle ville ou de ses officiers, commis et deputés, et non autrement; et aussy contraindre ou faire contraindre lesdicts habitans de ladicte parroisse et seigneurie d'Ollone à aller faire le guet en ladicte ville des Sables en cas d'eminent peril, et non autrement, pour la garde d'icelle, sans prejudice toutes voyes du droict et guet dudit seigneur d'Ollone et de son capitaine. Et afin que ausdicts esleus, prevost et jurez soit pourveu de persones notables et feables, nous avons, par ces mesmes presentes, donné et donnons ausdicts habitans pouvoir et faculté d'eslire pour la premiere fois

dix personnes dudict pays et seigneurie d'Ollone, lesquels seront presentés au seigneur dudict lieu d'Ollone ou à son lieutenant, ou commis à ce dont il pourra accepter les cinq d'iceux dix, c'est à scavoir l'un pour estre prevost et les quatre pour estre jurez, et durera la charge desdicts prevost et de deux desdicts jurez, pour la premiere fois, trois ans entiers; et au regard des autres deux jurez, quant ils auront servy deux ans, lesdicts habitans esliront quatre persones qu'ilz nommeront audict seigneur ou à sesdicts commis et deputés, pour en choisir les deux pour estre jurez au lieu des deux qui seront ostés; à l'annee subsequente, nommeront ou choisiront trois, l'un pour estre prevost, et les deux autres pour estre jurez; et des lors en avant se fera ladicte nomination et election dudict prevost et des deux desdicts jurez de deux ans en deux ans, lesquels prevost et jurez se pourront continuer par nouvelle election et acceptation faite par la maniere devant dicte ; et apres que lesdicts prevost et jurez auront servis le temps de leur charge, et qu'il sera expiré et failly, ils seront tenus rendre compte et reliqua, aux autres prevost et quatre jurez leurs successeurs, de l'administration qu'ilz auront eue, appelés avec le seneschal et capitaine, ou autres des officiers de iceluy seigneur d'Ollone, ou leurs lieutenans, lesquels seneschal, capitaine ou autres desdicts officiers de iceluy seigneur d'Ollone seront tousjours chef et principal en tous affaires où ils seront appelés avec iceux prevost et jurez. Et outre voulons et octroyons ausdicts habitans qu'ilz puissent prendre tous les bois

qui seront necessaires pour ladicte closture et fortification es forests tant d'Ollone que de Tallemont, en iceux desdictes forests moins domageables, appellés à ce les gruyer et officiers dudict seigneur de Tallemont et de leur consentement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et feaux les gens de nos comptes, generaux conseillers par nous ordonnes sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, au seneschal de Poitou, et à tous nos autres hautz justiciers, ou à leurs lieutenans, presens, et à venir, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, exemption, affranchissement, don, octroy, ordonnances et consentement, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent, souffrent et laissent lesdicts habitans, qui sont à present et seront pour le temps à venir demeurans esdictes parroisses d'Ollone et de la Chaulme, joir et user plainement et paisiblement, sous les conditions et par la maniere devant dicte, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire; car ainsy nous plaist de vouloir estre fait, nonobstant quelquonques mandemens ou defenses impetrees à ce contraires : et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons signé lesdictes presentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel, sauf nostre droict et l'autruy. Doné à Disnechien pres le Puy Beliard, au mois de decembre, l'an 1472, de nostre regne le 12e. Ainsy signé : Loys, et sur le reply, par le Roy, J. Bourree.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, veues les lettres patentes dudict seigneur en forme de chartes et signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, par lesquelles entre autres choses il exempte et affranchit les manans et habitans desdictes parroisses d'Ollone et de la Chaulme de toutes tailles et autres subventions mises et à mettre sur ce en ce royaume, tant pour la soulde et payement des gens de guerre que autrement, consentons, en tant comme à nous est, que, tant comme il plaira au Roy nostredict seigneur, lesdicts manans et habitans joissent dudict affranchissement sous les conditions et aux charges ausquelles il leur est octroyé par lesdictes lettres. Donné à Paris, le 14e jour de may, l'an 1473. Signé J. de Badouillyer [1].

IX.

(27 janvier 1473.)

Contrat de mariage entre messire Philippes de Comines, chevalier, prince de Talmont, et Heleine de Jambes, fille de messire Jean de Jambes, chevalier, et de Jeanne Chabot, seigneur et dame de Montsoreau et d'Argenton en Poitou.

Scachent tous presens et à venir que en la cour du

[1] Ces lettres, dont Lenglet (IV, partie II, p. 134) n'a publie qu'un simple extrait, ont été insérées dans les *Ordonnances des Rois de France* (XVII, 556), d'après une copie incomplète tirée des portefeuilles de l'abbé Legrand. Le texte que nous adoptons se trouve dans les papiers de Fontette (Bibl. Roy.)

Roy nostre sire à Chinon en droict par devant nous presens et personnellement establis nobles et puissans monseigneur Philippes de Commines, chevalier, prince de Talmont, seigneur de Reuscheure, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, d'une part; et monsieur Jean de Jambes, aussi chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostredict sire, et madame Jeanne Chabot, son espouse, seigneur et dame de Montsoreau et d'Argenton en Poitou, ladicte dame suffisamment authorisee dudict seigneur de Montsoreau son espoux, quant à tout ce qui s'ensuit; Jean de Jambes, escuyer, leur fils, et damoiselle Heleine de Jambes leur fille aisnee, semblablement authorisés dudict seigneur de Montsoreau leur pere, d'autre part : soubmettans lesdictes parties, et chacunes d'elles, elles, leurs hoirs, avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, où qu'ils soient presens et à venir, au pouvoir et jurisdiction de ladicte cour quant au fait qui s'ensuit, lesquels ont connu et confessé de leurs pures, franches et liberales volontés, sans aucune contrainte, ou pour forcement, mais comme bien conseillés et advertis, chacun en son fait, comme ils disoient, et encore par la teneur de ces presentes connoissent et confessent que par le bon conseil et moyen de plusieurs seigneurs leurs parens et amis, et autres notables gens de conseil pour ce assemblés, font, traitent, concluent et accordent les traités, promesses et accords et convenances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que ledict monsieur Philippes de Comines a promis et promet prendre ladicte damoiselle Heleine

de Jambes à femme et espouse; et ladicte damoiselle Heleine de Jambes, du commun consentement et authorité de sesdicts pere et mere, a promis prendre ledict messire Philippes de Comines, prince de Talmont, à seigneur et espoux, et ont promis solemniser ledict mariage en face de sainte Eglise, toutefois que par l'une des parties l'autre en sera requise. En traitant lequel mariage, et en faveur et en contemplation d'iceluy, lesdicts seigneur et dame de Montsoreau, et ledict Jean de Jambes, escuyer, leur fils, et authorisé comme dessus, ont dès à present vendu, cedé, quitté et transporté, et du tout en tout delaissé, et par cesdictes presentes vendent, cedent, quittent, transportent et delaissent audict monsieur Philippes de Comines, chevalier, prince de Talmont, dessus nommé, et à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, les chastel, ville, baronnie, terre et seigneurie d'Argenton en Poitou, les chasteaux, chastellenies, hostels, terres et seigneuries de la Motte du Compos, la Motte Boisson, Villentras, Lairegodeau, le Bugnon en Gastinois, Vausselles, Gourges, Precigné, Souvignes, Agenais, la Vacherasse, avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances, tant en chasteaux, villes, villages, maisons, edifices, droit de justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, mere, mixte et impere, droits de guets, foires et marchés, coustumes, peages, travers, forests, bois, rivieres, estangs, pescheries, moulins, coulombiers, vignes, prez, pastures, hommes, hommages, cens, rentes par deniers, bleds,

corvees. . . . poulailles, et autres choses quelconques quelles qu'elles soient, en quelques lieux, pouvoirs et jurisdictions qu'elles soient situees et assises, et generalement toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus que ausdicts seigneur et dame de Montsoreau appartiennent, et sont venues et escheues, tant par acquets, transport, hypoteque, successions, et autrement, de feu messire Antoine d'Argenton, en son vivant chevalier, oncle de madicte dame de Montsoreau, et pareillement tout ce qui leur est venu et escheu par transport, acquets, hypoteque, transaction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit de feue noble dame madame Baunissant d'Argenton, mere de madame de Montsoreau; et generalement et specialement lesdicts seigneur et dame de Montsoreau vendent, cedent, quittent, delaissent et transportent audict messire Philippes de Comines, prince de Talmont dessus nommé, et à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, tous les hypoteques et arrerages d'iceux, et autres droicts, noms, raisons, actions, pensions, possessions, demandes, qu'ils ont ou peuvent avoir, reclamer, querre et demander par les moyens dessusdicts, tant à cause de deux mille deux cens livres tournois de rente, que mesdicts seigneur et dame de Montsoreau avoient eu par retrait, à cause de madicte dame de Montsoreau, de noble et puissant monsieur Charles de Gaucourt, chevalier, et aussi conseiller et chambellan du Roy nostredict seigneur, qui avait acquis icelle rente dudict feu messire Antoine d'Argen-

ton; et auquel retrait confesse ladicte rente delaisser à mesdicts seigneur et dame de Montsoreau, et à cause d'elle ledict monsieur de Gaucourt avoit esté condamné par arrest de la cour de parlement, comme de trois cens livres tournois de rente, que pareillement lesdicts seigneur et dame de Montsoreau avoient acquise de ladicte feue madame Baunissant d'Argenton, et autrement, en quelque maniere et pour quelque cause ou action que ce soit ou puisse estre, esdicts chasteaux, ville, baronnie, chastellenies, terres et seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, la Motte Boisson, Villentras, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vausselle, Gourge, Precigné, Souvignes, Agenais et la Vacherasse dessus nommés, et leursdictes appartenances et appendances, tant es parties et portions dont lesdicts seigneur et dame de Montsoreau jouissent à present, et qui par arrest de la cour de parlement leur ont esté adjugees, comme es parties et portions, que tient et possede à present messire Louys Chabot, chevallier, seigneur de la Greve, ou autres quelconques, sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir, et s'en sont des à present lesdicts sieur et dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes leur fils, et chacun d'eux devestus et dessaisis, et en ont vestu et saisi ledict Philippes de Comines, prince de Talmont, et ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, et chacun d'eux, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause. Toutesfois ils n'entendent pas par ce present contrat eux departir de telles actions, qui leur peuvent competer et appartenir, pour raison des fruits et le-

vees desdictes terres et seigneuries dessus transportees, prises et receues le tems passé par autres que par eux, et pareillement des despens, dommages et interests qu'ils ont eus, faits et soustenus es procez qui ont esté demenés par ci devant à cause des choses dessus dictes, lesquelles actions ils ont reservé et reservent contre tous ceux qu'il appartiendra, autres que lesdicts acheteurs, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, et lesdictes terres ainsi par eux vendues, cedees et transportees, lesquels acheteurs, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause, ensemble lesdictes terres ainsi transportees par cedict present contract en demeurent quittes, evincés et deschargés à perpetuité; et ont voulu et consenty, veulent et consentent que iceluy de Comines et sadicte femme future entre en foy et hommage desdictes terres et seigneuries et de chacune d'icelles envers les seigneurs desquels elles sont tenues, et en jouissent entierement, pleinement et paisiblement, comme de leur pur et propre heritage. Lesquelles vendition, cession, delais et transport ont esté faits pour le prix et somme de trente mille escus d'or du coin du Roy nostredict seigneur à present ayans cours au prix de vingt sept sols six deniers tournois chacune piece, dont en la presence de nous notaires dessous escrits en ont esté payés et baillés à veue de nous par ledict monsieur le prince, la somme de vingt mille escus, laquelle somme de vingt mille escus a esté payee et delivree ausdicts seigneur et dame de Montsoreau et audict Jean de Jambes, leur fils, par ledict messire Philippes de Comines et ladicte damoiselle

Heleine, sa femme future, dont iceux seigneur et dame et leurdict fils se sont tenus et tiennent pour contens et bien payés ; et au regard de l'outreplus de ladicte somme, montant dix mille escus d'or, iceux seigneur et dame de Montsoreau et leurdict fils s'en sont tenus et tiennent pour contens et bien payés, et de toute ladicte somme de trente mille escus d'or en ont quitté et quittent ledict monsieur le prince et damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause, moyennant que à ladicte somme de dix mille escus, noble et puissant seigneur monsieur messire Pierre Doriole, chevalier, sieur de Loyré en Aulnix, chancelier de France, nobles hommes maistre Jean Hebert, sieur de Houssevilier, general de France, Jean Bourree, seigneur du Plessis Bourré, Gilles Flamangy et Guillaume de Cerisay, notaires et secretaires du Roy, et chacun d'eux en leur nom privé, s'en sont obligés en faveur et à la requeste dudict messire Philippes de Comines et de ladicte damoiselle Heleine de Jambes, et en ont baillé obligation à part et par autres lettres à mesdicts sieur et dame de Montsoreau et à leurdict fils, dont ils se sont tenus et tiennent pour contens, moyennant le payement de laquelle somme de trente mille escus d'or, iceux sieur et dame de Montsoreau et leurdict fils ont promis et promettent lesdicts chasteaux, villes, baronnies, chastellenies, terres et seigneuries dessus nommés, garentir, sauver, delivrer et deffendre audict monsieur le prince et damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause ; oster et

mettre hors de tous troubles, empeschemens et encombrement quelconques de leurs faits, promesses et obligations; et ont icelle dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes, son fils, authorisé comme dessus, expressement renoncé à toutes les donations qui leur en peuvent et pouvoient avoir esté faites en quelque maniere, ne sous quelque forme de parole que ce soit ou puisse estre; c'est à sçavoir à telle donation que ledict monsieur de Montsoreau en pouvoit avoir faite à madicte dame sa femme, et à tous autres droits de succession, de douaire et autres quelconques qu'elle y peut reclamer et demander, et ledict Jean de Jambes à telle donation que lesdicts sieur et dame de Montsoreau ses pere et mere lui en peuvent et pourroient avoir faite, soit par forme d'avancement d'hoirie et succession, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; et veulent et consentent que lesdictes donations, telles qu'elles peuvent ou pourroient avoir esté faites, sous quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, soient nulles et de nul effet et valeur. Et en outre iceux seigneur et dame de Montsoreau et leurdict fils ont presentement receu, baillé et delivré ausdicts monsieur le prince et damoiselle Heleine, sa femme future, les lettres de retrait de deux mille deux cens livres tournois de rente, autresfois vendues par ledict messire Antoine d'Argenton audict sieur de Gaucourt, et par eux retraites de lui, et aussi la lettre comme ledict sieur de Gaucourt en eut et receut l'argent comptant, et pareillement les lettres de transaction faites et passees par ladicte feue dame madame

Baunissant d'Argenton, et ont promis et promettent rendre, bailler et delivrer à mondict sieur le prince et à ladicte damoiselle, sa femme future, de toutes les autres lettres, chartres, papiers, terriers et autres enseignements quelconques qu'ils ont, peuvent et pourroient avoir et recouvrer touchant lesdictes terres et seigneuries dessus nommees, et par eux vendues et transportees, comme dit est, dedans un an prochain venant, et dont ils sont tenus faire bon et loyal serment si requis en sont. Et pour ce que lesdictes terres et seigneuries dessus nommees ainsi vendues, delaissees et transportees en faveur dudict mariage pour le prix de trente mille escus, sont de plus grande valeur et estimation de vingt mille escus d'or que n'est ladicte somme de trente mille escus d'or, mesdicts sieur et dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes, leur fils, ont donné et donnent audict monsieur le prince et à ladicte damoiselle Heleine, sa femme future, la somme de vingt mille escus d'or pour don de nopces, laquelle somme est et sera le meuble desdicts futurs espoux. Et outre iceluy, monsieur messire Philippes de Comines, chevalier, prince de Talmont, dessus nommé, a voulu, consenti, accordé, et s'est expressement obligé, et par cesdictes presentes veut, consent, accorde, et s'oblige en faveur et moyennant ledict traité de mariage, que lesdicts chasteaux, villes, baronnies et chastellenies, terres et seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, Villentras, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vausselles, Gourges, Precigné, Sauvignes, Agenais, la Vache-

rasse, et toutes les autres terres et seigneuries, hypoteques, rentes et revenus dessusdicts, ainsi à lui et à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, vendues, cedees, quittees, transportees, et delaissees comme dict est, soient le pur et propre acquet dudict messire Philippe et de ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, fait de leurs deniers communs, et telles soient dites, nommees, censees et reputees, et que ils et chacun d'eux en jouissent à ce droit et titre, tout ainsi que si lesdicts acquests avoient esté par eux deux faits en commun, et de leurs propres et communs deniers apres la consommation dudict mariage, et l'an et jour d'icelui fini et passé. Et en outre tout ce que dict est, a esté et est expressement traité, promis et accordé entre lesdicts contractans d'une part et d'autre, en faveur dudict mariage, que s'il advenoit que ladicte damoiselle Heleine de Jambes allast de vie à trespas, survivant ledict messire Philippe de Comines, son mari futur, en ce cas icelui de Comines jouira sa vie durant de toute l'acquisition dessusdicte, et après son deceds, s'il y a des enfans issus de lui nés et procrees en loyal mariage, ils jouiront par droit successif, et à cause de lui et de son chef, de la moitié dudict acquest, ainsi que raison et la coustume du pays le doivent, et l'autre moitié retournera aux enfants de ladicte damoiselle Heleine de Jambes, à cause d'elle et de son chef, si aucuns en sont dudict mariage; et s'il n'y a aucuns enfans d'elle, et que ses enfans n'eussent aucuns enfans procrees en loyal mariage, ladicte moitié procedant du chef et costé de ladicte damoi-

selle Heleine, retournera à mesdicts sieur et dame de Montsoreau, et audict Jean de Jambes, leur fils, et à leurs hoirs, successeurs et ayans cause. Et si ledict messire Philippe de Comines alloit de vie à trespas, sans hoirs issans de lui en loyal mariage, soit de ladicte damoiselle Heleine de Jambes, ou d'autres qu'il pourroit apres espouser, s'il la survit, en ce cas ledict messire Philippe de Comines veut, consent, accorde et octroye des à present pour lors, et à ce s'oblige par mots expres et fait especial (autrement ledict mariage, ne le present contrat n'eussent esté faits ne celebrés), que toutes lesdictes terres et seigneuries dessus nommees, ainsi vendues et transportees par ledict present contrat, par mesdicts sieurs et dames de Montsoreau, et ledit Jean de Jambes, leur fils, retournent purement, entierement et absolument à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, et à ses enfans, si aucuns en y a, et sinon, à mesdicts sieur et dame de Montsoreau, et à leurdict fils, leurs heritiers, successeurs et ayans cause, sans ce que jamais les heritiers dudict sieur de Comines, quels qu'ils soient, autres que ceux qui seront descendus de lui, et des descendans de lui en loyal mariage, comme dit est, y puissent aucune chose demander; et des à present, pour lors, ledict sieur de Comines de sa pure et liberale voulenté, et par pure, simple, entiere et irrevocable donation faite entre vifs, en faveur et moyennant ledict mariage, en a fait don, cession et transport à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, si elle est lors vivante, et sinon à mesdicts sieur et dame de Montsoreau, et à leur fils,

et au survivant d'eux, et à leursdicts successeurs et ayans cause. Et en outre mondict sieur le prince considerant que douaire est chose favorable, et pour obvier aux debats, procez, et inconveniens, qui après son decez pourroient advenir, voulant pourvoir ladicte damoiselle Heleine de Jambes honnestement de son douaire, selon son estat, a voulu, consenty et accordé, en faisant et traitant ledict mariage, et encore dès à present pour lors, veut, consent et accorde en faveur d'icelui, que si ladicte damoiselle Heleine de Jambes survit ledict monsieur le prince son mary, elle ait, prenne et se puisse emparer, et ensaisiner de la tierce partie entierement de toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus, outre les dessus nommés, qui lui competeront et appartiendront au jour de la consommation dudict mariage, et qui, par succession de ses predecesseurs, lui pourront d'ici en avant advenir, escheoir, competer et appartenir, à estre icelle tierce partie prise, baillee et resignee à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, le cas offrant, pour sondict douaire, sur la seconde place que a et pourra lors avoir ledict monsieur le prince, quelque part qu'elle soit situee et assise, après ce que ses heritiers, successeurs et ayans cause auront choisi la premiere, laquelle ils seront tenus de choisir dedans deux mois après ledict cas advenu, et en cas de defaut d'avoir choisi ladicte place dedans ledict temps, ladicte damoiselle Heleine de Jambes vefve, sans faire, ne faire faire aucune sommation, ou autre solemnité, ou ministere de justice, soy emparer et ensaisiner de son plein chef de laquelle

des places, qui appartiendront à mondict sieur le prince au jour de son decez, qu'elle voudra choisir et essire; et aura pour sondict douaire entierement la tierce partie de toutes les rentes, revenus, droits, profits et emolumens, quels qu'ils soient ou puissent estre, qui appartiendront pour lors à mondict sieur le prince, comme dit est, à prendre sur tout le revenu de ladicte place qu'elle aura audict cas choisi, sans aucune chose en excepter, et de prochain et en prochain, sans aucune interruption. Outre, faut reserver des appartenances de la premiere place, si choisi avoit esté par les heritiers dudict monsieur le prince, ainsi que dict est, jusques à plein et entier parfournissement de ladicte tierce partie de toutes lesdictes terres, seigneuries, rentes, revenus, profits et emolumens d'icelui messire Philippe de Comines, que ladicte damoiselle Heleine aura et prendra, le cas offrant, après ledict mariage accompli, pour sondict droit de douaire, ainsi et par la forme et maniere que dict est, avec la jouissance pleiniere et entiere de tous les acquets qu'ils feront et pourront faire durant et constant ledict mariage, sa vie durant, de tous lesquels acquets elle aura et prendra la moitié par heritage, pour en jouir par elle, ses hoirs, successeurs et ayans cause, comme de leur part et propre heritage, nonobstant quelconques coustumes de pays où lesdicts auroient esté faits, et l'assiette dudict douaire à ce contraire, ausquelles, quant à ce, ledict monsieur le prince, tant pour lui que pour ses heritiers et ayans cause, a renoncé et renonce par exprez, et quant aux choses dessusdictes,

leurs circonstances tenir, garder, enteriner fermement, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere, et aux dommages amander, et rendans leurs parties à l'autre, à leurs hoirs et leurs ayans cause, si aucuns y en avoient ou soustenoient, par defaut de tenir et accomplir ce qui en est, ou autrement lesdictes parties establissans, et chacunes d'elles, en tant que lui touche, ont obligé et obligent elles, leurs hoirs avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, où qu'ils soient, presens et à venir, et renoncé et renoncent par devant nous, quant à cet effet especialement, à toute exception, deception de dol, de mal, de fraude, de barat, de lesion, machination, circonvention, à tout droit escrit, canon et civil, à tout droit de pecune non eue, non nombree et receue, et au droit, disant generale renonciation non valoir si l'especiale n'est precedente, et generalement à toutes et chacunes les autres choses qui, tant de fait, droit que de coustume, servir et valoir leur pourroient advenir, que la teneur, effect ou substance de ces presentes lettres, en tout ou en partie, et mesmement ladicte dame au droit de Vellejan, à l'epistre d'Adrien, et à l'autentique *Si qua mulier,* et à tous autres faits introduits en faveur des femmes. Ce fut fait et jugé à tenir par le jugement de ladicte cour, lesdictes parties establissantes presentes et consentantes, et promirent chacune, par la foy et serment de son corps sur ce baillé en nostre main, non jamais faire, ne venir encontre, et scellé, à leur requeste, des sceaux establis aux contrats de ladicte cour. Donné et fait, presens à ce

nobles et puissans seigneurs monseigneur messire Pierre Doriole, chevalier, seigneur de Loiré en Aulnix, chancelier de France, monsieur messire Taneguy du Chasteau, vicomte de la Belliere, monsieur maistre Jean le Boulanger, conseiller du Roy nostre sire, et premier president en sa cour de parlement, maistre Jean Hebert, seigneur de Houssenvilier, general de France, Jean Bourré, seigneur du Plessis Bourré, noble homme Jacques Odart, escuyer, seigneur de Jursuy, maistre Guillaume de Cerisay, conseiller du Roy nostre sire, tresorier de France, et greffier du parlement, maistre Gilles Flamand, notaire et secretaire du Roy nostre sire, le vingt septiesme jour de janvier, l'an de grace 1472. Ledict jour, après les choses susdictes ainsi accordees, ledict monsieur Jean de Jambes, chevalier, et dame Jeanne Chabot son espouse, sieur et dame de Montsoreau, et aussi ledict Jean de Jambes, escuyer, leur fils, dessus nommés, ont connu et confessé avoir en nos presences eu, receu en or comptant la somme de 10,000 escus restant de ladicte somme de 30,000 escus en laquelle somme ledict noble et puissant seigneur monseigneur messire Pierre Doriole, chevalier, seigneur de Loiré en Aulnix, chancelier de France, maistre Jean Hebert, seigneur de Houssenvilier, general de France, Jean Bourré, Gilles Flamand et Guillaume de Cerisay, notaires et secretaires dudict seigneur, dessus nommés, et chacun d'eux s'estoient en leurs propres et privés noms constitués principaux payeurs à la requeste de mondict sieur le prince de Talmont, et de madicte

damoiselle Heleine de Jambes, en ensuivant le traité susdict; et de laquelle somme lesdicts sieur et dame de Montsoreau, et ledict escuyer, leur fils, en ont quitté et quittent mesdicts sieurs le chancelier, Hebert, Bourré, Flamand et de Cerisay, leurs hoirs et ayans cause d'eux, nonobstant certaine obligation passee aujourd'hui par les dessusdicts, ausdicts sieur et dame de Montsoreau, et ledict escuyer leur fils, de ladicte somme de dix mille escus restans desdicts trente mille; laquelle par ces presentes est et demeure nulle et de nul effet et vertu, et y ont lesdicts sieur et dame renoncé et renoncent par ces presentes; et ont voulu et expressement consenti ces choses estre mises, inscrites et inserees en la fin du traité de mariage susdict, et que à chacun desdicts debteurs soit baillee quittance valable de ladicte somme de dix mille escus, laquelle quittance pour chacun ils ont passee en nos mains, toutes lesquelles quittances ne vaudront qu'un payement d'icelle somme de dix mille escus, et que à maistre Jean Bourré, dessus nommé, soient rendues lesdictes lettres obligatoires cancellees, et qu'au dos d'icelles soit mis la quittance et payement fait du contenu en icelles, dont les en avons jugés. Fait les jours et an cy-dessus. *Sic signatum sub plica* : Brissart, G. Ogier *et* Minot [1].

[1] Lenglet, IV, partie II, 141.

X.

(7 octobre 1474.)

Lettres patentes de Louis XI, portant don au sire d'Argenton de la terre et haute-justice de Chaleau (Chaillot)-lès-Paris.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme la terre et seigneurie de Chaleau lès Paris, avec ses appartenances qui sont une tour quarree et les prisons dessous, l'hostel de la seigneurie, qui est de present en masures, et environ sept arpens de jardin et cerysoies, qui va jusqu'aux fossés des egouts de Paris, trois arpents de vigne en une piece, seize ou vingt arpens de terre, trente livres parisis de gros cens, huit livres de menu cens, rouage de vins qui se baillent à ferme, et six ou sept arrieres fiefs, qui sont tenus de ladite tour quarree, justice moyenne et basse, maire et sergent, le tout tenu et mouvant du seigneur de Merly le Chastel, ait ja pieca competé et appartenu à feu Jacques Michel, escuyer, lequel soit long tems a allé de vie à trespas, auquel Arnault Bachelé, son neveu, lui est succedé, lequel par aucuns tems eut jouy de ladicte terre et seigneurie; et après, en l'an mil quatre cent trente huit, ait icelle terre et seigneurie transporté à Me Henri Roussel, qui aussi soit allé de vie à trespas, delaissees deux de ses filles : c'est à scavoir, Simonne Roussel, damoiselle qui fut mariee à Me Aymart Durand, conseiller en nostre cour de parlement, et la femme de Me Jean de Colers, aussi à present nostre conseiller en

ladicte cour, lesquels, dès l'an mil quatre cent cinquante, renoncerent à ladicte terre, ainsi que par la renonciation enregistree en nostredicte cour de parlement peut plus à plain apparoir, pour laquelle cause icelle terre, comme vacant et par faute d'homme, ait été mise en la main du seigneur de Merly, seigneur feodal de ladicte terre, qui depuis en ait jouy; et ce voyant nostre procureur en nostre Chastelet de Paris, et que de toute ancienneté avions accoutumé de prendre et avoir les aubeines et biens vaquans audict lieu de Chaleau, et que les prisonniers de Chaleau souloient estre amenés ès prisons de nostredict Chastelet, quant il y avoit cas appartenant à haute justice, ou quant le maire dudict Chaleau avoit gardé lesdicts prisonniers vingt quatre heures; et aussi que l'appellation du maire de Chaleau devoit ressortir audict Chastelet, et qu'on vouloit contraindre les sujets à relever leurs appellations audict lieu de Merly, icelui nostre procureur a mis en procez le maire de Chaleau, et le seigneur dudict Merly, auquel tant a esté procedé que, par sentence donnée depuis deux ans en ça par nostre prevost de Paris, la haute justice dudict Chaleau nous a esté adjugee en toute ladicte terre de Chaleau, avec le droit des aubeines, et le ressort par appellation; et pour ce que par la coutume gardee en nostredicte prevosté de Paris, lesdictes aubeines et biens et heritages vacans appartiennent au haut justicier, et que ladicte terre de Chaleau soit vacante, et comme vacante nous appartienne et doive appartenir par droit d'aubeine, comme haut justicier, en faisant les devoirs audict seigneur

de Merly, ou lui baillant homme pour lui en faire les foy et hommage, et payer les reliefs qui y echoient, pourquoy nous loise, compete et appartienne en disposer, scavoir faisons que nous, considerans les bons, grans, louables, agreables, continuels et recommandables services que nous a fait par cy devant en maintes manieres, fait et continue chacun jour, de bien en mieux autour de nostre personne, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Argenton et de Revescure, et que esperons que plus fasse au tems à venir, à icelui, pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, et mesmement pour lui aider et entretenir son estat plus honorablement en nostre service, avons donné, cedé, quitté, transporté et delaissé, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons pour lui, ses hoirs et ayans causes, icelle terre de Chaleau, ensemble la haute justice, moyenne et basse à nous appartenant par droit d'aubeinage et par les moyens dessus declarés, et mesmement de ladicte adjudication ainsi faite par nostre prevost de Paris, comme biens vacans, dont n'a esté appelé ni reclamé, comme dit est, ou autrement en quelque maniere que lesdictes terre et seigneurie et justice, et sesdictes appartenances nous puissent ou doivent competer et appartenir, pour en jouir par lui, sesdits hoirs et successeurs, et qui de lui auront cause, à tousjoursmais et en faire et disposer comme de leur propre chose, à quelque valeur ou estimation que lesdictes choses puissent monter et valoir, sans rien y retenir ou reserver pour nous ou nos successeurs, fors seulement le ressort et souveraineté, en

faisant et payant toutesvoyes les droits et devoirs pour ce deus et accoustumés d'ancienneté aux lieux et personnes, où et ainsi qu'il est accoustumé faire d'ancienneté. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et feaux gens de nos comptes et tresoriers à Paris, à nostredict prevost de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans ou commis presens et à venir, à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, et qui requis en sera, que si leur appert ladicte terre et seigneurie nous appartenir par droit d'aubeinage à la cause et par les moyens dessusdicts, ils, audict cas, en baillent et delivrent, ou fassent bailler et delivrer à nostredict conseiller et chambellan, la possession, saisine et jouissance d'icelle, ensemble de la justice dessus declarée et autres appartenances de ladicte terre, le fassent et souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, ensemble des fruits et revenus qui y appartiennent pour la maniere devant dicte, et par rapportant cesdictes presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, pour une fois, et reconnue sur ce suffisante d'icelui nostre conseiller et chambellan seulement, nous voulons nostre receveur de Paris, et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre et demeurer quittes et dechargés par nos amez et feaux gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté, nonobstant que ne puissions ou devions aucune chose aliener de nostre domaine, et que la valleur de ladicte terre et seigneurie, et ses appartenances ne soient cy declarees, et quelconques ordonnances, mandemens,

restrictions ou deffenses à ce contraires. En temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, donnees au pont de Samoys le septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze, et de nostre regne le quatorze. Ainsi signé, Loys, et sur le repli, Par le conseil, le Goux.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire, à Paris, veues les lettres patentes du Roy nostredit seigneur, signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, par lesquelles il donne et transporte au sire d'Argenton et de Revescure, son conseiller et chambellan, pour lui, ses hoirs et ayans cause, la terre, seigneurie, justice haute, moyenne et basse, et autres appartenances de Chaleau près Paris, comme à lui advenues et eschues par aubeine, ou autrement, en quelque maniere qu'elle lui appartienne, comme plus à plein le contiennent lesdictes lettres : consentons l'entherinement d'icelles, sauf tout autre droit, et pourvu que de ladicte haute justice le ressort soit devant le prevost de Paris, et la tiendront lesdicts sire d'Argenton, sesdicts hoirs et ayans cause, en foy et hommage du Roy nostredict seigneur, à cause du Chastelet de Paris. Donné à Paris le vingt cinquiesme jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vingt. Ainsi signé, de Badouiller. Collation faite, Signé Diguet[1].

[1] Lenglet, IV, partie II. 125

XI.

(16 octobre 1474.)

Acte d'enregistrement, en la chambre des comptes de Paris, des lettres de Louis XI portant exemption en faveur des habitans d'Olonne et de la Chaume, villages appartenant à Philippe de Commynes, de la traite de leurs blés et vins pendant vingt ans.

Nous, les gens des comptes du Roy, nostre sire, à Paris, veues les lettres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, obtenues et à nous presentees de la partie des manans et habitans des parroisses d'Aulonne et de la Chaume, au bas pays de Poitou, par lesquelles et pour les causes dedans contenues il veut et ordonne que ils et leurs successeurs es dictes parroisses soient à tousjours francs, quittes et exempts de la traitte de leurs bleds et vins qui se vendent et vendront par la mer au port et havre dudict lieu d'Aulonne, comme plus à plein le contiennent lesdictes lettres, et consideré ce que le Roy nostredict seigneur nous a sur ce escrit et fait dire bien expressement de par luy, consentons que, jusques à vingt ans prochains advenu, lesdicts manans et habitans demourans et qui ce pendant demoureront es dictes parroisses d'Aulonne et de la Chaume soient francs, quittes et exempts de ladicte traitte pour leurs bleds et vins, du creu d'icelles parroisses seulement, qui seront tirés par la mer audict port et havre d'Aulonne.

Donné à Paris le XVI[e] jour d'octobre l'an 1474. Ainsy signé : BADONVILLERS.

Litteræ Regis, quæ sunt in simplici cauda, dantur à Meaux, *die 11 julii, anno Domini 1474, et signantur :* Per Regem, G. AURILLOT [1].

XII.

(24 novembre 1476.)

Provisions de l'office de sénéchal du pays et comté de Poitou, pour Philippe de Commynes.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, considerans les très grans, louables, continuels et recommandables services que nous a par cy devant faits nostre amé et feal conseiller et chambellan, Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, qu'il nous fait et continue chacun jour, et esperons que plus face au temps advenir, à iceluy, pour ces causes et aussy pour la grant, singuliere et entiere confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, souffisance, loyaulté, prudhomie et bonne diligence, et pour certaines autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé,

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Lenglet (IV, partie II, 156) ne fait qu'indiquer cette pièce.

donnons et octroyons par ces presentes l'office de seneschal de nos pays et conté de Poictou, que a par cy devant tenu et exercé nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Chaumont, vacquant à present par la pure et simple resignation qu'il en a aujourd'huy en sa personne faitte en nos mains, pour iceluy office de seneschal de Poictou avoir, tenir et doresnavant exercer par nostredict conseiller et chambellan le sire d'Argenton, aux honneurs, prerogatives, preeminences, gages [1], libertés, franchises, droicts, profits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre parlement à Paris que, prins et receu de nostredict conseiller et chambellan le sire d'Argenton le serment en tel cas accoustumé, iceluy mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en possession et saisine dudict office et d'iceluy, ensembledes honneurs, preeminences, prerogatives, gages, libertés, franchises, droicts, profits et emolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledict office. Mandons en outre à nos amez et feaux les thresoriers de France que par nostre receveur ordinaire en ladicte seneschaussee ou autre que les gages audict office appartenans et accoutumés de payer, ils lui facent iceux gages payer, bailler et delivrer d'ores en avant par chacun

[1] Les gages étaient de 500 liv. tournois. Voy. ci-dessous n. XI.

an, aux termes et en la maniere accoustumee : et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, pour une fois, avec quittances sur ce suffisantes de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons iceux gages estre alloués ès comptes et rabbatus de la recepte dudict receveur, ou de celuy qui payé les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné au Plessis du Parc lez Tours le XXIIIJ^e^ jour de novembre, l'an de grace mil CCCC soixante seize, et de nostre regne le XVIe. Ainsi signé sur le repli de la marge desdictes lettres, devers la teste d'icelles, par le Roy, les seigneurs du Lude, du Bouchaige et autres presens. DE CHAUMONT.

Dictus dominus Philippus de Commines, in albo nominatus, receptus est ad officium de quo in dicto albo cavetur, et solitum præstitit juramentum. Actum in parlamento, quinta decembris, millesimo CCCC LXXVI. Ainsy signé : G. BRUNAT.

Similiter præstitit juramentum et receptus fuit ad burellum, in camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, ad officium de quo in dicto albo cavetur. Septima mensis decembris, anno Domini millesimo CCCC LXXVI. Ainsy signé : LE BLANC.

Dominus Philippus de Commines, miles, confir-

matus et de novo retentus in officio senescalli Pictaviensis per litteras domini nostri Regis, datas Ambosiæ, 2ª die octobris, anno Domini M° CCCC° *octogesimo tertio, virtute quarum receptus fuit ad dictum officium ad burellum, et ibi solitum præstitit juramentum* XVJª *die septembris, anno Domini* M° CCCC° *octogesimo quarto* [1].

XIII.

(2 février 1477.)

Provisions de l'office de capitaine du chateau de Poitiers pour Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que pour la bonne, singuliere et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur d'Argenton, nostre seneschal de Poictou, et de ses grans sens, vaillance et loyauté, prudhomie et bonne diligence, à iceluy, pour ces causes et aussi en faveur des continuels, louables et recommandables services que nous a parcydevant, et dès longtemps a, faict tant alentour de nostre personne que autrement en plusieurs manieres, faict et continue chacun jour, et que esperons que plus face ou temps advenir, avons donné et

[1] Bibl. roy., Mss., papiers de Fontette.

octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'office de capitaine de nostre chastel de Poictiers que a par cy devant tenu et exercé nostre amé et feal conseiller et chambellan le sieur de l'Isle [1], lequel, pour certaines considerations à ce nous mouvans, nous en avons deschargé et deschargeons par cesdictes presentes, pour iceluy office de capitaine de nostre chastel de Poictiers avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict nostre conseiller et chambellan le sire d'Argenton aux honneurs, preeminences, prerogatives, gages [2], droicts, proficts et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Bressuyre que, pris et receu dudict sire d'Argenton le serment en tel cas accoustumé, iceluy mette et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dict office de capitaine de nostre chastel de Poictiers et d'iceluy, ensemble des honneurs, preeminences, prerogatives, gages, droicts, profits et esmolumens dessusdicts, le fasse, souffre et laisse joir et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office, oste et deboute d'iceluy ledict sire de l'Isle, lequel nous en voulons estre osté et debouté, ostons et deboutons nonobstant opposition ou appellations quelquonques. Mandons en outre à nos amez et feaulx les thresoriers de France que,

[1] Pierre Comberel, chevalier, seigneur de l'Isle Jourdain.

[2] Les gages étaient de 100 liv. tournois. Voy. ci-dessous n° xi

par nostre receveur ordinaire audict Poictiers ou autre qui a accoustumé payer lesdicts gages appartenans audict office, ils luy fassent iceux gages payer et delivrer doresnavant, par chacun an, aux termes et en la maniere accoustumee : et, par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois, avec quittance sur ce suffisante dudict sire d'Argenton, tant seulement, nous voulons iceux gages estre alloués et comptés et rabbatus de la recepte dudict receveur ou de celuy qui payé les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Saluy lez Peronne, le 2[e] jour de fevrier, l'an de grace MCCCC LXXVI et de nostre regne le XVI. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy. Les sire de Beaujeu, du Lude, du Meigne et autres presents. L. TINDO.

Les thresoriers de France, veues par nous les lettres patentes du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de leurs signets, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a donné et octroyé à Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, nommé esdictes lettres, l'office de capitaine de son chastel de Poictiers, aux gages, droicts, profits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, consentons, en tant que à nous est, l'entherinement et accomplissement desdictes lettres, en mandant au receveur ordinaire de Poictou ou autre qui a accoustumé payer les gages audict office appar-

tenans, que iceux il paye et delivre doresnavant, par chacun an, audict Philippe de Commines, au terme et en la maniere accoustumee, tout ainsy que le Roy nostredict seigneur par lesdictes lettres le veut et mande, à commencer du jour de son institution ou dict office. Donné sous nosdicts signets, le 6e jour de fevrier, l'an M.CCCC.LXXVI. Ainsy signé : J. DE MOULIN.

Au dos des lettres du Roy est escrit ce qui s'ensuit :

Nous, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuyre et de la Motte Saint Heraye, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, commissaire d'iceluy seigneur en ceste partie, nommé au blanc de ces presentes, certifions à tous à qui il appartiendra que, pris et receu par nous de messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, aussy conseiller et chambellan dudict seigneur, et nommé audict blanc de cesdictes lettres, le serment en tel cas accoustumé, nous, par vertu desdictes lettres, avons mis et institué en possession de saisine de l'office de capitaine du chastel de Poictiers, dont mention est faite esdictes lettres, ainsy que mandé et commis nous estoit par icelles, mandons et, par vertu du pouvoir a nous donné et commis, commandons et commettons, se mestier est, au premier des enquesteurs pour le Roy nostredict seigneur en la seneschaussee de Poictou, sur ce requis, de le mettre et instituer plus amplement, toutes fois que requis en sera, en possession et saisine dudict office, et d'iceluy, ensemble des droicts et honneurs audict office appartenans, le fassent joir et user pleinement et paisiblement, et à luy

obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main le XI[e] jour de mars, l'an MCCCCLXXVI, avant Pasques. Ainsy signé : Jacques DE BEAUMONT[1].

XIV.

(Septembre 1477.)

Don des biens de Jacques d'Armagnac.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous presens et à venir, que, comme puis naguieres feu Jacques d'Armagnac, en son vivant duc de Nemours, conte de la Marche, viconte de Memac et seigneur de Vigoreux, tant par deues preuves et informations que par sa confession volontairement faite à nostre court de parlement et autrement, deuement a esté atteinct et convaincu de plusieurs fictions, conspirations, machinations, grans et enormes crimes de leze majesté, et autres delits et malefices par luy commis et perpetrez à l'encontre de nous et de nostre très cher et très amé filz le dauphin de Viennois, et au grant detriment, prejudice et dommage, subversion et destruction de toute la chose publique de nostre royaume, en descongnoissant plusieurs grans pardons et remis-

[1] BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette.

sions, dons et liberalités que paravant luy avons faicts, et mesmement depuis la grace et abolition que derrenierement luy octroyasmes, en venant directement contre les clauses et conditions d'icelle derreniere abolition et en encourant les peines mises et apposees par l'appointement qui sur ce fut lors faict et passé, par lequel appointement, entre autres choses, fut dict que se ledict Jacques d'Armagnac venoit contre les clauses et conditions d'icelle, il nous cedoit et transportoit des lors tous et chacuns ses biens, terres et seigneuries pour icelles unir au demaine de nostre couronne : à cause des quels cas et crimes par luy commis et perpetrés, iceluy Jacques d'Armagnac, par l'arrest de nostre court de parlement, a esté declaré crimineux de crimes de leze majesté et, comme tel, privé de tous honneurs, dignités et prerogatives, condamné à recevoir mort et estre decapité, et tous et chacun ses biens confisqués et appartenir à nous, et depuis ledict arrest executé en sa personne : au moyen de laquelle confiscation, et de l'arrest sur ce donné, tous et chacun les biens dudict feu Jacques d'Armagnac nous competent et appartiennent. Et pour accomplissement de justice, et que autres y prennent exemple, avons plus voulu prendre et accepter le tiltre qui nous est obvenu auxdicts biens par le moyen de ladicte confisquation que autrement, et afin que, à cause desdictes terres, puissions avoir des vassaux et subjects, ayons deliberé d'icelles donner, ceder et transporter à personne qui nous puisse servir et la chose publique, mesmement à ceux auxquels raisonnablement nous nous sentons tenus

d'aucuns services qu'ils nous ont faicts, nous, considerans les grans, bons, louables, loyaux et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, sieur d'Argenton, et nostre seneschal de Poicton, nous a par cy devant faicts à l'entour de nostre personne chacun jour et esperons que encores plus face ou temps advenir, desirans à ceste cause singulierement son bien et l'augmentation et l'accroissement de ses revenus, afin qu'il ait mieux de quoy honnorablement toujours entretenir son estat en nostre service, à iceluy nostre conseiller et chambellan, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, oultre les dons, octroys, gages, pensions et bienfaits qu'il a de nous, avons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, pour nous, nos hoirs et successeurs, donné, cedé, quitté et transporté et delaissé, et, par la teneur de ces presentes, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons pour luy, ses hoirs, successeurs ou d'eux ayans cause, II^c LXII^# X^s XI^d obole tournois et une partie de rente annuelle et perpetuelle assise sur le corps de nostre ville de Tournay, à cause des bois de Brenze, et pareillement quarante bonnyes de bois ou environ assis au bailliage de Tournesis, et generalement tous et chacuns les autres terres et seigneuries que ledict Jacques d'Armagnac tenoit et possedoit, tant en nostre ville de Tournay que au bailliage de Tournesis, tout ainsy qu'elles se comportent et estendent, tout ainsy qu'il les tenoit et a tenu et possedé par cy devant, à quelque valleur et estimation qu'elles montent ou

puissent monter, pour icelle rente de II^{c} LXII$^{\#}$ X^{s} XI^{d} obole tournois, une partie de rente et les susdicts bois et autres choses estans en nostredicte ville de Tournay et oudict bailliage de Tournesis, avec tous ses droits appartenans et dependans, avoir, tenir perpetuellement par nostredict conseiller et chambellan Philippes de Commines, ses hoirs, successeurs et d'eux ayans cause, en faisant et payant par eulx seulement les droits et devoirs anciens et accoustumés, quant et à qui et ainsy qu'il appartiendra, se aucuns en sont pour ce deubz : et pour ce que, paravant la declaration d'icelle confisquation, nous ou nostre procureur pour nous pretendions par autre moyen avoir droict esdictes terres et seigneuries dessus declarees, nous voulons le don que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan Philippes de Commines estre perpetuellement seur et vallable et sortir son plain et entier effect : avons pareillement les droicts de la rente, bois et autres choses et tout ce qui nous en pourroit estre escheu, par quelque tiltre ou moyen que ce soit ou puisse estre, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, donné, cedé, quitté et delaissé, donnons, cedons, quittons et delaissons, par cesdictes presentes, à nostredict conseiller et chambellan pour luy, ses hoirs et successeurs et d'eux ayans cause, icelles rentes, bois et autres choses dessus declarés et tout ce qui nous en peut estre escheu avoir, tenir, posseder et exploiter perpetuellement par nostredict conseiller et chambellan, ses hoirs, successeurs et ayans cause, et en faire à leur plaisir et voulenté comme de leurs propres

choses, sans en rien reserver à nous ne à nos successeurs, fors seulement les ressorts et souverainetés en justice, hommage et devoir, s'aucun en est pour ce deub, ainsy que dessus est dict. Et combien que par l'appointement et lettres que passa ledict feu Jacques d'Armagnac le XVIIe jour de janvier mil quatre cens soixante neuf, que luy octroyasmes la derreniere abolition qu'il a eue de nous, il cedast, transportast et delaissast dès lors à nous et à nosdicts successeurs roys de France, toutes ses terres, rentes et seigneuries, au cas qu'il viendroit contre les conditions apposees audict appointement, icelles terres et seigneuries seroient unies et annexees au demaine et à la couronne de France, sans que jamais elles pussent estre separees, fust par don, restitution, partage, mariage ne par quelque autre raison qu'elle fust, nous, considerans que la paction et souvenance dudict Jacques d'Armagnac ne nous peut avoir lié, ny osté la puissance et faculté de disposer des choses qui nous obviennent, et mesmement quant nous y avons droict de confisquation, eue sur ce grande et meure deliberation, de nostredicte certaine science, plaine puissance et authorité royalle avons dict et declaré, disons et declarons que ladicte clause mise et apposee audict appointement faict le XVIIe jour de janvier mil quatre cens soixante neuf ne portera, ne pourra porter aucun prejudice au don que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan, ledict sieur d'Argenton, desdicts II^c LXII^# X^s XI^d obole tournois et une partie de rente, bois et autres choses dessus declarees, leurs circonstances et dep-

pendances, et, nonobstant icelle clause, avons voulu et ordonné, dict et declaré, voulons, ordonnons, disons et declarons lesdicts dons estre vallables et sortir leur plain et entier effect. Sy, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris, gens de nos comptes et thresoriers, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de nos presens dons et octroy, cession et transport, et de tout l'effet contenu en cesdictes presentes ils, et chacun d'eux endroict soy, baillent et delivrent la possession, saisine, jouissance reelle et corporelle desdictes choses à nostredict chevalier, conseiller et chambellan, et l'en facent, souffrent et laissent, ensemble ses hoirs, successeurs et ayans cause, joir et user plainement et paisiblement à tousjours, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrent estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, se faict, mis ou donné leur estoit, ils et chacun d'eulx l'ostent et mettent, ou facent oster et mettre incontinent à delivrance : et, par rapportant ces presentes signees de nostredicte main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une fois, et quittance sur ce souffisante de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons nostre receveur ordinaire ou bailliage de Tournesis, et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre et demeurer quittes, paisibles et dechargés par les gens de nosdicts comptes et partout aillieurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, non-

obstant la clause apposee ès lettres de l'appointement fait par ledict feu Jacques d'Armagnac le dix septiesme jour de janvier MCCCCLXIX, que nous avons abrogé et abrogeons par cesdictes presentes, nonobstant aussy que la valleur et estimation desdicts II^{c} LXII$^{\#}$ X^{s} XI^{d} obole tournois, et partie de rente, bois et autres choses dessus dictes, leurs appartenances et appendances de soy cy plus à plain declarees, que decharge ou despense n'en soient levees par le changeur de nostre tresor de ce qui est escheu ou escherra, ou que l'on voulsist dire que desdictes choses ne deussions aucunement faire don, mais icelles prendre et appliquer à nostre demaine, ou quelquonque autre droict que nous y avons ou pouvons avoir par autres moyens quelquonques que par les moyens dessusdicts; nonobstant aussy quelquonques ordonnances, mandemens, restrinctions, deffenses et lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf, en nostre chose, nostre droict, et l'autruy en tout. Donné à Arras, ou mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante dix sept et de nostre regne le dix septiesme. Ainsy signé : LOYS, par le Roy; les gouverneurs de Champagne, du Dauphiné et autres presens. L. TINDO.

Lecta, publicata et registrata, de expresso mandato domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, pro gaudendo per Philippum de Commines, in albo nominatum, de redditu et aliis rebus in dicto albo declara-

tis, ad talia jura et onera quibus defunctus Jacobus de Armigniaco, dum viveret, utebatur et gaudebat.

Actum in parlamento, vicesima die februarii anno millesimo IIII^{c} LXXVII. CHARTELIER.

Similiter lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, undecima die februarii, anno Domini MIIII^{c} LXXVIII. BADOUILLIER[1].

XV.

(Mai 1480.)

Lettres confirmatives du don de Talmont et autres terres.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France : scavoir faisons à tous presens et à venir que, comme dès le mois d'octobre l'an 1472, par consideration de certains grans et louables services à nous faits par nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Co-

[1] BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette. — Cette pièce est imprimée par extrait dans LENGLET, IV, partie II, 125. A la suite de la copie que nous fournissent les papiers de Fontette se trouve la mention suivante : « Quittance dudict messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton et de Talmont, conseiller et chambellan du Roy et seneschal de Poitou, à Jehan Hamaide, commis, et maistre Laurens Caillau, receveur ordinaire du bailliage de Tournesis, de la somme de 262^{l} 10^{s} 11^{d}, mentionnée dans le don ci-dessus ; laditte quittance du 17 de décembre 1477. »

mines, chevalier, seigneur d'Argenton, et pour aucunement le recompenser d'iceux, nous lui eussions, par nos autres lettres patentes en forme de chartre, donné, cedé, quitté et transporté les principauté, chasteaux, chastellenies, terres, fiefs et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, la Chaulme, Chasteau-Gontier, Brandois et Berrye, et leurs appartenances, droits, noblesses et appendances quelconques, pour les tenir et posseder pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, à tousjours, perpetuellement, et, pour les causes à plein contenues en nosdictes lettres, eussions promis en bonne foy et parole de roy lui garantir lesdictes terres, vers et contre toutes personnes, de tous troubles et empeschemens quelconques, et l'en faire paisiblement jouir à toujours et sesdicts hoirs et ayans cause; lequel nostredict conseiller eust depuis presenté ou fait presenter nosdictes lettres en nostre court de parlement et en demandé l'enterinement, et qu'en ce faisant elles fussent leues, publiees et enregistrees, ce qui lui eust esté octroyé; et ce venu à la connoissance de nostre amé et feal cousin Loys de la Tremoille, sieur dudict lieu, eust baillé requeste à nostredicte court, tendant, entre autres choses, estre receu à opposition contre ladicte lecture, publication et enregistrement desdictes lettres, ce qui lui eust esté octroyé; par quoy eust nostredict cousin requis l'enterinement de sadicte requeste, et sur ce pris telles conclusions que bon lui eust semblé à l'encontre de nostredict conseiller, lequel eust fait declaration que, attendu que par nosdictes lettres avons promis le garantir, il

n'entendoit entrer en procez avec ledict de la Tremoille, mais, en ensuivant la teneur d'icelles, eust appelé à garant nostre procureur general, lequel, informé de nos promesses, vouloir et intention, eust pris le garantaige et defense de ladicte matiere pour nostredict conseiller à l'encontre dudict de la Tremoille; et, depuis, eust sur ce tellement esté procedé entre nostredict procureur, garant de nostredict conseiller, et icelui de la Tremoille, que, par arrest de nostredicte court, ait n'agueres esté dict que, en tant que touchoit lesdictes seigneuries de Talmont, Chasteau Gontier et Berrye, et leurs appartenances et appendances, ledict de la Tremoille injustement et sans cause s'estoit opposé contre la publication de nosdictes lettres et don, et que le *lecta, publicata et registrata*, mis et apposé en icelles le treiziesme jour de decembre 1473, y demeureroit, nonobstant ladicte opposition; et, en tant que touchoit lesdictes terres d'Aulonne, Curzon, la Chaulme, que ledict de la Tremoille à bonne et juste cause s'estoit opposé contre la lecture, publication et registrement desdictes lettres, et que le *lecta, publicata, registrata* mis et apposé sur icelles ne lui prejudicieroit en rien : et par ce moyen ait nostredict conseiller, par ledict arrest et execution d'icelui, esté desappointé et evincé desdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, et lui soient nosdictes lettres de don, quant à ce, demeurees illusoires, à nostre deplaisance : depuis lequel arrest, en faisant certain traité et appointement avec nos amez et feaulx cousins Loys, Jean et Jacques de la Tremoille, enfans dudict Louis de la Tremoille,

en l'auctorité de nostre cher et feal cousin Loys, bastard du Maine, leur curateur donné par justice, ayons, entre autres choses, recouvert lesdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, et les nous ayent iceux de la Tremoille cedees et transportees, par quoi les pouvons de present rendre et de rechef bailler à nostredict conseiller, et satisfaire à nostredicte promesse; pour ce est il que nous, bien recors et memoratif dudict don par nous autrefois fait d'icelles terres de Talmont, Chasteau Gontier, Aulonne, Curzon, Brandois et Berrye à nostredict conseiller, et des causes et considerations qui à ce nous meurent, voulans icelui don valoir et sortir son plein et entier effet, nous icelui don avons loué, ratifié, approuvé et confirmé, louons, ratifions, approuvons et confirmons par la teneur de ces presentes, et voulons et nous plaist qu'il vaille, tienne et sorte son plein pouvoir et entier effet en tous ses points et articles, selon le contenu en nosdictes autres lettres à nostredict conseiller sur ce octroyees. Et d'abondant, en tant que mestier seroit, avons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, donné, cedé, quitté, delaissé, transporté, donnons, cedons, quittons, delaissons et transportons de nouvel, par la teneur de cesdictes presentes, à nostredict conseiller, ses hoirs, successeurs et ayans cause, lesdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, leurs appartenances et appendances quelconques, à quelque valeur et estimation qu'elles puissent monter, selon la forme et pour les causes à plein contenues en nosdictes premieres lettres de don, lesquelles et

tout le contenu en icelles nous tenons cy pour exprimees. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, gens de nos comptes et tresoriers, seneschal de Poictou, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presentes confirmations, don, quittement, cession et transport, ils fassent, souffrent et laissent nostredict conseiller, sesdicts hoirs et ayans cause, jouir et user pleinement et paisiblement, sans sur ce lui mettre, faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, le lui mettent ou fassent mettre tantost et sans delay à pleine delivrance et au premier estat et deu. Et, par rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, pour une fois seulement, et reconnoissance de nostredict conseiller et chambellan, nous voulons nostre receveur ordinaire de Poictou, et autres qu'il appartiendra, en estre et demeurer perpetuellement quittes et deschargés en nostredicte chambre des comptes et partout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre et apposer nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Buno, au mois de may, l'an de grace 1480, et de nostre regne le XIX. Ainsi signé : LOYS, par le Roy. G. DE MARLE.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in parlamento, ultima die julii, anno 1480. Chartelier.

Lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die 26 *augusti, anno* 1480. le Blanc[1].

XVI.

(12 may 1482.)

Acte par lequel le seigneur de Rié garantit l'exécution des promesses faites au Roi par le seigneur de Bresse.

Je, Jacques de Bussy, seigneur de Rié, promectz au Roy, sur mon honneur, et me constitue pleige pour monseigneur de Bresse, que ledict seigneur lui tiendra et observera ce qu'il lui a promis par ces deux scellez, sans y faire faute. C'est assavoir, par l'un desdicts scellez, qu'il servira bien et loyaument le Roy et monseigneur le duc de Savoye, et qu'il ne fera aucune chose à leur prejudice et dommage, et qu'il ne fera jamays, ne fera faire delivrance de la personne de monseigneur de la Chambre, que mondict seigneur de Bresse a entre ses mains, sans le sceu et exprès consentement du Roy et de mondict seigneur de Savoye, et par lettres signees de leurs mains; et, se par justice est dict ledict seigneur de la chambre avoir

[1] Lenglet, IV, partie ii, 136.

confisqué corps et biens, qu'il ne disposera desdicts biens, soient meubles ou immeubles, ains en laissera disposer au Roy et à mondict seigneur le duc : et, par l'autre scellé, lui promect de ne pourveoir aux offices de cappitaineries de Chambery, Montmelian et Suze, mais en laissera disposer au Roy et à mondict seigneur le duc, et à ceulx qu'ilz y pourvoieront, ledict seigneur de Bresse leur donnera tout l'aide et confort qui lui sera possible, et les en fera joyr; lesquelles offices et cappitaineries le Roy a reservees pour en disposer à son plaisir et de mondict seigneur de Savoye. En tesmoing de ce j'ay signé la presente de mon seing manuel et scellé du scel de mes armes. A Lyon, le XIIe jour de may, l'an mil IIII^c quatre vings et deux. Jacques DE BUSSY [1].

XVII.

(9 septembre 1483.)

Dépositions de témoins qui attestent juridiquement par serment, que le feu roi Louis XI avoit déclaré en leur présence qu'il reconnoissoit avoir possédé injustement la vicomté de Thouars et la principauté de Talmont, et que, pour la décharge de sa conscience, il prioit M. le Dauphin de remettre au plus tôt ces terres aux enfants de Louis de La Trémoille, auxquelles elles appartenoient.

Examen de tesmoings *à futur* fait par Jehan Dou-

[1] BIBL. ROY., Mss., *fonds Harlay*, n° 1133, fol. 26, r. — Deux actes semblables à celui-ci pour le fond, et portant la même date, ont été

halle, licentié en loix, lieutenant general de monsieur le gouverneur de Touraine, commissaire du Roy en ceste partie, par vertu de certaines lettres royaux, impetrees et à nous presentees pour la partie de noble et puissant seigneur monsieur Loys de la Tremoille, ses freres et seurs, à l'encontre de honnorable homme maistre Estienne du Ru, procureur du Roy ou dict gouvernement.

Et premièrement au lieu et chastel d'Amboise, le IXe septembre 1483.

Noble homme Antoine de Jarrye, ecuyer, conseiller et premier ecuyer d'ecurie de monsieur de Beaujeu, agé de 27 ans, tesmoing produit par la partie dudict sieur de la Tremoille, juré de dire verité, en presence du procureur du Roy...., dict et deppose, par son serment, que le jeudi 28 aoust dernier passé, environ l'heure de trois heures après midi, lui estant ou chastel de Montils lez Tours, en la chambre en laquelle le feu Roy Loys estoit malade, après son reveil de dormir demanda ledict feu Roy à un des gens de sa chambre si Estienne de Vez, bailli de Meaux, estoit là ; et lors ledict Estienne, qui estoit dans ladicte chambre, se presenta devant ledict seigneur, et incontinent que ledict seigneur l'eust apperceu, lui dict les paroles qui s'ensuivent : « Estienne, dictes à monsieur le dauphin que j'ai tenu la viconté de Thouars, que j'ai baillee au seigneur de Bressuyre, en laquelle je n'ai aucun droit, mais appartient aux enfans de la Tremoille ; et dictes

souscrits, l'un par Philippe de Savoie, comte de Baugé et seigneur de Bresse, l'autre par Marguerite de Bourbon, sa femme : tous deux ont été publiés par Guichenon (Preuves de l'*Histoire de Savoie*, p. 441).

lui que je lui prie qu'il la leur rende et le plus tost qu'il pourra, car j'en sens ma conscience chargee, et si je estoye en prosperité je la leur bailleroye; aussi Tallemont que j'ai baillé au seigneur d'Argenton. Je lui ai promis deux mille livres de rente; il est estranger, est un honneste chevalier et homme de bien, et m'a bien servi : pour ce je vous prie dictes à monsieur le dauphin qu'il m'en acquitte, et qu'il lui baille lesdictes deux mille livres de rente, car je vueil que Tallemont leur soit rendu. Je lui laisse assez pour me acquitter; ce ne monte pas grant chose, et est tout ce que dont je en tiens plus ma conscience chargee. » Et dict, sur ce requis, que, alors que ledict feu seigneur dist lesdictes paroles, il estoit en aussi bonne disposition de ses sens et entendement qu'il qui deppose l'avoit jamais vu, et dist lesdictes choses sans ammonition ne autre instigation d'autrui, dont il ayt congnoissance : et autre chose n'en scait, et est ce qu'il deppose.

Noble homme Jean Damon, ecuyer, varlet de chambre du Roy, autre tesmoing, deppose la mesme chose, aussi bien que noble homme Thomas Boyer, varlet, autre varlet de chambre du feu Roy Loys; noble homme Pierre le Bascle, ecuyer, echanson et pannetier du feu Roi Loys; noble homme Jacques d'Espinay, ecuyer, seigneur de Segre, conseiller et chambellan du Roy.

Le mercredi, x[e] jour dudict mois et an dessusdict, audict lieu d'Amboise.

Noble homme Loys de Fontenai, ecuyer, viconte d'Orleans, deppose la mesme chose; noble homme Jehan de Raffon, ecuyer, conseiller et maistre d'hostel du Roy;

noble homme Jehan de Launay, ecuyer, varlet de chambre et sommelier de la pannceterie du Roy; noble homme Estienne de Veez, ecuyer, conseiller et chambellan du Roy, et bailli de Meaux; honorable homme et sage maistre Jacques de Coctier, conseiller du Roy et son premier president de la chambre de ses comptes. (*Ici finissent les déposants*[1]).

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son *Recueil*, p. 487. Poitiers, le 12 janvier 1844. RÉDET.

XVIII.

(29 septembre 1483.)

Lettres royaux de Charles VIII, ou l'on voit toute la relation du long procès qui fut entre Louis XI, roi de France, et la maison de la Tremoille, comme héritière de celle d'Amboise, au sujet de la vicomté de Thouars et autres terres qui avoient appartenu à Louis d'Amboise, vicomte de Thouars.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, salut et dilection. Humble supplication de nos amez et feaulx cousins Loys, Jehan, Jacques et Georges de la Tremoille avons receue, contenant que feu Loys d'Amboise, chevalier, ayeul maternel desdicts supplians, estoit seigneur de la viconté, terre et seigneurie de Thouars et ses appartenances, et de la seigneurie de Mauleon, de la principauté, terre et seigneurie de Tal-

[1] L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars. (*Note de D. Fonteneau*.)

lemont, de Berrye, de l'Isle de Ré et Marans, et d'autres terres et seigneuries situees et assises en nos pays de Poitou, Xaintonge et ailleurs, à lui obvenues et escheues par le decez de ses predecesseurs: duquel Loys d'Amboise et de Jeanne de Reux, son espouse, yssirent Francoise d'Amboise qui fut mariee avec le feu duc Pierre de Bretaigne, et Marguerite d'Amboise, mere desdicts supplians. Et pour ce que ledict Loys d'Amboise, durant ledict mariage, entretint avec lui plusieurs filles, femmes et gens de petit estat et gouvernement, et traitoit le sien petitement, et le despendoit et dissipoit prodigalement sans ordre, forme ne mesure, notoirement, en plusieurs manieres, à ceste cause ladicte duchesse Francoise, sa fille et heritiere principale, autorisee dudict feu duc Pierre, son mari, obtint certaines lettres de nostre ayeul Charles septiesme, addressans à chacuns des conseillers de nostre court de parlement à Paris, pour lui interdire l'alienation de ses biens et pourveoir de curateur. Lesquels conseillers, information par eux faite, et après ce qu'il leur fut deuement apparu du donné à entendre de ladicte duchesse, firent ladicte interdiction audict feu Loys d'Amboise, dont il appela et releva son appel en nostre court...; et, par arrest de ladicte court, prononcé le XVI[e] janvier 1457, fut faite inhibition et defense audict d'Amboise de non attempter ou innover au prejudice dudict procez, sur peine de perdition de cause.... Lequel Loys d'Amboise voyant que, par la decision dudict procez, planiere interdiction lui seroit faite, en haine de ce, et pour frustrer de sa succession ladicte duchesse et ladicte Marguerite d'Am-

boise, mere desdicts supplians, eut sur ce parolles et intelligences avec feu nostre très chier seigneur et pere; lequel, deplaisant que ladicte Francoise, à son avenement à la couronne, ne s'estoit voulu marier à son plaisir et voulenté, et doutant qu'elle mist ladicte viconté entre les mains de nostre très chier et amé cousin le duc de Bretaigne, persuada et fit persuader et poursuivre tellement ledict d'Amboise, que, dès le xxv[e] jour de janvier 1461, icelui Loys d'Amboise donna ladicte viconté à nostredict feu seigneur et pere et aux siens. Et depnis nostredict seigneur et père, adverti dudict procez et appointement d'interdiction de ladicte court, au moyen de quoi et que ladicte donation ne pouvoit valoir, et que par ladicte alienation clairement apparoissoit de la prodigalité et mauvaise administration dudict d'Amboise, il octroya à iceluy d'Amboise certaines lettres, addressans à feu maistre Jean Simon, lors son advocat en ladicte court de parlement, pour evoquer ledict procez d'interdiction, lors pendant en icelle court, pardevant certains commissaires par lui commis pour en decider.... Et cependant nostredict feu seigneur et pere et ledict d'Amboise, advertis que ledict don ne pouvoit valoir, tant par le moyen de ladicte interdiction que par la coustume de nostredict pays de Poitou, où est assise ladicte viconté de Thouars, par laquelle aucun ne peut faire par don, soit entre vif ou autrement, que son hostel ou chastel principal ne viegne à son heritier, à ceste cause, et pour avoir couleur de mieux contracter ensemble, nostredict feu seigneur et pere, sans faire vuider lesdictes appellations

faites par ladicte duchesse ou son procureur, le v septembre 1462, fit faire declaration par lesdicts commissaires par lui à ce commis que ledict d'Amboise estoit personne habile pour povoir contracter et avoir l'administration de ses biens : et le xxvie jour dudict mois ledict Loys d'Amboise vendit, ceda et transporta à nostredict feu seigneur et pere ladicte viconté de Thouars, et aussi la baronnie de Mauleon et seigneurie de Berrye, qui sont terres separees et divisees de ladicte viconté, pour le prix et somme de cent mil escus, dont il confessa avoir receu dix mil escus, et le surplus de ladicte somme nostredict feu seigneur et pere lui promit payer dedans certains termes en suivant ; et, pour donner couleur audict contract, fut escript que nostredict feu seigneur et pere lui promettoit donner quatre mille francs de pension par chascun an, et le laissoit jouir de sesdictes terres sa vie durant. Et, le dernier jour dudict mois de septembre, ledict Loys d'Amboise donna, quitta et remit audict feu seigneur et pere la somme de quatre vingt un mille cent quatre vingt un escus sur ladicte somme qui restoit de ladicte vendition, qui estoit retourner audict premier contract, en quoi apparoissoit evidemment la fiction dudict contract, et malversation, administration et prodigalité dudict feu d'Amboise, et que ladicte interdiction devoit sortir son effet : lequel feu d'Amboise, nonobstant lesdicts dons et transports, s'est tousjours dict et porté, sa vie durant, seigneur desdictes terres, et en a joy comme il faisoit paravant, sans ce que nostredict feu seigneur et pere en eust aucunement possession

reelle et actuelle, ne en receust aucune foi et hommage d'aucun vassal, aincois par son decez a fait couvrir en rachapt les terres des vassaux tenus de lui en paraige à cause de sa conté de Poitou, tout ainsi que s'il n'en eust eu aucun transport, et en est mort ledict d'Amboise vestu et saisi, delaissant ladicte feu Marguerite d'Amboise, son heritiere seule, tant de son chief que par abstinence ou repudiation de ladicte duchesse Francoise, saisie de ladicte viconté, ensemble de toutes et chacunes ses terres, par la generale coustume de nostre royaume, par laquelle le mort saisit le vif son plus prouchain parent et lignaiger, habile à lui succeder. Aussi competa et appartint à ladicte Marguerite, leur mere, la principauté, terre et seigneurie de Tallemont, de Chasteau Gaultier, Olonne, Curzon, Bran et Brandoys, et en fut dame et vraye proprietaresse et posseseresse, parce que, dès l'an 1446, ledict Loys d'Amboise, ou mariage de feu Loys de la Tremoille et de ladicte Marguerite, pere et mere desdicts supplians, lui avoit donné lesdictes terres, retint à lui l'usufruit, lequel par sondict decez fut consolidé avec la proprieté: mais ce neantmoins nostre amé et feal conseiller et chambellan Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, et autres, qui avoient aidé à conduire l'euvre, eux emparerent de ladicte seigneurie de Thouars et autres biens et heritages dudict Loys d'Amboise, prindrent et firent prendre toutes et chacunes les lettres touchans et concernans lesdicts supplians, et empescherent, et aussi nostredict feu seigneur et pere, que ladicte Marguerite d'Amboise n'en prinst ne appre-

hendast possession, et ne la voulut recevoir à hommaige d'aucunes desdictes terres, ne l'en laisser joyr, quelque remonstrance ou requeste qu'elle lui en fist faire : et, pour empescher qu'elle n'en joist, nostredict feu seigneur et pere les bailla et disposa en diverses mains; et mesmement bailla les terres et seigneuries de Ré et Marans à feu Jacques de Sainct Pol, lors connestable de France. Et depuis nostredict feu seigneur et pere, pour recompense, permutation ou eschange d'icelles, et en approuvant ladicte Marguerite estre heritiere dudict feu Loys d'Amboise, son pere, lui delaissa la terre et seigneurie de Vertizon et de Sainct Comes, avec les greniers et grenecteries d'icelles, à perpetuité, dont furent faites et passees lettres, et fut ladicte Marguerite que que soit sondict feu mari, recene ès hommaiges : et furent les lettres sur ce faites verifiees par nos tresoriers et chambre de nos comptes, et à ce moyen en joit par aucun temps. Et depuis nostredict feu seigneur et pere les en fit expeller et mettre hors; et au regard de ladicte viconté de Thouars, il voulut icelle donner à feu le marquis du Pont, qui en obtint lettres pour icelles faire publier en nostredicte cour de parlement, à la publication desquelles ledict Loys de la Tremoille et ladicte d'Amboise se opposerent : aussi firent ils à certain don que s'efforca maintenir nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Commynes, chevalier, lui avoir esté fait par nostredict feu seigneur et pere desdictes terres et seigneuries de Tallemont, Olonne, Curzon, Bran, Brandoys et Berrye. Sur quoi fut tellement procedé, qu'il fut dit par nostredicte court que lesdictes

lettres de don de la viconté seroient publiees, sans prejudice de l'opposition et droit dudict seigneur de la Tremoille et de ladicte d'Amboise : et, en tant que touchoit la terre et seigneurie de Tallemont, que semblablement elles seroient publiees, sans semblable prejudice; et, au regard desdictes terres d'Olonne, Curzon, Bran et Brandoys, que à bonne et juste cause ledict de la Tremoille s'estoit opposé. Et depuis nostredict feu seigneur et pere, adverti par aucuns malveillans dudict Loys de la Tremoille que lesdicts contracts de don et de vendition ne povoient soustenir, et, sous couleur qu'ils donnerent à entendre contre verité, que ladicte viconté marchisoit ès pays de Bretaigne, d'Anjou et de la Mer, dont ladicte ville de Thouars est distant de vingt ou trente lieues et plus, et assise en plaine de terre, et d'autres causes controuvees, firent et procurerent qu'il declaira qu'il revocquoit ledict don fait audict marquis du Pont, et unissoit ladicte viconté à sa couronne, combien qu'il n'eust droit en icelle, ne moyen de le raisonnablement povoir faire; à la publication desquelles lettres d'union ledict de la Tremoille, ou nom et comme ayant le bail desdicts supplians, s'opposa en ladicte court de parlement. Et doutant nostredict feu seigneur et pere que, moyennant ladicte opposition, ladicte publication fust empeschiee, et pour icelle faire solliciter et conduire, il y envoya ledict seigneur de Bressuyre, ledict de Commynes, nos amez et feaulx conseillers maistre Jehan Chambon, maistre des requestes de nostre hostel, Loys Tindo, lors secretaire de ses finances, et à present president en nostredicte court

de parlement, à Bourdeaux, feu Pierre Framberge, Renaut du Noyer, nostre procureur en Poitou, par lesquels, et autres, il fit traiter de bailler audict de la Tremoille, oudict nom, pour recompense desdictes viconté de Thouars, terres et seigneuries de Tallemont, Olonne, Curzon, Bran, Brandois et Berrye, les seigneuries d'Yssoudun et Vierzon, avec lesdicts greniers à sel desdictes seigneuries, et leur rendre lesdictes seigneuries de Ré, Marans, Mauleon et la Chieze le Vicomte, qui estoient de la succession dudict Loys d'Amboise. Et pour ce que ledict de la Tremoille, comme administrateur de sesdicts enfans, ne se voulut condescendre audict appointement, les dessusdicts, ou les aucuns d'eux, solliciterent et procurerent, moyennant lettres que nostredict feu seigneur et pere leur escrivit et à ses gens et officiers, qu'il fut et a esté dit par ladicte court de parlement ou en aucune chambre d'icelle, et non icelle dicte nostre court assemblee ensemble, et moyennant la persuasion, doubte et crainte qu'ils avoient de desplaire audict feu seigneur et pere, que lesdictes lettres de union seroient publiees, nonobstant l'opposition dudict de la Tremoille, oudict nom. Et au moyen desdicts arrests et transport nostredict feu seigneur et pere s'est voulu dire et porter seigneur de ladicte viconté et l'a faicte tenir, posseder et exploiter audict seigneur de Bressuyre, qui encores la tient; lesquels supplians, eux voyans estre destitués de ladicte succession de leurdict ayeul, delaisserent leurdict pere, s'en vindrent presenter à nostre feu seigneur et pere, lequel ne les voulut recevoir en son service, aincois leur fit

dire qu'il ne se serviroit point d'eux, sinon qu'ils fissent seur ledict de Commynes desdictes terres et seigneuries de Tallemont et Berrye, et se departissent d'Olonne, Curzon, Bran et Brandoys. Lesquels supplians, estans lors mineurs et en la puissance de leur pere, et doubtans encourir son indignation et capter sa benivolenté, et pour cuider recouvrer aucunes choses de ladicte succession, firent remonstrer audict feu seigneur et pere qu'ils feroient ce que son bon plaisir seroit en ordonner. Et, à ceste cause, nostredict seigneur et pere envoya ledict feu maistre Pierre Fraimberge devers ledict de la Tremoille, leur pere, pour les auctoriser à passer ledict appointement tel que feu nostredict seigneur et pere entendoit leur faire faire, à quoi il ne se voulut condescendre. Et, à ceste cause, cuidant que ledict de la Tremoille, par moyens exquis se condescendist, envoya à Orleans son president de Tholose, ledict Framberge, estant pour lors maistre des requestes de son hostel, maistre Pierre Sallat et Philippe Vaudre, conseillers en ladicte court, et autres avec ledict Commynes, et aussi ledict Loys, Jehan et Jacques, supplians, avec le bastard du Maine, pour y faire appointement : à l'instigation desquels, et moyennant ce que feu nostredict seigneur et pere ordonnoit ledict bastard curateur desdicts supplians mineurs pour les auctoriser à contracter avecques lui, lesdicts supplians pour crainte, induction et seduction, eux estans mineurs, sans auctorité de leurdict pere, et en l'auctorité dudict bastard, curateur susdict, se departerent desdictes terres et seigneuries d'Olonne, Cur

zon, Chasteau Gautier, Bran et Brandoys, et aussi du droit qu'ils povoient pretendre ès dictes seigneuries de Tallemont et Berrye, moyennant ce que nostredict feu seigneur et pere leur rendoit lesdictes terres et seigneuries de Mauleon, la Cheze, Ré et Marans qui leur appartenoient, et avoient esté le vray domaine dudict feu Loys d'Amboise, leur ayeul, et consentirent que ledict appointement fust decreté par maistre Robert de Fauleville, conseiller.... Et depuis nagueres nostredict feu seigneur et pere ayant remors de conscience, comme est vraisemblablement, et adverti que lesdicts contracts ainsi faits et passés entre lui et ledict feu Loys d'Amboise estoient feints et simulés, faits et extorqués contre raison et sadicte conscience, parquoi lesdicts contracts, et tout ce qui s'en estoit ensuivi, ne devoient sortir effet, lui, ayant bons memoire, sens et entendement, a dit et declairé qu'il n'avoit aucun droit en ladicte viconté de Thouars, ne ès dictes terres et seigneuries demourees du decez dudict Loys d'Amboise, et a voulu et ordonné qu'elles fussent rendues, baillees et delivrees auxdicts supplians comme à eux appartenant : et a chargié aucuns de ce nous dire et declairer et que nostre plaisir fust d'accomplir. Ladicte ordonnance et disposition ainsi faite par nostredict feu seigneur et pere n'estoit pas escripte, lesdicts supplians se sont traits par devers nous et de ce nous ont obtenu lettres pour sur ce faire examen à fin de memoire perpetuel, lequel ils ont fait faire par le gouverneur de Touraine ou son lieutenant, appellé avec lui un adjoint et nostre procureur audict gouvernement, à veoir jurer lesdicts

testmoings; lequel examen, ainsi fait et redigé en forme, ils nous ayent requis, pour acquiter la conscience et deschargier l'ame de nostredict feu seigneur et pere, que nostre plaisir fust, attendu qu'ils nous offroient informer par ceux qui estoient presens à ladicte disposition et voulenté, que leur veuillissions faire rendre et bailler ladicte viconté, ensemble les seigneuries qui furent audict Loys d'Amboise; laquelle requeste eust esté par nous baillee à nostre amé et feal chancelier pour, icelle par lui et les gens de nostre grant conseil veue avecques ledict examen, nous en estre fait rapport, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire. Et combien que lesdicts contract, transport et renonciation soient nuls, et aussi ladicte union qui pourroit avoir esté faite de ladicte viconté de Thouars, et que la derniere disposition et ordonnance ainsi faite par nostredict feu seigneur et pere doye sortir son effet, et, en ce faisant, ladicte viconté et terres de ladicte succession dudict feu Loys d'Amboise estre rendues et delivrees auxdicts supplians, neantmoins doubtent que, sous couleur des choses dessusdictes et que ledict examen a esté fait par forme d'examen à futur seulement, en veuille differer à leur faire rendre et restituer ladicte viconté avecques sesdictes terres, et qu'ils soient longuement retardés et empeschés en icelle, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre remede convenable, humblement requerant icellui. Pourquoi nous, ces choses considerees, voulans nosdicts cousins supplians estre favorablement traités...., vous mandons que, appelé nostre procureur et autres qui

pour ce seront à appeler, s'il vous appert sommairement et de plain de ladicte interdiction et contracts ainsi faits et passés que dit est, et mesmement que ladicte principauté de Tallemont, Chasteau Gontier, Olonne, Curzon, Bran et Brandoys appartinsissent à ladicte Marguerite, leur mere, par donation à elle faite par ledict feu Loys, son pere, ou traité de son mariage ou autrement, et aussi que lesdicts, au temps desdicts contrats et appointement ainsi faits et passés, fussent mineurs et en la puissance dudict feu Loys de la Tremoille, leur pere, et qu'ils soient encore au dedans du tems de restitution, que lesdictes terres de Mauleon, la Cheze, Ré, Marans, qui leur furent laissees pour eux desister desdictes terres d'Olonne, Chasteau Gontier, Curson, Bran et Brandoys, fussent l'ancien heritage dudict feu Loys d'Amboise, et dont il eust joy jusques au temps de son decez, en quoi ils furent et ont esté circonvenus et deceus, et aussi que nostredict feu seigneur et pere ait declairé qu'il n'avoit aucun droit ès dictes terres et seigneuries qui furent audict feu Loys d'Amboise, et, en cas de delai, en vous faisant apparoir sommairement de ladicte derniere disposition et volenté de nostredict feu seigneur et pere, baillez ou faites bailler et delivrer auxdicts supplians de ladicte viconté, terre et seigneurie de Thouars pour en joyr pendant le procez, par maniere de provision, et jusques par vous autrement en soit ordonné. Et à ce faire, etc... *Le reste de style....* Donné à Amboise, le 29 septembre 1483 et de nostre regne le premier [1].

[1] 1° L'original de cette pièce est dans les archives du château

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son Recueil, p. 491. Poitiers, le 12 janvier 1844. RÉDET [1].

XIX.

(29 janvier 1484.)

Information faite à la requête de Louis de la Tremoille contre le procureur du Roi du grand conseil et messire Philippe de Commines, pour parvenir à un arrêt de maintenue dans la possession de la vicomté de Thouars.

Enqueste faite par nous, Pierre Sallac, conseiller du

de Thouars. Tous les endroits où l'on voit des points, sont inutiles.

2° A ces lettres est attaché l'acte suivant, en original :

Officialis Turonensis, commissarius in hac parte a reverendissimo in Christo patre et domino Domino Helya, Dei gratia archiepiscopo Turonensi, specialiter deputatus, dilectis nobis in Christo nobilibus et potentibus viris, Ludovico, Johanni, Jacobo de la Tremoille, dominis de Insula Buschardi, diocesis Turonensis, in domino salutem. Ut litteris regiis super recisione, cassatione et adnullatione cujusdam contractus seu contractuum, de quo seu quibus in dictis litteris plenius fit mentio, vobis concessis, datis Ambasiæ, die XXIX *mensis septembris, anno infra scripto, uti et gaudere possitis et valeatis, secundum formam et tenorem earumdem, nonobstantibus juramentis per vos et vestrum quemlibet in dicto contractu seu contractibus præstitis vobiscum et cum quolibet vestrum, quantum cum Deo possumus et a jure nobis permissum est, autoritate præfati reverendissimi in Christo patris nobis commissa, dispensamus. Datum sub sigillo curiæ Turon. die* VIII *octobris* 1485. (Note de D. Fonteneau.)

[1] Cette pièce et quelques-unes des suivantes etaient deja connues par les extraits qu'en a donnés M. de La Fontenelle de Vaudoré, dans l'ouvrage intitulé *Philippe de Comynes en Poitou.*

Roy...., et president des enquestes à Paris, et Loys Blossee, aussi conseiller dudict seigneur en son grant conseil, au moyen de certain appointement donné oudict grant conseil, duquel la teneur s'ensuit : « Entre Loys, seigneur de la Tremoille, demandeur en matiere de provision et requerant l'enterinement de certaines lettres royaux..., d'une part, et le procureur du Roy et messire Philippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton,... deffendeur, d'autre, etc... » En date du 23 janvier 1483.

Au moyen et par vertu desquelles lettres de nostre commission, Jehan Maillart, huissier du conseil, et Leonnet Moutart, sergent en la seneschaussee de Lyon, nous certifierent avoir adjourné ledict procureur du Roy et aussi ledict seigneur d'Argenton...., noble et puissant seigneur messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressayre, maistre Richart Estivalle, procureur du Roy en la viconté de Thouars, maistre André Martineau, chastelain dudict lieu de Thouars, Jehan Richart, clerc, maistre Loys Tindo, president de Bordeaux, maistre Jehan Chambon, conseiller et maistre des requestes à l'hostel du Roy, maistre Raoul Pichon, conseiller dudict seigneur en sa court de parlement à Paris, et noble et puissant seigneur Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, mareschal de France, pour.... porter tesmoignage de verité.... Tous et chascuns lesquels tesmoings nous avons fait jurer sollempnellement aux saintes evangiles de Dieu..., et leurs dits et depositions avons fait.... rediger par escript.... par.... la maniere qui s'ensuit :

Et premierement, le xxix[e] jour de janvier 1483.

Jehan Richart, clerc, agé de trente huit ans ou environ, à present demourant à Masieres en Brenne, ou pays et duché de Touraine, tesmoing produit de la partie dudict seigneur de la Tremoille, demandeur, d'une part, à l'encontre du procureur du roy en son grant conseil, et messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, conseiller et chambellan dudict seigneur et son seneschal de Poitou, deffendeurs, d'autre..., dit et deppose qu'il est natif de la ville du Blanc en Berri, et que, en l'an 1470, il s'en alla demourer à Poitiers avec un nommé maistre Pierre Thoru, greffier dudict lieu, avec lequel il demoura l'espace d'un an : et dit que l'annee ensuivant il fut serviteur de feu maistre Pierre Laidet...., conservateur des privileges royaulx de l'université de Poitiers, et lequel il servit de clerc par l'espace de quatre ou cinq ans. Et a bien memoire que en l'an 1472, autrement du jour et du temps ne peut se recorder, il fut avec sondict maistre au lieu de Nostre Dame de Celles, en Poitou, où estoit le feu Roy...., lequel avoit mandé querir ledict feu conservateur pour parler à lui. Et après ce qu'il se fut presenté audict feu seigneur, icelui feu conservateur dit à il qui deppose que le feu seigneur lui avoit donné charge d'aller à Thouars pour faire l'extrait des lettres et titres qu'il avoit en la viconté de Thouars, et lesquelles lettres il disoit estre par devers maistre Robert Estivalle, procureur audict lieu : et dit que quant ledict conservateur et il qui deppose furent

arrivés à Ervau, il oyt dire qu'il y avoit grant mortalité audict Thouars, et tellement que les officiers et autres gens de ladicte ville s'estoient absentés d'icelle; et, à ceste cause, ledict conservateur chargea audict depposant d'aller audict lieu de Thouars enquerir si ledict Estivalle y estoit. Pourquoi icelui depposant se transporta audict lieu de Thouars, où il trouva ledict Estivalle, auquel il dit et declaira la charge que le feu Roy avoit donnee à sondict maistre d'aller faire lesdits extraits : lequel Estivalle dit audict depposant que audict lieu de Thouars n'avoit aucun danger de mortalité, et que ledict conservateur son maistre y pouvoit aller surement, et qu'il lui exhiberoit lesdictes lettres.... Icelui conservateur et le depposant se transporterent le lendemain audict lieu de Thouars, en l'ostel dudict Estivalle....; et dit ledict depposant que icelui Estivalle.... montra audict conservateur plusieurs lettres et titres qui touchoient la viconté de Thouars, Tallemont et autres seigneuries, pour en faire les extraits : et est bien memoratif que, entre autres lettres exhibees audict conservateur, ledict Estivalle lui presenta deux lettres royaux, dont l'une se commencoit par *Charles,* et fut donnee à Tours, en l'an 1434, signé J. LE PICART, scellé en cire vert et las de soye, esquelles estoit narré que comme le Roy eust fait prendre et arrester ou chasteau de Poitiers Loys d'Amboise, seigneur de Thouars, et eust esté interrogié, et par arrest ses biens meubles et immeubles confisqués, le Roy, de sa grace, le restitua à ses bonnes fame et renommee, et à tous et chacuns ses meubles et immeubles, et, en tant que

mestier estoit, les lui donnoit, et mit au neant la confiscation et forfaicture, sauf et reservé les chasteaux, terres et seigneuries de Talelmont sur Jart, Chasteau Gaultier, Amboise et la terre de Civray, ensemble les foi et hommages, fiefs et refiefs, droits, noblesses et prerogatives et leurs appartenances quelconques, et aussi droit de mettre capitaine en la forteresse du pont de Bleré, et o ce que monsieur de Thouars seroit tenu lui garantir lesdictes choses de certain arrest que le seigneur de Montgauger avoit obtenu contre lui. Dit plus que les autres lettres royaux qui furent exhibees audict conservateur commencoient *Charles,* scellees en cire vert à las de soye, signees A. DU BEUF, donnees à Paris au mois de janvier 1437, et estoient narratives des dessusdicts, faisant mention que le Roy rendoit et restituoit, et, se mestier estoit, cedoit et transportoit à monsieur de Thouars, pour lui et les siens et de lui ayant cause, à tousjours, lesdicts chastel, terre et seigneurie de Tallemont, Chasteau Gaultier et leurs appartenances quelconques, pour en joyr et user et en faire perpetuellement, comme il faisoit ou eust pu faire paravant l'arrest donné contre lui contenant confiscation de ses biens, et mettoit au neant la forfaicture et confiscation, o ce que mondict seigneur de Thouars ne pourroit transporter ne aliener à quelque personne que ce fust lesdicts chastels et seigneuries de Tallemont et Chasteau Gaultier sans les congé, voulenté et consentement du Roy, et que d'iceulx chasteaulx il feroit faire ouverture et plaine obeissance au Roy et à tous ceulx

qu'il y voudroit envoyer et mander estre mis et boutés dedans, en tel nombre et toutes fois que bon lui sembleroit, et que le Roy y mettroit et establiroit garnisons de gens d'armes et de trait, si bon lui sembloit, toutes et quantes fois qu'il lui plairoit, et qu'il les recevroit ou feroit recevoir en icelles places par ses capitaines sans aucun delay ou refus, et de ce feroit faire serment ausdicts capitaines qu'il mettroit à la garde desdictes places; et pareillement feroit et feroit faire ledict d'Amboise de tous ses autres chasteaulx et places quelconques, et serviroit le Roy comme son souverain seigneur, de sa personne et subjets, à tousjours, envers tous et contre tous, obeyroit au Roy et à ses commandemens, quelque division qui pust advenir en ce royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, et ne feroit au contraire, et ne marieroit sa fille ou autre son heritier principal, ou royaume ne ailleurs, en quelque pays ne à quelque personnne que ce fust, sans l'exprès congé, voulenté et consentement precedent du Roy.

Enquis comment il scet que les lettres qui furent exhibees par ledict Estivalle audict Laidet, son maistre, contenoient ce que dessus, a depposé, dit qu'il le scet parce qu'il escripvit l'extrait desdictes deux lettres, dont dessus est faite mention; l'original desquelles lettres tenoit ledict feu Laidet, son maistre, et lui nommoit ce que est contenu oudict extrait, et desquelles deux lettres royaux originales ledict conservateur fit extrait, qu'il nomma audict depposant, lequel l'escripvit, et après fut ledict extrait corrigé de

la main dudict conservateur : lequel extrait il qui depose a encores pardevers lui, et contient ledict extrait ce que dessus est dit et declairé, et auquel extrait lui qui deppose se rapporte.

Dit outre que, par le commandement dudict conservateur, lui qui deppose doubla et mit au net la minute desdicts extraits, lesquels furent signés de la main dudict conservateur, lequel dit à il qui deppose qu'il le vouloit bailler au Roy pour sa descharge, et depuis lui oyt dire qu'il les lui avoit baillez. Et dit il qui deppose qu'il a bien memoire que, après l'extrait fait desdictes lettres en la presence dudict Estivalle, icelui Estivalle print et retint par devers lui lesdictes lettres royaux originales dessus mentionnees, avec autres lettres qui furent seulement extraites; mais si lesdictes lettres royaulx dessusdictes et qui demourerent par devers ledict Estivalle, comme dit est, ont esté baillees et jettees au feu, dit que riens n'en scet.

Enquis si, en faisant ledict extrait, sondict feu maistre lui nommoit de mot à mot le contenu ès dictes lettres originales, dit qu'il lui nommoit l'effet et substance de la teneur desdictes lettres originales : bien y avoit autres mots qu'il n'estoit besoin d'extraire, par quoi il ne les nommoit point, et scet bien que sondict maistre ne laissa riens de nommer du contenu ès dites lettres qui fust de importance, veu la charge affectueuse que le Roy lui avoit baillee de ce faire, parce que le Roy dit qu'il avoit intention de bailler audict deffendeur, seigneur de Commynes, terres et seigneuries jusques à la valeur de trois à quatre

mille livres tournois de rente, et le marier à la fille du seigneur de Montsoreau, ainsi que tout ce ledict depposant oyt dire audict conservateur son maistre : et aussi sondict maistre estoit notable homme, et n'eust voulu faire aucune faulte en faisant ledict extrait.

Enquis que devint la minute qu'il escripvit sous ledict Laidet, son maistre, dit que il qui deppose l'avoit et a encores par devers lui, et pour ce lui fis mes commandement qu'il nous la exhibast : lequel, en obeissant à nos commandemens, l'a mise en nos mains, laquelle contenoit, entre autres choses, de mot à mot, ce que dessus a depposé, par nous collationnee ladicte minute à sadicte depposition.

Enquis, veu qu'il y a douze ans et plus qu'il fit ladicte minute, comment il a recouvert icelle minute, attendu que il qui deppose nous a dit que ladicte minute a esté corrigee de la main dudict feu Laidet, son maistre, et par ce falloit dire que ladicte minute avoit esté ès mains et en la puissance de sondict feu maistre, dit que, après ce qu'il eut minuté lesdicts extraits selon la nomination de soudict feu maistre, il la monstra et bailla à sondict maistre pour la veoir si elle estoit bien et pour la corriger, et s'il y vouloit riens adjouster : et dit que sondict maistre corrigea ladicte minute de sa main, tant en ladicte intitulation que autre partie, et puis la bailla audict depposant pour en faire un double et mettre au net, ainsi que dessus a depposé : et depuis que sondict maistre lui rendit ladicte minute corrigee ainsi que dit est, lui qui deppose l'a tousjours eue par devers lui et l'a en-

cores, et est prest de la mettre ès main de justice toutes fois que requis en sera : et, à ceste cause, l'avons arrestee et laissee en sa main en garde, de par le Roy, pour l'exhiber en jugement quant besoin sera.

Enquis que devindrent les lettres originales, dont fut prins la minute desdicts extraits, dit que, comme dessus a depposé, son feu maistre les laissa audict Estivalle qui les lui avoit baillees, et est bien memoratif que ledict Estivalle les print et serra ; mais qu'il en a fait, dit que riens n'en scet, fors que il qui depose a une minute de lettres missives escriptes de la main de sondict maistre faisant mention que le Roy escripvoit audict Estivalle qu'il lui apportast toutes les lettres dont ledict conservateur avoit fait extrait, et qu'il l'appointeroit de sa pension tant qu'il seroit content.

Enquis s'il n'a point sceu que lesdictes lettres originales, dont dessus a parlé, aient esté mises au feu, bruslees et arses par ledict seigneur d'Argenton ou par le feu Roy trespassé ad ce que lesdicts demandeurs ne s'en peussent ayder le temps à venir, dit que, comme dessus a depposé, oncques puis que ledict Estivalle rescripvit lesdictes lettres, il qui deppose n'a point sceu qu'elles sont devenues : et si ledict de Commynes les a fait brusler ou le feu roy Loys, dit que riens n'en scet.

Le vendredi, penultieme jour de janvier.

Noble et puissant Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, conseiller et chambellan du

Roy, agé de cinquante trois ans ou environ, tesmoing produit, juré et examiné de la partie dudict seigneur de la Tremoille, à l'encontre du procureur du roy en son grant conseil et messire Philippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton....

Dit qu'il ne fut pas present au traité du mariage dont est faite mention au quatorze article; bien ouyt dire que quant le seigneur de Montsoreau voulut marier sa fille audict feu messire Loys d'Amboise, viconte de Thouars, ledict seigneur de Montsoreau promit donner et donna dix mil escus en mariage à sadicte fille, dont les deux mille devoient estre censés pour meubles, et [pour] les huit mille qui restoient devoient estre assignees huit cent livres de rente sur les terres et seigneuries dudict feu viconte de Thouars à heritaige pour ladicte fille : et, pour ce que lors on disoit que les terres dont oudict article est faite mention, c'est à scavoir Tallemont, Bran, Brandois, Curzon et Olonne, n'estoient point seures, pour ce que Tallemont, Marans et autres choses avoient esté donnees en mariage au seigneur de la Tremoille et ne vouloient pas prendre ne consentir lesdicts huit cent livres de rente estre assignees sur lesdictes terres et seigneuries, pour ce que on disoit que le tout estoit hypotequé à aultruy, et qu'il n'y avoit riens seur sur quoy il peust asseoir ladicte rente, fors sur l'isle de Ré, et, à ceste cause, fut contraint ledict feu viconte de asseoir lesdicts huit cent livres de rente sur l'isle de Ré; et plus n'en scet, et s'en rapporte aux lettres du traité de mariage.

Dit qu'il scet bien et est bien recors [que], de tout le temps de sa congnoissance et après ledict mariage, il a tousjours vu joyr ledict feu viconte de Thouars des terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Brandois...., sans aucun contredit, et encores en joyssoit à l'heure de son trespas.

Sur le sixiesme article, dit qu'il scet bien que ledict feu viconte eut une fille, du nom de laquelle il n'est recors, qui fut mariee avec le feu seigneur de la Tremoille, dernier trespassé, dont sont saillis et yssus les demandeurs; mais si elle lui devoit succeder, il s'en rapporte à raison.

Sur le septiesme article, dit que, un peu devant le trespas dudict feu viconte de Thouars, environ sept ou huit jours, le feu roy Loys escripvit à il qui deppose que le feu viconte de Thouars lui avoit transporté tous ses biens et seigneuries, et qu'il estoit son heritier; et qu'il s'en allast à Thouars, et qu'il n'y laissast entrer ne la dame de Thouars, femme dudict feu viconte, ne la dame de Montsoreau, mere de ladicte vicontesse, ne nuls des gens de la Tremoille, ne nuls de ses adherans. En obeissant auxquelles lettres il qui deppose se transporta à Thouars, et trouva ledict feu viconte au lit malade, et sceut par les medecins qu'il ne vivroit point huit jours, laquelle chose il fit scavoir audict feu roy Loys : lequel feu seigneur envoya audict qui deppose un mandement patent pour saisir et prendre toutes les terres, seigneuries et places dudict feu viconte, ce qu'il fit en obeissant au mandement dudict seigneur.

Enquis s'il print et saisit la place de Thouars et les biens qui estoient audict lieu de Thouars, et aussi lesdictes lettres, titres et munimens qui estoient audict lieu, dit que, après ce que ledict feu viconte fut trespassé, il appella plusieurs notables gens de Thouars, en la presence desquels il fit inventoyre et fit mettre par escript tous et chascuns les biens estans oudict lieu, ensemble plusieurs lettres, estans en grant nombre, qui estoient en plusieurs armoires; lesquelles lettres ne furent pas inventoriees ne leues mot à mot, mais en gros : c'est à scavoir, en telles armoires y a lettres, en tels coffres lettres, et en telles armoires lettres, sans autre chose specifier, et croit que on le pourra veoir en l'inventoyre : tous lesquels biens meubles inventoriés ledict qui deppose rendit au Roy, et en a sa quittance.

Enquis que devindrent les lettres qu'il trouva ès dicts coffres et armoires, dit qu'ils demourerent ès lieux où elles estoient, sous la garde de il qui deppose, jusqu'à ce que le Roy lui dit, en effet et substance, telles paroles ou semblables : « Le sire de la Tremoille plaide contre moi touchant Thouars et Tallemont et autres seigneuries; il faut que vous voyez s'il y a point de lettres qui me servent au procez. » Et, pour scavoir la verité de ce, y envoya il qui deppose, maistre Jehan Chambon, les officiers de Thouars estans à Thouars, maistre Loys Tindo, et le sire de Commynes, seigneur d'Argenton, avecques eulx; lesquels, quant ils furent arrivés audict lieu de Thouars, visiterent lesdictes lettres. Et est bien recors que, entre les autres lettres,

furent trouvees unes lettres par lesquelles le feu roy Charles rendoit et restituoit audict feu viconte, purement et simplement, la viconté de Thouars et ses autres terres : et, au regart de la principauté de Tallemont, Curzon, Aulonne, Brandois et autres terres, les rendoit o telle condition qu'il ne marieroit point sa fille à quelque personne que ce fust, du royaume ou de dehors. Lesquelles lettres de restitution luy fit avoir, comme a ouy dire il qui deppose, feu Charles d'Anjou, conte du Maine. Dit aussi qu'on y trouva unes autres lettres par lesquelles ledict feu roy Charles donna congé et permit audict feu messire Loys d'Amboise de marier sa fille à feu Pierre Monseigneur de Bretagne : et lui fit avoir ledict congé la feu royne Marie, comme a oy dire il qui deppose.

Enquis comme il scait que lesdictes lettres contenoient ce que dessus a depposé et s'il les a leues, dit qu'il ne les leut point, dont il soit recors, mais bien entendit qu'elles contenoient ce que dessus a dit par ceulx qui les lisoient et disoient : « Ceste cy nous est bonne, ceste cy ne nous est pas bonne. » Et depuis leur a oui dire que c'estoit la lettre de congé donnee par le feu roy Charles audict feu viconte de pouvoir marier sa fille à telle personne qu'il voudroit. Lesquelles lettres de restitution et permission ainsi eslues et choisies, furent mises ès mains de il qui deppose, et lors ledict de Commynes dit à il qui deppose : « Le Roy veult que ces lettres icy soient jettees au feu, » et les print d'entre ses mains et les jetta au feu. Et alors maistre Jehan Chambon dit telles paroles ou semblables : « Quel deable

est cecy ? c'est mal fait, il ne les faut pas jetter au feu. » Et adoncques ledict qui deppose ou ledict maistre Jehan Chambon retirerent les lettres qui estoient deja dedans le feu ; lesquelles il qui deppose print et les porta au feu roy Loys qui alors estoit à Cande, ainsi qu'il lui avoit mandé : et eulx estant à Cande, monsieur de Commynes dit au Roy telles paroles ou semblables : « Sire, vecy monsieur de Bressuyre qui a des lettres qui ne servent pas bien à nostre matiere; » et ledict Roy demanda à il qui deppose : « Où sont elles, sieur de Bressuyre? » lequel lui respondit : « Sire, ve les cy. » Et adonc le Roy les print et les jetta dedans le feu, et puis dit : « Je ne les brusle pas, c'est le feu. » Et à ce estoient presens le sire de Commynes, maistre Loys Tindo, Richard Estivalle, procureur de Thouars, François Martinet, chastellain de Thouars. Et semble à il qui deppose que le mareschal de Gyé, maistre Jehan Chambon et maistre Regnault des Noyers estoient presens; et fit faire le Roy serment à ceulx qui estoient là presens de ne reveler point qu'elles eussent esté jettees au feu, et qu'ils s'en gardassent bien de riens en dire. Et dit qu'il a gardé le serment tant que le Roy a vescu et n'en eust riens dit encores, n'eust esté un *significavit* portant excommunement contre ceulx qui receloient les lettres de la viconté de Thouars et des enfans de la Tremoille. Et, pour doubte d'excommunement, il s'est conseillé, et lui a l'en dit que, pour la descharge de sa conscience, il en devoit dire la verité : et, à ceste cause, tant pour obeir à justice que pour acquitter sadicte conscience, il a deppposé ce que dessus.

Et outre que, certain temps après, ledict feu Roy donna charge à maistre Jehan Chambon d'aller faire juger le procez de Tallemont, et a oui dire que maistre Jehan Chambon dit audict feu Roi : « Sire, comment se pourra faire cecy, veu que vous scavez bien que je scay bien que sont devenues les lettres qui servent aux heritiers de feu monsieur de la Tremoille? » Auquel ledict feu Roy respondit : « Allez, allez, ne vous chaille. »

Et, certain temps après, il qui deppose, pria audict feu Roy que son plaisir fust rescrire audict Chambon qu'il voulsist parler à messieurs de parlement de ung certain procez qu'il avoit en ladicte court; auquel ledict feu Roy respondit s'il se fioit en Chambon, et qu'il ne lui escriroit point, et qu'il l'avoit cuydé tromper lui et ledict seigneur d'Argenton.

Sur le neuviesme et dixiesme desdicts articles, dit qu'il a oy dire à Loys, bastard du Mayne, seigneur de Mariezes, que aucuns pourchassoient devers le feu Roy ad ce qu'il pleust prendre en son service et sa Maison les enfans de la Tremoille, demandeurs en ce present procez, lequel seigneur respondit qu'il ne les prendroit point en son service jusques à ce qu'ils eussent appointé avecques lui et monsieur d'Argenton ; mais que, cela fait, il leur feroit tant de biens qu'ils seroient contens.

Dit outre que l'isle de Ré et de Marans sont les terres et vrai domaine dudict feu viconte de Thouars, ayeul des demandeurs.

Sur le onziesme desdicts articles, dit qu'il scet bien que le seneschal de Poitou, seigneur d'Argenton, a eu

grant auctorité et a esté fort en la grace du feu Roy, et croit qu'il a pourchassé de tout son pouvoir à faire renoncer lesdicts demandeurs ausdictes terres à son prouffit.

Honnorable homme Richard Estivalle, procureur ou viconté de Thouars, agé de cinquante cinq ans ou environ, et demeurant audict lieu de Thouars, dit et deppose qu'il congnoit lesdicts de la Tremoille et de Commynes, et scet le procez desdictes parties, et aussi congnoissoit feu messire Loys d'Amboise, viconte de Thouars, duquel il fut serviteur et officier en l'office de procureur oudict viconté de Thouars, dès l'an mil quatre cent cinquante quatre ou environ, et, par ce moyen, a congnu et sceu des affaires dudict feu viconte en plusieurs manieres : et mesmement a sceu et scet que les seigneuries de Tallemont, Olonne, Curzon, Brandois et la seigneurie de Tallemont furent donnees par ledict feu messire Loys d'Amboise à feue Marguerite d'Amboise, sa fille, en faveur et traité du mariage d'elle avec feu.... de la Tremoille, pere desdicts demandeurs; et lui en bailla la proprieté d'icelles, reservé à lui les usufruits, sa vie durant seulement, et par ledict traité de mariage fut ordonné capitaine ès dictes places, qui firent serment audict viconte de lui garder lesdictes places sa vie durant, et audict de la Tremoille de les mettre en ses mains après le decez dudict d'Amboise : et en a veu joyr et user ledict d'Amboise jusqu'à son decez, qui fut en l'an mil quatre cent soixante neuf.... Dit aussi que, après le decez dudict d'Amboise, qui fut le dernier jour de fevrier l'an mil quatre cent soixante neuf, lui eut survescu dame

Francoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, sa fille aisnee, qui dès lors estoit en religion des Carmesses, et aussi ladicte Marguerite d'Amboise, sa fille puisnee, mere desdicts de la Tremoille, demandeurs, laquelle, par la generalle coustume de ce royaume, par laquelle le mort saisit le vif, fut fondee d'avoir et recueillir la succession dudict d'Amboise, son pere, en tout, par ce que ladicte dame Francoise, obstant qu'elle estoit religieuse comme dit est, n'y povoit succeder : mais qu'elle en apprehenda possession de fait, il qui depose croit que non, pour les causes cy après touchees.

Dit que, durant la maladie de laquelle ledict d'Amboise deceda, quatre ou cinq jours avant son decez, messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, par le commandement et ordonnance du Roy, se transporta ou chastel dudict lieu de Thouars, en l'hostel dudict d'Amboise, accompagné de vingt cinq ou vingt six gentilshommes, le fit pourveoir de medecins, et, apres son decez, le fit sepulturer et enterrer : et, par commission du Roy, fit faire inventoire de tous les biens meubles demourés du decez dudict d'Amboise, lequel il fit faire par Pierre Laurens et Jean Martinet, notaires, en la presence des abbés de Saint Laon, Aymart Chavidera, et de plusieurs chevaliers et ecuyers du pays, et print et fist prendre possession, de par le Roy, de ladicte seigneurie et viconté de Thouars, Berrye, Mauleon, Tallemont, Olonne, Ré et Marans, et generalement de toutes les seigneuries que tenoit ledict viconte au temps de son decez, y

mit et ordonna officiers de par ledict seigneur, tant ès offices de receptes que de justices et juridictions d'icelles, comme il qui deppose vit et sceut.

Et au regart des lettres, n'y fut pour lors aucunement touché, et furent laissees ès lieux et en la maniere qu'elles estoient, sans en faire inventoire. Dit plus que, certain temps après le transport fait par ledict feu messire Loys d'Amboise au roy Loys n'agueres decedé, ledict seigneur Roy manda aller devers lui à Chinon ledict d'Amboise, tendant avoir de lui transport de ladicte seigneurie de Tallemont, et lui escripvit qu'il lui portast les lettres comment le feu roy Charles l'avoit restitué ès seigneuries de Thouars et dudict lieu de Tallemont, depuis la declaration de la confiscation que autresfois en avoit esté faite, ce que fit ledict d'Amboise et les bailla audict feu roy Loys, qui les bailla en garde audict depposant. Et depuis, comme un an ou environ, ledict feu roy Loys envoya devers il qui deppose feu maistre Pierre Laidet et par lui escripvit qu'il communiquast audict Laidet lesdictes lettres de restitution, ce qu'il fit. Et après le rapport fait par ledict Laidet audict feu roy Loys, ledict seigneur escripvit à il qui deppose qu'il allast devers lui à Amboise, et lui portast lesdictes lettres de restitutions desdictes seigneuries de Thouars et Tallemont, qui estoient en deux lettres scellees en las de soye et cire vert, en forme de chartre non verifiees, et les transports que ledict feu viconte lui avoit faits desdictes seigneuries de Thouars, Mauleon et Berrie, ce que fit il qui deppose. Et quant il fut audict lieu d'Amboise devers ledict

seigneur, il assembla monsieur le chancellier d'Oriolle, maistre Jehan Bourré, Guillaume de Cerisay, et il qui deppose, et leur fit faire grant serment qu'iis ne declareroient ne diroient ce qu'il leur vouloit dire et declairer; et illecques leur declaira les services que ledict de Commynes lui avoit fait, et pendant qu'il estoit avecques le duc Charles de Bourgogne, et qu'il l'avoit mis hors, sans danger de mort, et que par ce le vouloit recompenser, et qu'il estoit deliberé lui donner les seigneuries de Berrye, Tallemont et leurs appartenances, qui avoient esté audict feu Loys d'Amboise: et donna charge ausdicts chancellier, de Cerisay et à il qui deppose d'en faire les contracts, ce qu'ils firent. Et demoura il qui deppose quinze jours audict lieu d'Amboise pour vacquer à ce que dit est; et, à l'issue, demanda à il qui deppose ledict feu roy Loys s'il avoit apporté lesdictes lettres des transports à lui faits, par ledict feu d'Amboise, desdictes seigneuries de Thouars, Mauleon et Berrye, et aussi lesdictes deux lettres de chartre de restitution, faite par ledict roy Charles audict d'Amboise, desdictes seigneuries de Thouars et de Tallemont; qu'il lui fit response que oy, et commanda à li qui deppose qu'il les baillast audict de Commynes : ce que ledict depposant ne voulut faire, parce qu'il en vouloit avoir descharge dudict seigneur, mais les bailla audict seigneur qui en commanda sa descharge à maistre Guillaume de Cerisay, comme notaire et secretaire, ce qu'il fit. Et après incontinent ledict seigneur les bailla en garde audict de Commynes qui les print et recent, mais dit que lesdictes lettres

de chartres n'estoient aucunement verifiees en la court de parlement, des comptes, ne autrement.

Dit plus que, six ou sept ans a, comme lui semble, autrement n'est recors du temps, ledict roy Loys escripvit à monsieur de Bressuyre aller devers lui aux Forges près Chinon, et mener avec lui les officiers de Thouars: et, par ce moyen, ledict seigneur de Bressuyre alla audict lieu des Forges [1], et y mena ledict qui deppose, maistre Loys Tindo, lieutenant du seneschal de Poitou audict lieu de Thouars; et aussi se trouverent maistre Jehan Chambon, maistre Regnault du Noyer, procureur en Poitou. Et, en la presence de monsieur le mareschal de Gyé et dudict de Commynes, ledict feu Roy parla au dessusdict du procez qui estoit lors pendant en la court de parlement entre le pere dudict de la Tremoille, demandeur, et comme leur administrateur, contre le procureur du Roy et ledict de Commynes, touchant les seigneuries dudict lieu de Tallemont, Aulonne, Curzon et Brandoys; leur declara qu'il avoit ledict procez fort à cuer, et qu'il vouloit que l'on allast audict lieu de Thouars veoir, ès lettres et tresor dudict lieu, si on trouveroit aucune chose qui pust servir ou dit procez. Et de fait, illecques present, donna charge ausdicts seigneur de Bressuyre, de Commynes, lieutenant et procureur de Poitou, et audict depposant, aller audict lieu de Thouars visiter lesdictes lettres et lui rapporter celles qui pourroient servir ou dict procez de Tallemont, ce qu'ils firent. Et se transporterent

[1] Le roi etait dans ce lieu le 27 octobre 1476.

ou chastel dudict lieu de Thouars, en leur compaignie maistre André Martineau, chastelain dudict lieu, ouvrirent un coffre estant en la chambre longue où ledict d'Amboise deceda, et y prindrent plusieurs lettres et instrumens qu'ils mirent en un grant sac et le porterent en l'ostel de maistre Loys Tindo, lieutenant dudict seneschal de Poitou audict lieu de Thouars, où estoit logié ledict de Commynes; et après visiterent lesdictes lettres : et, outre les autres, trouverent une petite lettre en parchemin signee de la main du feu roy Charles, ayeul du Roy, et d'un secretaire, dont ledict depposant n'est recors du nom, et scellee du scel du secret dudict roy Charles, contenant en effet et substance comme ledict roy Charles donnoit auctorité, congé et licence audict feu Loys d'Amboise de marier sa fille aisnee avec Pierre, fils du duc Jehan de Bretaigne, ou autre qui lui plairoit; après la lecture de laquelle fut illecques advisé qu'elle povoit prejudicier au Roy et audict de Commynes audict procez de Tallemont, et aider audict de la Tremoille, par ce que par la lettre de restitution dudict lieu de Tallemont estoit dit qu'il ne pourroit marier sa fille aisnee ou autre heritier principal, en ce royaume ne autrement, sans le congé et consentement dudict seigneur roy. Et par ce fut advisé qu'elle seroit portee devers ledict roy Loys, et demoura par ce moyen entre les mains et en la garde dudict seigneur de Bressuyre.

Et d'illecques à deux jours lesdicts seigneurs de Bressuyre, de Commynes, Tindo, lieutenant et procureur de Poitou, ledict Martineau, chastellain de Thouars,

et il qui depose retournerent devers ledict roy Loys au lieu de Cande, où il estoit, et, en une petite chambre basse où il estoit logié, lui firent le rapport de ce qu'ils avoient fait et besongné, en la presence de monsieur le mareschal de Gyé, et lui declairerent le contenu en ladicte lettre, que ledict seigneur de Bressuyre avoit lors entre les mains, et comme elle pourroit aider audict de la Tremoille audict procez de Tallemont. Et leur fit ledict feu roy Loys faire serment à tous les dessusdicts qu'ils ne reveleroient riens de ce. Et alors ledict feu roy Loys print ladicte lettre d'entre les mains dudict seigneur de Bressuyre, et la jetta ou fit jetter au feu par ledict de Commynes, n'est recors lequel des deux, et fut bruslee, comme il vit et scet, et fut present, en disant ledict feu roy Loys telles paroles : « Ce n'est pas moi qui la brusle, c'est le feu. » Mais n'est recors si ledict seigneur fit faire ledict serment avant ou après que ladicte lettre fut jettee au feu.

Dit aussi il qui deppose qu'il fut present, en ceste ville de Tours, au traité des appointements faits entre ledict feu roy Loys et ledict à present seigneur de la Tremoille et ses freres touchant les droits de la succession de ladicte feue Marguerite d'Amboise, leur mere, et aussi la recompense des seigneuries d'Aulonne, Curzon et Brandois, qui leur avoient esté adjugees par arrest de la court de parlement, que ledict roy Loys vouloit estre delaissees audict de Commynes; et ne fut pas à la conclusion, mais à bien sceu que, par lesdicts appointemens, lesdicts de la Tremoille

delaisserent lesdictes seigneuries d'Olonne, Curzon et Brandois au prouffit dudict de Commynes, et, par ce moyen, ledict feu roy Loys leur delaissa les seigneuries de Ré, Marans, Mauleon et la Cheze le Viconte, qui estoient et sont de la succession dudict feu messire Loys d'Amboise, leur ayeul. Et dit que alors, et au temps dudict traité et appointement, ledict de Commynes estoit seneschal de Poitou et en grant auctorité envers ledict feu roy Loys, et faisoit toutes les poursuites et conduites dudict traité et appointement.

Du xxix[e] jour de janvier.

Honnorable homme et saige Loys Tindo, licentié ès loix, seigneur de la Brosse, conseiller du Roy et premier president en sa court de parlement à Bordeaux, agé de quarante neuf ans ou environ..., dit et deppose par son serment que, ou vivant de feu messire Loys d'Amboise, viconte de Thouars, lui qui deppose a esté dès son jeune age pourveu en office ou dit viconté par icelui feu viconte, et premierement en l'office d'avocat fiscal, en l'office de chastellain, et après en l'office de seneschal qu'il tenoit au trespas dudict feu viconte. Au moyen desquels offices ledict qui deppose a eu maniement et charge des affaires et conduite des procez et autres choses touchans et concernans icelui feu viconte....

(Toute sa déposition est la même que les précédentes, voilà seulement quelques circonstances qu'il ajoute aux autres dépositions :)

Et est bien recors que, quinze ou seize mois après

ou environ que le feu Roy eust bruslé lesdictes lettres, ainsi que il qui deppose et maistre Jehan Chambon estoient en la chapelle de Montils avecques ledict feu Roy, ledict feu seigneur, qui permierement avoit deliberé envoyer il qui deppose à Paris pour la poursuite dudict procez pendant en icelle court entre lui, ledict seigneur d'Argenton et lesdicts de la Tremoille, pour raison des seigneuries de Tallemont, Aulonne, Brandois et Curzon, lui dit qu'il n'iroit point, après ce qu'il vouloit qu'il allast aux Suysses, et que maistre Jehan Chambon iroit après pour la sollicitation dudict procez. Auquel ledict Chambon dit telles paroles ou semblables : « Ha ! Sire, vous scavez bien que c'est grant charge de conscience d'avoir bruslé les lettres qui servoient à ceste matiere pour les povres enfans de la Tremoille ! Comment pourrois je faire honnestement la poursuite? » en s'excusant de ne faire point ladicte poursuite. Et alors lui respondit qu'il iroit à la poursuite dudict procez et qu'il n'en parlast plus : lequel Chambon tantost après, par le commandement dudict seigneur, alla à Paris poursuivre ledict procez, et fut l'arrest donné au proufſit du Roy et dudict de Commynes.

Honnorable homme et saige maistre André Martineau, licentié ès loix, chastellain de Thouars pour le Roy nostre sire, demourant à Thouars, agé de trente neuf ans ou environ, (fait sa déposition et ne dit rien qui n'ait été dit ci-dessus.)

Le jeudy v fevrier et vendredi vi

Honnorable et saige maistre Raoul Pichon, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et honnorable homme et saige maistre Jehan Chambon, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy, agé de soixante ans ou environ, (ne disent rien, dans leurs dépositions, qui n'ait été dit par les autres témoins précédents [1].)

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son *Recueil*, p. 505. Poitiers, le 12 janvier 1484. Rédet.

XX.

(19 juillet 1484.)

Information faite par des commissaires pour entendre de nouveaux témoins dans le procès que les enfants de la Tremoille avoient contre le procureur général du roi et Philippe de Commynes, au sujet de la succession de feu Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, dont ces enfants avoient été dépouillés par Louis XI.

Du lundi xix[e] jour de juillet 1484, pardevant messieurs J. d'Armes, P. des Plantes, J. Bouchart et J. Pelieu. Messieurs dessus nommés ont fait venir pardevant eux messire Philippes de Commynes, cheva-

[1] L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars. Il est signé des deux commissaires. L'enquête fut faite en la ville de Tours, aux instances et à la requête de noble et puissant seigneur Loys, seigneur de la Tremoille. (*Note de D. Fonteneau.*)

lier, seigneur d'Argenton, lequel, après serment par lui fait sur les saints evangiles de Dieu de dire verité, a esté interrogié s'il eut jamais charge, de par le feu roy Loys, d'aller au chasteau de Thouars veoir des lettres estans en icelui, et en quelle compagnie il y fut. Dit que, sept ou huit ans a ou environ, le feu roy Loys.... envoya il qui parle en la compagnie de maistres Jehan Chambon, Loys Tindo, le seigneur de Bressuyre, maistre Richart Estivalle et Regnaut du Noyer, audict chasteau de Thouars, pour scavoir et veoir s'il y avoit aucunes lettres servans au procez qui estoit lors entre les enfans du seigneur de la Tremoille et ledict feu Roy, touchant les terres du feu viconte de Thouars, auquel lieu de Thouars leur furent monstrees plusieurs lettres par le seigneur de Bressuyre et autres, qui en avoient la garde, lesquelles furent mises sur une table audict chasteau.

Interrogié se lui qui parle et les dessusdicts, entre autres lettres, virent pour lors deux lettres du feu roy Charles, l'une de la restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu Loys, viconte de Thouars, de la seigneurie de Tallemont et Chasteau Gaultier, et l'autre lettre dudict feu roy Charles, par laquelle il donne congié audict feu Loys, viconte d'Amboise, de marier sa fille à Pierre Monseigneur, fils du duc Jehan de Bretaigne, dit que, pour le present, il n'a pas bonne souvenance d'avoir lors veu lesdictes lettres, et requiert delay d'y penser, afin qu'il en puisse mieux dire la verité.

Dit, par le serment qu'il a fait, que le delay qu'il

demande, il ne le demande pour eviter d'en dire la verité; mais est seulement pour y penser, pour en scavoir plus seurement parler: et, pour toute souvenance qu'il ait pour le present, dit que audict chasteau de Thouars furent regardees plusieurs lettres, et les aucunes par eux emportees, mais ne scet depposer, comme dit a, pour le present, se lesdictes lettres faisoient mention de ladicte restitution et congié de mariage, et requiert derechief delay, s'il plaist à la court, d'y povoir penser afin d'en respondre plus certainement, et jusqu'ad ce que le Roy soit en Touraine, ou autre tel delay qu'il plaira à la court lui donner.

Dudict jour.

Messieurs dessus nommés ont fait venir par devant eux maistre Regnault du Noyer, procureur du Roy en Poitou, agé de quarante cinq ans ou environ, lequel, après serment de dire verité, a esté interrogié se, après le trespas du feu seigneur de la Tremoille, il eut charge, de par le feu roy Loys, d'aller au chasteau de Thouars, avec qui il fut, et quelle charge ils eurent de par ledict feu Roy.

Dit que, huit ans a ou environ, ledict feu roy Loys manda il qui parle venir par devers lui, par devers lequel il vint, le dit seigneur estant lors aux Forges: et en icelui temps donna charge ledict feu Roy aux seigneurs de Bressuyre et d'Argenton, maistres Jehan Chambon, Loys Tindo, Richart Estivalle, et à il qui parle en leur compagnie, d'aller au chasteau de Thouars, et chercher entre les lettres du feu seigneur

de Thouars, estans oudict chasteau, s'ils pourroient trouver comment la viconté de Thouars avoit esté eclypsee de la couronne et venue aux predecesseurs dudict feu viconte de Thouars. Dit que les dessusdicts arrivés audict lieu de Thouars, lesdicts Tindo et Estivalle apporterent dudict chasteau de Thouars plusieurs lettres au logeys desdicts seigneur de Bressuyre ou d'Argenton, lequel des deux il ne scauroit declairer autrement, auquel logeys lesdicts seigneurs de Bressuyre et d'Argenton, lesdicts Tindo, Chambon et il qui parle estoient.

Interrogié se, entre lesdictes lettres, il vit point unes lettres contenant restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu Loys, viconte de Thouars, de la seigneurie de Tallemont et de Chasteau Gaultier, dit qu'il est bien souvenant d'avoir veu lors avec les dessusdicts, entre lesdictes lettres, unes lettres du feu roy Charles, par lesquelles, entre autres choses, il restituoit audict feu Loys, viconte de Thouars, ladicte viconté de Thouars et autres ses terres, fors et excepté Amboyse, Tallemont et Chasteau Gaultier, lesquelles estoient verifiees et expediees par la court de parlement. Aussi il vit, il qui parle, unes autres lettres dudict feu roy Charles, par lesquelles, entre autres choses, icelui feu roy Charles restituoit audict feu viconte de Thouars la principauté de Tallemont et Chasteau Gaultier, retenue à lui ladicte seigneurie d'Amboise, datee, que lui semble, de l'an 1437, èsquelles lettres y avoit plusieurs conditions : que ladicte viconté acquitteroit et feroit tenir quitte ladicte sei-

gneurie d'Amboise de certaine rente ou somme de deniers, en quoi ladicte seigneurie d'Amboise avoit esté declairee chargee par arrest de la court de parlement envers le seigneur de Montgauger, et l'autre que ledict viconte ne marieroit sa fille à quelque personne que ce fust sans le congié et licence dudict feu roy Charles, et aussi contenoient autres conditions desquelles il n'est à present recors; lesquelles secondes lettres de restitution n'estoient verifiees, publiees ne enregistrees par ladicte court de parlement ne autres : et en a bien memoire, parceque dèslors en fut parlé entre les dessus dicts et il qui parle, ainsi qu'ils visitoient lesdictes lettres.

Interrogié s'il veit point autres lettres dudict feu roy Charles, par lesquelles ledict feu Roy donnoit congié audict feu Loys, viconte de Thouars, de povoir marier sa fille avec Pierre Monseigneur, fils du feu duc Jehan de Bretaigne, dit qu'il veit certaines lettres dudict feu roy Charles faisans mention du congié dudict mariage de la fille dudict viconte de Thouars; mais ne scet se c'estoit audict Pierre Monseigneur, fils de Jehan duc de Bretaigne, ou à autre : et semblablement ne scet se lesdictes lettres de congié estoient escriptes en forme de lettres closes ou patentes, en papier ou en parchemin.

Interrogié que sont devenues lesdictes lettres de restitution de la principaulté de Tallemont et de Chasteau Gaultier et lesdictes lettres de congié de mariage, dit que, entre autres lettres trouvees audict Thouars, lui qui parle veit que les lettres dont dessus est parlé,

et aucunes autres, furent mises à part, emportees par ledict seigneur de Bressuyre, ou par autre qu'il ne scauroit autrement declairer, de par le commandement dudict seigneur de Bressuyre, et portees par devers ledict feu roy Loys, lors estant à Cande ou ailleurs environ Chinon.

Interrogié se, eulx estans audict lieu de Thouars, aucun de leur compagnie se parforca mettre lesdictes lettres ou aucune d'icelles au feu, dit qu'il n'en scet riens, par oy dire ne autrement, et n'a esté en lieu où elles, ou aucunes d'icelles, ayent esté bruslees, ne veu faire effort de icelles brusler.

Dit plus, sur ce interrogié, que, depuis le trespas dudict feu roy Loys, lui qui parle estant à Tours, et lesdicts de la Tremoille et ledict seigneur d'Argenton appointés en droit sur la provision requise par ledict de la Tremoille de la seigneurie de Thouars lui qui parle veit, en un coffre que la dame d'Argenton avoit fait apporter de Montsoreau pour produire en ladicte cause, entre autres lettres, ladicte lettre de restitution de Tallemont et de Chasteau Gaultier, et depuis ne les veit. Et, au regart des lettres de congié de marier, lui qui parle a, depuis deux ou trois jours en ca, en parlant de ceste matiere, oy dire audict seigneur d'Argenton que certaines lettres faisant mention de congié de marier la fille dudict feu viconte, avoient esté bruslees par ledict feu roy Loys; mais que, paravant, icelui feu Roy avoit mandé, comme disoit ledict seigneur d'Argenton, maistre Jehan Burdelot, chanoine de Saint Martin de Tours et secretaire du Roy, que l'on

disoit avoir signé lesdictes lettres, et que icelui Burdelot avoit dit audict feu Roy qu'il n'avoit point signé lesdictes lettres, et plus n'en scet.

Du mercredi xxviii juillet 1484.

Messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, lequel, après serment par lui fait de dire verité, lui a esté remonstré par mesdicts seigneurs qu'ils ont fait leur rapport à la court du delay qu'il leur avoit demandé de respondre de la matiere dont ils l'interrogierent le dix neuf de ce present mois, et que, tout consideré, par ladicte court a esté appointé qu'il respondra de ce qu'il scet de ladicte matiere, affirmative ou negative, ainsi qu'il scaura parler. Et, ce fait, a esté interrogié se, entre les lettres qui furent trouvees audict lieu de Thouars, furent point trouvees certaines lettres de restitution faite à monsieur Loys d'Amboise, lors viconte de Thouars, par le feu roy Charles VII, de l'an 1437, signees A. le Beuf, par laquelle ledict feu Roy le restituoit à la seigneurie de Tallemont et de Chasteau Gaultier, reservee à icelui feu roy Charles par autre restitution par lui faite audict Loys d'Amboise l'an 1434.

Dit que, trois mois a ou environ, et après le renvoi fait par les gens du grant conseil du principal de la matiere en la court de parlement, touchant les terres dudict feu viconte de Thouars, maistre Regnault du Noyer dit à lui qui parle qu'il falloit envoyer à Paris les titres que lui qui parle pourroit avoir touchant ladicte matiere; et, pour ce faire, envoya, lui qui parle,

à Montsoreau querir les lettres et titres qu'il avoit touchant ladicte matiere, lesquelles lui furent apportees en un coffre en la ville de Tours, et les visita ledict du Noyer, et rapporta à il qui parle que, entre les lettres estans audict coffre, il avoit trouvé unes lettres faisans mention de la restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu viconte de Thouars, desdictes terres de Tallemont et de Chasteau Gaultier; lesquelles ledict qui parle veit et ne les leut pas au long, mais les fit coppier par l'un de ses clercs; et n'estoient icelles lettres de restitution verifiees ne expediees par la court de parlement, ne la chambre des comptes, ne en forme telle qu'il appartient, ainsi qu'il fut dit à il qui parle par son conseil; et a par devers lui lesdictes lettres, et sont lesdictes lettres de celles qui furent trouvees audict Thouars, et apportees devers ledict feu roy Loys, ou dit an 1476, qui les bailla à il qui parle. Dit, sur ce interrogié, que audict lieu de Thouars, ou dit an 1476, furent trouvees aussi unes lettres closes dudict feu roy Charles, signees Charles et Burdelot, faisant mention de la provision faite audict feu viconte de Thouars, par ledict feu roy Charles, de marier sa fille à feu Pierre, fils de feu Jehan duc de Bretaigne, lesquelles furent portees dèslors audict feu roy Loys; et, peu de temps après, icelui feu roy Loys, estant à Thouars, manda venir par devers lui maistre J. Burdelot, chanoine de Saint Martin, tresorier de l'eglise de Nevers, auquel, en la presence de il qui parle, icelui Burdelot, interrogié par serment, par ledict feu roy, s'il avoit escript, signé

et expedié lesdictes lettres, respondit que jamais il ne les avait escriptes ne signees.

Interrogié se lesdictes lettres furent monstrees par ledict feu Roy audict Burdelot, ou se ledict feu Roy l'interrogia seulement, comme dit est, sans monstrer lesdictes lettres à icelui Burdelot, dit qu'il n'a en memoire pour le present.

Interrogié se, audict lieu de Thouars, après que lesdictes lettres furent trouvees, elles furent jettees au feu, et, se elles y furent jettees, par qui et qui les retira du feu, dit qu'il n'a point esté present que audict lieu de Thouars lesdictes lettres ayent esté jettees au feu, et qu'il a bien memoire qu'il n'y avoit point de feu en la chambre en laquelle il veit lesdictes lettres audict Thouars, et depuis ne les veit jusqu'à ce qu'elles furent apportees et baillees audict feu Roy au lieu de Cande, auquel lieu, après que ledict feu Roy les eust vues, il les jetta au feu, presens lui qui parle, le seigneur de Bressuyre, maistre Jehan Chambon, et autres dont il n'a memoire.

Interrogié à quelle requeste lesdictes lettres furent jettees au feu par ledict feu Roy, et mesmement se de ce faire il fut requis par il qui parle, dit que non, et que le Roy le fit de soy mesme, sans prieres de lui, ne d'autres : et, qui plus est, jamais il qui parle ne demanda audict feu roy Loys lesdictes terres dont il est question ; mais les lui bailla sans demander, de soy mesme, estant moins de plus grant somme dont il estoit tenu envers lui, et les lui promit garantir envers tous et contre tous : et n'eust point voulu ledict feu Roy

que s'il y eust eu aucunes doubtes ès dictes terres, que il qui parle en eust esté adverti, pour crainte que il qui parle ne se feust apperceu lesdictes terres n'estre pas seures, et que, par ce moyen, ledict qui parle eust eu cause de s'en retourner dont il estoit venu, et de laisser ledict feu Roy; et autre chose n'en scet.

Ita est. Signé de main originale, delivré avec parafe[1].

Collationné sur la copie de D. Fonteneau. Rédet.

XXI.

(28 septembre 1485.)

Lettres de Charles VIII portant retrait de l'office de sénéchal de Poitou[2].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Denis Hilarion, garde du scel estably aux contractz à Poitiers pour le Roy nostre seigneur, savoir faisons que aujourd'huy, jour et date de ces presentes, nous avons veu, tenu et de mot à mot leu certaines lettres royaulx, saines et entieres en seing, scel, escripture, des quelles la teneur s'ensuyt :

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

[1] L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars (*Note de D. Fonteneau.*)

[2] Nous devons à l'obligeance de M. Martial Delpit, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes, la communication de cette pièce tirée du Musée Britannique, *Egerton Charters*, pièce n° xxiii.

Comme il soit ainsi que presentement aucuns princes et seigneurs de nostre royaulme se soient eslevez et mis en armes contre nous, à la grant charge, foule et oppression de nos subjectz, parquoy, après ce que avons esté deuement informez que Philippes de Commynes, chevalier, seneschal de Poictou, avoit et a, dès long temps a, conseillé, favorisé et porté, conseille, porte et favorise à l'encontre de nous lesdicts princes et seigneurs à nous rebelles et desobeissans, et leur donne tout l'ayde et faveur qu'il peut, nous l'avons deschargé dudict estat et office, et d'icelluy avons pourveu nostre amé et feal conseiller et chambellan Yvon du Fou, chevalier, grant veneur de France : et pour ce que, de tout temps et d'ancienneté, ceulx qui ont tenu ledict estat et office de nostre seneschal de Poictou ont eu de par nous la garde et cappitainerie du chastel de nostre ville de Poictiers, que pareillement a tenu et tient ledict de Commynes, nous avons esté conseillez, par l'advis des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, de l'en descharger et d'en pourvoir aucun notable personnaige à nous seur et feable, savoir faisons que nous, ce consideré et les grans, louables, vertueux et recommandables services que ledict Yvon du Fou a fait à feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, tant au service de ses guerres que autrement, en plusieurs manieres, fait et continue chascun jour à l'entour de nostre personne, et esperons que encores plus face ou temps advenir, confians par ce de ses sens, preudhomie et bonne dilligence, à icelluy avons donné et octroyé, donnons et octroyons,

par ces presentes, ledict office de cappitaine et garde de nostredict chastel de Poictiers, duquel, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en avons deschargé et deschargeons ledict Philippes de Commynes, pour icelluy office de cappitaine et garde de nostredicte ville et chastel de Poictiers avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict Yvon du Fou aux honneurs, prerogatives, preheminances, franchises, libertez, gaiges, droiz, proufliz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre amé et feal chancelier, aux bailly de Touraine et seneschal de Xaintonge, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx sur ce requis, que nostredict conseiller Yvon du Fou, duquel nous avons fait prendre en nostre presence, par nostredict chancelier, le serment en tel cas acoutumé, ils mettent, instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudict office; et d'icelluy, ensemble des honneurs, prerogatives, preheminances, franchises, libertez, gaiges, droiz, proufliz et esmolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office, osté et debouté d'icelluy ledict Philippes de Commynes, lequel pour les causes dessusdictes nous en avons privé et debouté, privons et deboutons par cesdictes presentes, par les quelles mandons en oultre à nos amez et feaulx les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, et generaulx conseillers sur le

faict et gouvernement de toutes nos finances que par nostre receveur ordinaire de Poictou ou autre, qui les gaiges dudict office de cappitaine ont acoustumé de paier, ilz les facent paier, bailler et delivrer audict Yvon du Fou doresnavant par chascun an, aux termes et en la maniere acoustumez: et, par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal par une foiz seullement, avec quictance sur ce souffisante dudict Yvon du Fou, nous voulons lesdicts gaiges ou ce que paié et baillé luy aura esté estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte dudict receveur, ou d'aultre qui paié les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes ausqueulx nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant qu'il tiegne et ait autres estaz et offices de nous, que ne luy voulons prejudicier en aucune maniere, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à ces dictes presentes. Donné à Orleans, le quinziesme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et cinq, et de nostre regne le troisiesme. Signé, ou reploy desdictes lettres, Par le Roy; monseigneur le duc de Lorraine, le conte de Clermont, l'evesque de Perigueux, les seigneurs de la Tremoille, de Curton, de Grantmont et autres presens. J. Robineau, et scellé en cire jaulne à double queulhe.

Ausquelles lettres dessus transcrites sont attachees certaines lettres de messieurs les tresoriers de France, des quelles la teneur s'ensuyt :

Les tresoriers de France, veues par nous les lettres

patentes du Roy nostre seigneur, aux quelles ces presentes sont attachees soubz l'ung de nos signetz, par les quelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a donné à messire Yvon du Fou, chevalier, grant veneur de France, l'office de cappitaine et garde de son chastel de Poictiers, que souloit tenir Philippes de Commynes, aussi chevalier, lequel ledict seigneur, pour aucunes causes qui à ce l'ont meu, en a deschargé, comme plus à plain est contenu en sesdictes lettres, consentons en tant que à nous est l'enterignement d'icelles, en mandant au receveur ordinaire dudict pais de Poictou que les gaiges audict office appartenans il paye et baille audict seigneur du Fou doresnavant par chascun an, à commencer du jour et date de son institution, aux termes et par la maniere acoustumee, et tout ainsi que le Roy nostredict seigneur le veult et commande par sesdictes lettres. Donné soubz l'un de nosdicts signetz le XXVIIIe jour de septembre, l'an mil cccc quatre vingts et cinq : scellé en planque de deux sceaulx en cire rouge, et signé Parent.

En tesmoing de la quelle vision, inspection et lecture qui est saine et entiere, comme dit est dessus, nous, le garde du scel royal dessusdict, icelluy à ces presentes, à la feale relacion des notaires et jurez d'icelluy, en tesmoing de verité, avons mis et apposé. Donné par *vidimus* collationné à l'original le septiesme jour d'aougst, l'an mil cccc quatre vingts et six. Decoutures, Mareschault.

Au dos est écrit :

Collatio presentis transcripti facta fuit cum his originalibus domini regis de quibus in albo cavetur in camera compotorum predicti domini regis die XI^a^ mensis septembris, anno Domini M° CCCC octogesimo sexto per me. Vadia ad officium cappitanei et custodie castri Pictavie de quo in albo cavetur spect. sunt de C. l. t. percipiendis anno quolibet, duobus terminis, videlicet Omnium Sanctorum et Ascentionis, super recepta ordinaria Pictavie. Actum in dicta camera, die et anno predictis. J. LECLERC.

Et plus bas :

De par les gens des comptes du Roy nostre seigneur, aux receveurs ordinaires de Poictou. Paiez, baillez des deniers de vostre recepte à messire Yvon du Fou, chevalier, cappitaine et garde du chastel de Poictiers, les gaiges de c livres tournois par an, cy dessus certiffiez appartenir audict office, à commencer du jour de son institution en icelluy, et, de là en avant, aux termes, à luis et en la maniere acoustumez, selon les estatz des tresoriers, pourveu que ledict chastel soit bien et deuement gardé, estant comme dessus. LEBLANC.

XXII.

(16 novembre 1485.)

Arrêt du parlement qui donne acte à Commynes de son appel du retrait de l'office de sénéchal de Poitou.

Ce jour a esté deliberé que l'adjournement en cas d'appel presenté à la court par messire Phelippe de Commines, touchant l'office de seneschal de Poictou, qui lui avoit esté octroié le XIIIIe jour de ce moys, lui sera delivré, *absque reparacione actemptatorum*, nonobstant les lettres missives du Roy nostre seigneur escriptes par lui à la court affin de n'expedier point ledict adjournement, et donné à Meheun sur Yevre le XIe jour d'octobre derrenier; et, au surplus, que on escripra audict seigneur les causes pour lesquelles on ne le denye[1].

XXIII.

(7 janvier 1486.)

Arrêt du parlement concernant la même affaire.

Sur ce qui a esté mis en deliberacion de ce que le seigneur d'Anjou et maistre Charles de la Vernade, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy, dès le IIIe jour de decembre derrenier passé disrent, entre autres choses, à la court que le Roy vouloit estre

[1] ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Conseil, reg. XXX, fol. 5.

dit que à lui, qui paie les gaiges de ses officiers, appartient et non à autre de pourveoir à ses offices et d'en congnoistre quant il lui plaist; et que si, pour aucunes consideracions à ce le mouvans, il avoit disposé de la seneschaucié de Poictou que n'agueres souloit tenir le seigneur d'Argenton, dont ladicte court avoit baillé adjournement en cas d'appel, icelle court lui en devoit laisser convenir, mesmes après que par ses lettres il en avoit fait specialment advertir ladicte court; et que, pour ce que en la conduite et exercice desdicts offices consiste pour grant part le fait, administracion et seureté de l'estat dudict seigneur et de la chose publique de son royaume, que plusieurs secretz et affaires y peuvent contrevenir dont n'est mestier parler en publique, le Roy avoit commandé auxdicts seigneur d'Anjou et maistre Charles de la Vernade dire purement et absolument à ladicte court que elle ne se meslast aucunement du fait desdicts offices : car, pour bon regard, et afin d'obvier à plusieurs inconveniens et scandalles, et aussi pour garder sa souveraine auctorité, il avoit deliberé de vuider et determiner toutes les questions et differens desdicts offices en gardant à ung chascun sa raison selon ses merites; ne point le vouloit autrement faire, mais lui deplaisoit quant il trouvoit cause ou matiere pour laquelle failloit desappointer ung officier; et que, à ce que fin feust mise en ceste matiere, de laquelle ledict seigneur avoit declairé plusieurs foiz son vouloir à ladicte court, il avoit envoié pour le dernier signifier à icelle court qu'elle se deportast entierement de prendre congnoissance d'iceulx offices,

en quelque maniere que ce feust : la court, affin d'obvier aux questions et differens qui pourroient survenir, et pour ce que les gens du grant conseil dudict seigneur ont voulu congnoistre de plusieurs causes d'appel interjectees pour raison de certains offices querelleux entre plusieurs parties en la court de ceans, et des quelles causes d'appel la congnoissance appartient à ladicte court, a conclud et deliberé que par l'ung ou deux des presidens de la court de ceans et certain nombre des conseillers en icelle que la court eslira, et aussi par aucuns des maistres des requestes ordinaires de l'ostel du Roy nostre dict seigneur et autres conseillers en son grant conseil telz qu'il lui plaira ordonner, tous les procez estans pendans en ladicte court, en matiere d'office, seront vuidez et jugez en la court de ceans dedans ung moys, à compter du jour que on commencera à juger iceulx procez. Et au surplus, a deliberé la court que, au refuz de monsieur le chancellier, elle baillera des adjournemens en cas d'appel en matiere d'office, et autrement, ainsi quelle a acoustumé. Fait en parlement le VIIe jour de janvier l'an mil IIII^c IIII^{xx} et cinq [1].

[1] Archiv. du roy., Conseil, regist. xxx, fol. 42, verso.

XXIV.

(26 août 1486.)

Sauf-conduit accordé par le Roi à Commynes.

Veues par la court les lettres escriptes par le Roy à ladicte court, desquelles la teneur s'ensuit : « De par le Roy. Noz amez et feaulx, nostre oncle de Bourbon nous a fait prier que le seigneur d'Argenton, qui est avec luy, puisse venir, et il le puisse seurement amener par devers nous: ce que voulentiers luy avons octroyé. Et par ce ne luy donnez ou faictes donner aucun empeschement, car nous n'en serions pas contens: et s'il y avoit cause de luy faire quelque arrest, nous sommes pour le faire obeyr et satisfaire à justice. Donné à Beauvais, le XXIIIIe jour d'aoust. Signé CHARLES. LEBER. »

In dorso est scriptum :

« A noz amez et feaulx conseillers les presidens et gens tenans nostre court de parlement. »

Et veue aussi la requeste bailliee par le seigneur d'Argenton, par laquelle il requeroit que, attendu le contenu ès dictes lettres, ne luy fust donné aucun empeschement à sa personne, la court le luy a octroié et a commandé au greffier la repondre à sa requeste, et qu'elle feust par ledict greffier signee [1].

[1] Cette pièce est imprimée dans les *Mem. de l'Acad. roy. des Inscriptions et Bell.-Lett.*, t. VIII, 734. Notre copie est prise aux ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Conseil, reg. XXX, fol. 308.

XXV.

(18 juin 1487.)

Arrêt du parlement portant que Commynes et autres seront detenus à la conciergerie du palais.

Lundi xviiie jour de juin, l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et sept, au conseil, en la grant chambre de parlement, toutes les chambres assemblees.

Veu par la court les charges, informations et procez, lettres contrefaictes, les expositions d'icelles et autres pieces apportees et mises devers la court par messire Jehan de la Vacquerie, chevalier, premier president, maistres Martin de Bellefaye, Jehan le Viste, Jehan Bouchart et Jehan Pellieu, conseillers du Roy en la court de ceans, commissaires en ceste partie, à l'encontre de messire Geoffroy de Pompadour, evesque de Perigueux, conseiller et aumosnier du Roy, et president en sa chambre des comptes, à Paris, messire George d'Amboise, aussi conseiller du roy et evesque de Montaulban, messire Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, George Gaston, Guillaume Boisboissel et autres prisonniers ou chastel de Loches et ailleurs, ensemble plusieurs autres lettres contrefaictes avec les expositions d'icelles, informacions et confessions depuis apportees en icelle court par ordonnance du Roy, et tout considéré: ladicte court a ordonné et ordonne que le temporel des eveschez et autres benefices, places, chasteaulx, heritaiges patrimoniaulx et tous autres biens immeubles appartenans auxdicts Pompadour et d'Amboise,

seront prins, saisiz et mis en la main du Roy; et au gouvernement d'iceulx seront commis commissaires bons et suffisans, non suspects ne favorables, qui en puissent rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, par la main desquelz seront paiez les fraiz faiz et à faire pour la nourriture desdictz Pompadour, d'Amboise et de leurs gardes, ainsi que par la court sera ordonné.

Et, en tant que touche le seigneur d'Argenton et autres prisonniers detenus pour raison desdictz cas, ils seront amenez prisonniers en la consiergerie du Palais, à Paris, soubz bonnes et seures gardes, pour par ladicte court proceder à faire et parfaire leurs procez ainsi qu'il apartiendra par raison : et ordonne la court que tous les biens meubles et immeubles desdictz d'Argenton, George Gaston et Guillaume Boisboissel, seront prins, saisiz, arrestez et mis en la main du Roy par bon et loyal inventaire, et, soubz icelle, regis et gouvernez par bons et suffisans commissaires, non suspectz ne favorables, qui en puissent et sachent rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, par la main desquelz commissaires seront aussi paiez les fraiz faiz et à faire pour leur nourriture et leurs gardes, selon l'ordonnance de ladicte court[1].

[1] ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI.

XXVI.

(20 juin 1487.)

Commission à deux conseillers de la cour de parlement, pour informer contre Commynes et autres.

Mercredy xxe jour de juing, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et sept.

Veu par la court les charges, informations et procez, lettres contrefaictes, les expositions d'icelles et autres pieces apportees et mises devers la court par messire Jehan de la Vaquerie, chevalier, premier president en ladicte court, et autres conseillers d'icelle, commissaires en ceste partie, à l'encontre de messire Geoffroy de Pompadour, evesque de Perigueux, conseiller et aumosnier du roy, et president en sa chambre des comptes à Paris, messire George d'Amboise, aussi conseiller du roy et evesque de Montaulban, messire Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, George Gaston, Guillaume Boisboissel et autres, sur plusieurs mauvaises et dampnees entreprinses, conspirations et machinations illicites qu'on dit par eulx avoir esté faictes contre le Roy et son auctorité; veues aussi plusieurs autres lettres contrefaictes, avec les expositions d'icelles, informations et confessions depuis apportees en icelle court, par ordonnance du Roy, et tout consideré : ladicte court a ordonné et ordonne que commission sera baillee adressant à maistres Martin de Belle Faye et Jehan le Viste, conseillers du roy en icelle court, et à chascun d'eulx, pour interroguer, examiner, et,

se mestier est, recoller tous ceulx qu'ilz verront estre à faire et qu'ilz congnoistront scavoir aucune chose desdictes conspirations, machinations, et entreprinses, avec compulsoire pour recouvrer et prendre tous scellez, lettres et autres choses servans à la matiere, et pour prendre et amener devers ladicte court tous coulpables et prisonniers, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison [1].

XXVII.

(17 juillet 1487.)

Translation de Commynes et autres de la prison de Loches à la conciergerie du Palais.

Mardy xviie jour de juillet, l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et vii, au conseil de la grant chambre.

Veues par la court les lettres à elle escriptes par Francois de Pontbriant, capitaine de Loches, par lesquelles il a escript qu'il a amené à Corbeil, par l'ordonnance du Roy, les evesques de Montaulban et de Perigueux, et qu'il amene à Paris le seigneur d'Argenton et six autres prisonniers, et tout consideré: ladicte court a ordonné et ordonne que ledict seigneur d'Argenton sera mis prisonnier en la haulte chambre de la tour carree de la consiergerie du Palais, gardé par deux huissiers de ladicte court qui luy

[1] Archiv. du roy., *Parlement*, Criminel, reg. LI.—Cette pièce, imprimée dans Lenglet (IV, partie II, 140), ne portait pas de date.

feront sa despense. Et, au regart des autres six, ilz seront mis ès prisons faictes nouvellement en ladicte consiergerie, separement et le plus seurement que faire se pourra : et avec ce, pour servir ledict Argenton et aider auxditz huissiers, ladicte court commet Jehan de Brüyers et Thomas le Gault[1].

XXVIII.

(21 juillet 1487.)

Permission accordée à Commynes d'entendre la messe dans sa prison.

Samedy xxie jour de juillet, l'an mil iiii^c iiii^xx et sept, au conseil de la grant chambre.

La court a permis que messire Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, à present prisonnier en la tour carree des haultes galleries de ce Palais, puisse oyr messes en sa prison, tous les jours, à ses despens, se bon lui semble; et a enjoinct ladicte court à Nicolas le Mercier et Jehan Bachelier, huissiers en ladicte court, qu'ilz prengnent de jour en jour chapellain pour dire ladicte messe, et qu'ilz ne laissent parler ledict d'Argenton audict chapellain ne autre, en quelque maniere que ce soit; et qu'ilz gardent bien et seurement ledict d'Argenton tellement que aucun inconvenient n'en adviengne, sur leurs vies; et qu'ils facent mettre des crochets de fer aux

[1] Archiv. du roy., *Parlement*, Criminel, reg. LI.

huys desdictes galleries, et facent murer les fenestres des galleries du costé de la riviere.

Aujourd'hui Jehan Balay a mis par devers le greffe criminel de la court de ceans certaine clef qu'il disoit estre de l'un des huys des galleries haultes de la consiergerie, et a requis qu'il pleust à la court faire mettre des serrures ou fermetures ausdicts huys et autres de ladicte gallerie. [Et laquelle clef, le x[e] jour de mars M IIII[c] IIII[xx] et VIII, a esté rendue audict Pierre Gyves, serviteur dudict Precigny[1].]

XXIX.

(23 juillet 1487.)

Interrogatoire de Commynes.

Lundy XXIII[e] jour de juillet 1487, au conseil de la grant chambre.

A esté fait venir messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, prisonnier en la tour carree de la consiergerie de ce Palais, auquel, après serment par lui faict de dire verité, lui ont esté leues de mot à mot ses confessions autrésfois faictes par devant aucun conseiller de ladicte court, ensemble la confrontation dudict d'Argenton et d'un nommé Georges, faicte par devant ledict conseiller, èsquelles confession et confrontation il a perseveré, sans y vouloir adjouster ne diminuer, et icelles a dit contenir

[1] ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI. — Ce qui est entre crochets est écrit sur le registre de la même main, mais à une date plus récente que le reste de l'acte.

verité. Ce fait, a esté interrogué touchant certain article contenu en certaines lettres missives escriptes par le seigneur de la Forest: lequel d'Argenton, après lecture à lui faicte dudict article, a dit qu'il n'estoit veritable, et du contenu en icelluy n'en parla jamais audict seigneur de la Forest, et dit, sur ce interrogué, que [sur] ledict article ne s'en vouldroit audict de la Forest rapporter, pour ce qu'il scet la prinse et detention de la personne de il qui parle, et porroit avoir esté induit à charger ledict d'Argenton. Et à tant a esté renvoyé en sa prison [1].

XXX.

(1er août 1487.)

Arrêt du parlement portant que deux conseillers se rendront auprès du Roi pour lui rendre compte du procès des susdits prisonniers.

Mercredi Ier jour d'aoust 1487 en la grant chambre.

La court, veu par elle les confessions et procez faiz à l'encontre de messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, Guillaume Gaston, Guillaume Boisboissel, Regnault Valete dit Parisot, Arnault de Capdeville, Jehan Bordier, Mathieu de la Freiche dit Lancement, Lucas Loreil, Loyset Musiner et Bernard du Puy, prisonniers à Paris, par ordonnance du Roy, et tout consideré, a ordonné et ap-

[1] Archiv. du roy., *Parlement*, Criminel, reg. 11.

poincté que, en ensuivant les lettres du Roy du x[e] jour du moys de juillet derrenier passé, receues le xvii[e] jour d'icellui moys, maistres Martin de Bellefaye et Jehan le Viste, conseillers du Roy en la court de ceans, se transporteront devers ledict seigneur quelque part qu'il soit, despeschez ainsi qu'ilz estoient le derrenier jour de juing derrenier passé, et avant leur retour d'Amboise, et oultre advertiront le Roy de ce qui a esté fait touchant les procez desdicts prisonniers, ainsi que par ladicte court leur a esté ordonné et commandé, et touchant la despense et nourriture desdicts prisonniers et les gens des finances, ainsi qu'ilz verront estre à faire selon ce qu'ilz en sont advertiz; et leur sera baillee la requeste du geolier [1].

XXXI.

(10 octobre 1488.)

Lettre du premier président du parlement de Paris, Jean de La Vacrie, au roy Charles VIII, pour lui rendre compte du progrès du procès des prisonniers d'État.

Mon souverain seigneur, je me recommande si très humblement que faire puis à vostre bonne grace : et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que j'ay receu voz lettres par lesquelles me mandez que tiengne la main à ce que les procez des prisonniers pour avoir conspiré contre vous et vostre royaume soient mis en

[1] Archiv. du roy., *Parlement*, Criminel, reg. 41

estat de juger et prestz pour y besongner par vostre court à la sainct Martin prouchain.

Mon souverain seigneur, l'on a faict et continue l'on chacun jour à toute diligence à achever lesdicts procez, lesquelz seront prestz dedans ledict jour de sainct Martin ; mais, sur le fait des evesques, l'on n'y peut plus avant proceder que maistre Jehan Bret, vicaire de monseigneur de Tours, ne soit venu et present : et tantost qu'il sera arrivé, seront appellez vos procureurs et advocatz et deliberé eulx oyr ce qui se devra faire, et icelle deliberacion executee diligemment.

Mon souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de voz tres haulx et tres nobles desirs. Escript à Paris, le x[e] jour d'octobre.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur

J. DE LA VACRIE [1].

XXXII.

(24 mars 1488.)

Arrêt du parlement qui condamne Commynes à dix années de réclusion dans une de ses terres [2].

Veues par la court les charges, informations et

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Saint-Germain Harlay*, n° 308, fol. 178.

[2] Le texte original de cet arrêt, déjà cité par Godefroy (*Histoire de*

procez faictz à l'encontre de messire Philippe de Commynes, chevalier, prisonnier au Palais, à Paris, pour raison de ce qu'il estoit chargé d'avoir eu intelligence, adhesion et praticque par parolles, messaiges, lettres de chiffre et autrement avec plusieurs rebelles et desobeissans subjectz du Roy, et d'autres crimes et malefices; les confessions dudict de Commynes, faictes tant par devant aucuns commissaires ordonnez par le Roy que depuis en la court de ceans; lesdictes lettres de chiffres, confrontations et autres choses estans oudict procez, et tout consideré, dict a esté que: ladicte court, pour reparation et pugnition desdictz cas, a condamné et condamne ledict de Commynes à estre relegué, jusques à dix ans prochainement venans, en une des maisons, terres et seigneuries de luy ou de sa femme, telle qu'il plaira au Roy luy ordonner, dont il ne partira durant ledict temps : promettra et jurera ledict de Commynes que par lettres, messaiges, ne autrement il ne communicquera, ne praticquera avec aucuns qu'il saiche vouloir entreprendre aucune chose contre l'auctorité du Roy et le bien du royaulme; et s'aucune chose il en scet, en advertira ou fera advertir le Roy, sur peine d'estre tenu et reputé crimineux de crime de leze majesté, et comme tel pugny : et, neantmoins, de ce faire baillera bonne et suffisante caution, jusques à la somme de dix mil escuz d'or. Et si a

Charles VIII, 576) et par Lenglet (IV, partie II, 159), n'existe plus, les registres où il etait inscrit ayant eté detruits lors de l'incendie du Palais. Nous le publions d'après une copie probablement contemporaine de Commynes.

declaré et declare icelle court la quarte partie de tous les biens dudict de Commynes estre acquise et confisquee au Roy, et sans prejudice du droict pretendu par Jehan d'Orval en la conté de Dreux. Prononcé le vingt quatriesme jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vingtz huict.

Collation faicte. Signé : MATON[1].

XXXIII.

(6 mars 1492-28 mars 1493.)

Extraits des registres du parlement concernant le procès entre André de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, et Philippe de Commynes, au sujet de l'office de sénéchal de Poitou.

Séance du 6 mars 1491 (v. s.).

Piedefer, pour le seigneur d'Argenton, dit que le feu Roy donna à Argenton la seneschaussee de Poictou par la resignacion de messire Charles d'Amboise, quant il fut gouverneur de Champaigne, et en feit ledict d'Amboise resignacion volontaire; dit que, au moyen des lettres sur ce faictes, Argenton fut mis en possession et à joy jusques au trespas du feu Roy, et le Roy qui est huy lui en a fait don et confirmacion; combien que ne soit vaccant, dit que feu Yvon du Fou[2] s'efforca impetrer ledict office, mais jamais ne fut ceans institué ne receu au serment, mais se feit

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Dupuy*, n° 630, fol. 71.

[2] Il mourut le 2 août 1488 (ANSELME, VIII, 704).

instituer par le bailly de Touraine ou son lieutenant, dont Argenton appella..., et par la court obtint deffault contre ledit du Fou, et lui fut faite defense de n'empescher Argenton *pendente appellatione;* dit que du Fou est decedé, et, après, Bressuyre a impetré don par sa mort, mais jamais ne fut receu ceans....

Le Maistre, pour le procureur du Roy, dit que Bressuyre ne povoit joyr de l'office qu'il ne feust receu par la court, et toutesfois il a joy dudict office....; requiert qu'il soit defendu l'exercice de l'office jusques à ce qu'il soit venu faire le serment : et, pour ce qu'il a joy sans faire ledict serment, qu'il soit adjourné à comparoir en personne[1].

8 mars.

Poulain, pour ledict de la Chasteigneraye, dit qu'il doit estre receu au serment de l'office de seneschal et ses lettres enterinees.... A ce que Bressuyre n'a fait le serment, dit qu'il a lettres de dispense enterinees par la chambre des comptes pour ce qu'il estoit et est occupé *circa rem publicam,* et si a fait le serment ès mains de monseigneur le chancellier : aussi Argenton lui mesmes, quoy que soit son predecesseur, n'a fait le serment ceans. Conclud *ut supra,* et dit que, veu l'arrest, partie n'est habile à dire opposition en la matiere dont est question[2]....

[1] Archives du royaume, *Parlement,* Matinées, reg. LII, fol. 306, recto.
[2] *Ibid.*, 309, recto.

15 mars.

.... Veu par la court le plaidoier desdictes parties des VI[e] et VIII[e] jours de ce present mois, les lettres de don dudict de la Chasteigneraye avec ce qu'il a mis et produit par devers ladicte court, et tout consideré :

Il sera dit que ledict de la Chasteigneraye sera receu au serment dudict office de seneschal, à la charge de l'opposition dudict d'Argenton et des procez pendans en ladicte court pour raison dudict office, et sans despens[1].

19 mars.

Sur les lettres octroiees par le Roy au seigneur de la Chasteigneraye, par lesquelles ledict seigneur lui a donné l'office de seneschal de Poictou, pour l'exercer par luy et le seigneur de Bressuyre, la court a ordonné que lesdictes lettres seront reformees et seront faites au survivant : et, ce fait, sera receu ledict seigneur de la Chasteigneraye et exercera seul, *et cum regressu* en tant que touche ledict seigneur de Bressuyre[2].

7 juin.

Piedefer, pour ledict appelant (Commynes), dit que, dès le temps du roy Loys, l'office de la seneschaussee de Poictou vaccant par la promocion de messire Charles d'Amboise à la gouvernance de Bourgogne et Champaigne, et par la resignacion qu'il en fist ès mains du Roy, le Roy donna ledict office audict Commynes, [lequel]

[1] *Ibid.*, Conseil, XXXVI, fol. 105, verso.
[2] *Ibid.* 110, verso.

presenta ceans ses lettres, fut receu et fist le serment acoustumé, et joit dudict office de seneschal jusques au trespas du feu Roy; après lequel il obtint du Roy qui est huy confirmacion et don de nouvel, et a joy long temps. Et combien que ledict office n'ait esté vaccant, neantmoins feu Yvon du Fou l'impetra sur ledict appellant; mais il ne demanda ceans estre receu au serment et se retira en Touraine, vers Falaiseau, lieutenant du bailly, qui s'efforca l'instituer oudict office dont l'appellant appella. Dit que, depuis, ledict Yvon du Fou est allé à trespas : par son trespas le seigneur de Bressuyre se dit avoir obtenu don de l'office, et, sachant ledict office n'avoir vacqué par le trespas dudict du Fou, ne presenta ses lettres ceans, mais se efforcea par Royeault, lieutenant general de Poictou, soy faire instituer oudict office, dont pareillement il appella. Depuis, ou refuz de lui bailler par le chancellier son adjournement en cas d'appel, il l'a obtenu de ceans. Après, a ledict de Bressuyre resigné le droit par lui pretendu oudict office au seigneur de Vivonne : se opposa ceans l'appellant à sa reception. Depuis, par arrest, fut dit que il seroit receu à la charge des appellacions et procez pendans ceans pour raison dudict office : si a baillé requeste pour avoir audience et estre oy. Et conclud partiment en cas d'appel mal procedé, refusé et denyé, et bien appellé; requiert, par provision, qu'il joisse, car il joissoit au temps des appellacions interjettees, et demande despens, dommaiges et interestz. L'appellant monstrera ses exploitz audict de Vivonne, qui en

viendra dedans trois sepmaines prochainement venans[1].

2 aoust.

Poulain, pour Vivonne, intimé, dit que pieca, par le decez du seigneur de Crussol, vacqua l'office de seneschal de Poictou : fut ladicte vacacion du temps de la conqueste de Roussillon. Donna lors le Roy ledict office à messire Yvon du Fou pour les grans services qu'il lui avoit faiz et à la chose publicque, mesmement en ladicte conqueste, et le luy escripvit. Estoit lors l'appellant (Commynes) en court, avoit habitude avecques le seigneur du Lude et autres qui trouverent moien de arrester les lettres dudict du Fou et de entreprendre l'office, par interposees personnes, de seneschal sur luy ; et se dit partie (Commynes), depuis, au moien desdictes interposees personnes, avoir eu don et avoir joy, soubz umbre d'aucunes lettres que depuis lors il obtint. Mais on ne treuve que il ait esté possesseur, car il n'a esté admis, ne receu, ne fait le serment ceans. Dit que ledict appellant a esté trouvé chargé d'avoir eu aucunes intelligences, conspiracions et factions avecques aucuns tenans parti contraire au Roy, et fut constitué prisonnier. A ceste cause il ne povoit exercer ne tenir l'office de seneschal, *signanter* que le danger estoit lors sur les marches dudict pais de Poictou. Voiant le Roy que le cas estoit insupportable, inevitable et notoire, pourveut du Fou dudict office, adverti de son droit, qui fut mis en possession et joit jusques à son

[1] *Ibid.*, Matinees, regist. III, fol. 360, recto

trespas : et, par arrest, partie fut convaincu des cas et conspiracions dont il estoit chargé, qui estoient des plus grans et des plus dangereux dont on pourroit parler, tellement qu'il fut relegué et partie de ses biens confisquez. Peut estre qu'il ne fut parlé de l'office *expresse*, parce que le jugement l'emporta de sa nature, et aussi parce que partie ne l'avoit ne tenoit. Dit que du Fou est allé de vie à trespas : par son trespas a ledict office de seneschal vacqué et esté donné au seigneur de Bressuyre, qui en a joy longuement et jusques à ce que il l'a resigné au prouffit de l'intimé qui presenta ceans ses lettres pour faire le serment et estre receu. Partie s'opposa, et allegua tout ce que de present il allegue : furent les parties appoinctees au conseil et produisirent tout ce qu'il est possible de produire, et par arrest fut l'appellant debouté et dit que Vivonne seroit institué. Depuis, partie a voulu dire que il avoit interjecté et plaidé une appellacion de feu messire Yvon du Fou, et que il avoit plaidoyé sa cause d'appel et opposition qu'il dit avoir faicte contre l'institucion dudict intimé. . . . .
. . . .

Piedefer dit que.... l'office dont est question, ou temps de l'impetracion faicte par les seigneurs du Fou et Bressuyre, n'estoit vacant, et *sic* les dons par eulx obtenus sont nulz. Quant à la forme, il a eu cause de appeller : car puys que aucun est pourveu d'un office, on ne le peut impetrer sur lui ne le depposer sans l'oyr et examiner, autrement il en peut appeller. *Sic est* que on l'a voulu desappoincter de la joissance dudict of-

fice, et instituer lesdicts du Fou et Bressuyre, parquoy d'avoir appellé il a eu cause de ce faire. Quant à la provision, dit qu'il est bien fondé, car jamais du Fou ne Bressuyre ne furent receuz ceans à faire le serment; aussi estoit il possesseur au temps de son appel, comme il doit estre. A ce que le seigneur de Crussol mourut à la conqueste de Roussillon, et que lors le Roy donna l'office à du Fou, et que Commynes empescha le don, etc., dit que à ce dire n'y a apparence; car il ne fut pourveu par le trespas de Crussol, mais par la provision de Charles d'Amboise à la gouvernance de Bourgogne et Champaigne, lequel resigna ledict office au prouffit dudict appellant, ès mains du Roy, qui depuys en a joy plus de seize ans, et en estoit paisible possesseur au temps du premier appel par lui interjecté. A ce que il n'a faict le serment ceans, dit que si. A ce que quant ung est receu en ung office, si on ne s'oppose à l'institucion on n'est plus recevable, dit que partie n'a esté receu ceans, mais par le lieutenant du bailly de Touraine et sans l'appeller. A ce que ung homme condamné *pro crimine publico incurrit infamiam*, dit que Commynes n'a esté condamné *pro crimine publico*, mais pour quelque legere offence, et n'a esté privé par l'arrest de ses honneurs, estatz et offices, parquoy ce alleguer il est amendable et ne sert à propos.

Appoincté est à mettre par devers la court et au conseil sans contreditz, et pourront les parties adjouster à leur plaidoyé[1].

[1] *Ibid.*, regist. III, fol. 562, verso.

25 mars 1492 (v. s.).

Aujourd'hui, xxve jour de mars mil IIII^c^ IIII^xx^ XII, avant Pasques, en la presence du Roy, nostre sire, et de maistre Robert Thiboust, conseiller dudict seigneur et president en court de parlement, et au pourchas et requeste dudict seigneur, messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, s'est desisté et depparty des appellacions par lui interjectees en la court de parlement, et de l'opposition et procez pendans en icelle, pour raison de la seneschaussee de Poictou, entre ledict seigneur d'Argenton, d'une part, et noble homme Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, d'autre part : et a renoncé et renonce à tout le droit qu'il avoit peu ou pourroit pretendre et demander en icelle seneschaussee ou prouffit dudict seigneur de la Chasteigneraye; et veut et consent icellui seigneur d'Argenton que iceulx depportement et renonciation soient passés et enregistrees en ladicte court de parlement, et partout ailleurs où il appartiendra, pour la seureté dudict de la Chasteigneraye; et pour ce faire et consentir estre fait, passé et enregistré en ladicte court, ledict seigneur fait et constitue son procureur sire Jehan le Fevre, procureur en ladicte court.

Fait et passé en parlement par maistre Jehan le Fevre, procureur de messire Philippe de Commines, appellant, d'une part, et par Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye [1], en personne present

[1] Le 6 avril suivant, Andre de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye exerçait l'emploi de sénéchal de Poitou. (Dom Fonteneau, 375.)

maistre Jehan Riviere, son procureur, d'autre part, le XXIXe jour de mars l'an mil IIII^c IIII^xx XII, avant Pasques [1].

28 mars.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Sainct Andry en la Marche, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Beaufilz et Pierre Orage, clercs notaires du Roy nostredict seigneur, de par lui establiz ou Chastelet de Paris, fut present en sa personne noble homme, messire Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, lequel, pour lui, en son nom, fist, nomma, ordonna, constitua et establit son procureur general et certain messager especial honnorable homme maistre Jehan le Fevre, procureur en la court de parlement, auquel il donna et donne plain povoir, auctorité et mandement especial, par ces presentes lettres, de soy desister et deppartir, pour et ou nom dudict messire Phelippe de Commynes, constituant, des appellations pour ledict chevalier interjectees en ladicte court de parlement et de l'opposition ès procez pendans en icelle, pour raison de la seneschaussee de Poictou, entre ledict seigneur d'Argenton, d'une part, et noble homme Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, d'autre part, et de renoncer à tout le droit qu'il auroit peu ou pourroit pretendre et de-

[1] Archiv. du roy, *Section judiciaire*. Accords, carton 164.

mander en icelle seneschaussee, ou prouffit dudict seigneur de la Chasteigneraye, et de consentir que iceulx depportement et renonciation soient passés et enregistrez en ladicte court de parlement, et partout ailleurs où il appartiendra, pour la seureté dudict seigneur de la Chasteigneraye, et tout ainsi comme conclud avoit et a esté ce jourd'uy par le Roy nostre sire, en la presence de noble homme et saige maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy nostredict seigneur et president en ladicte court, et au pourchas et requeste dudict seigneur, comme ledict chevalier disoit, et se voulut et consentit, veult et consent ce estre fait, passé et enregistré en ladicte court par ledict le Fevre, ou dict nom, et mis hors de court en promettant par ledict chevalier, par la foy et serment de son corps, soubz l'obligation de tous ses biens presens et advenir, avoir agreable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict le Fevre, sondict procureur, sera fait en ce que dit est et qui en despend. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudict notaire, avons mis à ces lettres le scel de ladicte prevosté de Paris, qui ainsi furent faictes et passees le jeudy, XXVIIIe jour de mars, l'an mil IIII^c quatre vingtz et douze. BEAUFILZ, ORAGE[1].

[1] *Ibid.*

XXXIV.

(24 février 1501.)

Arrestation de Commynes à Amboise (du vivant de Charles VIII).

1.

A tous ceulx.... Jaques d'Estouteville.... Pardevant François le Garnetier et Florent Luillier, notaires du Roy,.... furent presens en leurs personnes noble et puissant seigneur messire Phelippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, d'une part, et Guyon du Mesnil Simon, escuier, seigneur de Parassiz, comme soy faisant fort de messire Charles du Mesnil Simon, chevalier, seigneur de Beaujeu, son frere, et promectant luy faire ratiffier le contenu en ces presentes dedans la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, d'autre part : et disoient, mesmement ledict de Commynes, que procez avoit esté dès pieca meu et intenté par devant les gens tenans les requestes du Palais à Paris, entre luy, demandeur, d'une part, et ledict messire Charles, deffendeur, d'autre part, pour raison de certains biens meubles, comme vaisselle d'argent, chesnes, bagues et autres choses, estans ès coffres dudict de Commynes et prins par ledict messire Charles ès coffres dudict de Commynes à l'eure que icelluy de Commynes fut prins et constitué prisonnier par icelluy messire Charles, en la ville d'Amboise, dès le vivant du feu roy Charles huitiesme, derrenier decedé, que Dieu absoille, et dont ledict de Commynes faisoit ques-

tion.... Faictes et passees doubles, le vendredy xiie jour de fevrier, l'an mil et cinq cens.

2.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut et dilection. De la partie de nostre amé et feal conseiller et chambellan Charles du Mesnil Simon, dit Maupas, nous a esté exposé que de et sur certaine cause d'appel pendante en nostredicte court entre ledict exposant, appellant de noz amez et feaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris, d'une part, et aussi nostre amé et feal conseiller et chambellan Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, intimé, d'autre, lesdictes parties, pour evicter à procez, accorderoient voulentiers ensemble.... se sur ce nous leur plaisoit octroyer noz congié et licence.... Pourquoy.... avons donné et octroyé.... Donné à Paris, le xxiiiie jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens, et de nostre regne le troisiesme [1].

3.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, etc., garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant Florent Luillier et François le Garnetier, notaires du Roy nostre seigneur, de par luy

[1] Archiv. du roy., *Section judiciaire*, Accords, carton 165.

establis en son chastellet de Paris, fut present en sa personne messire Charles du Mesnil Symon, chevalier, seigneur de Beaujeu, valet tranchant du Roy nostre seigneur, lequel, de sa pure et franche voulenté, sans contraincte aucune, recongnut et confessa en la presence desdicts notaires commis en jugement par devant nous, que dès pieca procez s'estoit meu, pardevant les gens tenant les requestes du Palais, entre messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, demandeur, d'une part, et ledict du Mesnil Symon, deffendeur, d'autre, pour raison de certains biens estans ès coffres dudict de Commynes, et prins par ledict messire Charles ès coffres d'icelluy de Commynes, à l'eure que ledict de Commynes fut prins et constitué prisonnier par icelluy messire Charles, en la ville d'Amboise, dès le vivant du feu roy Charles huitiesme, derrenier decedé, que Dieu absoille, et dont icelluy de Commynes faisoit question et demande audict messire Charles, et lesquelz icelluy de Commynes estimoit valoir la somme de troys mil escus et plus : de l'estimacion desquelz ledict de Commynes requeroit estre creu par serment, attendu que sans commission ou auctorité de justice, et sans faire inventaire, ledict messire Charles l'avoit constitué prisonnier et prins ses biens, lesquelz biens ledict feu roy Charles, par ses lettres patentes, auroit ordonné estre renduz audict de Commynes : ouquel procez lesdictes parties ont procedé tellement que sentence a esté donnee ou prouffit dudict de Commynes, par laquelle ledict messire Charles a esté condamné envers ledict de Commynes

en la somme de deux mil livres tournois et ès despens du procez, dont ledict messire Charles a appellé en ladicte court où le procez a esté receu pour juger. Et depuis, Guyon du Mesnil Simon, escuier, seigneur de Parassiz, frere dudict messire Charles, avoit chevy, traicté, transigé et appoincté avec ledict messire Philippe de Commynes, sur le differant pendant entre ledict messire Charles son frere, et ledict messire Philippe de Commynes en telle maniere; c'est assavoir, etc.... En tesmoing de ce nous, à la relacion desdicts notaires, avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris à ces presentes lettres qui furent faictes et passees l'an mil cinq cens, le samedy vingt septiesme et penultiesme jour de fevrier [1].

XXXV.

(13 août 1504.)

Contrat de mariage de messire René de Bretagne et de Jeanne de Commynes

Seachent tous que par devant nous, notaires souscrits et jurés des seels establis aux contrats à Poictiers pour le Roy nostre sire, ont esté presens et personnellement establis en droit tres haut, puissant et redoutable seigneur René de Bretagne, conte de Pantievre, viconte de Briddiers, seigneur de Bousac, de Laigle, Chantonceaux et des Essarts, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Philippe de Comines, che-

[1] *Ibid.* — De La Thaumassière, 586. Fait mention de ce procès.

valier, seigneur d'Argenton, de la Motte, de Villentras, Vausselles, Lairegodeau, Gourge et Souvignes, et dame Heleine de Jambes, son espouse, dame desdicts lieux, suffisamment authorisee de sondict seigneur espoux, quant à faire tenir et accomplir le contenu en ces presentes, d'autre part. Lesquelles parties, de leurs consentemens et voulenté agreable, sans induction de nully, mais parce que très bien leur a pleu et plaist en faveur et traicté de mariage proparlé de faire entre ledict monseigneur le conte et damoiselle Jeanne de Comines, fille desdicts seigneur et dame d'Argenton, ont fait et promis, juré, convenancé et appoincté les promesses, convenances et appoinctemens dont et desquelles mention sera faite cy après. A scavoir est que mondict seigneur le conte a promis et promet, doit et est tenu prendre par mariage à femme et espouse, avec les solemnités de saincte Eglise, toutes fois que requis en sera par mondict seigneur d'Argenton, ladicte damoiselle Jeanne de Comines; et semblablement ladicte damoiselle, à ce presente, aussi establie en droit en ladicte court, a promis prendre à son seigneur et espoux ledict monseigneur le conte. En faveur duquel mariage, et afin qu'il puisse estre consommé et accompli, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont promis et promettent faire à leurs propres coasts et despens toutes nopces desdicts monseigneur le conte et sadicte espouse leur fille, icelle vestir et accoustrer de toutes choses honnestement et honorablement, selon l'estat qu'il appartient audict monseigneur le conte et elle; et, outre, leur payer et bailler la somme de dix

huit mille escus d'or à la couronne, de laquelle somme a esté deduit, en premier lieu, la somme de trois mille cinq cens escus que lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont baillés et payés paravant ces heures; scavoir est, deux mille escus à la dame de Raye et son fils pour retirer d'eux la terre et seigneurie de Rye, ausquels dame de Raye et son fils ladicte terre de Rye avoit, par arrest de la court de parlement, esté adjugee; laquelle terre et seigneurie de Rye demeure partant audict monseigneur le conte, et icelle terre et seigneurie d'Argenton a delaissé pour ladicte somme, parce qu'en faisant ledict contrat desdicts dame de Raye et sondict fils, ledict seigneur d'Argenton avoit donné grace à mondict seigneur le conte de le pouvoir avoir et retirer, en lui payant ladicte somme de deux mille escus; les fruits de laquelle seigneurie de Rye ledict monseigneur le conte veut et octroye que ladicte damoiselle sa future espouse prenne et tienne par ses mains pour l'entretenement de ses damoiselles et autres serviteurs, et lesdicts mille cinq cens escus que ledict seigneur d'Argenton a aussi, paravant ces presentes, baillés à mondict sieur le conte pour l'acquest qu'il a fait de luy de la tierce partie de la seigneurie de Mortaigne, sous condition de remeré qui encore dure; et, en ce faisant, ledict seigneur d'Argenton a delaissé et quitté à mondict seigneur le conte ladicte tierce partie de Mortaigne pour lesdicts mille cinq cens escus; et aussi a esté deduit à mondict seigneur d'Argenton la somme de mille escus que ledict seigneur d'Argenton a promis et promet bailler et

payer, pour et au nom de mondict seigneur le conte, à monseigneur de Bougemont, fils de monseigneur de Piennes, pour l'amortissement de cent livres de rente en quoy mondict seigneur le conte est tenu à mondict seigneur de Bougemont, à cause de dame Blanche de Brosse, son ayeule maternelle, et iceluy racquit faire et payer dedans quatre mois prochainement venans, et en bailler et rendre à mondict seigneur le conte les lettres dudict racquit, ou, en defaut de ce, payer à mondict seigneur le conte ladicte somme de mille escus : et le surplus de ladicte somme de dix huit mille escus, montant treize mille cinq cens escus, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont promis et promettent par ces presentes, pour eux et les leurs, en bailler et payer audict monseigneur le conte, scavoir est neuf mille cinquante huit escus dedans un mois prochainement venant, et pour le reste, qui est quatre mille quatre cens quarante deux escus, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont baillé et payé presentement audict monseigneur le conte les bagues cy après declarees. Premierement, en parement d'or, mille quarante sept escus; une bouette d'argent doré, pesant dix marcs deux onces deux gros, estimee valoir quatre vingt dix escus; un ballay de haute couleur, quarré et en table, du poids de trente cinq carats ou environ, estimé valoir mille escus; une ceinture d'or pesant un marc ou plus, en laquelle y a onze perles de huit carats ou environ, et dix rubis, dont il y en a deux d'iceux plus grans que les autres, estimee à onze cens escus; une croix de diamans à la facon de Genes,

où pendent trois perles, estimee ladicte croix et perles trois cens escus; une fleur de lys de diamans grande, estimee six vingt escus; une bague d'or ronde, faite en maniere de roze, en laquelle y a un rubis et un diamant et six perles, le tout de bonne grandeur et grande perfection, estimee six cens escus; un rubis en pointe et une table de diamans qui tiennent à une petite image d'or, le tout estimé à quatre vingt escus; en menues choses d'argent, en sa chambre, pesant seize marcs et demie once deux gros, valant cent cinq escus; du tout desquelles choses dessus dictes ne sont par ces presentes estimees les facons d'icelles, fors de ladicte bouette; lesquelles choses et bagues ont esté estimees en la presence de mondict seigneur le conte et de leur consentement; laquelle estimation se monte jusques à ladicte somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus restans desdicts dix mille escus; de laquelle somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus pour lesdictes bagues, mondict seigneur le conte a quitté et quitte lesdicts seigneur et dame d'Argenton, et pour icelle somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus ledict monseigneur le conte a pris et accepté lesdicts bagues; et là où il se trouveroit que lesdictes pierreries, ou l'une d'icelles, ne fussent bonnes et loyalles, que ledict seigneur d'Argenton sera tenu les faire valoir, à la discretion des gens de bien, eux congnoissans en pierreries. Et pour ce qu'à present ladicte damoiselle Jeanne de Comines est fille unique desdicts seigneur et dame d'Argenton, est convenu et traité par exprès, en faveur

dudict mariage, que s'il advenoit que lesdicts seigneur et dame d'Argenton eussent d'eux deux un ou plusieurs fils, ladicte damoiselle Jeanne aura et prendra prealablement sur la succession d'eux deux la somme de cinquante mille livres, compris en icelle somme lesdicts dix huit mille escus, qui leur seront prealablement deduits et rabatus sur icelle somme, et là où ils n'auroient enfans masles, mais filles, ladicte damoiselle Jeanne leur fille aura et prendra ladicte terre et seigneurie d'Argenton, de Villentras, la Motte de Compos, Vausselles, Lairegodeau, Gourge et Souvignes, avec leurs appartenances et dependances quelconques, pour en jouir après le trespas de sesdicts pere et mere, sans ce que ses autres seurs, si aucunes y en avoit, y puissent aucune chose pretendre; et dès à present, comme dessus, et dès lors comme dès à present, èsdicts cas, leursdicts deceds advenus, l'en ont fait dame; et s'il advenoit que lesdicts seigneur ou dame d'Argenton, pere et mere de ladicte damoiselle, allast de vie à trespas, et celuy d'eux qui seroit demeuré convollast à secondes nopces et eust enfans, lesdicts enfans, fils ou filles, ainsi estans du second mariage, ne prendront semblablement aucunes choses èsdictes terres et seigneuries d'Argenton, de Villentras, de la Motte de Compos, Vausselles, Lairegodeau, Gourge et Souvignes, leurs appartenances et dependances, mais pleinement et franchement viendront à ladicte damoiselle Jeanne et à ses enfans, si aucuns en a d'elle et de mondict seigneur le conte; et (là) où elle n'en auroit aucuns enfans, lesdictes terres, biens et succession

d'elle viendront pleinement et franchement à ceux à qui de droit, raison et coustume devront appartenir, qui sortiront nature de propre heritage et non de conquest; et si mondict seigneur alloit de vie à trespas auparavant ladicte damoiselle Jeanne, et que douaire eust lieu, ledict monseigneur le conte, qui desire le bien de ladicte damoiselle sa future espouse, a voulu et consenty par exprès que ladicte damoiselle prenne pour son douaire la somme de quatre mille livres de rente par chacun an; scavoir est, au cas que n'auroit enfans de mondict seigneur le conte, et tant qu'elle demeureroit en viduité, et où elle convolleroit en secondes nopces, et qu'elle eust enfans dudict monseigneur le conte, comme dit est, elle n'aura et prendra seulement pour sondict droit de douaire que trois mille livres de rente, lesquelles dès à present mondict seigneur le conte a voulu estre situees et assignees sur les terres et seigneuries des Essarts en Poictou, l'Oblomnere, l'isle de Rye, Chasteaumur, Chantonceaux et autres terres qu'il a et possede à present, de prochain en prochain, et jusques à ladicte somme, comme dit est dessus; et pour commencement d'iceux quatre mille ou trois mille livres respectivement, comme dit est, de rente, luy baille dès lors comme dès à present la possession et saisine desdictes terres et seigneuries pour autant qu'elles peuvent valoir et competer; et s'il advenoit à mondict seigneur plus grandes terres et seigneuries que celles qu'il possede à present, par quoy, par les us et coustumes des pays où elles sont situees et assises, il appartienne à ladicte

damoiselle plus grant douaire que la somme susdicte, elle pourra avoir et prendre ledict donaire selon les us et coustumes des lieux, le tout à son choix et election, sans ce que l'article ou autres precedens concernans le fait dudict douaire, touchant la viduité ou non viduité de ladicte damoiselle, lui puisse prejudicier. Toutesfois est dit et convenancé que si ledict monseigneur René de Bretagne decedoit paravant ladicte damoiselle, sans hoirs procreés de leur chair, que, en iceluy cas, ladicte damoiselle sera tenue en lieu dudict de Chantonceaux prendre autre piece de prochain en prochain jusques à la valeur dudict lieu de Chantonceaux, pour ledict droit de douaire; aussi dit est que, si elle survivoit et y eust enfans procreés, que jouira dudict lieu de Chantonceaux et autres lieux dessus declarés. Aussi est dit et accordé, et par exprès convenancé audict traité de mariage, que ladicte damoiselle, audict cas qu'elle survive mondict seigneur le conte, aura et prendra toutes et chacunes les choses qu'elle aura portees, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenue de payer aucunes debtes reelles, ne personnelles, si ce n'est la moitié de celles qui seront creees depuis le jour de leurs espousailles et nopces; et des autres precedentes, faites et creees par mondict seigneur le conte et ses predecesseurs, elle n'en sera tenue en aucune maniere, ne aussi en celles que mondict seigneur le conte pourroit cy après creer et faire pour les debtes pour luy et ses predecesseurs creees auparavant lesdictes nopces; desquelles debtes dessus dictes ladicte damoiselle et les

siens demeureront francs et quittes; et si elle aime mieux laisser la moitié desdicts meubles, et reprendre tout ce qu'elle aura porté, comme dit est, elle ne sera tenue en nulles debtes, quelques us ou coustumes de pays qui pourroient à ce estre contraires, renoncant par exprès au benefice desdictes coustumes. Et, outre, est dit et accordé entre lesdictes parties que, s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que ladicte damoiselle Jeanne allast de vie à trespas sans enfans procreés de sa chair, d'entre mondict seigneur le conte et elle, en iceluy cas mondict seigneur le conte et les siens seront tenus rendre et restituer ausdicts seigneur et dame d'Argenton, et leurs hoirs, ladicte somme de dix huit mille escus, ou la valeur, ainsi payee et baillee comme dessus est dit, sur laquelle somme mondict seigneur le conte pourra retenir la somme de quatre mille livres tournois, pour meubles à luy et à ladicte damoiselle donnés desdicts seigneur et dame d'Argenton en faveur et traité dudict mariage; pour payement de laquelle dicte somme, audict cas, ledict monseigneur le conte a cedé et transporté, cede et transporte, dès lors comme dès à present et dès à present comme dès lors, ausdicts messire Philippe de Comines et dame Heleine de Jambes, les terres et seigneuries de Chasteaumur, des Deffends, de la Guierche et de Rye, et chacunes d'icelles; veut mondict seigneur le conte, audict cas, pour ladicte somme, que lesdicts seigneur et dame d'Argenton s'en puissent emparer reaument et de fait, sans ce qu'il soit besoin leur en faire autre transport ou condition de remeré et grace par eux donnee

et octroyee à mondict seigneur le conte ou les siens, ou de lui ayans cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans après le deceds de ladicte damoiselle, en rendant et payant ausdicts seigneur et dame d'Argenton ou aux leurs ladicte somme dessus declaree. Ainsi a esté dit et convenu entre lesdictes parties que, s'il advient (que Dieu veuille) que desdicts monseigneur le conte et ladicte damoiselle y ait enfans masles, que le second ou tiers fils ait les terres et seigneuries d'Argenton et de la Motte, de Villentras, leurs appartenances et dependances, et autres choses dessus declarees, sans que mondict seigneur le conte et sadicte espouse les puissent diviser ne departir; et davantage veut et octroye mondict seigneur le conte que la tierce partie dudict lieu de Mortaigne y soit adjoustee avec le fief l'Evesque qui, paravant ces heures, a esté engagé par les predecesseurs de mondict seigneur le conte, si possible luy est le retirer, et que, pour honorer et accroistre ladicte seigneurie d'Argenton, lesdictes pieces y soient jointes et unies, et par ces presentes les unissent et les joignent. Et à tout ce que dessus est dit faire, tenir, garder et accomplir d'article en article lesdictes parties et chacune d'elles, pour tant que à chacune touche et peut toucher, ont obligé et obligent l'un à l'autre eux, leurs hoirs et successeurs, et d'eux ayans cause, avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, domaines et heritages presens et à venir quelconques, en renoncant par devant nous par chacune desdictes parties à toutes et chacunes les causes, faits et raisons qui, tant de droit

que de coustume, leur pourroient ayder et venir contre la teneur ou substance des choses divisees et declarees; et mesmement, lesdictes dame et damoiselle, à tous droits escrits en faveur des femmes et au droit disant generale renonciation non valoir; les foy et sermens de leurs corps donnés entre nos mains de non jamais aller au contraire des choses cy dessus declarees, ne aucunes d'icelles, dont à leurs requestes, consentement et voulentés, ils et chacuns d'eux ont esté par nous jugés et condamnés par le jugement et condamnation de ladicte court, à la jurisdiction, pouvoir et destroit de laquelle court lesdictes parties et chacunes d'elles se sont soubmises et soubmettent avec tous et chacuns leursdicts biens quant à ce. Donné, fait et passé ce treiziesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens et quatre. Ainsi signé, Rideau et Rectore, et scelé de cire verte à double queue.

Donné et fait pour copie, collation faite à son original, declarant valoir iceluy, à la requeste de maistre Francois Orrants,. procureur de dame Heleine de Jambes, au nom qu'elle procede, à l'encontre du procureur du Roy, et en presence de maistre Jacques Danyau, son procureur en la court de la seneschaussee de Poictou, tenue à Fontenay le Comte le vingt troisieme de juin, l'an mil cinq cens vingt quatre. Ainsi signé, Simonneau, commis du greffe, avec paraphe [1].

[1] Lenglet, IV, partie II, 148.

XXXVI.

(17 juillet 1505.)

Lettre de Commynes à la Reine[1].

Madame, tant et sy très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace.

Madame, tost après vostre partement de Bloys[2], fust parler à monseigneur le legat[3], à Beau Reguart, et ne vous osse nommer celluy qui en a esté moyen, pour ce que je le doubte à vostre malle grace, et plusieurs foys en a envoyé devers moy : et dès le premier coup le vous eusse fait savoir, mays je ne cuydoys point que la chose avint, pour ce que je desirois savoir s'il me feroit bonne chere ou mauvesse avant aller. Toutesfoys, Madame, il me tint les millieurs termes du monde et la millieure parolle, et bien longue. Après plusieurs parolles, ly pryé que peusse veoir le Roy. Il me dist qu'il luy en parleroit, et pour ceste heure ne se peut faire, comme il me manda, et me re-

[1] Cette lettre et la suivante appartenaient, en 1834, à M. Biseuil, notaire à Blains (Loire-Inférieure), qui voulut bien les offrir, pour être publiées, au Conseil d'administration de la Société de l'Histoire de France. (Voy. *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1re partie, t. Ier, p. 281.) La seconde fait aujourd'hui partie de la riche collection d'autographes de M. Chambry, maire du quatrième arrondissement de Paris.

[2] La reine était allée en Bretagne.

[3] Georges d'Amboise, evêque de Montauban, nommé légat en 1499 (Voy. t. II, 508, note 1.) C'est le même évêque de Montauban qui avait été arrêté, ainsi que Commynes, pour avoir servi le parti d'Orléans. Louis XII avait en lui une confiance illimitée.

myt à Tours: je manday à celluy qui avoit esté cause de mon aller audict Beau Reguart, que, sans estre seur de veoir le Roy, je n'yrois point voulentiers. Ency la chose est demouré quinze jours, qu'il m'a renvoyé ung homme, que je vinse et que le Roy me feroit bonne chere; se qu'il a fait, Madame, et tenu bien longues parolles, par troys foys: et hier, de vous, longtemps, au protpos du petit cheval qu'il me fit monter, sur lequel entrez voullentiers aux villes, comme il me dit: et me semble, Madame, qu'il desire bien vostre retour.

Madame, se commencement de bien me vient pour l'onneur de vous, et est bien en vostre puissance d'en faire bonne yssue, et, sy propos ne change, me mestre en lieu où je vous pourroys faire service; mais, sans ce que vous y aidissez et que l'eussez agreable, il ne s'y vouldroyt point employer. Par quoy tout est remys à vostre venue; et croy que jusques là retournеré seus moy: et combien que me soye trouvé longue espace avecque le Roy, où il y avoit poy de gens, et qu'il parloit à moy, n'ay en riens voulu parler de mes afaires, et croy que pour ce coup n'en parleré point. Il m'a conté, Madame, comme monsieur du Puy[1] ly parla de moy à Lyon, et que, sy je en eusse escript à monsieur du Puy, qu'il m'eust fait bonne reponse. Et sy sa pensee est comme sa parolle, Madame, se que

[1] Geoffroy de Pompadour, évèque du Puy en 1486, mort en 1514 (ANSELME, VIII, 241.) C'est celui qui, désigné sous le titre d'evèque de Périgueux, fut compris dans la même conspiration que l'evèque de Montauban et Commynes, et emprisonné avec eux.

je croy, je m'en doy contenter; mais le tout depent de vous, Madame: car s'il cuydoyt que n'y usez nulle afecsion, combien qu'il ayt bien afaire de compaignie, sy doubté je que je demourois sus moy à faire mes vignes.

Madame, madame d'Angoulesme et monsieur son fils sont ycy pour ces choses de Savoye[1], comme je croy, car il en est venu des gens.

Plaise vous tousjours, Madame, me commander vostre bon plesir pour l'acomplir à mon povoir, en priant Dieu, Madame, qu'il vous doint bonne vie et longue, et tout se que vous desirez.

A Tours, ce XVIIe jour de juillet.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur

COMMYNES.

Suscription : *La Royne, ma souveraine dame.*

[1] Philibert II, duc de Savoie, mourut le 10 septembre 1504. Charles III, son frère utérin, lui ayant succédé, envoya ses ambassadeurs auprès de Louis XII, afin de renouveler les anciens traités d'alliance entre la France et la Savoie. Charles III se trouvait être aussi le frère utérin de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et peut-être y avait-il quelques démêlés entre eux au sujet de la succession de leur frère Philibert, mort sans enfants.

trement, je parderois tout. [Beaucoup] d'amytié il me monstre et de prime parolles asez, et m'a parlé ennuyt de faire venir monsieur du Puy; et ung autre foys le m'avoit dit, et dit que ledict du Puy est bien de mes amis. Je ne sé s'il voudroit quelque serment ou promesse de moy, car en quelque suspecion l'avoit on mis au commencement; disant que, s'il s'y fioit, que madamoiselle de Beaumont[1] et moy, à la fin, luy nuyrions envers vous et le tromperions.

Madame d'Angoulesme[2], Madame, a porté fort bonnes parolles, disant qu'el me vouldroit ceans avec ung bon et gros appoinctement, et qu'il est grant faute de gens. Je entens bien, à son parler, qu'il faut bien s'ydé de quelqu'un, et croy qu'il seroit plus content de moy que d'autre sy defience ne l'en garde, mais qu'il vous plaist l'yder.

Je vous supplie, Madame, qu'il vous plaise m'es-

[1] Jeanne de Chambes, dame de Beaumont et de Randans, belle-sœur de Commynes, était portée sur l'État des dames attachées à la maison de la reine Anne, et aussi sur la liste de ses pensionnaires. (*Hist. de Charles VIII*, 708, 709.) Son mari, Jean de Polignac, seigneur de Beaumont et de Randans, était pensionnaire de la reine, et témoigna contre Jeanne de France dans le procès relatif au divorce de cette princesse et de Louis XII. (Morice, *Mém.*, III, 809.) Sa femme et lui devaient donc avoir assez d'empire sur la reine pour l'engager à servir leur beau-frère, et ce fut probablement à leur sollicitation qu'elle prêta son appui au seigneur d'Argenton; mais aussi, cela put donner des craintes au légat, et lui faire redouter de remettre en cour un homme du caractère de Commynes, qui, secondé par ses parents, pouvait s'emparer entièrement de l'esprit de la reine.

[2] Louise de Savoie, mère de François I.

cripre une bonne lettre que je luy puisse monstrer, ou faire monstrer sy j'estoy party d'ycy.

Le Roy envoye monsieur de Nevers[1] et l'evesque de Paris[2] vers le roy de Castille[3], et pour ses ressors et aucunes appellacions, et cela le prent fort à ceur, en grant aprest de parolles. Monsieur l'amiral[4] tient le Roy de près, et fit ung tel visaige quant il me vit rester en vostre chambre, à Paris, quant il m'y trouva.

Le Roy, Madame, fut ung poy mal disposé puis poy de jours, et en vis monseigneur le legat en peur; mez l'endemain il n'y parut. Il me semble, Madame, que ferez bien d'abregier vostre veage[5]. Il n'est point

[1] Engilbert de Clèves, comte de Nevers. (Voy. t. II, 471, note 1.)

[2] Étienne du Poncher, évêque de Paris en 1503.

[3] Philippe d'Autriche, roi de Castille en 1504. (Voy. tom. II, 184, note 2.) Ce prince faisait, en 1505, la guerre « au duc de Gueldre, parent du roi, et de tout son pouvoir contrarioit au vouloir dudict seigneur, et mesmement pour l'evesché de Tournay, dont il vouloit pourvoir un des seigneurs de son conseil, nommé Charles du Hautbois, et avec ce, faisoit prises et surprises sus les droits de la juridiction de Tournay, appartenant au domaine de la couronne. Par quoi le lui envoya en ambassade par divers lieux, Engilbert Monseigneur, comte de Nevers, avec grand nombre de gentilhommes, et bien accompagné de gens du conseil, desquels estoient maistre Jehan (*Étienne*) Poncher, evesque de Paris, auxquels ne voulut ledict archiduc donner audience, ni tenir paroles d'amitié, ni faire raison de son tort : de quoi le Roi averti, delibera donner secours contre lui au duc de Gueldre, et lui fit reparer par force le mefait que par amitié ne vouloit amender. » (d'Auton, III, 137, 138.)

[4] Dès 1504, Louis de Graville, amiral de France (voy. tom. II, 296, note 2), était très en faveur auprès de Louis XII.

[5] La reine resta cinq mois en voyage. (d'Auton, III, 123.)

de nouvelles qu'il aille en Normandie. On dit, je ne sé s'il est vray, que ledict amiral egrit fort contre se conte de Flandres : s'il y avoit brouillis et guerre, son amirauté en vaudroit xx mille francs par an davantage. Les semblables diferens de seux pourcoy il *vient* ay je veu toute ma vie, et tousjours s'apesent en parlant. Je loue Dieu, Madame, de coy l'afere du maresal[1]

[1] A la fin de février 1505, le roi étant à Lyon fut atteint « d'une maladie dangereuse qui fit craindre pour sa vie, en sorte que la reine Anne, sa femme, songea à se retirer en Bretagne avec ses meilleurs effets, qu'elle y fit voiturer. Pierre de Rohan, maréchal de France, dit le maréchal de Gié, les fit arrêter, soit par zèle pour le service du roi, soit par humeur et mauvaise volonté contre la reine. Le roi, étant revenu en santé, ne put refuser aux instantes sollicitations de cette princesse, qui vouloit se venger, de faire arrêter le maréchal ; et il lui fit faire son procès, comme s'il eût été coupable du crime de lèse-majesté.... Le maréchal nia tous les chefs d'accusation.... Enfin, ayant été conduit à Paris...., le procureur général.... requit qu'il fût décapité et écartelé comme criminel de lèse-majesté. Le grand conseil devoit prononcer le premier avril, mais le maréchal, persistant à nier les crimes dont on l'accusoit, demanda d'être renvoyé devant quelque Parlement. Le roi lui accorda sa demande, et commit le Parlement de Toulouse par des lettres données à Blois le 14 mars de l'an 1504 (1505). Mais comme il y avoit dans cette cour un nombre de conseillers d'église, que plusieurs autres étoient malades ou absens, et que le roi vouloit qu'il y eût plusieurs grands personnages au jugement, ce prince nomma treize commissaires pour juger le maréchal de Gié, conjointement avec le parlement de Toulouse, et donna ordre aux parties de comparoître le 15 juin suivant.... Le parlement et les commissaires procédèrent ensuite pendant plusieurs jours à l'examen de cette affaire, jusqu'au 19 juillet. On en renvoya ensuite la conclusion à la Saint-Martin.... Le parlement de Toulouse et les commissaires du roi reprirent le jugement de l'affaire.... à la fin de décembre, et rendirent un arrêt, le 9 février de l'an 1505 (1506) suivant, par lequel il fut suspendu de la charge de maréchal de France pendant cinq ans, interdit d'approcher de la cour

prent trait à vostre honneur et plesir. Il a ycy ung homme, mez nul ne parle à ly, que j'aie veu. Le Roy *loue* vos *mariages*, se m'a l'on dit. Priant à Nostre Seigneur, Madame, qu'il vous doinst bonne vie et longue et accomplir tous vos desirs.

Je vous suplie, Madame, rompre ses lettres.

De la main de vostre très humble et très obeissant suget et serviteur

COMMYNES[1].

A Tours, le XXIIIe.

Suscription : *A la Royne, ma souveraine dame.*

XXXVIII.

(20 mai 1506.)

Quittance de Commynes pour sa pension.

Nous, Phelippes de Commynes, seigneur d'Argenton et de Villentras, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre seigneur, confessons avoir eu

de dix lieues pendant ce temps-là, privé de la garde et du gouvernement de François de Valois, comte d'Angoulême. » (DOM VAISSETTE, V, 99.) — C'est à la suite de cette maladie du roi, que la reine entreprit par dévotion un « pèlerinage à Nostre-Dame du Folgoet (en Bretagne), et alla par les villes de son pays faire *son entrée* en chacune d'icelles. » (MORICE, *Mém.*, III, 869.)

[1] La fin de cette lettre (depuis les mots *Le Roy, Madame, fut ung poy...*) est seule autographe : un *fac simile* lithographié en a été publié dans le volume supplémentaire de l'*Isographie*. Nous en reproduisons fidèlement l'orthographe. Les mots imprimés en caractère *italique* sont douteux.

et receu de maistre Jehan Lalement, aussi conseiller dudict seigneur, tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeullois, la somme de mil livres tournois, pour partie de III^m l. t. à nous ordonnee par le Roy nostre seigneur pour nostre pension de cette presente annee, et dont du reste nous avons estez appoinctez sur la generallité de Languedoc : de laquelle somme de M. l. t. nous tenons pour contans et bien paiez, et en avons quicté et quictons ledict maistre Jehan Lalement, tresorier et receveur general dessusdict, et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste presente de nostre main, et fait sceller du scel de noz armes. Le xxe jour de may, l'an mil cinq cens et six. COMMYNES[1].

XXXIX.

(7 juillet 1519.)

Extrait des registres du parlement dans lequel sont mentionnées les sommes auxquelles s'élevèrent l'héritage paternel de Philippe de Commynes, et les frais de son entretien pendant sa minorité.

Entre messire Georges, seigneur de Hallevin, demandeur en reddicion de compte, d'une part, et messire Charles de Croy, prince de Chymay, chevalier de la Toyson d'or, defendeur, d'autre. Veu par la court certains arrestz du XXIIIe jour de fevrier mil V^c XV, et du XXIe jour de juillet, et du premier jour de decembre

[1] BIBL. ROY., *Cabinet des titres.*

mil v^{c} xviii, donnez entre lesdictes parties; ledict compte presenté par ledict demandeur; les debatz et responses respectivement baillees par les parties contre ledict compte; les enquestes sur lesdicts comptes; debatz et responses faictes; certain incident sur la recepcion des enquestes desdictes parties; autre incident sur deux lettres royaulx obtenues par ledict demandeur, les xi et xviie jour de may v^{c} xix, afin d'estre receu à produire audict procez certaines transactions faites entre le seigneur de Waurin et feu Jehan de Commynes, amplement declarees ès dictes lettres royaulx; et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit par devers certains commissaires commis à oyr ledict compte, avec l'appoinctement à oyr droit; et tout consideré : il sera dit que les enquestes desdictes parties seront receues et les recoit la court; et au surplus, sans avoir regard ausdictes lettres royaulx obtenues par le susdict demandeur, que les premier, deuxiesme et troiziesme articles du chapitre de mise dudict compte dudict demandeur ne lui seront allouez; et quant est du quatriesme et autres articles dudict compte, faisans mencion de l'impense faicte aux obseques, enterrement et funerailles de defunct Colard de Commynes, en son vivant chevalier, seigneur de Revescure, seront allouez audict demandeur pour la somme de deux cens cinquante livres tournois, tant seullement; et au regard des autres articles dudict compte, faisans mencion de l'entretenement, nourriture et accoustremens de feu messire Philippes de Commynes, en son vivant chevalier, seigneur d'Ar-

genton, pour le temps qu'il estoit mineur et qu'il s'est tenu avec feu messire Jehan de Commynes, son tuteur, ladicte court les a allouez audict demandeur pour la somme de v^{c} l. tournois : et partant a ladicte court condamné ledict demandeur à payer et bailler audict defendeur la somme de xvi^{c} lxxiiii l. xvi^{s} vi^{d} tournois, restans de la somme de ii^{m} iiii^{c} xxiiii l. xvi^{s} vi^{d} tournois à quoy se montoient les biens demourez par le decez dudict feu Collard de Commynes, et si a condamné le demandeur en la moitié des despens dudict procez, la taxacion d'iceulx par devers elle reservee[1].

XL.

Liste des dons faits par Louis XI à Commynes.

1472. — A Philippe de Commynes, seigneur de Revescures . . . . 2 000 #
(Extrait du 6e compte de Jehan de Briconnet, receveur general des finances au pays de Languedoc, pour l'annee finie en septembre 1472[2]).

1472, octobre. — Don de la principauté de Talmont, baronnies, chateau et chatellenie, terre et seigneurie dudict lieu, Aulonne, Curzon, Cha-

[1] Archives du roy., *Parlement*, Conseil, regist. lx, fol. 238, recto.
[2] Bibl. roy., Ms. 772^{2}, *fonds Gaignières*, fol. 545, recto.

teau Gauthier, la Chaume, assises en Poictou; terre et seigneurie, chateau et chatellenie de Berrye, assises en Anjou[1].

1472. — A messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur de Revescures, conseiller et chambellan du roy, la somme de . . . . 41 200 #
pour trente mille escus d'or dont ledict seigneur luy a fait don, en faveur de plusieurs services qu'il luy a faits; et ce, pour luy aider à acquerir et achepter de monseigneur de Monsoreau sa terre et seigneurie d'Argenton.

A luy plus la somme de. . . . . . . 400 #
que le Roy luy a donnee outre ses autres pensions, dons et bienfaicts; et ce, pour luy aider à emmenager le chastel de Berrye à luy appartenant. (Extrait du 7e compte de Jehan Briconnet, depuis le 1er octobre 1472 jusques au dernier septembre 1473[2].)

1472, 28 octobre. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne. . . . . 6 000 # tournois
de pension à messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur de Revescures, son conseiller et chambellan[3].

[1] Voyez ci-dessus, p. 12-20.
[2] Lenglet, IV, partie II, 124
[3] Voyez ci-dessus, p. 20-26.

1472, octobre. — Don de la principauté de Malerant à Philippe de Commynes[1].

1472, 8 novembre. — Provisions de la charge de capitaine des chasteau et donjon de Chinon pour messire Philippe de Commynes, seigneur de Revescures[2].

1472, décembre. — Lettres du Roy, portant que les terres de Bran et Brandois sont comprises dans le don qu'il a fait cy devant à messire Philippe de Commynes de la principauté de Talmont[3].

1472, décembre. — Lettres du Roi, par lesquelles il exempte de toutes tailles les habitants de la ville des Sables d'Olonne, appartenant à messire Philippe de Commynes, chevalier, à la charge, par eux, de la clorre et fortifier, avec établissement d'un prévôt et quatre jurés de ladite ville[4].

1473, 2 janvier. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne à Philippe de

[1] Archives du royaume, Mémorial O de la Chambre des comptes, fol. 150.

[2] Voyez ci-dessus, p. 26-29. Voir, pour les appointements de la dite charge, l'année 1477, ci-après, page 187.

[3] Ibid., p. 29-33.

[4] Ibid., p. 33-38.

Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, les deniers provenans des francs fiefs et nouveaux acquests levés ès bailliages de Tournay, du pays de Tournesis, en faveur de grans et recommandables services qu'il luy avoit rendus en ses plus secrettes et importantes affaires. — Ces lettres sont transcriptes au commencement du Compte des francs-fiefs et nouveaux acquests du bailliage de Tournay et Tournesis, rendu par Jacques de Bailleux, depuis le premier mars 1475 jusques au penultieme de fevrier 1476, en fin duquel compte, au chapitre des dons faits par le Roy, il est fait depense, sous le nom dudict seigneur de Commynes, de[1]. . . . . 4 880 #

1474, 2 juillet. — Lettres du Roy, par lesquelles il exempte les habitants des villages d'Aulonne et de la Chaume, appartenant à messire Philippe de Commynes, seigneur d'Argenton, pendant vingt ans, de la taille de leurs bleds et vins. — Enregistrees par la chambre des comptes le 16 octobre 1474[2].

[1] Lenglet, IV, partie II, 125.

[2] Voyez ci-dessus, p. 59-60

1474, 7 octobre. — Lettres du Roi, par lesquelles il donne à Commynes la terre et haute justice de Chaillot lès Paris[1].

1476. — A messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton . . . . 3 850 ₶
(Extrait du 3e compte de Pierre de Lailly pour l'annee finie en septembre 1476[2]).

1476. — Pour avoir été l'un des premiers à annoncer au Roi la défaite de la bataille de Morat. . . . . 200 marcs d'arg.

1476, 2 février. — Provisions de l'office de capitaine du chastel de Poictiers, pour messire Philippe de Commynes, etc.[3].

1476, 24 novembre. — Provisions de l'office de seneschal du pays et conté de Poictou pour Philippe de Commynes[4].

1477, septembre. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne à Philippe de Commynes, chevalier et seneschal de Poitou. . . . . 262 ₶ 10 s 11 d
de rente, assis sur le corps de la ville

[1] Lenglet, IV, partie II, 125.
[2] Bibl. roy., Ms. 772², *fonds Gaignières*, fol. 658, verso
[3] Voyez ci-dessus, p. 65-67.
[4] Ibid., p. 60-65.

de Tournay, à cause des bois de Bruze ayant appartenus à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours[1].

1477. — A monseigneur Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton et de Talmont, capitaine de la ville et chateau de Chinon, la somme de . . . . 1 200 # tournois.
à lui ordonnee par ledict seigneur pour la garde desdicts ville et chastel[2].

1477, 1481, 1482. — *Id*[3].

1483. — A messire Philippe de Commynes, etc., la somme de . . . . 4 000 #
à lui ordonnee par le Roy : et par sondict roolle est employé pour la mesme somme au compte de l'annee 1485. (Extrait du 6e compte de M. Denis de Bidaut[4], commencant le 1er octobre 1483, et finissant le dernier septembre 1484 : au chapitre des voyages et ambassades, etc.[5]).

1477, 1481, 1482. — A messire Philippe de Commynes la somme de. . 1 000 #
à lui donnee, pour cette presente annee, par le Roy, pour luy ayder à reparer

[1] Voyez ci-dessus, p. 67-74.

[2] Lenglet, IV, partie II, 138.

[3] Ibid.

[4] Lenglet met *Parent*.

[5] Lenglet, IV, partie II, 128

et fortiffjer la place dudict Argenton. (Extrait du 6e compte, comme ci-dessus[1].)

1484, 20 décembre. — Quittance de Philippe de Commynes de la somme de... 600 # t.
savoir : 500 comme seneschal de Poictou, et 100 comme capitaine du chasteau de Poictiers, pour un an de ses gages, receus des mains de Estienne de Bonnet, receveur du domaine de Poictou[2].

1485, 2 décembre. — Reçu de Commynes, sénéchal de Poitou et capitaine du château de Poitiers, pour la somme de. 27 # 2 s. 6 d. m. t.
pour ses gages dudit office de capitaine dudit château, depuis le 24 juin 1485 jusqu'au 1er octobre suivant[3].

[1] Lenglet, IV, partie II, 138.
[2] Vente d'autographe, collect. Gallois.
[3] Bibl. roy., *Cabinet des titres*.

XLI.

Pièces concernant Philippe de Commynes, et qui n'ont pu trouver place dans la *Notice*.

1.

Je, Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur de Revescure, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne, prometz à ceulx de la loy de Courtray faire avoir lettres closes de mondict seigneur contenans, en substanche, qu'il est content de la somme de XXXVI l. parisis que lesdicts de la loy ont baillié à moy et aux autres commissaires, oultre les gaiges accoustumés, à cause qu'il y avoit quatre commissaires; et qu'il consentira que ledict don ne portera prejudice à ceulx de la ville pour le temps advenir, ains demourront en leur anchien droit de payer gaiges à trois commissaires : et ce, en dedans six septmaines prouchain venant, ou, par faulte de ce, de leur rendre et restituer lesdicts XXXVI l. parisis, en me obligeant ad ce. En tesmoing de ce, j'ay ceste cedulle signee de ma main, le IXe jour de janvier an LXVII. PHELIPPE DE COMMYNES [1].

2.

Un collier d'or de l'Ordre, pris, paravant ces heures, de M. Jehan le Bouteiller, chevalier, seigneur de Maupertuis, et envoyé par messire Poncet de Riviere

[1] BIB. ROY., Ms., *fonds Baluze*, n° 9675^d^, fol. 45.

à messire Philippe de Comines, en Bourgogne. (Janvier 1476. Extrait du quatrieme compte de Francois Avignon, commis au fait des mises extraordinaires, depuis le 1er decembre 1474 jusqu'au 1er octobre 1481 [1].)

3.

Au sieur Cosme Sasset, en la banque de Medicis et de Sasset, à Lyon.

Seigneur Cosme, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai receu les lettres que m'avez escriptes, par lesquelles me mandez que avez baillé environ mil escuz à monseigneur le marquis de Salluces, que monsieur d'Argenton lui devoit. Je vous prie que teniez quicte mondict seigneur d'Argenton de ladicte somme de mil escuz, et je vous en tiendray compte.

Au surplus, je vous prie que luy veilliés assurer pour moy et luy respondre de la somme de six cens vingt cinq escus, en quoy je luy suis tenu, en cas que monseigneur le marquis ne retire la terre et seigneurie Dampton dedans le terme qui est dit et mis ès contractz passez entre mondict seigneur le marquis et monsieur d'Argenton : car, cas advenant qu'il retirast ladicte terre, je ne serois tenu lui bailler lesdicts six cens vingt cinq escuz, ains en demoureroye quicte. Aussi, en cas qu'il ne la retire le terme passé, si vous plaist, l'aseurez de les lui bailler incontinent le

[1] MORICE, III, 324

terme eschu. Et, au surplus, s'aucunes choses vous plaist que pour vous faire puisse, mandez le moy et je le feray de très bon cueur, aidant Nostre Seigneur, auquel je prie, seigneur Cosme, vous donner ce que desirez. Escript au boys de Vincennes, le xxv[e] jour d'avril, l'an mil quatre cens quatre vingt et six.

Le tout vostre

YMBERT DE BATARNAYE[1].

4.

Lettres du Roy, apportees par monseigneur d'Argenton, touchant le patriarche d'Antioche et la visitation des Anglois, receues à Tours le VII[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] LXXVII.

Monsieur le chencellier, j'ay veu ce que m'avez escript; et au regard de ce patriarche, tirez lui le mot segret qu'il a à me dire de l'Empereur par toutes les habilitez que vous scavez, car je ne parleré point à luy : et l'en renvoiez bien tost.

Incontinent que vous l'aurez despesché, faictes le moy scavoir, et je luy bailleray conduict pour s'en aller. Monsieur le chancellier, nonobstant que ce n'est pas la coustume, je vous prye que vous aillez visiter l'ambasade d'Angleterre, ainsi que vous dira le seneschal de Poictou[2], et envoiez querir tous les bons docteurs que vous aviez menez avecques vous à Sainct-Quentin pour le fait d'Angleterre, car nous en avons bien besoing. Et adieu. Escript aux Forges, le VI[e] jour de

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Bethune*, n° 8457, fol. 48

[2] Commynes.

mars. Loys. *Suscription* : Le mareschal, nostre ami et feal chancellier[1].

5.

Le 29e dudict mois (décembre 1484), le conseil du Roy tient au chastel de Montargis, auquel estoient ceux qui ensuivent :.... M. d'Argenton, seneschal de Poictou.

Fut mis en deliberation une requeste faicte de bouche par monsieur d'Argenton, contenant en effect que messire Baudouin de Lannoy, tenant le party du duc d'Autriche, detenoit et occupoit les terres du Giez et de Siply, assises ès pays de Haynault, à luy apartenant, laquelle detencion estoit contre ledict faict, pour la paix d'entre le Roy et ledict duc d'Autriche : et, pour ce, requeroit qu'il pleust au Roy escrire audict duc d'Autriche, combien que par deux fois ledict sieur luy eust autresfois escrit de cette matiere, luy rendre et faire delivrer ses terres et seigneuries, en le sommant par icelles lettres de ainsy le faire, ou autrement que, pour justice faire audict monsieur d'Argenton, seroit raisonnablement tenu luy faire restablir et restituer autant de terres et seigneuries, et de telle valleur qûe sont celles qui de present luy sont detenues et occupees, sur les gens tenans le party dudict duc, ayant de quoy y satisfaire et par deca. Dit a esté que lesdictes lettres seront octroyees audict d'Argenton, semblables qu'il les a requises; aussy sera rescrit au bailly, en Haynault, qui est le juge souverain et qui doit administrer

[1] Bibl. roy., Ms., *fonds Béthune*, n° 8438, fol. 41.

justice à ung chacun dudict pays où sont situees icelles terres et seigneuries : pour satisfaire à ce que dit est dessus, et en cas de reffus et que delivrance ne luy en sera faicte desdictes terres et seigneuries, ensemble du revenu d'icelles, receu et perceu par ledict occupant depuis ledict traicté de paix jusques à present, provision luy sera donnee : c'est assavoir lettres patentes par lesquelles sera mandé au bailly soubz lequel les terres sont assises saisir et prendre autant de terres et seigneuries de semblable valleur que pourroient estre estimees celles d'icelluy sieur d'Argenton, pour icelles luy bailler et delivrer, et en jouir comme de son propre heritage et jusques à ce que restablissement et delivrance luy sera faicte des choses dessus dictes, à luy detenues comme dict est[1].

6.

Monseigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Plaise vous savoir que monseigneur d'Argenton m'a escript, ainsy que verrés par ces lettres que je vous envoie dedans ces presentes antercloses[2], que je vous mande de par luy que vostre plaisir soit de luy faire prester, à Tours, la somme de IIII^{m} escuz d'or, sur cela que vous savés; car le doit à ung home de bien à quy point ne vouldroit faillir : et m'a requis ledict seigneur d'Argenton de m'obliger à vous de ladicte somme, en cas que aultrement ne le vouillés bailler, ce que je suis bien conptent de faire.

[1] Archiv. du roy., *Section hist.*, K. 76, fol. 219.

[2] Entrecloses, incluses.

Pour tant, monseigneur, sy avés intencion de besognier, m'envoierés par ce present pourteur les lettres adressant à celuy qui le doit desborser, et, comant je dis, je m'obligeray de restituer ladicte somme à vostre volonté : s'il vous plait m'escriprés sur cecy vostre vouloir; ensemble sy riens voulés que faire puisse, pour l'acomplir de très bon cuer, à l'aide de Dieu, au quiel je prie, mon très honnoré seigneur, quy vous doint bonne vie et longue. Escript à Lyon, ce xxv[e] jour de decembre, de la main de vostre humble serviteur,

Cosme Sasset.

Suscription : *A monseigneur du Bouchage, mon très honoré seigneur*[1].

7.

Madame, tant et sy très humblement comme je puis me recommande en vostre bonne grace. Monseigneur de la Heuse m'a dit ce qu'il a plu au Roy me mander par ly. Madame, je repute ce bien et honneur venir de monseigneur et de vous, et vous suplie le volloir mestre à fin. J'ay fet responce par escript. Je vous suplie, Madame, qui vous plese la voir, car j'ay esperance que le Roy et vous m'y serez bons procureurs, pour honneur et reverence du Roy vostre pere. Plese vous, Madame, me commander tousjours vostre bon pleisir pour l'acomplir à mon pooir, en priant à

[1] Bibl. roy., Ms., *fonds Béthune*, n° 8459, fol. 60.

Dieu qui vous doinst bonne vie et longue, et l'acomplissement de vostre desir. Escript à Dreux, ce XIIe jour de septembre.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

COMMYNES [1].

Suscription : *A ma très redoutee dame, Madame, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, etc.*

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Saint-Germain Harlay*, n° 308, fol. 176. Cette lettre, entièrement écrite de la main de Commynes, ne porte pas de date. Celle de 1488, qu'on a mise sur l'original, est évidemment fautive, puisque le seigneur d'Argenton, fait prisonnier en janvier 1486 (1487), ne fut mis en liberté qu'au mois de mars 1488 (1489), et ne pouvait par conséquent être à Dreux en septembre 1488.

FIN DES PREUVES DE LA NOTICE.

MÉMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

MÉMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

LIVRE PREMIER.

I.

(14 avril 1463.)

Tome I, page 94, note 1.

Lettre de Charles de Melun au comte de Charolais et à Guillaume Biche.

C'est le double des lettres que j'envoye à monseigneur de Charolois et à la Bische.

1.

Mon très redoubté seigneur, tant et si humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace. Mon très redoubté seigneur, plaise vous savoir que hyer, XIIe jour de ce mois, en la ville de Paris, moy revenant de Normandie, où le Roy m'avoit mandé

que je alasse, je receu lettres du Roy, par ce porteur, escriptes à Bourdeaux[1] et du premier jour de ce mois, par lesquelles ledict seigneur me mandoit que, toutes choses laissees, je alasse par devers vous pour vous porter le double des lettres que le roy Edouard, le comte de Varvhic, et ce notable trompeur, maistre Loys Galet, luy ont escriptes et envoyees par Varvhic le herault, et par ung des filz dudict Galet; lesquelz doubles, mon très redoubté seigneur, je vous envoye, par cellui qui les m'a apportees, avecques deux sauf conduiz que le Roy a fait expedier pour bailler et envoyer ausdicts Anglois, à Calaiz, voire, monseigneur, ou cas qu'il vous semblera bon qu'ainsi se doye faire; car le Roy, ainsi qu'il le m'escript, se veult conduire et gouverner envers eulx totalement par vous seul et non par autre, dont je loue Dieu, de quoy je vois de plus en plus ledict seigneur encliné de vous aymer et avoir ceste fiance et amour en vous. Pensez hardiment, monseigneur, que vous estes la personne de tout le monde qu'il ayme le mieulx, et en qui il se fye le plus. Monseigneur, advisez, vous et vostre Bische[2], sans y

[1] Le roi était à Bordeaux dès le 16 mars précédent (1462 v. s.). (D. Vaissete, 25.)

[2] « Le Roy desiroit fort à traire envers ly le conte de Charolois; et à ceste cause donna singuliere privauté et entree à ung nommé Guillaume Bische, qui estoit ung des singuliers du monde, auquel le conte son maistre donnoit plus de credence..... Ce Guillaume monta en telle auctorité aveucques le Roy, que merveilles seroit à dire. Et avoient les sergens et huissiers d'armes et tous aultres de la chambre exprès commandement du Roy que, à toutte heure, feust nuyt, feust

appeller autre, à tout ce que ce porteur vous porte, et principalement se les saufconduiz seront envoyez ausdicts Anglois ou non, et par ce porteur ou par qui bon vous semblera. Ledict seigneur m'escript qu'il remet tout à vous. Monseigneur, je vous escrips sur ce point mon advis, lequel sy est : que, s'il vous semble bien expediant d'envoyer lesdicts saufconduiz à Calaiz, qu'il seroit bon que diligemment expedissiez cedict porteur, en escripvant au Roy bien au long et de chascun pour faire mencion ; et que ce porteur, auquel j'ay baillé cheval fraiz pour hastivement aller devers vous, repassast par moy à Sens, auquel lieu je l'actendray jusques à son retour de devers vous. Et s'il vous plaist, monseigneur, vous m'escriprez par cedict porteur bien au long ainsi qu'il vous plaira que je m'y conduise tant pour les saufconduiz, si vous les me envoyez, que sur tout le demourant ; car s'il est besoing qu'ilz soient portez audict Calaiz, ledict Galet a ung filz à Paris, fort trompeur, auquel j'en bailleray la charge pour les porter. Monseigneur, ce qui me meut vous escripre touchant lesdicts saufconduiz, c'est que j'ai trouvé Varvhic ledict herault à Paris, lequel n'a pas esté si secret ne soubre de langue qu'il ne m'ait dit qu'il n'est riens que les Anglois de son party creignent plus que vous, et de quoy ilz aient plus grant paour que de la mort de monseigneur vostre pere, et qu'ilz

jour, feust le Roy couchié ou endormy, on lui ouvrist la chambre sans contredict ; et ainsi en fut faict à plusieurs foys. Le Roy et ly allerent bras à bras par nuyt, telle fois estoit, parmy la ville de Paris visitter dammes et damoiselles. » (Chastellain, 165.)

le cuidoyent mort, en Angleterre[1] : parquoy son roy et son maistre l'envoyoient devers le Roy soubz couleur d'autres matieres ; mais le principal point estoit que se monseigneur vostre pere estoit mort, de trouver moyen d'avoir amytié au roy de France, et tout pour la paour qu'ilz ont de vous. Ledict Varvhic me dist plusieurs autres choses, lesquelles seroient trop longues vous escrire : aussi, monseigneur, je repute tout leur fait toute tromperie. Mon très redoubté seigneur, je vous supplie et requier tant que je puis qu'il vous plaise ne monstrer ne communiquer cesdictes lettres, excepté à vostre Bische, et vous plaise faire diligence de vous retirer en Caux ; car c'est ung des grans desirs que le Roy ait et qui plus le tenra joyeulx quant il saura que vous y serez. Vous priant, monseigneur, que, quant vous escriprez au Roy, que me veuillez excuser de non estre alé de ceste heure devers vous ; car il me semble qu'il n'en est nul besoing, et ay pensé que se je y aloye que ceulx qui peu vous ayment, qui sont autour de monseigneur vostre pere, diroyent et penseroient que je seroye alé par devers vous pour faire brouillis : et je congnois le Roy, qu'il n'est riens de quoy il soit plus couroussé que quant voz envieux ennemis vous tourmentent ; mais, s'il vous plaist me mander que j'aille par devers vous, riens ne m'enpeschera que incontinent je n'y aille ; mais ce que j'en faiz de non y aler,

[1] « Sur le commenchement de febvrier (1461, v. s.) devint si mallade (le duc)..... qu'à peines estoit espoir jamais de son ressouldre... Le roy Edouart en (fit) processions genéralles, sermons et devottes solemnités. » (CHASTELLAIN, 195.)

je le cuide faire pour le myeulx. Monseigneur, touchant la nef de Portingal dont me parlastes, et aussi vostre Bische, j'en ay escript au Roy et envoyé vostre memoire : et moy estant en Normandie, il eut dimanche VIII jours, j'en parlé à monseigneur le mareschal Jouachin, lequel me dist que luy ne autre des gens du Roy estans en Normandie n'oyrent onques parler jusques à moy que ladicte nef ne les biens qui estoient dedans fussent à madame vostre mere ne à vous : et quant elle fut prinse, ceulx qui estoient dedens ne se advouerent, ne ne parlerent point de vous, ne, depuis qu'elle a esté prinse et amenee à Honnefleur, nul de par vous ne autre n'en a fait diligence de la poursuivre. Parquoy je croy que, pour ceste heure, les biens qui estoient dedens seroient fors à rassembler; mais le corps de ladicte nef est en nature dedens le havre de Honnefleur, selon qu'on m'a dit, lequel, qui en vouldroit faire diligence, on l'aroit et par avanture une partie des biens. Et sur toutes les choses dessus dictes, monseigneur, vueillez adviser et sur moy commander tout ce que bon vous semblera, et je y obeyray : car je scey que le Roy le veult. Mon très redoubté seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint le plus aymé de voz desirs.

Escript en vostre povre maison de Nantoullet, où je suis aujourduy arrivé, XIII[e] jour d'avril, auquel lieu j'ay trouvé une myenne tante trespassee, en laquelle j'ay grant perte et ay trouvé mes noires filles, lesquelles me ressemblent, en ladicte maison bien esbayes, et est toute pitié que d'y estre, et y suis bien enbesongné

et ne scey par quel bout y commancer. Ainsi signé : Vostre très humble serviteur et vostre gros mignon. C. de Mellun.

2.

Monsieur le grant bailly du Roy, et le mignon de ma Valentine et de madame la prevoste qui fut, à ces enseignes je me recommande à vous comme je puis. Monsieur le bailly, le Roy m'a escript par ce porteur que je retournasse par devers monseigneur vostre maistre, pour luy porter aucunes lettres et doubles de lettres et saufconduiz, dont bien au long je rescrips à mondict seigneur de Charolois, et les luy envoye par ce porteur, lequel est celui que le Roy m'a envoyé. Voyez lesdictes lettres que j'escrips à mondict seigneur, lesquelles je scey bien que mondict seigneur vous monstrera : et surtout, mondict seigneur et vous, et non autres, advisez de faire en facon que tousjours le Roy congnoisse que son oppinion est bonne de soy fier et aymer plus que nul autre mondict seigneur de Charolois; car vous savez que le Roy s'est de tous poins deliberé de l'aymer et se fyer en luy, dont vous avez esté et estes le principal moyen et le maistre de l'euvre. Touchant vous, monsieur le bailly, vous savez assez et trop comme le Roy vous ayme, et qu'en vous a toute fiance, et qu'il vous tient pour ung de ses principaulx serviteurs, parquoy me passe de vous escripre : un grant langaige m'a estoutié et de ce faire suis bien aisié. Il fault venir aux poins. Le Roy escript à monseigneur : quoy, je ne scey ; mais le Roy m'escript,

image
not
available

II.

(15 novembre 1464.)

Tome I, page 6, note 1.

Réception des ambassadeurs de Louis XI dans Amiens. Lettre du Roi et discours du chancelier.

Aujourd'hui joeudi, xve jour de novembre mil CCCC LXIIII, arriverent en la ville d'Amiens monseigneur le conte d'Eu, monseigneur le chancellier de France, monseigneur l'arcevesque de Nerbonne, monseigneur de Rambures, ambassadeurs du Roy nostre sire, et firent commandement à messieurs maieur et eschevins qu'ilz feissent assembler de bonnes gens de ladicte ville en grant nombre, en la halle d'icelle, pour oyr ce que mesdicts seigneurs les ambassadeurs leur volroient dire et exposer de par le Roy. Et, en obeyssant à leur bon plaisir, mesdicts seigneurs maieur et eschevins firent assambler ledict jour aprez diné, au son de la cloque, les bonnes gens de ladicte ville en grant nombre : et eulx illec venus, messieurs les ambassadeurs presenterent les lettres du Roy à mesdicts seigneurs maieur et eschevins, dont la teneur s'ensient :

« A nos chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville et cité d'Amiens. De par le Roy.

« Chers et bien amez, nous envoyons nostre très

cher et amé cousin le conte d'Eu, nostre amé et feal chancellier, et noz amez et feaulx conseillers, l'archevesque de Nerbonne, nostre cousin le sire de Rambures et aultres pardevers nostre très cher et amé oncle le duc de Bourgongne, et leur avons chargié vous dire aulcunes choses touchant la matiere pour laquelle les avons envoyez devers nostredict oncle. Si les voeulliez croire de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et y adjoustez foy et credence comme à nous mesmes. Donné à Rouen, le xxixe jour d'octobre. Ainsy signees : Loys et Rolant. »

Aprez lesquelles lettres leues en ladicte halle, en la presence du peuple y assemblé, mondict seigneur le chancellier a dit et proposé :

« Que quant les personnes partoyent de ce monde, ilz n'emportoient aultre chose que leur bonne renommee aprez leur mort, et que c'estoit le principal fait à quoy toute bonne personne contendoit et debvoit contendre que à bonne renommee; meismes aulcuns des paiens du temps passé, qui vivoient naturellement et ne sentoyent leurs ames estre perpetuelles, amoient mieulx eulx tuer et ochire que de cheoir ès mains des infammes, et que par ce ilz fussent vaincus, parquoy leur renommee fust nulle et admiree; et pareillement Lucresse, la noble dame romaine, avoit mieulx amé à soy ochire et tuer que à morir à honte en son peschié : et tant d'aultres vaillans hommes et femmes avoient commis et pourchassé bonne renommee que on nen sauroit dire le

nombre. Or, estoit ainsy que la bonne renommee du Roy, nostre souverain et naturel seigneur, s'espandoit partout : estoit doulx, begnin et misericors, qui amoit son peuple comme soy meismes, car son noble royaulme estoit ung corps mistique dont il est le chief et les princes de son sang et son peuple estoyent les membres; et ainsy, quant le chief et ses membres estoient unis, le corps estoit en bonne disposition et sancté. » Et aprez plusieurs remontrances que feist mondict seigneur le chancellier, en aleguant les loix et droitz civilz en la sainte escripture en plusieurs points, et que verité ne poeut estre muchiee, *quia veritas de terra orta est*, il commencha par dire qu'il estoit venu à la noticie et congnoissance du Roy que le duc de Bretaigne avoit voulu prendre allyance avec le roy Edouart d'Angleterre : et, pour icelles allyances former et parfaire, avoit envoyé le Vif, son chancellier, de Bretaigne oudict pays d'Angleterre, en l'abit d'ung jacobin, descongneu de son estat et de son nom, car on le nomme maistre Jehan de Roville, et est natif de Normendie (et il se faisoit nommer frere Jehan Puynour) : et en cest estat s'en estoit alé audict pays d'Angleterre. Et pour ce que le Roy avoit entendu qu'il debvroit retourner de son voyage par les pays de Hollande et de Zellande, où estoit monsieur de Charolois, le Roy avoit esté conseillé d'envoyer le bastard de Reubempré à tout v ou vi hommes, aveuc les marinniers en ung bateau, pour prendre ledict chancellier et le amener au Roy pour savoir de son estat et de ladicte allyance, sans ce que le Roy eust parlé en aul-

cune maniere audict bastard, mais ses conseillers le avoient envoyé, lequel bastard y estoit allé et lui avoit esté delivré seulement VI^{xx} escus : et quant il estoit venu par delà, et qu'il demandoit et enqueroit comment monsieur de Charolois se portoit, où il alloit souvent jouer et esbattre, se il alloit point sur la mer et quant il y alloit, s'il menoit grant compaignye avec lui, et pluseurs aultres choses, ce estoit venu à la congnoissance de monsieur de Charolois, pourquoy il l'avoit fait prendre prisonnier et le mettre en prison fermee, où il estoit ancoires. Mais pour ce que le Roy avoit esté aulcunement adverty que pluseurs, en son royaulme, murmuroient que, se ledict bastard de Reubempré estoit allé oudict pays, c'estoit pour prendre mondict seigneur de Charolois et l'amener devers le Roy, duquel cas le Roy ne aultres de son conseil n'avoient oncques parlé ne fait parler en quelque maniere, car le Roy congnoissoit bien les grans biens et plaisirs que monseigneur de Bourgongne lui avoit fait quant il estoit dolphin, et avoit ce emprimé et empraint en son cueur comme en marbre et ne l'oublirait jamais, et par ainsy, pour quelque chose qu'il lui peust avenir, il ne volroit faire, dire ne penser contre lui ne contre monsieur de Charolois, son filz, aulcune chose prejudiciable contre eulx, ne aulcun d'eulx nuyre en quelque maniere, et n'en avoit oncques commis, chargié ne fait chargier, ne parlé ne fait parler audict bastard de Reubempré ne aultres, et pour ce que pluseurs sont de mal dire, le Roy faisoit dire ces choses par messieurs les ambassadeurs, en

exortant tous ses subgiez que de ce on se tesist d'en parler, et que jamais on n'en parlast ung seul mot. Et que s'il venoit à la congnoissance du Roy ne de ses gens que aulcuns en murmurassent ou parlassent, comme on fait souvent en tavernes, cabaretz et lieux publiques, le Roy vouloit que ceulx qui en parleroient fussent prins prisonniers et pugnis comme en tel cas appartenoit : et de ce mondict seigneur le chancellier, comme chief de la justice souverainement de ce royaulme, chargea les gens et officiers du Roy nostredict seigneur, et messieurs maieur et eschevins. Et il lui fut respondu que mesdicts seigneurs et les gens du Roy vouloient tousjours obeir et servir le Roy comme leur souverain et naturel seigneur, et en feroient tellement, s'ilz en trouvoient aulcuns coupables, que le Roy, nostredict seigneur, et son noble conseil en debveroit estre contens. Et à tant se departirent de ladicte halle mesdicts seigneurs les ambassadeurs. Du xv[e] jour de novembre, l'an mil cccc LXIIII[1].

[1] *Registre aux Chartres, titres et priviléges de la ville d'Amiens*, coté C. (Ms. in-4° sur vélin), fol. 218-219. Ce registre porte qu'il « fut mis en le tresorie de le ville le xx[e] jour de janvier, l'an mil cccc quatre vingts et quatre. » — Note de M. H. Dusevel, à qui nous devons la communication de cet extrait.

III.

(17 novembre 1464.)

Tome I, page 6, note 1.

Coppie des lettres de messire Robert Neville[1], secretaire, qu'il escripvy après son partement de Rouen de devers le Roy, en octobre, touchant plusieurs et diverses matieres très subtilement comprinses ès dites lettres.

Mon très honnouré seigneur, monsieur le lieutenant, je me recommande à vostre bonne grace. J'ay esté à Rouen devers le roy Loys[2] et luy ay presenté les lettres, et m'a fait très grant chiere, et ayme cordialement monseigneur. Je vous diray le tout quant seray de par de là. Je luy ay demandé congié, trois ou quatre foiz, pour m'en venir devers monseigneur de Bourgoingne; car je y vouloie estre avant l'ambassade, qui est le chancellier de France, le comte d'Eu, l'arcevesque de Narbonne, frere de messire Pierre de Breszé, et autres seigneurs de parlement de Paris, et y ont eu audience incontinent qu'ilz sont venuz, pourquoy n'ay peu rien faire encores touchant mon fait. Le chancellier s'en retourne sans responce; mais, quelque soit, ilz ont très bien parlé à monseigneur de Bourgoingne et à tout son conseil. Le bastard de Robempré n'a pas esté oublié : les Bourguignons amassent mieulx ne l'avoir point prins. Monseigneur de Charolloys a voulu parler; mais le chancellier de France luy a dit qu'il n'avoit

[1] Dugdale ne fait pas mention de ce cousin du comte de Warwick.

[2] « Or estoit il le mois de septembre (1464), et le Roy estoit encore à Mauny de lez Rouen. » (CHASTELLAIN, 332.)

nulle charge d'en parler à luy. Monseigneur de Bourgoingne envoie une grosse ambassade devers le roy Loys, qui est son nepveu de Ravestain (et est de l'ostel de Clevez), ung de ceulx de Crouy, le seigneur de Lannoy,....[1] ou l'evesque de Tournay et autres. Et croyez, monsieur le lieutenant, que de cest costé n'y puet avoir que paix; car le pere est le filz, et le filz est le pere. Je presentay mes lettres à monseigneur de Bourgoingne du Roy, mon souverain seigneur, et de monseigneur; et m'a parlé bien peu monseigneur de Bourgoingne du Roy, mais de monseigneur mon maistre largement, en me disant à quoy il a tenu que mon beau cousin de Warvy n'est venu par de cà ainsi comme il avoit promis[2] : et pour ce que je m'estoie fait fort qu'il ne fauldroit point, je suis en mal du Roy, mon souverain seigneur, et Lannoy et Crouy; mais il n'y a que demie paix à faire, et sera faicte en bref. Mais se mon beau cousin feust venu, je eusse mis paine de faire paix ou treves, à l'onneur et prouffit des deux Roys et de leurs royaulmes, et de nos païs de par de cà; car l'un ne puet avoir mal que l'autre n'en ait sa part :

[1] Cette lacune, d'un mot ou deux, existe dans le manuscrit.

[2] Les ambassadeurs anglais, « Jehan Vanneloc et le capitaine de Guines, » vinrent à Hesdin, trouver le roi et le duc de Bourgogne. Après avoir présenté leurs lettres de créance, « qui n'estoient pas grant chose, car n'avoient charge ne pooir de rien conclure, » ils obtinrent qu'on prolongerait « cette journee de convencion promise, jusques au premier octobre (1464), auquel certainement ne faudroit pas (le roi d'Angleterre) d'y envoyer son ambassade notable, si comme l'avoit promis, et esperoit on que le conte de Warwic y venroit en persome..... Ce que point ne fit. » (CHASTELLAIN, 311-312.)

et sur cela me dist que m'en allasse, et que dedens deux ou trois jours seroie delivré. Toutesfoiz je ne luy ay pas encores dit ma creance. Je suis deliberé de ne parler point à monseigneur de Charolloys; car il est en la grace de son pere tout et oultre. Touchant le vichancellier de Bretaigne[1], il s'en fault assez de ce qu'il a dit en Angleterre. J'ay tout veu et sceu à Rouen le contraire de cela qu'il a dit. Le duc de Bretaigne a envoié ung chevalier bien privé de sa maison, devers le roy Loys, luy offrir le service du duc de Bretaigne et corps et biens et tout ce qu'il a, en excusant le duc de quoy il l'a envoié en Angleterre, et que ce n'est pas pour amour qu'il a aux Anglois; car il ne les amoit ny ne les ama oncques, ny n'amera jamais, se n'est par force : et cela qu'il a fait, c'est à l'occasion d'unes lettres que le roy Loys avoit envoiee au Roy d'Angleterre et à monsieur de Warvy, par lesquelles lettres contenu que, quant le Roy d'Angleterre et monsieur de Warvy vouldroient, ilz destruiroient le duc de Bretaigne de corps et de biens, et luy feroient bien reparer les treves qu'il avoit rompues, et autres choses qui seroient longues à raconter. Bref, le chevalier a si bien parlé au roy Loys, qu'il s'en retourne en Bretaigne très content : et s'en va après luy le frere[2] de l'amiral, qui est ung des grans seigneurs de Bretaigne. Et, selon ce que j'entens, fera le duc ce que le roy Loys vouldra, et est force que ainsi le face; car tous les

[1] Jean de Rouville. Voy. tome I, 21, note 3.
[2] Artus de Montauban. (ANSELME, IV, 80.)

nobles de son païs sont contre luy, et y a jà mil hommes d'armes de l'ordonnance de France à l'entour des marches de Bretaigne, et est le mareschal de France et messire Pierre de Breszé, lequel a dit au roy Loys que, quant il vouldra, il luy amenera le duc par le poing. S'il le fait, je ne scay, mais il s'en vente : quelque soit, par delà on le tient ung gentil chevalier, et est fort amé et craint de Normandie. Les plus grans de Bretaigne sont avecques le roy Loys, le seigneur de Laval o son filz aisné, le conte de Panthievre, le seigneur de Rez et la pluspart des nobles. Touchant l'entreprise de Bordeaulx, il en est fait; car deux o les trois principaulx sont mors, et plus de dix mille autres. Tous les seigneurs de France sont avecques le roy Loys : le duc de Bourbon est en ceste ville de Lisle[1] et s'en part pour s'en aller devers son roy, et a bien parlé pour son roy à monseigneur de Bourgoingne et à monseigneur de Charolloys; madame sa mere est meilleure pour nous qu'il n'est, beaucoup. Le duc de Berry, le duc d'Orleans, le duc de Nemours, le filz de Alencon, le conte de Nevers, quinze ou seize que ducs que contes sont avecques le Roy. Touchant le conte d'Armignac, quelque chose que dit le vichancellier, il est mieulx en la grace du Roy qu'il ne fut oncques, et veult avoir la charge de venir faire guerre en Bretaigne. Le conte de Comminge, mareschal de France, qui est son oncle et est gou-

[1] Il arriva dans cette ville le 14 octobre 1464. Voy. tome I, 15, note 2.

verneur de Guienne, qui est ung très gentil chevalier otant que j'en ay point veu ou royaulme de France et de quoy ung chascun dit plus de bien, gouverne le Roy paisiblement; et n'y oseroit le conte d'Armignac faire rien sans son congié, pas pisser. Et pareillement le duc de Nemours, qui est conte de la Marche, qui est ung gracieulx seigneur et doulz, est frere puisné d'Armignac et mignon du roy Loys; et pareillement le conte d'Armignac n'oseroit rien faire que cela que ces deulx voudroient, ne il n'y a nulle alliance entre le duc de Bretaigne et luy. J'ay parlé à aucuns de Guienne, qui m'en ont bien dit largement. Je ne vous en dy plus, mais les treves nous seront bonnes. Je rescrips à monseigneur : envoiez les lettres incontinent. Touchant maistre Pierre Puissant[1], je l'ay laissé à Monstereul en garde au cappitaine, pour ce que nous le trouvasmes variable : et me dist Alexandre que, si nous le menyons avecques nous, pour ce qu'il varioit, que nous n'aurions point bonne chiere du roy Loys, et pour son conseil je le laissay; car c'est un mauvais ribault, et a tout nyé sa premiere confession. Et, avant que parlasse au roy Loys, ny à paine n'estoie dessendu qu'il l'envoia querir par le mareschal de ses logeis[2], qui est le plus diligent et le plus vif esprit et le plus fin de son royaulme. Il fut allé et venu en deux jours et demy de Rouen à Monstereul; c'est le chastiefol du Roy. Quant quelqu'un fait aucune chose

[1] Pierre Puissant était, en 1481, secrétaire de Maximilien d'Autriche. (Lenglet, IV, partie 1, 59.)

[2] Tristan l'Hermite, prévôt des maréchaux de l'hôtel de Louis XI

qui bien ne soit, le Roy le fait prendre par luy. Il ne craint rien à servir son maistre. Il a fait parler à maistre Pierre Puissant les plus grans de son conseil, et y a dit de grans choses, en deschargeant le roy Loys et en chargeant d'autres de bien grans. J'ay toute sa depposition et son procez, car le roy Loys l'a voulu que j'ay esté en tout avecques les seigneurs de son conseil : et me l'a voulu bailler, trois ou quatre foiz, pour le retourner et gens pour l'acompaigner. Je ne l'ay point voulu prendre, en me excusant que n'avoie charge de monseigneur que de l'amener et non de le remener : et pareillement ay dit à maistre Adam Rolland[1] et au lieutenant du bailly de Rouen, qu'il n'y a homme de çà la mer qu'il l'osast prendre. Je ne scay s'ilz l'ont dit au Roy, mais il avoit conclud de l'envoier devers vous par le mareschal de ses logeis, qui est bien fin homme. Ne le prenez point, car il est bourgois de Bruges et le fauldroit rendre honteusement; car tous ceux de l'Estepe seroient arrestez, qui seroit grant desplaisir à monseigneur et dommage avecques. De la venue du mareschal, vous le saurez quant il envoiera querir son saufconduit. Je vous advise de cecy, car j'en ay ouy parler par deçà bien largement. Se la mer a gasté la chaussee, digues et ville de Calays, ainsi qu'on dit par deçà, il n'est jà besoing que ledict mareschal y aille, mais à Guynes bien. Si ainsi est que soit à Calays, qu'on lui monstre les plus honnestes gens de la ville; car il le saura bien dire, cela qu'il aura

[1] Adam Roland, secretaire de Louis XI.

veu. Et s'il demeure deulx ou trois jours en la ville et qu'il aille partout, comme s'il faut qu'il face (car nous allons partout de par delà), il en dira bien, quant il sera de par delà; car il ne scet rien qui soit, que le tout il ne dye au roy Loys. A vous en dire, c'est ung terrible homme, et s'il parle à nully de Calays, il saura bien qu'il a ou corps. Avant que je le congneusse, je luy dis beaucoup de choses; mais celuy que vous savez me dist que je me gardasse de luy. Le roy Loys m'a fait très grant chiere pour honneur de monseigneur, et m'a fait des biens largement. Il envoie une ambassade en Angleterre, ung très saige chevalier, et est grant homme en la maison de France.

Mon très honnouré seigneur, monsieur le lieutenant, si voulez que je puisse, mandez le moy et je l'accompliray de bon cueur au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vye et longue. Escript à Lisle, le XVII[e] jour de novembre (1464)[1].

[1] Bib. Roy., Ms., *fonds Baluze*, n° 9675[b], fol. 73, recto.

IV.

(7 juin 1465.)

Tome I, page 21, note 2.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de son expédition en France. (D'après l'original reposant aux archives de la ville de Malines.)

Le conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par ce porteur, vostre messaigier, receu voz lettres, par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat, ensemble de noz nouvelles, et nous suppliez vous en escripre aucune chose par cedit porteur, dont et de la bonne amour et loyale affection que avez envers nous nous vous mercions et savons tres bon gré. Et est vray, tres chiers et bien amez, que, à l'escripture de cestes, nous estions en bonne santé et disposicion de nostre personne, la Dieu mercy; et, quant à noz nouvelles, nous avons desjà en noz mains et obeissance, la ville et le chasteau de Hondecourt, la ville de Bray, qui est ville de frontiere et l'un des principaulx passaiges de la riviere de Somme. Mercredi passé, à l'eure d'environ mynuit, le conte de Nevers, Joachin Rouhaut, mareschal de France, le bailli de Vermendois, et le bailly de Senlis, qui estoient dedens Peronne à grant nombre de gens, se sont partiz dudit Peronne

en bien petitte ordonnance, à xiiij^c. chevaulx ou environ, et ont habandonné le lieu, doubtans de nostre venue illec, ou qu'ilz ne fussent encloz dedens ledit Peronne, veu que avons gaignié le passaige de la riviere de Somme; et, si beau cousin de Saint Pol, qui arriva, la nuit devant au soir bien tard, en ceste ville de Lihons avec sa compaignie, eust esté adverti dudict partement deux heures plus tost qu'il ne fust, il eust bien rué jus les dessusdiz. Toutesfois, il a pris deux bonnes places cy entour, l'une appelee Liencourt, et l'autre Fay; et si a une autre place emprez ceste ville, appelee Chaule, laquelle s'est entierement declairee pour nous. Et, depuis hier que arrivasmes en ceste ville, la ville de Nelle s'est rendue et mise en nostre obeissance, par composicion que noz gens que avions envoyez devant ladite ville pour l'assegier, ont faicte avec ceulx de ladite ville et de la garnison qui dedans estoit, et de present sont nosdiz gens dedens ladite ville. Samblablement a esté mis et est en noz mains le chasteau de Beaulieu, à deux lieues dudit Nelle, qui est une belle et forte place; et, ce jourd'uy, depuis le disner, avons eu nouvelles certaines de noz gens que avions envoyez à Roye, comment ladite ville s'est aussi rendue et mise en nostre obeissance, et nous ont desjà fait serement toutes les villes et places dessusdites, et esperons que la ville de Mondidier, en laquelle le sire de Haubourdin yra demain de par nous pour la sommer, fera le semblable. Et, au surplus, nous conclurons et aviserons ledict jour de demain, avec les chiefs de nostre armee,

quel chose nous ferons plus avant, au plaisir de Nostre Seigneur, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde. Escript à Lyhons en Santers, le VIIe jour de juing l'an LXV. CHARLES.

Tres chiers et bien amez, depuis l'escripture de cestes, la ville de Mondidier s'est rendue et mise en nostre obeissance, et pareillement aucunes places et forteresses à l'entour d'icelle.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines[1].

[1] GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, II, 194-196.

LIVRE DEUXIÈME.

V.

(30 juin 1467.)

Tome I, page 144, note 3.

Extrait de l'*Histoire* manuscrite *des antiquitez de Flandres*, composée par Me Philippe Wiellant, conseiller au conseil de Malines, ch. 98. (Commotion à Gand, du temps de M. le duc Charles.)

En l'an mil quatre cens soixante sept, le lendemain que monsieur le duc Charles avoit fait sa joyeuse entree en Gand, qui fut le dernier jour de juin, le peuple de Gand s'esmut et les fols de Saint Lievin, en retournant de Houtem, passant par le Coremart, abbatirent la maisonette où se levoit la cueulotte de bled, tirerent sur le grand marché, et là demourerent avec la fierte, et ne s'en vouloient departir qu'ils n'eussent une cedulle signee de la main de mondit seigneur, par laquelle il leur promettoit les articles qui s'ensuivent :

Premiers, que la cueulotte de bled seroit ostee, que les portes, closes par la paix de Gavre, seroient ouvertes, qu'ils pourroient user de leurs bannieres, ainsi qu'ils faisoient devant ladite paix;

Qu'ils esliroient leurs doyens en la maniere anciennement accoustumee, que tous meffaits leur seroient pardonnez, que commissaires seroient or-

donnez, qui s'informeroient sur [le] gouvernement de la ville; et monsieur le duc, fort estonné, leur accorda tout ce qu'ils demanderent, et signa la cedulle, et ce fait en departirent, et rapporterent la fierte à Saint Bavon, et coururent ouvrir l'hospitael Poorte.

Brief apres, lesdits de Gand, scachans que mondict seigneur le duc estoit party fort mal content, ils luy renvoyerent la cedulle, et avec ce, luy donnerent diverses sommes de deniers, mais quelque chose qu'ils sceussent faire, ils ne scavoient parvenir à mercy jusques en l'an soixante huit qu'il estoit retourné de Franchemont plein de gloire et de victoire; que lors, ils envoyerent leurs deputez devers luy à Bruxelles pour traiter et luy prier mercy; lesquels besognerent tellement, qu'ils obtinrent la paix par la maniere qui s'ensuit :

Premier, que l'hospitael Poorte par eux ouverte seroit restoupee, et que tout ce qu'ils avoient fait au prejudice de la paix de Gavre seroit reparé; que le privilege de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la loy seroit cassé, et la loy desormais refaite par les commissaires de monseigneur; que les bannieres dont ils avoient usé en ladite feste de saint Lievin luy seroient apportees à Bruxelles et presentees, par chacun doyen la sienne, pour en faire à sa volonté sans jamais pouvoir user de semblables; item, que saint Lievin seroit desormais porté devotement et honnestement sur un chariot; qu'ils ne useroient plus de tenir hauwec au mi-karesme; que, pour

tenir colace, l'on ne pourroit assembler que trois cens personnes des plus notables de la ville; qu'ils bailleroient leur obligation, soubs le grand scel de la ville, que si jamais ils contrevenoient à cette paix, ils fourferoient corps et biens et franchise de mestier, nonobstant leurs privileges au contraire.

Au mois de janvier mil quatre cens soixante huit, lesdits de Gand fournirent à toutes les choses dessus-dites, et, moyennant ce, monseigneur leur fit abolition et pardon de toutes leurs defenses; et en may suivant, soixante neuf, mondit seigneur vint à Gand, où il fut recu à grand triomphe[1].

VI.

(29 et 31 octobre 1467.)

Tome I, page 127, note 1.

Substance de lettres de Louis Van den Rive et de Jean de Halewyn, au sujet de la bataille de Brunstein.

Le mardi 27 octobre, après midi, monseigneur le duc arriva avec son armée, qui était très-considérable et très-belle, auprès de la ville de Saint-Trond. Il mit tous ses gens en ordonnance de bataille, et ils demeurèrent ainsi jusqu'à huit heures du soir, que chacun se retira dans le logis qui lui était destiné;

[1] Lenglet, II, 626-627. — On peut voir dans la *Collection de documents inédits*, de M. Gachard (I, 210) une relation fort curieuse de la commotion de Gand, à l'entrée du duc Charles dans cette ville.

mais les chevaux restèrent sellés et les hommes armés toute la nuit, car monseigneur avait eu avis de l'approche des Liégeois.

Le mercredi matin, monseigneur le duc fut informé par ses coureurs que les Liégeois n'étaient plus éloignés. Il rangea son armée en bataille pour les attendre. Ceux-ci vinrent jusqu'à un fort village nommé Brusten, situé dans une grande plaine au-dessus de Saint-Trond.

L'après-dînée, entre trois et quatre heures, les Liégeois se déployèrent le long d'une haie, ayant leur artillerie placée devant eux.

Monseigneur le duc, voyant qu'ils n'avançaient pas, mais qu'ils se fortifiaient dans cette position, après avoir fait placer son artillerie en quatre ou cinq endroits, les fit assaillir par les archers de son avant-garde. Ce mouvement eut un tel succès, que leur armée entière prit la fuite, laissant au pouvoir du vainqueur toute son artillerie et tous ses charriots, dont la quantité était considérable. Il était alors cinq heures. Les Liégeois furent poursuivis jusqu'à plus de deux milles (*mylen*) du champ de bataille; cette poursuite ne cessa qu'à six heures.

On peut estimer leur perte à 4,000 hommes et plus.

Ils avaient, dans cette affaire, toutes leurs forces. Leurs capitaines étaient mons^r Raes de Heers, messire Baré Surlet, un nommé (*een ghenaemt*) Berlo; de plus, messire François Goyer, bailli de Lyon sur le Rhône, lequel avait été envoyé en ambassade auprès

de monseigneur le duc, et M[e] Jean van den Drische. Ils avaient avec eux beaucoup de Français, et bien 1,000 chevaux.

Ils ont perdu onze étendards, notamment le principal étendard de Liége, celui des forgerons, celui des poissonniers, etc.

On dit que messire Baré Surlet est resté sur le champ de bataille; que mons[r] Raes est dangereusement blessé, ainsi que quantité d'autres.

Beaucoup de chevaliers ont péri dans l'action.

D'après la lettre de Louis Van den Rive, écrite le 29 octobre, les Liégeois étaient au nombre de 17 à 18,000, avec 4 ou 500 chevaux. Leur perte n'aurait été que 2 à 3,000 hommes, et celle des Bourguignons seulement de 20 à 25. On y trouve encore cette particularité, que le duc, ainsi que le bâtard de Bourgogne, avaient, dans la bataille, fait beaucoup de chevaliers (*Myn gheducht heere heeft in de bataille, ende myn heere de bastart, vele rudders ghesleghen.*)

Jean de Halewyn, dans sa lettre datée du dernier octobre, ne porte le nombre des Liégeois qu'à 14,000, et il évalue leur perte à 4,000 hommes[1].

[1] Gachard, *Coll. de doc. inéd.*, I, 170-171. — Ces lettres sont traduites du flamand.

VII.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Lettre écrite aux magistrats d'Ypres, touchant la première entrevue de Charles-le-Téméraire et de Louis XI à Péronne.

Des nouvelles de par decha, dimenche darrain passé, qui fut le jour de Saint Denis, alla monseigneur le duc, à tout une grosse compaingie de ses nobles, à l'encontre du Roy, qui venoit du Hen pour venir en céste ville de Peronne. Quant mondit seigneur et nous aviens attendu à Charus bien deux heures ou plus, lors vint monseigneur le connestable faire la reverence à monseigneur, et n'avoit avecques luy que huyt ou dix chevaliers que escuiers. Incontinent que monseigneur eult parlé à luy deux ou trois mos, il marcha plus avant aveucq monseigneur le connestable. Il n'orent gheres alé, quant il encontrent monseigneur de Bourbon et monseigneur de Bieaujeu son frere. Là s'acolerent les deux, et firent ung grant bien veniant; puis se partirent et alerent devers le Roy, lequel fu accompaingié de monseigneur de Lyon, monseigneur de Perse (du Perche), le filz de monseigneur de Dunois, et d'aultres, comme le bailly de Rouen, Guyot Pot, Jehan Davay, le filz de monseigneur de Pointiers et pluiseurs aultres que je ne congnois. Quant monseigneur vint près du Roy, il s'enclina tout bas à cheval. Lors le print le Roy entre ses bras la teste nue, et le tint longuement acolé, et monseigneur



partit pour aller à la rencontre de Louis XI, entre onze heures et midi ; le Roy arriva entre une et deux heures. Ce fut par aventure que, presque en même temps, entrèrent à Péronne mons[r] Philippe de Savoie, mons[r] d'Arginel, mons[r] le maréchal de Bourgogne, et beaucoup d'autres capitaines de l'armée de Bourgogne, qui était en marche pour le pays de Liége. La lettre de Van den Rive ne fait que répéter les détails contenus dans les autres[1].

VIII.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Autre relation de la même entrevue.

Le dimenche, neuviesme jour de octobre mil quatre cens soixante huit, arriva le Roy à Peronne, acompagné de monseigneur de Bourbon et ses deux freres, monsieur de Beaujeu et monsieur de Lyon, monsieur le connestable aussi, et monsieur du Perche, monsieur de l'Aigle, monsieur de Riom et monsieur de Longueville ; de gens d'esglise, monsieur le cardinal, evesque d'Evreux, et monsieur d'Avranches, confesseur du Roy : et vint au devent du Roy monseigneur de Bourgongne jusques à ung quart de lieue de ladicte ville, sur une petite riviere, là où ilz firent

[1] Gachard, *Coll. de doc. inéd.*, I, 196.

leurs embrassees et festimens, qui furent moult joyeux à ung chacun, et de là s'en vindrent eulx deulx, tous devisans jusques en ladicte ville, et s'en vint logier le Roy en ung hostel auprès de la porte saint Nicholay, près du chasteau. Et incontinent le Roy arrivé en son logeis, vindrent monsieur Philippe de Savoye, monsieur du Lau, messire Poncet de Riviere et monsieur d'Urphé, le Roy present aux fenestres de sondict logeis, et vindrent descendre audict chasteau, où ils furent jusques au soir, que le Roy voullut venir coucher au chasteau, qu'il fist scavoir qu'il ne viendroit point qu'ilz ne s'en fussent allez. Les iceux s'en allerent incontinent en leur logeis auprès de la grande esglise; et, environ six heures du soir, s'en vint le Roy au chasteau, où il souppa et coucha, luy douziesme ou environ de sa famille. Le lendemain, qui fut le lundy, et le mardy ensemble, furent plusieurs près le Roy, monsieur de Bourgongne, monsieur le cardinal et messire Guillaume Biche ensemble, pour debattre et communiquer les affaires d'eulx deulx, et principallement pour la paix. Tant fut desclaré le vouiloir de l'ung et de l'autre, que le Roy menda à monsieur de Bourgongne qu'il voulloit qu'il luy fist serment de le servir envers tous et contre tous, et par ainsi qu'il luy accorderoit tout ce que mondict seigneur luy demanderoit, en remontrant que le duc de Bretaigne avoit fait ledict serment. A quoy respondit mondict seigneur que voullentiers il le feroit, si ledict duc de Bretaigne l'avoit fait, reservé encontre ses alliez et ceulx qui l'avoient servy, et principallement en

ceste matiere, dont le Roy ne fut pas bien content que plus il ne pouvoit avoir du voulloir de monsieur le duc, où il y eut plusieurs alletregnacions : et, pendent le debat, vindrent nouvelles à mondict seigneur que monsieur de Lyege avoit esté prins prisonnyer, en la ville de Tongre, de la commune de la cité de Lyege, et mené dans ladicte cité, dont moult fut troublé mondict seigneur le duc. Et fut envoyé ledict messager devers le Roy, qui s'en esmerveilla fort, et, de peur que mondict seigneur le duc ne doubtast qu'il fust occasion de ladicte prinse, jura la Pasque Dieu que, se mondict seigneur de Bourgongne voulloit aller mettre le siege en ladicte cité, qu'il yroit, et le fist scavoir à mondict seigneur : ce qu'il ouyt très voullentiers, en priant le Roy que ce il voulsist faire. Et comme se vint au jeudy au soir, dont leur partement devoit estre le vendredy matin, le Roy fist scavoir à mondict seigneur qu'il voulloit avoir sondict serment de le servir comme dessus, dont il eut mesme response, de quoy il ne fut pas bien content; et se voullut repentir de son voyaige de Lyege, qui estoit desja acordé et accepté. Et comment se vint à l'heure du partir, et que le Roy vit qu'il n'y avoit nul remede qu'il ne faussist, ne qu'il ne teinsist sa promesse, pria à messire Guillaume Biche qu'il pust parler à mondict seigneur le duc, lequel vint devers luy très voulentiers. Et, eulx deulx ensemble, le Roy luy remonstra comment son voulloir n'estoit point de passer oultre, mais voulentiers eust sceu si mondict seigneur eust voullu aucune chose attempter à l'encontre de sa per-



garde : et ainsi fut fait, car icelluy jour eulx deulx ensemble vindrent coucher à Bapaumes, et le lendemain disner au Mont saint Eloy, pour s'en venir à Aire, où estoit madame la duchesse, et de là parfournir ledict voyaige devant ladicte cité[1].

IX.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Autre relation de la même entrevue.

Le Roy, jà soit ce qu'il eult son armee preste, optemperant et donnant creance au cardinal Balue, par le conseil duquel pour lors il se gouvernoit, usant par sens d'aultruy moins que saigement, se partit de Han, une petite ville de monseigneur le connestable de Saint Pol, et s'en vint, ayant sans plus avecques luy les gens de sa garde, pour parler au duc de Bourgoigne, entre Han et Peronne. Et quant ils furent ensemble, et il vit que le duc de Bourgoigne estoit là venu à grosse puissance, à dix fois plus de gens que n'avoit le Roy, à ladicte veue le Roy adonc congneut bien sa faulte, et qu'il estoit illec venu moins que saigement. Toutesfois, il fit semblant de n'y penser point, et faignyt de tout voluntiers venir avec ledict duc de Bourgoigne à Peronne. Et sitost qu'ilz furent dedens la ville, le duc de Bourgoigne

[1] Lenglet, II, 21



prince de Navarre estoient à Meaulx et à Paris, et plusieurs aultres seigneurs, dont le dangier eust esté, quant ilz eussent sieu que le duc de Bourgoigne eust voulu detenir le Roy prisonnier, qu'ilz feissent ung chief et regent qui pourroit faire beaucop de mal au duc de Bourgoigne; et, par ainsi, qu'il vailloit mieulx qu'il le menast par belles parolles affin qu'il ne se deffiast, ne espoventast nullement de luy, mais s'y fyast et asseurast, et que du surplus il ne se soussiast; car il en convendroit bien. Et promist lors au duc de Bourgoigne qu'il le fairoit roy, et qu'il ne tarderoit jamais troys mois qu'il ne lui baillast et livrast entre ses mains le cerf et le cabirol, par lesquelx il entendoit livrer le Roy et monseigneur Charles, son frere. Ainsi doncques, non pas pour amour, ne bienveillance que ledict Ballue eust au Roy, mais pour crainte de l'armee et des seigneurs qu'il savoit près à une journée ou à deux de là, il fist delaisser et relacher le Roy qu'il ne fut point enfermé ne emprisonné. Trop bien avoit il tousjours fortes gardes sur luy, et n'estoit homme qui ozast dire un seul mot au Roy que il ne convenist parler tout hault. Et estant le Roy en ces termes et en celles craintes, ledict duc de Bourgoigne le mena avecques luy à faire sa guerre du Liege, où le Roy l'ayda avecques les deux ou III^{c} lances de garde qu'il avoit menez avecques luy: et, durant ledict voyaige, le Roy dissimula et s'y gouverna si saigement, après sa premiere faulte d'y estre venu, que il trouva facon de s'en saillir après la prinse du Liege au mieulx qu'il peult: et ne l'eust jamais lasché ne laissé venir le duc

de Bourgoigne, n'eust esté l'attente et fiance qu'il avoit à la promesse que luy avoit faicte ledict cardinal de Ballue, comme j'ay dit devant, que estoit de luy livrer le Roy et monseigneur Charles, son frere. Mais nostre seigneur Dieu, qui de toutes les entreprinses des hommes en ordonne et dispose à son bon plaisir, ne voulut pas souffrir ne permettre ung si grant inconvenient advenir au très chrestien royaulme de France ne à la couronne, et voullut preserver et garder le Roy de la mauvaise et dampnable entreprinse et trayson de ses ennemys ; car ledict seigneur s'en revint sain et sauf et eult ung gracieux congié du duc de Bourgoigne et se vint rendre pelerin à Nostre Dame de la Victoire, près de Senlis, luy rendant loanges et graces dont elle l'avoit saufvé et gardé en tant enorme peril et dangier : et dudict Senlis le Roy s'en vint à Meaulx, où il trouva monseigneur de Calabre, monseigneur le prince de Navarre, le seigneur de Crussol et les seigneurs de son grant conseil. Et aussi y estoient pour lors venuz le seigneur de Lescun, et le chancellier et vichancellier de Bretaigne, qui venoient devers le Roy en ambassade, de par le duc et de par monseigneur Charles, frere du Roy. Et pour ce que le Roy avoit fait tresve avecques le duc de Bourgoigne pour celle annee, ledict seigneur Roy ordonna à monseigneur le prince de Navarre qu'il feist retourner ses gens d'armes et son armee, qui estoient venuz jusques en la Beausse, et estoient bien III^{c} lances et de cinq à six mille arballestiers : et par ainsi mondict seigneur le prince manda à ses cappitaines qu'ilz s'en retournassent en Bearn. Et

au regard de luy, il demoura à Paris avecques le Roy, où il fut à court environ deux ou troys moys, puys il prinst congié du Roy et s'en retourna en ses pays de Bearn[1].

X.

(14 octobre 1468.)

Tome I, page 175, note 1.

Lettre du duc de Bourgogne aux magistrats d'Ypres, interdisant toutes réjouissances qui pourraient être faites à l'occasion de la paix conclue par lui avec Louis XI, jusqu'à ce qu'il ait tiré vengeance des Liégeois.

Tres chiers et bien amez, jasoit ce que aions ce jourd'uy fait payx et appointement avec monseigneur le Roy, et que, à ceste cause, pouriés faire faire feux et aultres esjoissemens, toutevoies, pour ce que ceulx de la cyté de Liege, en continuant adez[2] en leurs mauvaises et dampnables œuvres, ont, depuis nagaires, fait et commis pluiseurs grans oultraiges à l'encontre de nous et de nostre haulteur, et tant en la personne de reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege, leur prince et seigneur, comme es personnes d'aucuns noz officiers, à nostre tres grant desplaisance, nous vous advertissons que nostre plaisir n'est point que vous souffrez faire

[1] BIBL. ROY., Ms., n° 9,655[2], fol. 146 verso — 149 recto.
[2] *Toujours*. (ROQUEFORT.)

feux ou aultres semblables esjoissemens en nostre ville d'Ypre, à cause de ladite paix, jusques à ce que aveons reduit lesdits de Liege, et prins vengance desdits oultraiges : ce que, au plaisir de Dieu, avons bien intencion de faire, car, à ceste fin, nous tirons presentement à tout nostre armee esdits pays de Liege. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre chatel de Peronne, le XIIIIe jour d'octobre l'an LXVIII. CHARLES. BARADOT.

—Il y a, dans le registre d'Ypres, une lettre en flamand, écrite de Péronne le 14 octobre vers midi, aux magistrats de cette ville, par G. de Ruple. On y lit : « Aujourd'hui, vers dix heures, la paix a été conclue entre le Roi et monseigneur, ainsi qu'entre le Roi et le duc de Berri. On sonne ici toutes les cloches, et l'on chante le *Te Deum*. On croit que monseigneur partira demain. On doit de grandes actions de grâces à Dieu pour ce résultat, car je vous certifie que, cette nuit, les choses n'étoient pas bien claires (*want ic certiffiere u dat het dezen nacht niet wel claer ghestaen heeft*)[1]. »

[1] GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, I, 199.

XI.

(3 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Nouvelles escriptes par maistre Anthoine de Loisey, licentier en lois, à monsieur le president de Bourgoigne, en date du IIIe jour de novembre, et receues à Dijon le XIIIIe jour dudict mois, bien tard, mil IIIIc LXVIII.

Et quant aux bonnes nouvelles, ceste cité de Liege fut prinse d'assault par mondict seigneur et ses gens, le Roy estant present avec mondict seigneur, dimenche passé, penultiesme jour du mois d'octobre, entre dix et XI heures avant midy : et furent noz gentilz Bourgoignons les premiers entrans qui eusrent les premiers orions, desquelx mondict seigneur est très content pour ce qu'ilz ont l'onneur. Mais ilz ont esté mal partys du butin; car nozdicts Bourgoignons, pour ce qu'ilz entrerent les premiers, furent commis d'eulx tenir ensemble sur le grant marché du Perron, ledict dimenche, pour attendre, et ne furent logiez jusques le lendemain; et entre deux les Picars et autres des pays de par decà butinerent les meilleures bagues. Après ce que les Bourgoignons furent entrez, et que l'en eut crié « *Ville gaignee!* » mondict seigneur entra dans, avec lui tous, crians « *Vive Bourgoigne!* » et après le Roy, qui vint sur ledict marché, criant aussi luy mesme « *Vive Bourgoigne!* » L'en a butiné toute ladicte cité, chacun en son quartier, et les Bourgoignons oultre le pont devers la riviere, qui est le main-

dre, mais que monsieur le mareschal qui est en l'eglise de Sainct Pol; toutes les eglises, ainsi que la cité, ont esté pillees, reservé Sainct Lambert, qui est la grant eglise, que mondict seigneur a reservee. Le mercredy avant ledict assault, les Liegeois saillirent dehors la cité, et à une lieue, sur le logis de mondict seigneur, et firent très vaillamment; car ilz vindrent jusques à la chambre de mondict seigneur, et tuerent beaulcop de noz gens, et, comme l'en dit, environ deux cens, que ungs que autres, tant Bourgoignons, Francois, Savoyens, Picars, que autres; mais il n'y a nulz de grant nom qui soit mort, car la pluspart sont paiges et varletz. Et, entre les autres que je congnoissoye, a esté mort Loys du Pin, qui se tenoit avec monsieur l'abbé de Sainct Benigne, trespassé, et le bastard de Ruppe, et des Savoyens et Francois plus que d'autres. Et le samedy paravant, et avant ce que mondict seigneur et les Picars fussent arrivez avec nozdicts Bourgoignons, et qu'ilz avoient desja forragié Tongres, lesdicts Liegeois en grant nombre vindrent courir aux champs sur nozdicts Bourgoignons, mais ilz furent bien servis et reboutez; car nosdicts Bourgoignons les rechasserent jusques ès portes de la cité, et tuerent desdicts Liegeois bien de cinq à six cens. Le jeudy, aussi devant ledict assault, nozdicts Bourgoignons vindrent logier ès faubourgs de la cité; et dès ledict jeudy jusques au dimenche dudict assault se firent plusieurs escarmouches, èsquelles l'en tua plusieurs desdicts Liegeois, et y eust blessié beaulcop de noz gens, tant de serpentines, coulevrines que de trait, et autrement,

mais il n'y a point de dangier de mort : desquelx blessiez est monsieur Darques, monsieur de Beaulchamps, monsieur de Clermont et autres gentilzhommes qui sont blessiez tant seulement ès jambes. L'en a bien tué desdicts Liegeois, tant à l'assault que ès escarmouches, que à l'entreprinse qu'ilz firent, environ de trois à quatre miles, comme l'en dit par de çà; ilz s'en sont bien fuys et alez, en fesant ledict assault, de six et sept milles, qui sont tirez devers Dinant et contre Masiere sur Meuse, comme l'en a rapporté à mondict seigneur. Item l'en a fait à ceste fois environ deux cens chevaliers, tant de noz Bourgoignons du duchié, que du conté de Bourgoigne, de Savoye et Mascon : desquelx sont, pour ceulx de Dijon, messire Guillaume de Villers, messire Phelippe de Sevry, nepveu de monsieur le bailly de Dijon, messires Guillaume Henry et Guiot de Cicon, Guiart de Saulx, Bernard de Fleury, et autres que je ne sauroye nommer. Le Roy se departit mercredy, second jour du present mois de novembre, de ceste dicte cité, et s'en tira contre Huy; mondict seigneur le convoya et plusieurs autres seigneurs : et aujourd'uy, son premier president, et autres ses conseillers et officiers, s'en vont à Seintron, devers le conseil de mondict seigneur, pour illec besoingnier des besoingnes d'entre le Roy et mondict seigneur. J'ay entendu que le traictié devant Paris, en tant qu'il touche mondict seigneur, se tiendra : et, avec ce, mondict seigneur aura à perpetuité, pour luy et les siens, les terres et villes que l'en appelle racheptees ou engaigiees, selon qu'elles sont comprinses oudict traic-

tié de Paris. Je me travailleray, avant que je retourne, de scavoir tout à la verité, se faire se peut; car je doubte qu'il ne me faille aler audict Seintron, pour ce que mondict seigneur m'a jà dit, par deux fois, « Attendez, » et qu'il ne peut croire que ladicte guerre soit en Bresse, et aussi qu'il veult escripre autres choses par de là, et vous advertir plus avant de ses besoingnes et nouvelles. L'en ne scet encore à la verité se nostre armee desdicts Bourgoignons s'en retournera par de là, ou s'elle ira ailleurs; car l'en a aujourd'uy crié que nully ne se departist sans prendre congié de son capitaine et à peine de la hart. Avec le Roy sont et ont esté monseigneur de Bourbon, monseigneur de Lyon, du Liege et de Beljeu, monseigneur le connestable, monseigneur de Craon et plusieurs autres: avec mondict seigneur, les seigneurs de par decà et ceulx de Bourgoigne. L'en ne besoingne presentement aucune chose en justice, se non que tous les jours l'en fait nyer et pendre tous les Liegeois que l'en trouve, et de ceulx que l'en a fait prisonniers, qui n'ont point d'argent pour eulx rançonner. Ladicte cité est bien butinee, car il n'y demeure riens que après feux; et, per experience, je n'ay peu finer une feuille de papier pour vous escripre au net, ainsi qu'il appartient, et que je suis tenu et vouldroye bien faire, mais pour riens je n'en ay peu recouvrer que en ung viez livre. L'en dit que mondict seigneur ne departira point de cy jusques à mardy prouchain. De ce que il veult faire de ladicte cité, encore n'en est il nouvelles, combien qu'il a fait crier que toutes les femmes et enffans s'en

alassent où bon leur sembleroit, et que chacun fist pourter son butin dehors ladicte cité. J'ay entendu, combien je ne le scay pas de vray, que ladicte cité sera accourtee et diminuee devers le cousté de la riviere. Il y a eu des prisonniers et beaucoup, desquelx l'en reçoit argent à force, et s'en vont. Escript en ladicte cité de Liege, le jeudy au soir, IIIe jour du present mois de novembre [1].

XII.

(8 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Lettre de Jean de Mazilles, échanson du duc de Bourgogne, et capitaine de Saulx, à sa sœur, touchant la prise de la ville de Liège.

Très chiere seur, de très bon cuer à vous me recommande, et à tous mes bons amis et amies de par de là; et y comprens mes beaux peres, monsieur maistre Estienne et dan Gauthier. Plaise vous savoir que, la Dieu grace, je et toutes mes gens sommes sains et entiers. De mes chevaulx l'ung a esté blessié, et l'autre malade ès mains de mareschaulx, à Namur; et les autres sont bien maigres, et ne mangent point de graines, reservé du foing. Il a bien fait le temps pour morfondre gens et chevaulx; car, depuis nostre partement de Bourgongne, il ne feit trois jours, l'ung

[1] Lenglet, IV, partie II, 82.

après l'autre, de beau, et fusmes plus enrouilliés et dessirez que loux. Vous savez assez comment nous avons passé par Lorrenne et par Ratellois sans avoir crainte de Salesart ne d'autres capitainnes de France, ne des Lorrains aussi, combien qu'ilz avoient charge de nous combatre, et nous ont plus craint à les aproucher que nous n'avons eulx. Quant nous aprouchames le pays de Henault, monseigneur le duc envoya messire Pierre de Harquantbault devers nous pour nous guider de ce chemin que devions tenir, et se nous manda qu'il avoit accort et traitié avec le Roy, qui estoit venu devers ly, dont nous eusmes grans merveilles. Assez tost après, ainssy que nous marchions contre le pays de Lyege, nous vindrent nouvelles que monseigneur dudict Lyege et monsieur de Humbercourt avoient estez prins en la ville de Tongres par ceulx de la cité de Lyege, et leurs gens rué jus, jusques au nombre de xııᶜ combatans, dont en y eust plusieurs mors; de laquelle chose fusmes bien troublez, et marchasmes hastivement celle part pour ly cuidier bailler secours; mais ilz les avoient desjà menez en ladicte cité, quant nous entrasmes audict Tongres : ouquel lieu demeurasmes huit ou neuf jours en attendant que les Lyegeois nous vinssent combatre, et pour reffaire noz chevaulx qui estoient fort lassez. Delà vinsmes loiger à trois lieues de ladicte cité, en plusieurs villaiges; et feismes plusieurs loigiz, sur aucuns desquelx les Lyegeois cuiderent venir fraper, au nombre de xııᵐ combatans, comme le m'a certiffié le herault de monseigneur de

Lyege et d'autres, et avoient leur artillerie : desquelx xii^{m} avoit bien environ cinq ou six cens combatans bien montez et bien armez, et vindrent marchier en belle ordonnance jusques au plus près d'aucuns desdicts loigis : et leur livrerent aucuns de noz gens une escaremouche, où y ly eust mors et blessiez plusieurs gens d'ung cousté et d'autre. Et feirent savoir nosdictes gens à mondict seigneur le mareschal comme lesdicts Lyegeois les escarremouschoient et queroient de combatre; et estoit environ neuf heures au matin. Alors toutes les compaingnies de noz gens furent adverties, et, incontinent les nouvelles sceues, mondict seigneur le mareschal et sa compaingnie marcherent et coururent à rainne lasche deux grans lieues sans cesser, tellement que les pouvres chevaulx furent à la grosse alainne : et, sans marchander, vindrent noz gens combatre et courir sus ausdicts Lyegeois, tellement qu'ilz furent rompus et mis en desaroy, et à la parfin mis en fuite, reservé les mors, où y ly eust grant nombre de leur cousté et peu du nostre; et furent roidement chassiez, tousjours en les murdrissans, jusques aux barrieres de leurdicte cité : et nous meismes en ung hault en bataille, au plus près d'eulx, pour veoir s'ilz nous reviendroient courir sus de rechief; lesquelx ne revindrent point, reservé certains de leurs chevaucheurs qui nous suyvirent de loing quant nous encommencasmes à nous retraire, et nous servirent bien de leur artillerie et de trait, nous estans en bataille devant ladicte cité : et à celle journee furent faiz plusieurs chevalliers. Ce mesme jour, que fut le samedy devant la saint Symon, en nous re-

traiant vinsmes environner ung villaige et assaillir ung fort moustier où ilz s'estoient retraiz pour nous pourter dommaige environ cinq cens Lyegeois : et les conduisoit ung chevallier, leur capitaine, bien vaillant homme, et fut assigee nostre artillerie devant ledict moustier qui estoit fermé à l'environ de certaines parois : et furent là faites de grans vaillances d'une part et d'autre, et se vendirent bien les villains, lesquelx à la fin y demeurerent tous mors avec leurdict capitaine; et ne print l'on point cedict jour ung seul prisonnier, ains fut tout mis à l'espee. Nous y perdismes peu de nosdictes gens, mais il en y eust des blessiez; et fut brullé ledict moustier et villaige. Ce fait, nous retraiasmes, qu'il estoit une grant heure de nuyt, en noz loigiz. Le mecredy ensuivant, vinsmes bouter les feux en aucuns villaiges et maisons qui estoient au plus près des fourbours de ladicte cité, affin de les cuider atraire pour nous de rechief venir combatre; et partirent lesdicts Lyegeois à grant puissance de leurdicte cité pour garder de bruller leursdicts fourbours et nous courir sus; lesquelx, après ce que de rechief l'on feit plusieurs chevalliers, furent vigoureusement recueillis et reboutez jusques aux portes de ladicte cité : et en y eust grant foison des mors, tant au long dechemins comme dans les maisons et jardins desdicts fourbours. Et vint planter son enssaingne mondict seigneur le mareschal devant et au plus près de la porte de ladicte cité, et tout le demeurant de noz autres gensd'armes loigerent aux fourbours, à l'environ de ladicte cité, ou nous demeurasmes trois jours et quatre

nuys, tousjours armés, sans dormir et peu mengier, et noz chevaulx loigiez à la pluye soubz les abres ès jardins. Et nous estans ainssy loigiez, survindrent le Roy et monseigneur le duc, assez bien encompaingnés, loigier en certaines maisons au dessus et assez près desdicts fourbours, et fut assigee nostre artillerie en plusieurs lieux pour batre la muraille et portes de ladicte cité, sans cesser jour et nuyt : et pareillement lesdicts Lyegeois ne cessoient de nous batre de leur artillerie, flesches, dars, arbalestres et de grosses pierres qu'ilz gectoient contre nous à flandolles. Et nous bailloient chacune nuyt plusieurs alarmes, ouvroient leurs portes pour saillir sur nous; mais ilz nous trouvoient si prestz et si près d'eux qu'ilz se reboutoient incontinent dedans leurs portes. Ilz ont fait, par aultres portes, plusieurs aultres saillies de nuyt, tant sur Phelippes Monseigneur de Savoye, que sur monseigneur d'Argue de Beauchamp et d'autres, où nous avons perdu des gens de bien et plusieurs blessiez : et mesmement, darnierement, firent une saillie sur le Roy et mondict seigneur, et tuerent des gens du guait de mondict seigneur et d'autres gens plusieurs; et y demeura plus de leurs gens que des nostres, et fut ce soir mondict seigneur en grant dangier. Le dymenche après, à heure de neuf heures, baillames l'assault par le quartier de mondict seigneur le duc, par le quartier de Phelippes Monseigneur de Savoye, et par le quartier de monseigneur le mareschal, que sont trois assaulx en divers lieux à l'environ de ladicte cité. Fut belle chose de veoir marcher de grant couraige les hommes d'armes

par dessus les murs d'icelle cité, tant à gravir murs que à monster par eschielles : et furent les ensaingnes de monseigneur le mareschal et de monseigneur de Ranty, qui avoient esté loigiez ensemble èsdicts fourbours, les premiers dedans ladicte cité, en laquelle avoit bien à celle heure de xvi à xviii^m combatans, qui furent tous espouvantez quant ilz veirent si baudement gravir leurs murailles : et en ung moment entrasmes dedans, et criames : « Bourgoingne » et « Ville gaigniee, » et y eust grant nombre de leurs gens mors et noyez à leur fuite. Nous alasmes chaudement gaignier le marchié et l'esglise de Saint Lambert, où furent prins plusieurs prisonniers qu'ilz ont esté gecter en la riviere. Nostredicte enssaingne fut grant piece en bataille sur ledict marchié en esperant qu'ilz se rallieroient pour nous combatre, pour ce qu'ilz s'estoient retraiz en une hisle delà le pont; mais jamais depuis ne se rallierent, ainsse mirent à fuyte. Cependant que nous tenions ordonnance sur ledict marchié, ou quel furent faiz de rechief plusieurs chevalliers, les autres gens d'armes et archiers pillerent tous noz loigis et rompirent toutes les ordonnances de monseigneur : par quoy les gens de monseigneur le mareschal n'ont riens guaignié, ou bien peu, reservé qu'ilz ont tiré à honneur et à bien garder leur prince. Toutes les esglises, au nombre de plus de iii^c, ont esté pillees, desrobees, desolees, et ce dit l'on qu'elles seront brullees et toute ladicte cité aussi; et est moult grant pitié de veoir les maulx qui se font. Monseigneur doit brief envoyer bruller le pays de Franchemont, ouquel les Lyegeois se sont re-

traiz. L'on estime estre mors desdicts Lyegeois, pour tous poutaiges, de IIII à v^{m} hommes. Le Roy et sa compaingnie vindrent sur ledict marchié après mondict seigneur le duc, et pourtoit le Roy sur son chappeau la croix saint Andrié, et se cria ly mesmes : « Vive Bourgoingne! » Et demeura en la cité, loigié avec mondict seigneur, deux ou trois jours; puis s'en est allé, comme l'on dit, à Brucelles atendre mondict seigneur : et dit l'on qu'ilz n'auront jamais guerre l'ung contre l'autre. C'est grant chose d'avoir veu la puissance de mondict seigneur, qu'est assez grande pour combatre ung empereur. Je cuide que les Bourgoignons s'en retourneront brief en Bourgoingne. J'ay fait la reverence à mondict seigneur, qui m'a fait très bonne recueillance, et suis à present conté aux escros, et le suivré quelque part qu'il voise jusques mon terme de servir soit passé, qui sera brief. Je vous eusse plus tost escript, se je eusse trouvé par qui. Je vous prie que par le premier venant me escripvez de vostre estat et nouvelles, et santés en tout au mieulx que pourrez : priant à Nostre Seigneur qui, très chiere seur, vous ait en sa saincte garde et doint ce que desirez. Escript en la cité du Lyege, le VIIIe jour de novembre mil CCCCLXVIII. JEHAN DE MAZILLES.

Monseigneur le duc et nous tous sommes en bonne santé, Dieu graces, lequel fut adverty, avant son partement de la cité de Lyege, que les Lyegeois s'estoient retraiz en grant nombre au pays de Franchemont, qu'est fort pays de montaignes, de valees et de bois, et

y a plusieurs estroys passaiges et rivieres perilleuses à passer, et a plus de v^c ans que princes ne gens d'armes ne s'estoient trouvez audict pays pour y faire guerre ne dommaige, reservé mondict seigneur qui s'y est trouvé tout au long et au large. Et au premier villaige où nous vinsmes loigier, les Lyegeois baillerent une escaremouche à noz gens et y eust tué quatre de nosdictes gens et point des leurs; car ilz se retrayrent en leurs bois quant ilz veirent la puissance de mondict seigneur marchier contre eux, et passerent la riviere; et fut mondict seigneur le duc et autres seigneurs sur le bourd de l'eau parlamenter à eulx, et y eust seze Lyegeois qui se rendirent à la voulenté de mondict seigneur en luy criant mercy, et ne sont point mors. Depuis mondict seigneur sejourna en ce mesme villaige quatre nuys et trois jours, qu'il geloit moult fort, et nous tousjours armez et couchiez soubz les arbres, et boire de l'eau. Ce temps pendant, mondict seigneur envoya de ses gens devant une forte place nommee Franchemont, pour icelle gaignier d'assault, et fut ladicte ville legierement gaignee; car lesdicts Lyegeois l'avoient habandonnee [1]....

[1] Bibl. Roy., Ms, n° 8,448[4], fol. 197. — M. Gachard a donné des extraits de cette lettre dans un rapport à la commission d'histoire, tome III, 20-39, des *Bulletins* de cette commission.

XIII.

(12 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Lettre de Robert Vion à Girard de Saint-Legier, son beau-père, touchant la paix du Roi et du duc de Bourgogne, et la prise de Liège.

Des nouvelles de par deca, monseigneur le duc estant en la ville de Peronne, le Roy de France fit ce honneur à mondict seigneur que de le venir veoir en icelle. Ilz ne furent point ensemble quatre jours ou cinq, qu'ilz ne feissent promesses et sermens sur la vraye croix, avec ung traictié, de non jamais avoir guerre ne hayne à l'encontre l'ung de l'autre; mais ont juré la paix perpetuelle, amour et reunion ensemble : tellement que, ou cas que se le Roy vient ou fait au contraire dudict traictié et serment et de tout ce qui est contenu en icelluy, par luy ou par autre, directement ou indirectement, il perdra tous les fiefz et hommaiges des pays que mondict seigneur tient de France : aussi demourront tousjours à mondict seigneur ses vassaulx et subgectz, quittes et deschargiez de tout serment de fidelité, et de toute obeissance et ressort que de present ilz doivent au Roy, à sa coronne et à sa court de parlement.

Semblablement, s'il advient que mondict seigneur face au cas pareil, il confisquera au Roy tous les pays, terres et seigneuries que mondict seigneur tient de la

coronne, comme le duchié de Bourgoigne, le conté de Flandre, etc.

Les gens du Roy et de mondict seigneur besoingnent fort pour mettre le traictié par escript, lequel, comme je pense, sera fait et scellé dans dix ou XII jours; lequel, incontinent après l'acomplissement d'iceluy, vous envoyeray la copie : et, comme j'ay peu veoir et entendre, les articles qui s'ensuivent seront comprins oudict traictié.

C'est assavoir que le Roy doit confirmer, ratiffier et entretenir le traictié d'Arras, et tous les points et articles contenus en icelluy.

Item. Doit le Roy confirmer et observer le traictié fait à Conflans, en tant qu'il touche mondict seigneur, et tous les traictiés et transpors faiz lors par le Roy à mondict seigneur.

Item. Que les aliez et confederez de mondict seigneur seront comprins oudict traictié de paix, se comprins y veullent estre et joir de l'effect d'icelluy, en tant qu'il luy pourra touchier.

Item. Mesmement especialement monseigneur de Savoye, messeigneurs de Geneve et conte de Baugey freres, que les terres, places et forteresses qui leur ont esté prinses leur seront rendues, et tous interestz et dommaiges restituez.

Item. L'alience d'Angleterre sera nommeement reservee, tant celle que monseigneur a aux Anglois que l'alience qu'ilz ont à luy et qui est reciproque; et aussy les terres et autres pays de la marchandise faicte entre ledict roy d'Angleterre et mondict seigneur, et plu-

sieurs autres choses, comme verrez oudict traictié briefment, lequel je vous envoyeray comme dit est.

Le Roy a esté ou Liege avec mondict seigneur et avoit avec luy belle compaignie de ses gens, desquelx y a eu plusieurs qui ont eu coppees les gorges, de nuyt, en leurs loigiz, par les Liegeois qui couroyent de nuyt. Nous fusmes bien près d'en avoir autant, mon maistre et moy; car ilz vindrent courir sur noz loigiz, sur une nuytié, mais les gens d'armes qui estoient loigiez en nostre villaige où nous estions, à ung quart de lieue de la cité, les rebouterent. Lesdictz Liegeois ont fait beaucop de maulx, de nuyt, durant quatre ou cinq jours.

Monseigneur le duc a envoyé monseigneur le bastard ou pays de Franchemont, là où tous les Liegeois se sont retraiz, pour les combatre, lesquelx Liegeois se sont fortiffiez oudict pays.

Monseigneur fit mettre le feu en la cité de Liege le jeudi derrenier passé.

Je espere que mondict seigneur sera en ceste ville de Bruxelles dans trois ou quatre jours, et de là s'en yra tenir son yver à Hesdin avec madame la duchesse.

Escript à Bruxelles le XIIe jour de novembre mil IIII^c soixante et huit[1].

[1] Bibl. Roy., Ms., n° 8,448[4], fol. 200.

XIV.

(15 janvier 1469.)

Tome I, page 141, note 2.

Relation de l'assemblée tenue à Bruxelles.

S'ensieult la congrecacion des nobles, que faicte estoit en la grant salle de Brouxelles, le dimence xv[e] jour de janvier l'an mil IIII[c] LXVIII[1] derrain passé, et comment ceulx de la ville de Gand obtindrent, ou dict parlement, de tres hault, tres victorieux et tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc Char-

[1] 1468, style du temps; 1469, selon notre manière actuelle de compter. M. Dewez, d'après Philippe de Commines, place la réparation faite par les Gantois à la suite de la première expédition du duc Charles dans le pays de Liége, c'est-à-dire à la fin de l'année 1467. (*Hist. de la Belgique*, t. V, p. 25 et suiv.) La pièce qui est insérée ici prouve qu'il a commis un anachronisme, et c'est une erreur qu'il importait essentiellement de relever, car les événements qui se passèrent en 1468, savoir : l'abaissement de Louis XI et la destruction de Liége, exercèrent sans doute une grande influence sur la nature du châtiment infligé par le duc aux Gantois.

Je dois encore faire remarquer que, dans les *Preuves des mémoires de Commines*, t. III, p. 93, édit. de Lenglet du Fresnoy, on trouve un acte en date du *huitième* jour de janvier 1468 (1469, nouv. st.) contenant relation de la cassation faite, ledit jour, du grand privilége des Gantois. Si cette indication du *huitième* de janvier ne provient pas d'une faute de copie ou d'impression, mais si elle est exactement reproduite d'après l'original de l'acte, comme la chose me paraît probable, il en résultera que le compilateur du registre d'Ypres, trompé par ses souvenirs, aura pris un dimanche pour l'autre, et qu'il aura rapporté au dimanche 15 janvier ce qui s'était passé le dimanche précédent. — Cette note est de M. Gachard, ainsi que les suivantes

les de Bourgoingne, de Lottier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres et autres pays, par sa tres benigne clemence et tres excellente bonnairité et noblesse, de leur derraine offense et desobeissance.

Premierement, estoit ladite salle aournee et circompendue[1] de tres riche tapicerie du grant roy Alixandre, Hanibal et aultres nobles anciens, et mondict seigneur le duc estoit assiz en icelle salle ou capital[2], et, pour tribunal, en une tres riche chayere[3] moult noblement paree et circompendue de draep d'or, et pareillement dessoubz ses piedz, dont certains degrez estoient mis descendant de ladicte chayere, et au plus bas degré estoit assiz tres hault et puissant prince monseigneur Anthoine, bastard de Bourgoingne, conte de la Roiche, seigneur de Bevre et de Beuvry, comme premier chambellan de mondit seigneur le duc, et ayans à ceste cause et instance la charge et cognoissance aux affaires cy après ensievans.

Item. Assez prez de ladite chayere de monseigneur le duc estoit ung aultre tres riche siege, moult noblement aourné, sur lequel siege estoient assiz, assavoir : premierement, monseigneur l'evesque de Liege, duc de Bullon[4] et conte de Loz, messire Phelippe de Savoye, frere de la tres noble et tres excellente dame

[1] *Aournee* et *circompendue*, ornee et tendue.

[2] *Ou capital*, *au capital*, peut se traduire, je crois, par *au haut* (de la salle).

[3] *Chayere*, fauteuil.

[4] *Bullon*, pour Bouillon.

madame la royne de France, et tres hault et puissant prince monseigneur Adolff de Cleves, conte de La Marque et seigneur de Ravestain[1].

Item. Aprez ce estoient en ordre assiz, en tres riches sieges, tres haulx et puissans seigneurs messieurs de la noble Thoyson d'or qui illecq estoient, et par consequent[2] les aultres nobles, chascun en ensuyant son chief, dixiesme et aultrement, ainsy qu'il appertenoit : ce que moult riche et noble estoit pour veoir.

Item. Pareillement estoient oudit parc[3] plusieurs estraignes ambassiades[4], comme de France, d'Engleterre, de Hongarie, de Bohaigme, de Naples, d'Arragonne, de Cecylle, de Cypres, de Norweghe, de Pole[5], de Danemarche, de Ruisse[6], de Lyfland[7], de Pruisse, d'Auteriche, de Mylan, de Lom-

[1] Dans l'acte du 8 janvier mentionné ci-dessus, sont cités, comme présents à la cassation du privilége des Gantois, Mr Louis de Bourbon, évêque de Liége; messire Philippe de Savoie, comte de Baugé; messire Adolphe de Clèves, sieur de Ravestain; M. le duc de Sommerset; messire Louis de Châlons, seigneur de Château Guyon; messire Hugues de Châlons, son frère, seigneur d'Orbe; messire Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardennes; messire Pierre de Beauffremont, comte de Charny; messire Charles de Châlons, comte de Joigny; les seigneurs d'Arcy, de Créquy, de la Roche, de Clessy, et grand nombre d'autres barons, chevaliers, écuyers, gens de conseil et autres de tous états.

[2] *Par consequent*, ensuite.

[3] *Oudit parc.* Ce mot est mis ici pour l'enceinte du local où avait lieu la cérémonie.

[4] *Estraignes ambassiades*, pour ambassadeurs étrangers.

[5] *De Pole*, probablement de Pologne.

[6] *Ruisse*, pour Russie.

[7] *Lyfland*, mot flamand, *Livonie*

bardie et aultres[1] : ce qui estoit moult merveilleux pour veoir.

Item. Les petis officiers de la court de mondit seigneur le duc, en ensuyant, prindrint illecq entour leur repos sur bailles[2] à ce faictes en ladite salle, ung chascun en ordre et selong son estat et office.

Item. Estoit illecq en icelle salle, faicte moult richement de charpentaige, une rue comme ung chemin, pour les venans, passans et sejournans, dont, ou moyen d'icelle rue, lesdits officiers de mondit seigneur, chascun en ordre et selon sa dignité de son office, comme dit est, estoient mis et assiz.

Ores, pour scavoir la cause d'icelle congregacion et parlement, il est vray que, audit jour, monsieur Olivier de La Marche, chevalier, et Pierre Bladelin, dit Leestmakere, maistres d'ostel de mondit seigneur le duc, comme deputez ad ce de par mondit seigneur, vindrent de la court de mondit seigneur jusques sur la place appelee Caudeberghe, devant la court, où lesdits de la ville de Gand estoient assamblez et venus

[1] C'est une particularite notable que ce concours d'ambassadeurs auprès de la personne du duc Charles. Jamais peut-être aucun souverain des Pays-Bas ne se vit environné d'autant de représentants de princes étrangers. Cette particularité, comme tant d'autres, n'avait pas été signalée par les historiens. Commines se borne à dire qu'il se trouva, à l'assemblée où les Gantois vinrent demander pardon de leurs offenses, beaucoup d'ambassadeurs. Barcus, et, d'après lui, M. Dewez, ne parlent que des ambassadeurs du roi d'Angleterre, des ducs de Bretagne et de Berri. M. de Barante se tait sur la cerémonie qui eut lieu au palais de Bruxelles.

[2] *Bailles*, barrières. Roquefort.

de la maison de Bruxelles[1], assavoir : ceulx de la loy, les cinquante deux doyens des mestiers et jurés d'icelle ville de Gand, lesquelz ilz conduisirent moult gracieusement de ladite place jusques en ladite court, chascun doyen ayant devant luy la banniere ouverte de son mestier sur une lance, dont ilz attendirent, en la place d'icelle court, en la nege, plus d'une heure et demye ; et, quant ils vindrent et entrerent par l'intercession de leursdits conduisseurs en icelle salle, ilz se misrent chascun avecq sa banniere trois fois à terre moult humblement, avant qu'ilz entrerent oncques oudit parcq, là où ilz estoient chascun en ordre appellés, et misrent illecq chascun leur baniere devant les piés de mondit seigneur le bastard de Bourgoingne, criant tous ensamble et *unanimiter* tres humblement *merchy* : ce que moult piteulx estoit pour veoir et oyr.

Item. Apres ce incontinent estoit leu tout au long le grand previlege desdits de Gand, et par especial du renouvellement de la loy d'icelle ville, etc. Et, ce fait, apres ladite lecture, demanda mons[r] messire Pierre, seigneur de Goux et de Wedergrate, chancellier de Bourgoingne[2], à la personne de mondit

[1] *De la maison de Bruxelles*, c'est-à-dire, je crois, de l'hôtel de ville de Bruxelles.

[2] M. Dewez, t. V, p. 25, d'après le commentateur de Philippe de Commines, attribue cet acte à Guillaume Hugonet, qui ne fut pourvu de la charge de chancelier de Bourgogne que le 22 mai 1471. (Voy. les *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 257.) Le même commentateur va plus loin à propos de la con-

seigneur le duc que chose lui en plaisoit estre faicte : dont mondit seigneur respondi incontinent que on adnulleroit du tout ledit previlege. Et ce oyant, mons[r] maistre Jehan Le Groz, premier secretaire et audiencier, prinst ung canyvet [1] ou tailgeplume, et cassa ledict previlege, present tous assistens.

Item. Ce fait, commencha mondit seigneur le duc proposer pluiseurs raisons par maniere de lamentacion, touchant les derranieres guerres de Flandres, alleguans tout au long leurs offences et mesuz [2], et quel maniere ilz avoient tenu envers la tres haulte et noble personne de feu le puissant duc Phelippe, cui Dieu absoille, son pere, en pluiseurs manieres; leur aussy signiffiant et demonstrant comment il avoit esté tousjours de toute sa puissance en leur ayde, en tous lieux, et pour les excuser devers sondit feu tres noble pere; soy entre tous aultres choses complaignans, en denotant de sa tres noble fille, quant il la faisoit querir devers lui à Bruxelles, que à paine icelle on povoit ravoir; par ce assez demonstrant que quant, il se conflioit le plus en eulx, qu'ilz avoient offensé grandement contre lui, et, que plus estoit, quant il cuidoit recevoir son pays de Flandres et jurer de tenir et entretenir les previleges, etc., ils avoient encoires plus

damnation de Hugonet par les Gantois en 1477, il dit : « Les Gantois haissaient le chancelier, parce qu'il avait déchiré leurs priviléges! »

Et voilà justement comme on écrit l'histoire!

[1] *Canyvet*, canif.

[2] *Mesus*, méfaits, abus

grandement et vilainement offensé et getté leur venin, etc.

Item. Proposa encoires au propos comment ilz avoient, en remuneracion[1] de ce que dit est, commenchié à faire quatre points : premierement, comment ilz avoient, à sa requeste, fermé les portes[2]; secondement, comment ilz avoient illecq apporté leurs banieres, comme dessus est touchié; tierchement, comment ilz avoient tres humblement cryé merchy du tres enorme crime de lese magesté qu'ilz avoient perpetré; quartement, comment ilz avoient apporté leurs previleges, dont dessuz est assez noté : *par lesquelles obeissances, se vous entretenès lesdites promesses, et les volez desservir, d'estre noz bonnes gens et enffans, ainsy qu'il appertient, vous porez obtenir nostre grace, et nous vous serons ung bon princhc et archimandrite;* concluans en oultre, en leur demandant se[3] satisfaction entiere povoient avoir fait de leurdite

[1] *Remuneracion*, dédommagement, réparation.

[2] Aux *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 85, édit. ci-dessus citée, est un acte du conseil de Flandres, du dernier décembre 1468, constatant que les portes de Gand dites *Spitaelpoorte*, *Petrecellepoorte* et porte de *Saint-Liévin* avaient été fermées aux jours marqués par le duc.

Page 87 du même tome, il y a des lettres des echevins des deux bancs et des doyens des métiers de la ville de Gand, en date du 2 janvier suivant, par lesquelles ils renoncent à leurs bannières, à l'ouverture desdites trois portes, au privilége qui leur avait été accordé par le roi de France pour l'election de leurs échevins, à l'exemption des confiscations et aux autres droits dont ils jouissaient.

[3] *Se*, si.

offence et vilaine desobeissance : à quoy, comme bien fait à presupposer, ilz ne respondirent mot.

Et par ainsy fina[1] ledit parlement de la paix de Gand, laquelle nostre benoit saulveur Jhesus Christ, par sa benigne grace, veulle confermer et coroborer d'estre entretenue jusques au finement de ce siecle[2].

XV.

(5 septembre 1469.)

Tome I, page 207, note 11.

Relation de l'entrevue de Louis XI avec son frère le duc de Berry.

Monseigneur, je me recommande à vous tant comme puis. Et vous plaise savoir que, tant pour ce que je scay que desirez savoir l'effect de l'assemblee de monseigneur de Guienne, comme aussi que plusieurs qui n'y ont pas esté presens vous en pourroient escripre en diverses facons, j'ay advisé de vous en escripre sommairement la verité qui est en effect.

Comme dez pieca avez sceu, après plusieurs alees et venues d'aucuns des gens et serviteurs du Roy devers mondict seigneur et de ceulx de mondict seigneur devers le Roy, tendans afin d'eulx assembler, entreveoir et faire bonne chiere ensemble, le Roy est venu à Nyort ce mardi dernier, v[e] jour de ce mois de septembre. Arriva à ung villaige nommé le Puy Reveau[3] qui

[1] *Fina*, finit.

[2] GACHARD, *Coll. de doc. inédits*, I, 204.

[3] Puyraveau.

est à une grant lieue de la riviere de Brau [1], sur laquelle, à l'endroit du chasteaul de Charron, ou lieu dit le pont de Brau, avoit esté paravant fait ung pont de basteaulx, et sur l'un desdicts basteaulx, envers le mylieu, une loige de bois dans laquelle avoit une barre par le mylieu à une fenestre quarree, où il y avoit deux barreaulx de fer, et le surplus tout de bois, afin que en icelle loige le Roy et mondict seigneur peussent parler ensemble seurement et sans inconvenient, et lequel pont le Roy ala visiter le mardi en personne.

Mecredi ensuivant, VIe jour de ce mois, mondict seigneur arriva audict Charron où il a esté loigé, et qui est environ ung quart de lieue de ladicte riviere; et, ce jour mesme, vint veoir et visiter ledict pont. Et quant le Roy fut adverty qu'il y estoit venu, il envoya devers lui messieurs le grant maistre, de la Forest, seneschal de Poitou, et autres gens de son hostel, et après eulx son bon plaisir fut m'y envoyer. Et à l'heure que je y arrivay, qui estoit environ six heures de soir, je trouvay mondict seigneur sur ledict pont, à petit nombre de gens, qui estoit de ca la barriere pour veoir la loige du Roy, lequel me feit bien grant recueil et bonne chiere, et parla bien longuement priveement avecques moy de plusieurs choses, desquelles dez le soir mesmes je advertis le Roy, qui en fut tres joyeulx : et dès lors me ordona retourner devers lui, hier du matin,

[1] La rivière de *Brau* designe ici la Sèvre mortaise le *pont de Brau* repond à un village appele *le Braud* sur la carte de Cassini, et placé sur la rive méridionale de la Sèvre, a très-peu de distance du bourg de *Charon*.

et luy porter une belle couppe garnye d'or et de pierres precieuses contre venin, qu'il lui donnoit. Le jeudi, qui fut hier, vigile de Nostre Dame et VIIe jour de cedict mois, auquel jour avoit esté paravant advisé faire ladicte assemblee, mondict seigneur envoya le matin devers le Roy monsieur de Curton pour savoir l'heure dudict jour que son plaisir desiroit de parler ensemble : mais, avant la venue dudict de Curton, par ordonnance du Roy faicte dez le mecredi au soir, alerent de matin devers mondict seigneur à son logis de Charron messieurs de Bourbon, marquis du Pont, de Guyse, de Beaujeu, les contes Daulphin de Pierregort et de Dunoys, messieurs de Bueil, admiral, et plusieurs autres de l'ostel du Roy pour le veoir et lui faire la reverence.

Et ce matin mesmes dudict jeudi, en ensuivant le bon plaisir et commandement du Roy, je alé devers mondict seigneur à son loigis où j'arrivay le premier avecques monsieur de Bueil, auquel il fit très bon recueil, et l'appella et parla à lui très longuement en lui demandant conseil, lequel il luy donna au mieulx qu'il peut, dont mondict seigneur se asseura très fort, et je luy presentay la couppe dont il fut très joyeulx, et en mercya très grandement le Roy. Et fusmes mondict sieur de Bueil et moy avecques lui dez qu'il partit de son lit jusques à ce qu'il fut prest et habillié, et tantost après arriverent lesdicts seigneurs : les premiers furent messieurs de Bourbon, de Dunois et l'admiral, et après vindrent messieurs le marquis de Guyse, conte Daulphin de Pierregort et autres, les ungs après

les autres ainsi qu'il avoit pleu au Roy leur ordonner, et monsieur de Bueil et moy fusmes les premiers à nous en retourner devers le Roy.

Environ cinq heures après midi dudict jour de jeudi partit le Roy de son loigis, bien acompaignié et en belle ordonnance, faisant son chemin au pont; et quant il fut environ ung quart de lieue près dudict pont, il print avecques lui tant seulement les douze hommes cy nommez : c'est assavoir monsieur de Bourbon, monsieur de Bueil, le grant maistre, de la Forest, seneschal de Poitou, du Bresson, de Concressault, president des comptes, la Dusque, du Plessis, le greffier de parlement et moy, et ung gentilhomme de sa chambre, nommé Navarrot, tous sans espee et sans dague, et feist venir quant et lui les Escoussois archiers de sa garde, sans arc et sans trousse, jusques au pié du pont : et messieurs l'admiral, de Craon demeurerent bien trois trais d'arc loing du pont en la prarye avecques les autres seigneurs, chevaliers, escuyers, et pour faire demeurer toutes autres gens là assemblez, qui estoient en nombre III^{m} chevaulx. Et, du pied du pont, nous veismes mondict seigneur, qui premier estoit arrivé de son cousté jusques au pied dudict pont, acompaignié d'autres douze hommes, c'est assavoir de messieurs de Villars, de Malicorne, de Curton, Patrix Foulcaut jeune, de Boussicault, seigneur de Stessart, maistre Jehan de Beauvoir, qui fut evesque d'Angers, seigneur de Dampierre, Loys Sorbyer, de Carrouges, du chancellier de Bretaigne, qui paravant avoit esté devers le Roy, et d'ung secretaire : et les archiers de sa

garde demeurerent bien loing de là le pont en la prairie, et aussi ses gens, qui estoient environ IIII ou v^{c} chevaulx.

Le Roy descendit, et tous XIJ entrasmes avec lui sur le pont jusques à sa loige. Semblablement entra mondict seigneur de l'autre cousté sur ledict pont, acompaignié de XII; et, avant qu'il arrivast à la loige, une grant lance loing, s'agenouilla tout à terre, la teste nue; et après s'aproucha de ladicte fenestre, tousjours nue teste, et de rechief mist le genouil à terre, et lors le Roy lui dist qu'il fust le bien venu, et que l'une des choses du monde qu'il desiroit le plus estoit de le veoir. Mondict seigneur luy respondit, en le remerciant très humblement, que pareillement sur toutes choses il desiroit le veoir, lui faire la reverence et le servir à son povoir, lui suppliant que son plaisir fust mettre hors de son cuer les choses passees, lui pardonner, le recevoir en sa bonne grace et avoir pour recommandé. Et après que le Roy lui eust dit plusieurs fois qu'il se levast et que maintes choses furent illecques dictes, oyans tous d'ung cousté et d'autre et plusieurs belles et doulces paroles, et tousjours mondict seigneur parloit moult humblement et à grant reverence, et supplioit au Roy qu'il lui pleust lui pardonner et l'avoir en sa bonne grace, et le Roy lui respondit que tout estoit pardonné, et qu'il lui pardonnoit de bon cuer, et lui prioit que pareillement il mist hors de son cuer les choses passees, dont mondict seigneur le merciant en disant que ce n'estoit pas à lui à faire : et tant d'autres belles et doulces paroles furent dictes illecques ten-

dans au bien et honneur du Roy et de son royaulme. Et, en disant ces belles paroles, le Roy commanda que nous nous retraissions arriere, ce que feismes d'ung cousté et d'autre environ la longueur d'une lance, et les laissasmes eulx deux qui furent à parler ensemble bien ung quart d'heure; et ne scet l'on ce qu'ilz dirent, sinon ce qu'il a pleu au Roy en dire depuis, et que veismes les belles et doulces entencions qu'ilz tenoient l'ung envers l'autre. Et dez ce qu'ils commencerent à parler hault, mondict seigneur requist par plusieurs fois qu'il passast devers le Roy; et le Roy respondit que ce seroit au lendemain, pour ce qu'il estoit tart et le soleil couchié, et que lendemain il en seroit plus asseuré. Et toutesvoyes, quant le Roy vit la bonne voulenté de mondict seigneur il en fut content, et incontinent furent mises planches sur lesquelles mondict seigneur passa vers le Roy, voyans tous d'ung cousté et d'autre, et dez qu'il approucha il s'agenoilla à ses pieds, et le Roy et lui se entrecolerent plus de vingt fois, de si grant cuer et amour que à peine pouvoient parler l'ung à l'autre. Lors n'y eust homme viez ne jeusne, d'ung cousté ne d'autre, qui se peust tenir de plourer; et commencerent à crier: « Noel! Noel! » et les gens aussy de la garde, de tous coustez, à louer Nostre Seigneur. Et à celle heure parlerent longuement ensemble, oyans tous, et en disant de moult belles et bonnes paroles tendans comme dessus au bien d'eulx et du royaulme. Et, pour ce que la nuyt s'aprouchoit, le Roy dist qu'il estoit temps de partir, et mondict seigneur le vouloit acompaignier jusques au de çà du pont; mais

le Roy ne le voult souffrir : et entreprindrent d'estre le lendemain, qui est aujourd'uy, sur ledict pont pour parler ensemble plus à plain, et que la barriere seroit rompue. Ainsi mondict seigneur prinst congié du Roy et s'en ala à son logis tout incontinent, et par tous les lieux et villaiges d'entour furent fais les feux de joye.

Aujourd'uy, feste de la Nativité Nostre Dame, environ dix heures avant midi, le Roy, acompaignié en l'ordonnance que dessus, est retourné audict pont, chacun de son cousté : et ainsy que le Roy aprouchoit le pont, il a veu que mondict seigneur venoit audevant de lui. Et lors m'a envoyé audevant de lui pour lui dire qu'il attendist sur le pont, ce que j'ay fait; mais, ce nonobstant, il est venu devers le Roy, et ne portoit espee ne autre chouse, ne homme des siens, combien qu'il fust housé : car, dez l'entree du pont de son cousté, il avoit osté son espee et baillee au bailli de Seez. Et est venu mondict seigneur jusques hors du bout du pont où le Roy descendoit de cheval, où il y avoit si grant boue qu'il n'y povoit passer, et aussy tous les archiers de sa garde et autres gens en grant nombre y estoient : et là il a fait la reverence au Roy, tousjours à teste nue et jusques à terre, en s'entrecolans, et tous deux s'en sont alez par sur le pont à la loige, et, entre nous tous ensemble après eulx, et en noz presences et oyans tous, ont parlé de plusieurs choses en belles, bonnes et doulces parolles l'espace d'une heure et demie. Et, entre autres, le Roy a dit à mondict seigneur qu'il l'asseuroit et qu'il n'eust plus de paour ne craincte de lui, car de lui ne par son sceu n'auroit il

jamais mal ne dommaige, mais estoit son plaisir que en tout ce qu'il avoit et aura jamais il fust obey comme lui mesmes : à quoy mondict seigneur a respondu, en le merciant très humblement, qu'il estoit son Roy et son seigneur, et qu'il estoit deliberé du tout de lui obeir, porter honneur et reverence et le servir de corps et de biens envers et contre tous, sans quelconque persone excepter. Et tant d'autres belles, grandes et bonnes parolles ont esté illecques dictes d'ung cousté et d'autre que à peine les pourroit l'on escripre. Mondict seigneur s'en vouloit venir avecques le Roy disner à son hostel, et l'acompaignier jusques au bout du pont de decà, là où le capitaine de la garde et les Escossois, qui congnoissoient mondict seigneur du temps du feu Roy, cui Dieu pardoint, mondict seigneur de Craon, qui encoires ne l'avoit veu, et plusieurs autres chevaliers et escuyers lui ont fait la reverence, et il les a recueillis très voulentiers : et s'en fust venu avecques le Roy, mais il ne l'a voulu souffrir. Et a esté advisé, pour la grant chaleur qu'il faict et les estrois loigis qui sont en ce pays, chacun s'en retourneist en son loigis, ce qui a esté fait. Ainsy a prins mondict seigneur congié du Roy, lequel s'en part demain au matin et s'en retourne ès marches de Nyort, là où mondict seigneur viendra devers lui, et se doivent trouver ensemble, dimanche ou lundi prouchain, à Maigny, qui est à messire Guy de Sourches, seigneur de Malicorne, à deux lieues de Nyort, où ils doivent logier en ung hostel et chasser et faire bien grant chiere ensemble : car à peine sauroit l'on dire ne escripre le grant et bon vouloir qu'ilz

ont l'ung envers l'autre. Le Roy maine les douze dessusdicts et autres gens de son conseil, estans de par de ca, et mondict seigneur pareillement les siens, pour traictier de plusieurs matieres au bien d'eulx et du royaulme.

Monseigneur, je vous ay bien voulu advertir de la verité de l'assemblee pour ce que je scay que y prendrés plaisir, et me semble que vous ferez bien de le signiffier aux bonnes villes, afin qu'ilz en facent processions et feux en l'onneur de Nostredict Seigneur : car il est l'ung des plus grans biens qui peussent advenir en ce royaulme. Et vous advertis, monseigneur, que, hier, à l'heure de ladicte assemblee, la mer ne fut pas si haulte de plus de quatre piedz, au dit des marigniers, comme elle avoit acoustumé d'estre selon le mois et le cours de la lune : laquelle chose l'on tient à bien grant miracle, car se elle eust esté si haulte comme elle devoit, à peine eust l'on peu passer jusques audict pont; et croy que Dieu l'a voulu ainsi, afin que le Roy et monseigneur soient bien ensemble pour le bien d'eulx et du royaulme.

Monseigneur, s'il est chose que puisse faire pour vous, je le feray de très bon cuer, priant Dieu qu'il vous doint ce que desirez.

Escript à Puy Reveau, le VIIIe jour de septembre[1].

[1] Bibl. Roy., Ms., n° 8448[4], fol. 182-184.

LIVRE TROISIÈME.

XVI.

(Août 1470.)

Tome I, page 199, note 1.

Lettres d'abolition données par Louis XI en faveur des seigneurs Poncet de Rivière et Pierre Durfé.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous, presens et advenir, nous avoir receue humble supplicacion de Poncet de Riviere, chevalier, et Pierre Durfé, escuier, seigneur dudict lieu, contenant que durant les derraines divisions et differens qui ont eu cours en nostre royaume, lesdicts supplians, mal conseillez et advertiz, ont adheré avec aucuns, lors noz adversaires, rebelles et desobeissans, et tenu party à nous contraire, en eulx declarant à l'encontre de nous, faisant guerre ouverte à nous et à noz subgectz, et commectant crime de felonnie et leze magesté envers nous; pour doubte desquelx cas, et doubtans rigueur de justice, ilz n'oseroient retourner ne seurement demourer et converser en nostre royaume, se noz grace et misericorde, etc. Pourquoy nous, ces choses considerees, qui voullons misericorde prefferer à rigueur de justice, ausdicts Poncet de Riviere et Pierre Durfé, supplians, avons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, aboly, quicté, remis et

pardonné, abolissons, quictons, remectons et pardonnons tous les cas, crimes, mallefices et deliz que lesdictz supplians et chacun d'eulx ont faiz, commis et perpetrez à l'encontre de nous, nostre auctorité et magesté royal, et la chose publique de nostre royaume, en quelque maniere qu'ilz soient avenus et tout ainsi que s'ilz estoient expressement declairez et devisez en cesdictes presentes, et sans ce qu'il soit besoing en faire autre declaracion, et de nostre plus ample et plus habondant grace les avons restitué et restituons à leurs bons fames et renommees, et à tous leurs biens meubles estans en nature de chose et autres heritages et bien quelzconques; et, quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur present et avenir, et à tous autres. Si, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, prevost de Paris, bailliz de Vermendois, Lyon, Chartres, Montargis et Berry, seneschaulx de Poictou, de Lymosin, Beaucaire et Thoulouse, et à tous, etc. Donné à Angers, ou mois d'aoust, l'an de grace mil IIII^c LXX, et de nostre regne le dixiesme. Par le Roy, messieurs les ducs de Guyenne et de Bourbon, le marquis du Pont, le sire de Craon, le vicomte de la Belliere, maistre Pierre Doriolle, general, et autres presens. DE CERISAY. *Visa. Contentor.* ROLANT[1].

[1] ARCHIV. DU ROY., *Section historique*, regist. cote IX^{XX}XVI, fol. 199.

XVII.

(1470.)

Tome I, page 251, note 4.

C'est la substance de la credence donnee par le duc de Bourgogne à messire Philippe de Commynes, chevalier, pour dire et declarer à monsieur Wennelok :

Premièrement, que le duc croit ledict de Wennelok estre assés adverty de la bonne amour et entiere affection qu'il a tousjours eue au roy d'Angleterre, le royaume et subjets d'iceluy; et que, pour icelle entretenir et garder, et que n'aguaires il advint le roy Henry le sixiesme estre demis de son royaume et les subjets d'iceluy prendre et accepter le roy Edouard pour leur Roy et souverain seigneur, ledict duc fit alliance par mariage avec le roy Edouard.

Item. Touchant l'entrecours de la marchandise, non pas seulement pris avec le Roy, mais si bien avec le royaume et subjets d'iceluy, mondict seigneur le duc, pour le bien tant d'üne part que d'autre, le veut de sa part entretenir et garder, si à ce on veut entendre.

Item. Et que Dieu a voulu le roy Henry estre mis, prins et accepté Roy [1] du royaume, mondict sieur le duc en est très joyeux et content, comme nature le

[1] Henri VI remonta sur le trône d'Angleterre le 6 octobre 1470. (T. Carte, II, 785.)

requiert; car, comme il est evidemment cognu, il est un des plus prochains de son sang aujourd'huy vivant, extrait de la maison de Lancastre, et que, pour ce, tous ceux qu'il plaira au Roy prendre et accepter ses loyaux subjets, que le duc les prendra et cognoistra ses amys.

Item. Et que pour de ce et autres choses bien à plein advertir la bonne grace du Roy, ledict duc est deliberé d'envoyer son ambassade par devers luy, priant ledict sieur de Wennelok leur faire avoir passage[1].

XVIII.

(31 janvier 1471.)

Tome I, page 215, note 3.

Réduction de la ville d'Amiens.

Le jeudi, derrain jour de janvier, l'an mil IIII^{c} LXX, monsieur le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et lieutenant du Roy, vint à grant compaignie de gens d'armes et archers devant la ville d'Amiens, affin que ladicte ville fust rendue au Roy : sur quoy, quant on sceut sa venue, messieurs maieur et eschevins s'assemblerent ensemble et orrent conseil et advis de envoier devers luy, à la porte de Beauvais, savoir ce qu'il demandoit. Et y alerent monsieur le

[1] Lenglet, IV, partie II, p. 418.

maieur et sire Philippe de Morviller[1], et parlerent à luy, et puis retournerent en l'ostel de la ville par devers messieurs, ausquels ils dirent qu'ilz avoient parlé à lui, et leur avoit dit qu'il estoit venu de par le Roy adfin que ladicte ville se rendist et luy feist obeissance comme il appartenoit faire à son souverain et naturel seigneur; et se ce ne se faisoit, et que les habitans de la ville en fussent reffusans, ledict monsieur le grant maistre y procederoit si rigoureusement de par le Roy que la ville en seroit destruite et en seroit a tousjours memoire perpetuelle, dont mondict sieur le grant maistre seroit courouchié et desplaisant pour l'amour du bon peuple de ladicte ville. Sur quoy mondict sieur le maieur et ledict sire Philippe avoient respondu audict monsieur le grant maistre qu'ils n'avoient point charge d'eulx, respondre de ceste matiere, mais que ilz en parleroient volentiers à leurs compaignons et aux gens notables de ladicte ville; et ledict monsieur le grant maistre leur dist qu'il en voloit avoir prestement responce; et, après pluiseurs paroles, avoit esté accordé que ledict lendemain pour tous delays il eüst ladicte responce. Et, après ce que lesdicts sieurs Guillaume[2], maieur, et sire Philippe orent fait ledict rapport, messieurs conclurent de assembler lendemain, à la Malemaison, les portiers de ladicte ville d'Amiens, pardevant lesquelz conclurent, quant ilz furent assemblez, que lesdicts sire Guillaume et sire

[1] C'etait le cousin du chancelier de ce nom. — H. D.

[2] Guillaume de Berry. — H. D.

Philippe yroient devers lesdictz Franchois, et en ameneroient jusques au nombre de VIII en la ville pour parler à eulx sur ceste matiere : et tantost après y alerent, et amenerent monsieur de Torcy, monsieur de Beaumont, monsieur de Teneilles, Cadurat et autres seigneurs. Et lendemain, qui fu vendredi, nuit de la Nostre Dame Chandeler, assemblerent tous les portiers de la ville ou preel de le Malemaison, où furent lesdicts sieurs de Torcy, de Beaumont, Cadurat et autres seigneurs, ouquel proyel (*sic*) fu lu le pouvoir que le Roy avoit donné audict monsieur le conte de Damartin, et l'avoit fait son lieutenant. Et, aprez ledict povoir leu, fu demandé par ledict monsieur de Torcy aux portiers et autres gens de la ville, qui y estoient venus jusques au nombre de mil et plus, s'ils voloient estre bons et loyaux Franchois et subgetz du Roy. Tous lesquels, à une voix, concordablement respondirent que oy; et lendemain, qui fu le jour Nostre Dame, mondict sieur le grant maistre entra en ladicte ville à tout grant compaignie de gens de guerre : et lendemain, qui fu dimence, tout le peuple ala à Nostre Dame, où fu chanté *Te Deum*. Et là furent fais le serement au Roy par tout le peuple au devant dudict monsieur le conte, et fu crié *Noel* en grant joye.

Eschevinage du 29e jour d'avril 1471.

En cet eschevinage « monsieur le grant maistre s'est grandement loé de messieurs et de la ville, et les a remerchié du grant bien et honneur qu'ils lui ont



s'il avoit les Bourguignons, la guerre seroit presque finie.

Monseigneur le marquis [1] a près de v^{c} lances, attendant les Bourguignons sur les frontieres de Lorrainne.

Le roy Edouart est parti, passé huit jours, et descendu ès pays de Nor [2], et n'a doubte monseigneur que Angleterre lui face mal.

Le Roy a fait tirer tous ses gens vers lui, excepté ceulx qui sont à Amiens; et de present n'en a point ès pays de monseigneur, excepté ceulx qui sont audict Amiens, qui courrent. Ce pays, de rechief, a envoyé à monseigneur, oultre la noblesse, IIII^{m} picquereaulx bien en point.

Monsieur le chancellier Tornay et le grant conseil sont à Gand.

Messieurs les prevost de Saint Donast, mon frere, de Mediebourg, Carondelet, audiencier, et moy sommes commis ez pays de Flandres, Artois, Haynault, Brabant, Hollande et Zellande pour plusieurs matieres qui touchent monseigneur, et tout pour les provisions au pays, selon l'intention de mondict seigneur et autres conduictes au temps de ceste guerre; et y besoignons à toute diligence.

Monseigneur de Montjeu va à la journee en Alemaigne, devers l'Empereur, pour la matiere du Turq; car l'Empereur a escript à monseigneur y envoyer, et se tiendra en may.

[1] Le marquis de Rothelin.

[2] Il arriva à Ravenspurgh le 14 mars 1470. Voy. tom. I, 258.

Messire Girard Verry va en Alemaigne pour appaiser le conte Palatin et le duc Loys, en Baviere, de part monseigneur, se faire se peut.

Le duc de Gueldes le jeune est à Villevolde en bonne garde.

Les president et procureur general de Bretaigne sont devers monseigneur, et leur charge est en effect de declairer comment le Roy a fait savoir au duc de Bretaigne les causes pourquoy il vouloit faire guerre à monseigneur, et que le duc se declarast pour lui; ce qu'il n'a pas voulu faire, mais se travaille de faire la paix.

Ung l'empesche qui autresfois a esté nostre bon ami; mais *magnificavit adversus nos supplantationem*[1], disant secretement que le duc sera pour nous.

Le bastard de Bretaigne est sur la mer et ayde au roy Edouart.

Les seigneurs de Sombresset et de Sestres sont en Angleterre, qui ont esté soustenus de monseigneur en leurs adversitez.

J'espere que ce temps prendra brief fin.

Escript à Bruxelles, le xviiie de mars[2], par messire Ferry de Clugny[3].

[1] Et enim homo pacis meæ...., magnificavit *super me* supplantationem. Psalm, xl, 10.

[2] 1470, v. s.

[3] Bibl. Roy., Ms., n° 8448³, fol. 98

XX.

(25 mars 1471.)

Tome I, page 223, note 2.

Lettre de J. de Molesme aux gens des comptes à Dijon, touchant le siége d'Amiens.

Très chiers et honnorez seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai sceu le trespas de feu mon bon maistre, maistre Jehan Gros, dont j'ay esté et suy si desplaisant que je ne pourroie. Je prie à Nostre Seigneur qu'il veuille avoir pitié et mercy de son ame. Monseigneur a pourveu vous, maistre Mongin, de son lieu, comme le verrez par ses lettres. Des nouvelles, monseigneur et sa compaignie, ou nombre de xxx^{m} combatans, est logié en une abbaye nommee Saint Acheul, près d'Amiens, ainsi que Larey est près de Dijon, ou environ, et aujourd'uy, ou demain, changera sondit logis, et se aprouchera de ladite ville, à moins d'un trait d'arc, oultre la riviere de Somme, et du costé de France. Ilz sont dedens ledit Amiens environ VIII^{m} bons combatans des meilleurs du royaume, et y est le connestable en sa personne, l'admiral de France, le conte de Dampmartin, les seigneurs de Craon et de Courssol, Salcsart et plusieurs autres capitaines, et sont fournis de bonne artilierie, qui resveille souvent la compaignie. Le Roy est à Beauvais, à XIIII lieues d'icy, et vouldroit bien mondit seigneur et ceulx de sa compaignie qu'il s'aprouchast de plus près, pour combatre; car mondit seigneur ne desire que la ba-

taille, et les Francois ne veulent, sinon faire guerre guerriable. Desjà, par deux fois, mondit seigneur en sa personne, à tout une partie de ses gens, s'est mis aux champs, hors de son parcq, en delaissant sondit parcq fourny pour la garde d'icelui, en intention de combatre lesdits Francois; mais ilz ne tirent point avant. Se les Bourguignons estoient venuz, l'on feroit ung autre logis oultre la riviere, au moien duquel la ville seroit comme assegee, et se donne l'en merveilles de ce qu'ilz demeurent tant. Dieu, par sa grace, les vueille garder et preserver de dangier, car l'on dit qu'ilz ont eu une destrousse contre eulx ou pais de Bourgoingne, au lieu de Bussy, qui est fort à croire! Journelment viennent gens devers mondit seigneur, especialment picquenaires, que ceulx de Flandres et de Brabant lui envoient, lesquelz picquenaires sont fort crains desdits Francois, pour ce qu'ilz tuent leurs chevaulx. Nous avons eu au commencement disete de vivres, telement que ung home mangeoit bien pour quatre petars de pain le jour; mais à present nous avons foison vivres, et à bon marchié. Dieu, par sa grace, vueille garder et preserver mondit seigneur et sa compaignie, et lui doint victoire contre ses ennemis! Hier lui vindrent nouvelles certaines que le josne duc de Jullers, qui dès Hesdin s'estoit parti pour aler devers son pere, retourne devers mondit seigneur, et amaine en sa compaignie III^c lances, mille arbalestriers à cheval et II^c coulevriniers à pied. Lesdicts Francois ont fais aucuns dommaiges ou pais de Haynnau. Mais les Haynniers et Brabancons se

sont mis sus, telement qu'ilz sont de VIII à X^m combatans à pied et à cheval pour garder le pais, et desjà ont fais de grans dommaiges à leurs voisins, especialment au connestable, qui est cause principal de ceste guerre. Dieu l'en vueille pugnir, qui scet et congnoist la vraye et juste querelle de nostre bon prince! Il est vrai que, puis quatre jour en çà, aucun parlement s'est fait et continue avec ledit connestable, ouquel parlement ledit connestable a esté seul de son party, et, du costé de monseigneur, y ont esté monseigneur de Marle, monsieur le bailli de Charrolois, et les seigneurs de Humbercourt et d'Aymeries. Je y ay esté la derreniere fois. Dieu, par sa grace, vueille si bien drecier les choses, que puissons retourner en paix, car c'est piteuse vie que de guerre! Je ne scay autre chose, pour le present, qui à escripre face. Et, pour ce que n'ay le temps ne loisir de si longuement escripre, je vous prie que ces presentes vueilliez communiquer à monseigneur le president, en moy recommandant à sa bonne grace. Au surplus, j'ay entendu que Ernoulet Macheco fait difficulté de moy paier les gaiges et drois de la Chambre, ainsi que mondit seigneur le m'a accordé par ses lettres patentes, comme savez, et prent son excusation sur ce que en ma personne je n'ay prins possession de l'office, dont je me donne merveilles; mais je scai bien qu'il laisse.... partir argent de ses mains. Si vous prie que lui en vueillez parler, et lui remonstrer que à lui n'appartient interpreter ceste matiere; car Dieu scet qu'il n'a tenu et ne tient à moy que je ne

soye piecà pardelà, et est la chose que je desire le plus. Et, se aucun appointement se fait, soit de paix ou de treves, je ne sejourneray gaire par deçà. Très chiers et honnorez seigneur, adez me signiffiez vos bons plaisirs, pour les acomplir à mon povoir, à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa benoite garde. Escript en l'ost à Saint Acheul lez Amiens, le xxv[e] jour de mars (1470, v. s.).

Le tout vostre serviteur,

J. DE MOLESMES.

Suscription : A mes très chiers et honnorez seigneurs messeigneurs des Comptes, à Dijon[1].

XXI.

(Novembre 1471.)

Tome I, page 262, ligne 18.

Nouvelles du recouvrement fait par le roy Edouart IIII[e], de son royaulme d'Angleterre, et des victoires qu'il a eues contre ses rebelles : novembre mil IIII[c] LXX [2].

Depuis que nostre souverain seigneur Edouart le quart, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irland, departit du pays de Zel-

[1] GACHARD, *Rapport sur les documents concernant l'Histoire de la Belgique*, 1[re] partie, 159-161.

[2] Nous publions ce recit du recouvrement du royaume d'Angleterre par Édouard IV, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Royale, coté 8448[4], fol. 114-116. Une copie de ce recit, exécutée sur velin et ornée de quatre miniatures, existait en 1820, et, sans doute, existe encore dans la bibliothèque publique de Gand. C'est d'après cette

lande, et monta en mer le xe jour du mois de mars dernier, il eust en passant très mauvais temps et grosses tempestes : tant que il et ses gens arriverent en grant peril et dangier, le xiiiie jour dudict mois, en son royaulme d'Angleterre devers les parties du Norh[1], dont il print le chemin vers sa cité de Yors, où il vint le xviiie jour d'icellui mois, et de là fist tant par journees qui fust venu à la riviere de Trent[2], qui est près demie lieue dudict royaulme, le xxve dudict mois. Et là eust nouvelles que le conte d'Oxenford[3] estoit à ung passaige où il fist assemblee de gens pour le garder de passer; mais nostredict souverain seigneur approucha si près de lui, qu'il se meist incontinent en fuyte : et après il prist son droit chemin devers son grant rebelle et traictre le conte de Warwich, qui alors se tenoit aux champs à bien grant puissance de gens; et après qu'il sceut l'approuchement de nostredict souverain seigneur, il se mist avec ses gens en une forte cité fermee, nommee Coventre[4], le xxviie jour dudict mois, devant laquelle cité nostredict souverain sei-

copie, divisée en quatre chapitres (chacun desquels est orné, en tête, d'une miniature), qu'a été faite la traduction anglaise publiée par la société des antiquaires de Londres, dans le volume XXI (p. 11-23) de l'*Archæologia* : on trouve également dans ce recueil la reproduction au trait des quatre miniatures dont il vient d'être parlé. Le récit, dans le manuscrit que nous suivons, n'a aucune division : nous le séparons en quatre alinéa, dont chacun représente l'un des quatre chapitres du manuscrit de Gand.

[1] A Ravenspurgh.

[2] Thim.

[3] Oxford.

[4] Coventry.

gneur se mist avec son host en bataille le XXIXe jour dudict mois. Et là, pour la salvacion de ses subgès d'icelle cité, defia ledict Warwich de venir hors aux champs pour determiner sa querelle par bataille; ce qu'il refusa par six jours continuez : et après ce le Roy en departist, tirant à la ville de Warwich pour lui tirer et donner plustost couraige de venir et saillir hors. Et, durant ladicte saison, il yssist d'icelle ville de Warwich pour recevoir son frere, le duc de Clarence, lequel, avec belle compaignie de gens, se vint rendre à lui, selon les appoinctemens entre eulx sur ce paravant traictiés : et là conclurent sur les champs, les bannieres desploiees. Et, après ce, il eust nouvelles que le duc d'Excestre, le sire de Beaumont et autres vienderoient au relief et aide de sondict grant rebelle le conte de Warwich, à l'encontre desquelx jusques à la ville de Leycestre il envoya une compaignie de ses gens, qui les chasserent et mirent d'illecques en fuite le IIIe jour d'avril. Et, après, nostredict souverain seigneur retourna de rechief, à tout son host et puissance, devant sadicte ville de Coventre, le IIIIe jour et V^e dudict mois d'avril : et, quant il ne peut trouver maniere de provoquer sondict rebelle de venir ne saillir hors de ladicte cité, ne assegier ne assaillir icelle cité, sans la destruction de ses subgès, habitans et demeurans en icelle, bien jusques au nombre de XX^m hommes, dont il eust grant compassion et pitié, et aussi pour ce qu'il savoit bien que son principal adversaire Henry estoit alors en sa cité de Londres, et autres ses rebelles et traitres avec lui en grant nombre, et là usoit et usur-

poit son auctorité royal, il departist de sadicte cité de Coventre et s'adressa devers sadicte cité de Londres, où il vint le xie jour dudict mois d'avril. Et incontinent prist la tour et eust ouverture de ladicte cité, et saisit le corps dudict Henry et le corps de l'arcevesque d'Iorch, lesquelx il tint en ses mains, et autres ses rebelles et traitres. Durant lequel temps, ledict conte de Warwich, supposant que ladicte cité et tour seroient gardees par force de gens à l'encontre du Roy, ou autrement que il tiendroit la solemnelle feste de Pasques en ladicte cité, et cuidant le soupprendre illec, presuma d'issir de ladicte cité de Coventre et de venir hastivement à l'encontre de lui avec grant host et puissance de gens. Le Roy, bien adverty de son traitre pourpos, pour le rencontrer (ce que ne povoit pas pour lors, non obstant le temps, bonnement differer) partist à tout son armee et puissance de sadicte cité, la vigille de Pasques desrains, le xiiie jour d'avril, et s'avanca jusques à x milles (de noz milles d'Angleterre) loings d'ilec : et là se tint sur les champs par belle ordonnance tout icelle nuyt, jusques à cinq heures du matin que il combatist ses rebelles le duc d'Excestre, le marquis de Montagu, le conte de Warwich et le conte de Oxenford, et le seigneur de Beaulmont, avec grans foison de gens jusques au nombre de xxx^m combatans, selon le compte d'eulx mesmes. Et là furent tuez ledict conte de Warwich et marquis son frere, avec bien grant nombre de chevaliers, d'escuiers et d'autres gens qui très durement et fort se combatirent à l'encontre du Roy et de ses gens par l'espasse de

trois heures : mais à la fin le champ luy demeura, à l'aide et grace du Tout Puissant et de la benoiste Vierge Marie, et du glorieux martyr saint George.

Et, après tout ce, le xvi[e] jour dudict mois, le Roy eust nouvelles que Marguerite, soy disant royne, de sa très malvaise pretensse et usurpacion, avec son filz Edouart, soy disant prince, et leurs adherens estoient armez et venus en ce royaume au pais de West, à l'encontre de luy, à tout leur povoir et force, et qu'ilz tiroient plus loing envers le West à la cité de Excestre, où, à l'aide de iceulx amis qu'ilz avoient ès contés de Cornewaille[1], de Vouchire[2], Somerset[3] et Doisret[4], et autres contez et pais adjoignans, lesquelx, par le moyen dudict conte de Warwich, soubstenoient la querelle du roy Henry, lesdicts Edouart et royne Marguerite furent en peu de temps acompaignez avec grant nombre de peuple : pour laquelle cause, le xxii[e] jour dudict mois, nostredict souverain seigneur retourna de rechief aux champs, et tellement journeya (et aussi lesdicts Edouart et Royne s'aprouchoient) que le Roy vint dedans xviii milles de noz milles près où ilz estoient, en la cité de Bathe. Et proposoient le lendemain de donner au Roy bataille, comme il luy fust rapporté : sur quoy il se mist aux champs, ladicte nuyt, avec son host en belle ordonnance, où il demeura toute ladicte nuyt, esperant de combatre le matin lesdicts Edouart

[1] Cornwall.

[2] Devonshire.

[3] Somersetshire

[4] Dorsetshire.

et Marguerite. Mais quant ilz seurent l'intencion et ordonnance du Roy, ilz changerent pourpos, et prinrent autre chemin avec leur host devers une ville forte, apellee Bristone[1], où, par le moyen et ayde d'aucuns des rebelles du Roy, ilz furent receuz et confortez de gens, vitailles et argent. Et sur ce prinrent de rechief couraige d'issir hors de ladicte ville et de donner au Roy bataille, comme il luy fut dit; et sur ce, le second jour de may, ilz espierent et appoincterent ung champ à IX milles d'illec : et ce venu à la congnoissance du Roy, il s'aproucha desdicts Edouart et Marguerite auprès de deux milles; et, quant ilz sentirent qu'il approuchoit, ilz declinerent et departirent dudict champ, icelle nuyt, et tant cheminerent icelle nuyt et le jour ensuivant, par l'espace de XXXVI milles, qu'ilz vindrent avec leur host à la ville de Tewkesbury. Et ce venu à la congnoissance du Roy, il departist après eulx avec tout son host en ordonnance, et tant exploita, qu'il vint ledict IIIe jour de may dedans trois milles de ladicte ville de Tewkesbury, où il longea celle nuyt son host aux champs; et, au matin, s'aproucha en belle bataille, et vint devant ladicte ville de Tewkesbury, où il trouva sesdicts rebelles en bataille en ung merveilleux fort champ. Et, encommandant sa cause et querelle à nostre benoist Createur, marcha sur eulx le IIIIe jour de may; et, à l'aide de nostredict benoist Createur, eust et obtint la victoire de sesdicts rebelles, où ledict Edouart, Jehan, frere du duc de Sombreset, appellé marquis de Dorset,

[1] Bristol.

le conte de Voushir, le seigneur de Wenloc, avec pluseurs autres notables chevaliers et escuiers, furent tuez; et là pris Edouart[1], apellé duc de Somerset, le prieur de Saint Jehan[2], avec pluseurs autres chevaliers et escuiers.

Lesquelx, le VIe jour dudict mois de may, en ladicte ville de Tewkesbury furent decolez et divers autres gentishommes avec eulx, qui avoient esté de long temps provoqueurs et coutumiers de la rebellion à l'encontre du Roy. Et de ladicte ville le Roy departist le VIIe jour dudict mois de may : et luy vint lors nouvelles que certains de ses rebelles du North commencoient à faire assemblees et commocions du peuple à l'encontre de luy, en la querelle du roy Henry; pour laquelle cause il se tira devers eulx, et vint en sa cité de Coventre le XIe jour dudict mois, où il se reffreschit en son host, et envoya de nouvel pour autres ses subgès. Et incontinent que sesdicts rebelles du North entendirent sa venue devers eulx, ilz se departirent, leurs bandes et compaignies, et se retrairent : et aucuns d'eulx, c'est assavoir le seigneur de Camus[3] et autres, furent prins, et aucuns ont envoyé et fait moiens devers le Roy pour avoir grace; et les cités, villes et diverses contrees se sont submises et asseurees, et mises en deue obeissance au Roy, ainsi que le XIIIe jour dudict mois de may fust sceu, que la rebellion commencee au North ne pourra nuyre, mais que tout ledict pays sera bien

[1] Edmond.

[2] John Langstrother.

[3] Camis.

pacifié. Et, en ceste saison, le Roy fut acertené que le bastard de Fauquenbergue[1], avec aucuns soudoiés de Calais et Maronniers, avoient traictreusement conspiré à l'encontre de Sa Majesté royal et assemblé grant peuple en pays de Camps, en la querelle dudict roy Henry, et, le XIIe jour de may, vint devant la cité de Londres, disant qu'ilz vouloient avoir ledict Henry hors de la tour et de querre le Roy où qu'ilz le pourroient trouver, eulx nombrant XVIII^{m} hommes; à l'encontre desquelx le Roy incontinent envoya grant partie de son host pour conforter et secourir sadicte cité de Londres; lesquelx se partirent de Coventre le XIIIIe jour de may, et luy mesme se partist le XVIe dudict mois, tirant devers sesdicts rebelles, [lesquelx], congnoissans qu'il se disposoit de venir à l'encontre d'eulx avec grant nombre de gens, laisserent leur pourpos de passer la riviere de Thamise, et de venir devers luy.

Et à grant violence, le XIIIe et le XIIIIe dudict mois, assaillirent la cité de Londres avec trets de flaiches et canons, et mirent le feu en diverses maisons, sur le pont de Londres, et en deux autres portes, tout à une fois; mais les bons contes Dercy et de Riviere, et les serviteurs du Roy, à l'aide des citoiens, ledict XIIIIe jour yssirent hors sur eulx et les firent faillir de leur pourpos, mirent en fuyte et destrousserent plus de deux milles d'iceulx, dont la plus grant partie furent tuez et prius. Et ce voyant, lesdicts rebelles, le XVIe,

[1] Thomas Pewill, fils du lord Thomas Fauconbergh.

XVIIe et XVIIIe jour dudict mois, se retirerent en une montaigne à quatre milles de ladicte cité, et là se tindrent grant nombre trois ou quatre jours. Quant ilz ouyrent la venue du Roy devers eulx, ilz se departirent et s'enfuyrent devers la coste de la mer. Et le Roy, tenant le chemin devers eulx, vint à sadicte cité de Londres le XXIe jour de may, acompaigné des grans seigneurs et de la substance des nobles de son royaulme, et autres gens habilles pour la guerre, jusques au nombre de XXX^{m} hommes à cheval. Et est à remembrer que, moyennant la saison, depuis le champ de Tewkesbury jusques à la venue du Roy à Londres, ladicte Marguerite, soy disant Royne, avec plusieurs capitaines de la partie de sondict filz Edouart, furent prins et amenez ès mains du Roy, et encoires remaignent. Toutes lesquelles choses venues à la notice dudict Henry, nagaires appellé Roy, lors estant ès la tour de Londres, print pour ce tel courrous que de desplaisir et merancolie il mourut le XXIIIIe jour dudict mois. Le Roy avec tout son host departist de Londres devers ses rebelles, lesquelx estoient departis et divisez en diverses parties, aussi bien en Crent [1] que en autres pays, excepté le bastard de Fauquenbergue, lequel, avec grant nombre de maistres de mariniers, se retraihit et entra en la ville de Sanduyc [2] : et là avoit le gouvernement et conduyte de XLVII navires et de ladicte ville aussy; mais incontinent qu'ilz entendirent que le Roy approchoit d'eulx, ilz poursuivirent de-

[1] Kent.

[2] Sandwich.

vers lui pour estre receuz à sa grace et avoir appoinctement, ce qui leur fust octroié, et sur ce delivree ladicte ville et navires le XXVI[e] jour de cedict mois. Et ainsi, à l'aide de Dieu, de Nostre Dame, saint George et de tous les sains, est finye et determinee la rentree et parfait recouvrement du juste tiltre et droit de nostredict souverain seigneur le roy Edouart le IIII[e] de son royaulme d'Engleterre dedans l'espasse de XI sepmaines : durant lequel temps, par l'aide et grace de Dieu, il, par son grant sceu et bonne pollicie, a passé et eschapé pluseurs grans perilz, dangiers et difficultez où il a esté, et, par son noble et chevalereux couraige, a obtenu deux grans batailles, et a mis en fuyte et desconfiture diverses grandes assemblees de ses rebelles en diverses parties de son royaulme, en grant nombre; lesquelx, combien qu'ilz estoient aussi rigoureusement et malicieusement disposez qu'ilz povoient estre, toutesfois ilz ont esté si espoantés et en si grant pavour du chevalereux couraige de nostredict souverain seigneur, qu'ilz ont esté tous confus. Parquoy il appert et est creu fermement que à l'aide du Tout Puissant, qui ne luy a pas failly depuis son commencement jusques cy, que en brief procez il pacifiera ses subgés par tout sondict royaulme, que paix et prosperité y acroissera de jour en jour en icelluy, à l'onneur et louange de Dieu, sa singuliere et bonne renommee, en grant joye et consolacion de ses amis, alliés et bienveillans et de son peuple, et confusion à tous ses annemis et malveillans. Ainsy signé : MARPISSE[1].

[1] La signature *Marpisse* manque dans le manuscrit de Gand. Ce

S'ensuivent les noms de ceux qui furent tués à la derniere bataille de Tewksbury, le 14 may 1471.

Premierement :

Edouard, appellé le prince de Galles,
Sire Jehan de Somerset,
Le seigneur de Weneloch,
Sire Edmond Hampden,
Sire Jehan Wellenor,
Sire William Roos,
Sire Jehan Delues,
Sire William de Vauby,
Sire William Fildind,
Sire Robert Wininguem,
Sire Nicolas Herby et plusieurs autres, montant à mil.

S'ensuivent les noms de ceux qui furent decapités.

Premierement :

Le duc de Somerset,
Le prieur de Saint-Jehan, appellé sire Jehan Longheustod,
Sire William Votary,
Sire Gervais Clifton,
Henry Tresham,
Jehan Delues,
Walter Courtnay,
Loys Mills,
Jehan Flory,
Robert Jackson,
Jehan Sowen,
Sire Thomas Tresham,
Sire William Webingh,
Sire Hunerefry,
William Grynnsby, condamné à mort et pardonné.

qui va suivre ne se trouve pas dans le nôtre : nous l'empruntons, en le traduisant, à la traduction de l'*Archæologia*.

S'ensuit la copie de la lettre envoyee par le roy Edouard aux nobles, burgmaistres, eschevins et conseil de Bruges [1].

Edouard, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, à nos très chiers et especiaux amis les nobles hommes, escoutettes, burgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, et à chascun d'eulx, salut et dillection. Très chiers et bien especiaulz amis, nous vous mercyons tant et si cordialement que faire povons de la bonne chiere et grande courtoisie que de vostre très begnivolente affection vous a pleut de nous faire et demonstrer gracieusement et largement au bien et consollation de nous et de nos gens, pendant le temps que nous estions en vostre ville. Nous nous en tenons grandement tenus à vous, ce que nous recongnoisterons par effet, se chose est que jamais puissions faire bonnement pour le bien de vous et de ladicte ville; vous signifiant qu'il a pleu à nostre benoist Createur, de sa grace, nous donner, depuis que nous partismes de ladicte ville et arrivasmes en cestui nostre royaulme, si bonne prosperité et gracieuse fortune, que nous avons obtenu la victoire de tous nos annemis et rebelles de par de chà, et sommes paisiblement resaisis et possessez de nostre royaulme, couronne et regalité, et bien deuement obey, comme par le porteur de cestes en porrez estre adcertenez plus amplement : dont nous rendons

[1] Après ceci nous cessons de traduire, le texte français de la lettre du roi Edouard nous étant fourni par l'auteur des *Croniques d'Angleterre*.

très singullieres graces et mercis à nostre Redempteur, lequel, très chiers et especiaulx amis, prions vous avoir tousjours en sa sainte garde. Donné soubz nostre signe, en nostre cité de Cantorbery, le XXIXe jour de may, l'an mil IIII^{c} LXXI. Ainsy signé : EDOUARD.

XXII.

(28 septembre 1472.)

Tome I, page 290, ligne 9.

Extrait d'une lettre écrite par un sujet du duc de Bourgogne sur les guerres entre ce duc et le roy de France.

Des nouvelles de monseigneur le duc. Mondict seigneur le duc a esté loigié par aucuns temps à demie lieue près de Dieppe, qui est une très forte ville et imprenable, sans y mettre le siege par mer ne par terre, laquelle chose pour l'annee presente n'a peu estre faicte : et pour ce mondict seigneur s'est dès là tiré ou pays de Caulx, ouquel il a fait abatre et desmolir pluseurs places et forteresses, et entre autres les chasteaulx de Longueville et de Chalemenin, qui estoient deux villes, places fortes et bien assises, et a fait mettre en cendre tout le plat pays dudict Caulx jusqu'aux portes de la ville de Rouan, où il a fait son loigis par l'espace de quatre jours entiers, au grant regret de la pluspart des compaignons, qui doubtoient fort que mondict seigneur deust passer la riviere de Seine et tirer en Bretaigne; qui leur a esté chose griefve, car desjà, par

l'espace de six ou sept jours, on n'avoit peu recouvrer pain en l'ost, parce que ceux de Dieppe et d'Arques, voisins l'ung de l'autre, tenoient le passaige clox. Et à son retour d'illec a prins son chemin par ung autre quartier, et est venu vers le Neuf Chastel, où il y avoit chasteau et bonne petite ville bien maisonnee, lequel chastel il a fait desmolir et fait mettre le feu dedens la ville et en tous les villaiges qui ont esté trouvés jusques à près d'icy : a aussi remis et redduit à son obeissance, à sondict retour, la place de Picquigny. Et de present a conclud de faire icy revues et payemens à ses gens pour ung mois, et employer ceste riere saison à nettoyer les frontieres de ses pays des places qui les peut nuyre et grever, qui sont les places du connestable, comme je entends, assavoir, Han, Beaulrevoy, Guyse, Bouhan et autres; et veult mondict seigneur faire la guerre audict connestable, et sur ses terres et places, pour savoir quelx termes il tiendra; car pluseurs sont d'oppinion que se mondict seigneur povoit gaignier, par force ou par moyen, icelluy connestable, que le Roy se trouvera fort esbahy. Pendant que nous avons esté aux champs, pluseurs seigneurs, nobles hommes et autres sont mors par maladies et blessures receues aux escaremuches ou autrement, comme le seigneur de Saint Pré, le sieur de Bonyeffle et autres dont à present je ne suis racors des noms; et semblablement, ès garnisons, le souverain bailly de Flandres, le chastellain de Larglez, messire Thierry de Allevin, le seigneur de Crequi et autres : Dieu leur fasse mercy. Et les garnisons d'Amyens et de Saint Quentin ont fait

plusieurs maulx ès pays de par decà, assavoir d'avoir brulez pluseurs gros villaiges et jusques ès fourbourgs de Hesdin, et emmenez pluseurs prisonniers, assavoir gens de plat pays : mais, quelque part qu'ilz se sont trouvez en presence de gens de guerre, ilz ont eu tousjours du pire, et ont esté reboutez et rebarrez, et perduz plus largement de leurs gens que n'avons fait. Par ce moyen, les garnisons des ennemis se sont avancees venir devant la ville de Montdidier, bien ou nombre de sept ou huit mille combatans, et de fait assaillirent ladicte ville par trois diverses fois en ung jour; et tellement que par ung bout ilz estoient entrez en la ville, mais, à l'aide de Dieu, ilz furent tellement et si rudement reboutez dehors qu'il en y demeura de mors de trois à quatre cens sur la place, sans les bleciez et navrez; et de ceulx de dedans, il n'en y eut pas de dix ung que tous ne fussent navrez, et des mors environ sept ou huit. Et dit l'on que les femmes de la ville s'y pourterent moult vaillamment, et entre les autres y en y eut une qui fit la barbe à pluseurs Francois. Ledict assault dura bien sept heures, et se partirent en cest estat : depuis y sont revenus et n'y ont riens fait. Maistre Nycolas Bousseaul est en Bretaigne, par lequel mondict seigneur a esté adverty que le duc est puissant, et a encoires vouloir de non faire quelque traitié ou tresves avec le Roy, sinon par le sceu et du congié de mondict seigneur, combien qu'il ait esté requis de la partie du Roy, encoires jusques à ores. Le Roy et ses gens de guerre avoient fait peu de dommaiges ès pays dudict duc, bien y avoient fait de

grandes inhumanitez ès personnes de povres creatures, comme femmes et enffans. Le roy d'Engleterre a envoyé audict duc deux mille archiers et avec eulx le sieur de Duras, lequel roy d'Engleterre a de present sur mer dix sept navires de guerre, à tout trois mille combatans, lesquelx descendront à Hulz, et y tiendront garnison, pource que ilz y pourroient mieulx faire la guerre que ailleurs. Le seigneur de Gruteuse est en Angleterre pour asseurer les alliances d'entre le Roy et mondict seigneur, touchant les offres qui luy ont esté faites de la part d'icelluy seigneur, qui sont telles que de le servir comme ses povres subgects à la recouvrance de sa querelle. Aucuns veuillent dire que le Roy a deputé homme notable qui est en chemin pour venir devers mondict seigneur pour avoir tresves; mais, à la verité, je n'en scay riens que par oyr dire d'aucuns telz quelx personnaiges. Escript lez Falvy, à trois lieues de Peronne, le XXVIIIe jour de septembre, l'an LXXII.

S'ensuivent les places prinses et rendues sur et par les Francois, et tenans party contraire à monseigneur le duc de Bourgogne, aux et par les Bourguignons et autres tenans le party de mondict seigneur le duc, et par son armee de Bourgogne, depuis le derrenier jour de septembre jusques au IX[e] jour d'octobre mil IIII[c] LXXII.

Le bourg et chastel de Grancey,
Villers Mennoyer,
Rouvre sur Haube,
Haunoy,
Montigny,

Poutieres,	Ravieres,
Mussy l'Evesque, bonne ville,	Ancy le Franc, bonne ville,
Molesmes,	Ancy le Servant,
Lainsnes,	Argenteul,
Baigneul,	Rougemont,
Gyé sur Seine,	Roichefort,
Gurgey la ville,	Passy,
Jussey,	Saint Martin,
Gigny,	Tonnerre, bonne ville,
Crusby le chastel,	Thoiré.

Et le treiziesme jour dudict mois d'octobre fust prins Lezinnes, et depuis encores Monstier Arramé et autres places, et ung peu paravant avoit esté prins Montsaugeon et Unsey, et furent arrasez [1].

[1] LENGLET, III, 225. Nous avons, en quelques endroits, corrigé le texte de Lenglet d'après un manuscrit de la Bibl. Roy., coté 8448⁴, fol. 159.

LIVRE QUATRIÈME.

XXIII.

(11 mai 1475.)

Tome I, page 326, note 3.

Capitulation de Corbie accordée par le Roy à M. de Contay.

Que le sieur de Contey aura sauf conduit pour s'en aller luy et tous ses gens de guerre estant audict lieu, et conduis, se besoin est, pour s'en aller à Arras ou ailleurs, où bon leur semblera; et en pourront emporter, luy et tous ses gens de guerre, tous leurs biens et harnoïs, reservé l'artillerie qui demeurera au propre du Roy.

Tous ceux de la ville qui s'en voudront aller au party contraire le pourront faire, leurs corps et leurs biens sauves; et leur a donné le Roy terme de huit jours de vuider et emporter les dessusdicts biens où bon leur semblera, ou les vendre cependant, si bon leur semble : et pareillement lesdicts gens de guerre auront terme de huit jours pour vuider leurs biens, comme ceux de la ville.

Tous ceux qui voudront demeurer au party du Roy auront leurs corps et leurs biens sauves, tant meubles qu'heritages, en rendant, par ledict de Contey, ladicte ville de Corbie ce jourd'huy à deux heures après midi;

laquelle il mettra ès mains dudict seigneur pour en faire et ordonner son bon vouloir et plaisir.

Tous ceux qui voudront aller avec eux, avec leurs chariots et chevaux, pour aider à mener leurs bagues, faire le pourront durant ledict temps de huit jours, sans qu'on leur demande riens, et ne les pourra nul mener, fors que de leur gré et consentement. Fait à Corbie, le unziesme jour de may 1475. Disome[1].

XXIV.

(29 mai 1475.)

Tome I, page 326, note 3.

Eschevinage tenu le xxixe jour de may l'an mil iiii^c lxxv.

« Sur ce qu'il a esté parlé audict eschevinage des gens et habitans de Corbie, Mondidier, Roye et Doullens, qui estoient venus à refuge en la ville d'Amiens, à cause de ce que leurs villes avoient esté demolies, arses et abatues de par le Roy, pour ce qu'elles tenoient party contraire du Roy nostredict sire, et murmuroient aucuns que c'estoit grant dangier de tenir lesdictes gens et souffrir demourer en ladicte ville, pour ce que ils porroient faire grans inconveniens en ladicte ville, fust de bouter feux ou autres mezchefz,

[1] Bibl. Roy., Ms., *Portefeuilles de l'abbé Le Grand*

et les autres disoient que c'estoient bonnes gens qui estoient destruis et chassez hors de leur astre, et ne se savoient où bouter, et s'ils estoient venus à refuge en ladicte ville, ils n'y estoient pas venu pour mal, et y avoient amené leurs femmes et leurs enfans. Finablement, tout consideré, messieurs ont ordonné que ils laisseront encoires la chose en l'estat qu'elle est, sans en parler ne en faire esclande, et sera sceu par les paroisses quels gens ce sont et comment ils se gouvernent : et, ce sceu, y sera pourveu comme il apartiendra. »

Une autre délibération semble indiquer que les renseignements recueillis furent jugés convenables, car on permit immédiatement aux réfugiés des villes de Montdidier, Corbie, Roye et Doullens d'exercer leurs métiers à Amiens.

« Messeigneurs ont ordonné que toutes les gens de mestier, quels qu'ilz soient, des villes de Mondidier, Corbie, Roye, Doullens et autres villes destruites, qui sont venus à refuge en ladicte ville d'Amiens, y seront receuz à ouvrer de leurs mestiers, puisqu'ils avoient esté maistres et tenu leurs ouvoirs èsdictes villes, dont, par fortune de guerre et destrucion de leurs villes, ils se seroient partis ; et ne feront aucuns chiefz d'œuvre, mais ils paieront les bien venues et droix des mestiers selon la teneur des briefz de ladicte ville d'Amiens : et ainsi l'ont ordonné messieurs, tant qu'autrement y sera pourveu, et sans prejudice aux droix, preemi-

nences et prerogatives des gens de mestier de ladicte ville, ne de leurs briefz [1]. »

XXV.

(30 juin 1475.)

Tome I, page 327, note 2.

Lettre de Louis XI au comte de Dampmartin [2].

Monsieur le grant maistre, je vois en Normandie à grant haste, comme vous savez, cuidant trouver les Anglois prests à descendre ; mais je trouve que l'armee de mer, le jour devant que je arrivasse, s'estoit retraicte et descendue en terre, et habandonné la mer.

Quant je vys que nous ne faisions riens, il me sembla que, pour rompre le propos des Anglois de venir en Normandie, que je devoye envoyer mes gens courre en Picardie, affin de leur destruire le pais de là, où les vivres les eussent suivys; et les ay envoyez entrer par le pont Saint Remy, pour ce que la Blancque Tacque n'est pas bien seure à grant compaignie ; et sont alez jusques à la mer, et ont tout brulé depuis la

[1] XII[e] *Registre aux délibérations de la ville d'Amiens*, coté T. — Communiqué par M. H. Dusevel.

[2] Nous avons donné (I, 327, note 2) un extrait de cette lettre d'après Duclos. Son texte, que nous avons depuis collationné sur le manuscrit original, cité dans la note suivante, est tellement fautif qu'il nous aurait fallu, pour corriger notre extrait, le reproduire presque entier dans l'*errata* : nous avons préféré donner ici toute la lettre.

Somme jusques à Hesdin, et les faulxbourgs de Hesdin; et de là s'en sont venus, tousjours faisant leur mestier, jusques à Arras. Et mardi, environ IIII heures après midy, messire Jacques de Saint Pol, le seigneur de Contey, le seigneur de Coisancy (Carency), de Myremmont et le seigneur de Romont, saillirent pour rescourre le feu d'ung villaige qui est près de la ville, et ung grant tas de gens de pié après : nos gens saillirent des logeis, ainsi qu'ilz venoient se assembloient, et leur tenoient l'escarmouche ung frere du seigneur de Saint Lo, qui est au seigneur de Torcy, et l'autre, Gacyen d'Alyson, qui est à Salezart. Le bruit en vint où estoit l'admiral, qui monta à cheval pour y venir, et mist le Moyne Blosset devant, incontinent que le Moyne arriva. Il estoit desjà venu de toutes compaignies au bruit, et des Escossois. Chacun commencea à charger à travers, et ont esté tous prins ou mors. Jacques de Saint Pol est fort blessé en la teste et au visaige; sa salade lui vola hors de la teste en s'enfuyant: le seigneur de Contey est prins, le seigneur de Coisancy de Bourbon, ledict Jacques de Saint Pol. Romont n'est point trouvé encores; bien dient que ung, à une robe de veloux noir et une croix d'or, a esté tué, qui estoit tant deffait que Montemart, qui en est venu, ne l'a sceu congnoistre. Le seigneur de Myremmont n'estoit encores trouvé; mais on dit que ung archer l'a. Noz gens se retirent : j'en envoyeray IIII^c lances à Eu, et feray porter les grains à Dieppe, et de la ville et de tout le pais, affin que les Anglois ne trouvent riens; et si le roi d'Angleterre ne vient en personne,

Eu se tiendra bien : si aussi il vient, on le depeschera de bonne heure, dès qu'on scaura qu'il est descendu à Calays.

A Calays y a IIII ou V^{m} Anglois, mais ilz ne bougent; et n'en est pas venu ung pour se montrer devant noz gens. Vous en avez bien veu d'autres qui se feussent venuz monstrer.

M. de Lescun a esté icy pour se offrir, et disant qu'il n'avoit nul party avecques le duc; mais comptoit seulement la diligence que le seigneur d'Ulffé mettoit de faire le duc homme de guerre, et conseilloit que je y envoyasse le chancelier : ce que j'ay fait très volontiers.

Les Anglois prennent maintenant des Bretons sur la mer, et dyent qu'ilz les ont trahis. Je me tiens icy autour de Neufchastel tant que je saiche si les Anglois marcheront en Normandie ou non, et ay les gens d'armes de la bende de Normandie avec moy; et foys fortiffier Dieppe et advitailler le mieulx que je puis; et si les Anglois marchent, ceulx de Eu se mettront dedans avecques ceux de monsieur le mareschal, qui sont V^{c} lances et ung bon nombre de francs archers.

Anthoine de Mouchet est devers le connestable et maistre Jehan de Paris; je vouldrois que les Anglois ne descendissent tant que cest appoinctement là fust fait.

Je ne vous escrips point les nouvelles de la bataille de Bourgongne; car vous les avez sceues beaucoup plus tost que moy. J'ay envoyé le bailly de Vermen-

doys pour fournir Noyon de vivres. Si riens survient, je vous en advertiray. J'ay chargé ce porteur passer par Dampmartin, pour ce que je pense qu'il vous y trouvera. Et adieu. Escript à Croysy sur Andelle, le xxxe jour de juing. Loys. J. Mesme[1].

XXVI.

(15 juillet 1475.)

Tome I, page 342, ligne 17.

Lettre de Louis XI au chancellier.

Monsieur le chancellier, j'ay à ce matin eu nouvelles de Bar sur Seine. Le frere de Guiot Pot y a esté tué, et s'en sont alez ceulx qui estoient dedans chascun ung baston blanc ou poing, et a esté abatu et brulé; et à ceste heure ay eu nouvelles que monsieur de Craon a prins Danvillier; c'est assavoir la ville d'assault, et le chasteau estoit en composition.

L'empereur a escript à M. de Craon le partement du duc de Bourgongne de devant Nuz, et rescript qu'il s'en est parti à mynuyt et qu'il s'en est fouy. Ilz cuident avoir son artillerie que les Alemans lui ont ostee; mais il n'en eust pas eu ung grain.

L'empereur s'en vient de tire à Metz sa personne avec bien x^{m} combatans, et a envoié l'evesque de Munstre, avec bien xx^{m} hommes, prandre la possession de Guerles

[1] Bibl. Roy., Ms., *fonds Béthune*, n° 8437, fol. 64.

qui se sont tous rebeslez : et m'a envoyé ici ses ambaxadeurs pour me joindre avec lui, et a envoié querir les Souysses et veult venir à Bar, lui et toute sa puissance : et a le duc de Bourgongne departy son armee en trois, les Lombars en Luxembourg, pour faire guerre en Lorraine, les Alemans qui estoient en ordonnance en Guerles, pour garder ung peu de places qui lui sont demourees. Il vient sa personne en Picardie faire la guerre, et ameyne les Picars de son ordonnance avec luy pour se joindre avecques les Anglois.

La bende que j'ay ici, c'est assavoir Stevenot le Moyne, Jehan Chenu et le Beauvoisien, sont alé courre devant Abbeville. Ceulx d'Abbeville sont sailliz à ung pont qu'ilz ont fortiffié : dès que noz gens se sont trouvez XL archiers à pié, ilz ont gaigné la barriere et chargé jusques à la porte, et en ont beaucoup prins et tués, et fait noyer.

Je foys bouter le feu à Eu et l'abatre le mieulx qu'on peult, et tire tous mes gens sur les champs : et sommes (la garnison d'Amiens et nous) II^{m} hommes d'armes, Dieppe gardé, sans compter mon hostel.

Monsieur le chancellier, je ne vous sauroie que escripre des Anglois, car ilz n'ont fait jusques ici que dancer à Saint Omer : ne ne scavons point au vray que le roy d'Angleterre soit descendu ; et s'il est descendu, c'est à si petite compaignie qu'il n'en est point de bruit, ne les prisonniers qui furent hier prins à Abbeville n'en scavent riens, et ne le croyent point, et a XL jours qu'il n'en descendit Anglois de çà.

Vous direz des nouvelles à monsieur de Comminge et lui recommandez mes besongnes, comme j'ay fiance en lui et à monsieur de Thieux et à monsieur le vis-admiral. Et adieu; si riens survient, je le vous feray incontinent savoir. Escript à Gaillart Boys, le xv[e] jour de juillet. Loys [1]. J. Mesme.

XXVII.

(29 juillet 1475.)

Tome I, page 373, note 1.

Entrevue des rois de France et d'Angleterre à Picquigny.

Le vendredi, xxv[e] [2] jour d'aoust, l'an mil cccc lxxv, vint à Amyens le roy Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tout une grande et noble armee, montant à plus de soixante mil hommes gens de guerre; et alors y avoit traitié encomenchié entre lui et le roy Edouart d'Engleterre : lequel roy d'Engleterre estoit venu ou royaulme de France et acompaignié de trente mil hommes de guerre ou environ, et lui avoit fait venir le duc de Bourgongne pour estre à son ayde à

[1] Bibl. roy., *Ms. de dom Grenier,* Picardie, 13[e] paquet, n° 5.

[2] Nous avons un peu légèrement peut-être assigné (I, 265, note 2) la date du 22 août 1475, au jour de l'entrée de Louis XI dans la ville d'Amiens, nous autorisant, pour ce faire, d'une délibération des magistrats de ladite ville, prise le 21 du même mois, et portant que le roi avait annoncé son arrivée pour le lendemain : il se put faire que, contrairement à cet avis, le roi ne soit entré dans Amiens que le 25 août comme il est dit dans la pièce que nous publions ici, et qui présente la même garantie d'authenticité que la première.

l'encontre du roy de France. Mais le traitié fust fait entre lesdicts deux roys, et allerent en la ville de Pinquegny, sur la riviere de Somme, où furent faites certaines barrieres auprez desquelles furent lesdicts roys pour parler ensamble : et du costé du roy de France estoyent le duc de Bourbon, l'admiral de France, le grant maistre d'hostel de France, le mareschal de Loheac, le seigneur de Torçy, l'archevesque de Lyon et grant quantité d'autres grans seigneurs; et du lez du roy d'Engleterre estoyent le duc de Clarence et le duc de Clochetre, ses freres, le connestable d'Engleterre et aulcuns grans seigneurs. Le jour Saint Jehan decolace, audict mois d'aoust, environ quatre heures après disner, parlerent les deux roys ensamble parmy lesdictes barrieres, en touchant de leurs mains l'ung l'autre, et firent de grans honneurs les ungz aux aultres; et s'enclina ledict roy d'Engleterre par trois fois en aprochant le roy de France, et pareillement le Roy lui feit grant reverence. Et quant ilz orent parlé ensamble bien longuement (premierement ilz avoyent de chascun lez, auprez d'eulx, sept ou huit grans seigneurs), et après qu'ilz orent parlé de leurs besongnes et affaires, qui dura environ demy heure, ilz firent chascun retraire lesdicts seigneurs qui estoient auprez d'eulx, et puis parlerent ensamble tous seulz bien longuement et plus de demye heure. Et quant ilz orent ainsy parlé, comme dit est, en grant lyesse, se departirent les ungz des aultres, et s'en vint le roy de France à Amiens, et le roy d'Engleterre retourna en son ost où il y avoit de mil à xv^{c} tentes. Et, ce meismes jour,

monseigneur l'admiral de France montra au duc de Clochetre et aultres seigneurs l'armee du roy de France, qui estoit en plain champ au dessus dudict Pinquegny; et pareillement mondict seigneur l'admiral et aultres seigneurs avoient veu et visité, ledict jour, l'armee du roy d'Engleterre. Et ainsy furent faites trefves marchandes, l'espace de sept ans[1], entre lesdicts roys, durant lequel temps les marchans de France et d'Engleterre porront aler, converser et marchander èsdicts pays de France et d'Engleterre les ungz aveuc les aultres, sans pour ce payer aulcun ayde, tribut ne aultre chose quelconque. Et pendant le temps que le roy de France fut à Amiens, lesdicts Anglois venoient chascun paisiblement, et leur faisoit faire le roy de France grant chiere[2].

[1] Le 29 août. Voy. tom. I, 354.

[2] *Registre aux chartes, titres et priviléges de la ville d'Amiens*, coté C, fol. 299. — Pièce communiquée par M. H. Dusevel.

LIVRE CINQUIÈME.

XXVIII.

(20 avril 1477.)

Tome II, page 123, note 1.

Lettres de Louis XI concernant la réhabilitation de la mémoire du seigneur de Brimeu.

Loys, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le trespas de feu nostre cousin Charles, en son vivant duc de Bourgogne, feu Guy de Brimeu, en son vivant chevallier, seigneur de Humbercourt, comte de Meigne, fut, avec autres officiers de nostre feu cousin, venu en ambassade devers nous en nostre ville de Perronne, de par notre chere et très amee cousine Marie de Bourgogne, lors estant en la ville de Gand, au pays de Flandres, pour traiter et conduire envers nous aucunes grandes et privees matieres concernans l'entiere pacification et appaisement des differens qui par assez longtemps avoient esté entre nous et nostredict feu cousin, auquel seigneur de Humbercourt et autres officiers dessus dicts nous, desirans bonne et finalle conclusion estre prise èsdictes matieres au bien, honneur et evident proffit de nous, nostre royaume, pays et seigneuries, de nostredicte cousine, ses pays, terres et seigneuries, fismes responce

et donnames expedition : et combien que ledict feu seigneur de Humbercourt, en ce faisant, ne autrement en quelque maniere que ce soit, n'eust meffait, machiné, ny mesdit, ny conspiré aucune chose au mespris de nostredicte cousine, ne autrement redondant à la charge et foule et deshonneur d'elle, de ses pays, terres, seigneuries et sujets, ny d'autres quelconques, et mesmement des habitans de ladicte ville de Gand, et aussy que tout son temps il eust bien et loyalement servy nostredict feu cousin Charles jusques à son trespas, neanmoins, sitost qu'il fut retourné vers nostredicte cousine, au lieu de Gand, lesdicts habitans de Gand, qui sont nos vasseaux et sujets, meus de très mauvais, inique et damnable pouvoir, le prirent incontinent et le constituerent prisonnier; et, luy estant en leurs prisons, le gehennerent et torturerent tellement qu'ils luy froisserent et partirent tous les membres en maniere qu'il ne se pouvoit soutenir. Et finallement, en hayne et mespris de nous et de nostre auctorité et souveraineté, et de la charge que ledict seigneur de Humbercourt avoit desdictes matieres ou autrement, de leur malicieuse, inhumaine et damnable volonté luy ont, par leur très grande cruauté et trahison, dont ils sont coutumiers d'user, fait couper la teste publiquement en ladicte ville de Gand, contre le vouloir et à la très grande deplaisance de nostredicte cousine : laquelle, scachant ladicte execution corporelle estre injustement faite, très instament et par plusieurs fois requit et pria lesdicts habitans de Gand avoir pitié dudict deffunt et tenir en suspens telle execution : à

laquelle par le grant doyen dudict Gand fut respondu que bien estoit vray que sans cause il l'avoit condamné à mort[1], mais qu'il convenoit qu'ainsy fust pour contenter le peuple dudict Gand, et nonobstant certaines appellations sur ce interjettées par ledict seigneur de Humbercourt en nostre court de Parlement. En quoy faisant lesdicts habitans de Gand ont commis crime de leze majesté, meurtre inhumain et detestable en la personne dudict deffunt, à la très grande foule, lesion et esclandre de nous, de nostre souveraineté et autrement grandement excedans et delinquans en diverses manieres. Et jacoit que ledict deffunt ayt esté ainsy cruellement et deloyalement executé et mis à mort par lesdicts de Gand sans cause, comme dessus est dit, toutes fois ses parens et amis charnels, qui sur ce nous ont fait plusieurs grandes plaintes et doleances, doutent, comme ils nous ont dit, qu'on veuille, au temps à venir, pretendre et maintenir ladicte cruelle et inhumaine execution corporelle avoir esté faite par la justice et la loi desdicts habitans, et, par ce et autrement, forfaiture et confiscation estre avenue en tous ses biens, terres et seigneuries au proffit de nous et d'autres, et que, pour ceste cause ou autres, aucuns voulussent, de leur volonté indeue, donner et imputer blasme et reproche ausdicts parens et amis charnels, et notter aucune chose redondant à leur foule, vitupere, et deshonneur de la bonne et saine renom-

[1] Commynes a donc raison de dire qu'il fut condamné sans motifs.

mee dudict deffunt, si par nous n'estoit sur ce faite declaration des choses dessusdictes, scavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerees, deument informé que ladicte execution corporelle de la personne du feu seigneur de Humbercourt a esté faite et commise par lesdicts habitans de Gand par la maniere devant dicte, sans cause raisonnable, ny que ledict deffunt eust fait et commis aucuns cas et crimes pour quoi il deust avoir esté ainsi humainement corporellement executé, ne autrement estre molesté ny inquiesté en sa personne, pour ces causes et autres grandes et raisonnables considerations qui à ce nous meuvent et doivent mouvoir, avons, par l'avis et deliberation des gens de nostre conseil, declaré et declarons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, ladicte execution corporelle avoir esté faite par lesdicts habitans de Gand iniquement et sans causes raisonnables, en hayne et mespris et irreverence de nous, de nostre auctorité et souveraineté, et des ouvertures et conduite des matieres dont ledict deffunt avoit charge de par nous et de nostredicte cousine et pour le bien de paix, et qu'en ce faisant iceux habitans de Gand ont commis et perpetré crime de leze majesté, cruauté et inhumanité detestable en la personne d'icelui deffunt; par quoy aucune forfaiture et confiscation n'est aucunement avenue en ses biens meubles et immeubles, terres et seigneuries, quelque part qu'ils soient scituez et assis, et voulons et ordonnons que ses vefve et heritiers puissent prendre et apprehender sesdicts biens

et succession pour en jouir plainement et paisiblement, et à tousjours, tout ainsi que faisoit en son vivant ledict deffunt; et si aucun arrest ou empeschement estoit mis ou donné en aucun desdicts biens, terres et seigneuries à la cause dessusdicte, voulons que le tout soit mis incontinent, sans delay et figure de procez, à plaine delivrance au proffit desdicts vefve et heritiers, de grace speciale, et lesquels biens, terres et seigneuries, quels qu'ils soient et à quelque valleur qu'ils puissent estre, nous avons, en tant que mestier seroit, remis, quitté et delaissé, remettons, quittons et delaissons ausdicts vefve et heritiers, de grace specialle, plaine puissance et auctorité royalle, par ces presentes, et les arrerages qui en sont et peuvent estre deus, sans qu'aucun blasme, reproche ou vitupere et deshonneur soit et puisse estre ores, ny pour le temps à venir, imputez ausdicts vefve, enfans, parens et amys charnels d'iceluy deffunt, à l'occasion de ladicte execution corporelle ainsy faussement, traitreusement et deloyalement faitte en la personne dudict feu seigneur de Humbercourt par lesdicts de Gand, ne autrement, pour quelque autre cause, couleur et occasion que ce soit. Et afin que chacun ayt plus vraye connoissance de la perversité inhumaine et detestable cruauté, rebellion et deplaisance desdicts habitans de Gand, et de leur mauvaise et damnable volonté et entreprise, voulons que ces presentes soient leues, publiees et enregistrees en nos cours de Parlement, à Paris, et en toutes nos autres juridictions quelconques. Si, donnons en mandement, par ces presentes, à

nos amez et feaux conseillers les gens de nostredicte court de Parlement, de nos comptes et tresoriers audict Paris, aux baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Saint Quentin, seneschal de Ponthieu, prevost de Peronne, Beaucaire, Montreuil et Saint Riquier, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nostre presente declaration, volonté et ordonnance, et tout le contenu en ces presentes, ils entretiennent et gardent, fassent entretenir et garder de point en point, et en fassent, souffrent et laissent lesdicts heritiers, parens et amys charnels dudict seigneur de Humbercourt, jouir et user plainement et paisiblement, en faisant mettre à plaine delivrance tous lesdicts biens, terres et seigneuries qui auront esté ou seront, aux causes dessusdictes, pris, saisis, arrestez ou aucunement empeschez, et à ce faire contraignent et fassent contraindre tous ceux qui pour ce seroient à contraindre, reellement et de fait, par touttes voyes et manieres deues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons en ce aucunement estre differé, car tel est nostre plaisir. Et, pour ce que divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* desdictes presentes, fait sous seel royal, foy soit ajoutee comme à l'original. Donné à Hesdin, le vingtiesme avril, l'an de grace mil quatre cent soixante dix sept et de nostre regne le dix sept. Ainsi signé Loys, par le Roy.

Lecta, publicata et registrata in parlamento, de-

cima quarta die decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo.

Lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri Regis, decima quinta die decembris, anno quo supra.

Collationné par nous, conseiller maître à ce commis. Signé Lelong[1].

XXIX.

(12 août 1478.)

Tome II, page 123, note 1.

Lettre de Guillaume Cousinot aux chancelier et seigneurs du grand conseil.

Messeigneurs, je me recommande à vostre bonne grace tant humblement comme je puis. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par Martelet, lequel arriva icy samedi derrenier, VIIIe jour de ce present moys d'oust[2], et suis bien desplaisant qu'il a convenu que vous ayez eu ceste peine de l'envoyer devers moy; car,

[1] Archiv. du roy., *Chambre des Comptes*, *Memoriaux*, reg. P. Q. — Les lettres de Louis XI en faveur des héritiers de Guillaume Hugonet précédèrent celles que nous donnons. Elles sont datées du 3 mai 1478, et ont été publiées par Lenglet (III, 514). Elles ne font aucune mention de l'appellation au parlement : du reste, elles sont à peu de chose près semblables à celles données aux héritiers de Humbercourt.

[2] En 1478, le 8 août tomba un samedi.

se n'eust esté les mauvaiz tours que la cornue de Paris m'a joué, j'eusse esté à Paris ung moys avant la date de voz lettres. Et vous asseure, Messeigneurs, que de toute ma pencion de l'annee passee, je n'ay eu que IIc LX f., d'une part, et c. l. t. d'autre, que tout le demorant ne prouffite d'un blanc : et là où elle a receu mon argent comptant, elle en a prins. Premierement IIc f. pour ses peines, et le surplus elle m'a baillé en assignacions, dont je n'auroye pas ung denier, et en ung retrenchement dont il n'y a point, et jour de ma vie ne me trouvay en si grant neccessité comme elle m'a mys. Au sort cahu caha je m'en suis venu en ceste ville de Tholose, et m'est venu ung accident merveilleux, comme ledict Martelet vous dira. Toutesfoys je suis deliberé, à l'aide de Dieu, soit à grans journees ou à petites journees, m'en aller par de là en toute diligence, et se Dieu plaist, il me amendera.

Touchant la principale matiere, il ne m'est bonnement possible de povoir en si bref temps mectre par escript toutes les choses que, selon mon entendement, sont neccessaires de y mectre, et dont, au plaisir de Dieu, je vous advertiray mes que je soye par de là. Il y a aucunes choses qui reviennent au Roy par appanaige, comme la conté d'Artoys, et, au plaisir de Dieu, je le vous monstreray bien, moy venu par de là.

Touchant Lisle, Doay et Orchys, c'est le propre heritaige du Roy, et quant la matiere sera bien conduicte, les heritiers du duc de Bourgongne auront bien à faire à souldre cest article.

Quant à la duché de Bourgongne et la conté, il n'y a point de difficulté qu'ils ne retournent au Roy par appanaige, et se monstrera bien tout, se Dieu plaist, par bonnes et evidentes raisons.

Au fait des enclaves de Bourgongne et des contez de Mascon, Aussoirre et Boulongne, ilz viennent au Roy par divers moyens, par le traicté d'Arras; et y a des choses particulieres que chascun n'entend pas.

Au regart des traictez de Paris et de Peronne, je ne m'en donne pas granment, car les raisons sont trop evidentes pour la part du Roy; mais il fault estre premuny de tout pour respondre à chascun article qu'ilz vouldront mectre en avant; et aussi fault estre premuny dudict traicté d'Arras, car le duc de Bourgongne Charles l'a rompu en plusieurs poinctz.

Au fait de la conté d'Ostrevant, c'est le fief du Roy, et par plusieurs moyens est forfait de longtemps envers le Roy, tant du temps du duc Philippe le premier, que du duc Jehan et du duc Philippe dernier.

En tant que touche Flandres, c'est hommaige lige, avecques ressort et souveraineté du Roy et de la couronne de France, et ancienne parrie de France; et aucunes foys ceulx de Bruges, de Yspre, de Tournay et du Franc ont esté par long temps en la main du Roy, comme à luy appartenans, et y a commis eschevins et tous autres officiers, et Gant estoit au contraire.

Autresfois Gant estoit en la main du Roy, obeyssans en toutes choses, là où les autres villes ne obeyssoient pas; et, en effect, et les ungs et les autres sont du res-

sort entierement du Roy et de la court de parlement, et par cent arrestz, s'il est besoing, on le monstrera; ne toutes les nouvelletez de la chambre de Gant, ne de la nouvelle justice de Bruges ne sont que choses usurpees qu'ilz ne doivent avoir aucun lieu.

En oultre, quant il plaira au Roy, ceulx de Flandres ne luy peuvent eschapper, que leurs corps et leurs biens, par plusieurs moyens, ne soyent confisquez envers luy, et leurs armes en danger pour les censures de l'Esglise.

Au surplus le Roy, quant il luy plaira, peut faire faire grans remonstrances comme tout ce que le feu duc de Bourgongne avoit, tant au royaume que d'ahors, est forfait et confisqué envers lui, c'est assavoir de ce qui est dedans le royaume, par crime de leze magesté, de felonnye et de descongnoissance de seigneur, car des autres petis cas je ne parle point : mais encores fault il bien que les ambassadeurs soyent bien advertiz des cas particuliers touchant les troyz pointz dessusdictz, car il ne souffist pas de le dire en termes generaulx qui ne monstre les cas particuliers.

Au regart de ce qui est hors du royaume, il y a la conté de Bourgongne, où il y a ung regart especial qui n'est pas ès autres.

Au fait de la duché de Luxembourg, se le Roy veult, elle ne luy peut eschapper par raison.

Les autres terres qui sont hors du royaume, *jure belli*, il est cler qu'elles appartiennent au Roy; car il est venu assaillir le Roy, qui riens ne luy demandoit.

Il y a beaucoup d'autres choses qui seroient trop longues à escripre, et aussi je ne suis pas bien en poinct pour le faire; mais je espoire, à l'aide de Dieu, d'estre par de là bien bref, et vous en informer plus au long et esclercir les articles dessusdicts autrement que le sommaire ne le porte.

Touchant la journee entreprise à Cambray[1], messeigneurs, le monde ne fut pas fait tout à ung jour, ne toutes les grans matieres n'ont pas esté concluses en une heure. Le fait du Roy est bien fondé, Dieu mercy, et sera bien esclercy par bonnes, cleres et evidentes probacions, tant de fait que de droit. Et au regart de messeigneurs qui sont ordonnez pour besongner en ladicte journee de Cambray, ilz peuvent bien, s'il leur plaist, par bons et honnestes moyens, differer la conclusion des matieres jusques à ce qu'ilz soient bien informez et advertiz au vray de tout. Vous estes bons et saiges, et entendez mieulx ces matieres que je ne les sauroye deviser : j'espere avecques vostre bon sens et vostre bonne conduicte que les choses seront,

[1] A la suite du traité de Trèves du 11 juillet 1478, entre Maximilien et Louis XI, il y a ces mots : « Ce sont les six personnages prins du costé du Roy pour dire, decider et determiner des questions et differens estans entre le Roy et monseigneur et madame la duchesse d'Austriche, et *dedans demy an prochain en la ville et cité de Cambray*, c'est assavoir : maistre Loys d'Amboise, evesque d'Alby, cousin du Roy; maistre Jehan de Monchenu, evesque de Viviers, commandeur; Adet d'Aidie, conte de Commignie, seigneur de l'Escu; Boufle de Juge, conte de Castre; maistre Jehan Chambon, maistre des requestes en l'hostel du Roy, et Raoul Pinchon, conseiller en la cour de parlement à Paris. » (Molinet, II, 176.)

se Dieu plaist, mises en si bon ordre que ce sera au bien, honneur et prouffit du Roy et de toute la chose publicque du royaume. Et me pardonnez, messeigneurs, ma longue escripture, car grant chose ne se peut dire en peu de parolles : et, d'autre part, pour ce que à l'occasion de mon essoyne, je ne puis estre par delà si hastivement que je voulsisse, combien que je y seray, se Dieu plaist, très bref, cela m'a contrainct d'estendre ung petit plus longuement la plume et le papier, priant le benoist Sainct Esperit, messeigneurs, qu'il vous ait et tiengne en sa benoiste et saincte garde. Escript à Tholose, le xiiᵉ jour d'aoust.

Vostre très humble serviteur,

G. Cosinot [1].

[1] Bibl. roy., Ms., *fonds Baluze*, n° 9675ᵇ, fol. 78, recto.

LIVRE SIXIÈME.

XXX.

(13 juillet 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Commission donnée par Louis XI à Philippe de Commynes, pour recevoir de Jean-Galéas-Marie Sforce, duc de Milan, les foi et hommage pour Gênes et Savonne.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis naguieres les duchés, terres et seigneuries de Gennes et de Savonne soient advenues et escheutes ès mains de nostre très cher et très amé nepveu Jehan Galeaze Marie Sforce, à present duc de Milan, par le trespas de feu nostre cousin Galeaz Sforce, son pere, pour raison desquelles et de leurs appartenances, pour ce qu'elles sont tenues et mouvantes de nous à cause de nostre couronne, nostredict nepveu, ou nostre très chere et très amee seur et cousine Bonne de Savoye, duchesse de Milan, sa mere, comme ayant le bail, gouvernement et administration de luy, nous soit tenue de faire les foy et hommage lige en tel cas acoustumés, pour lesquels nous faire en personne ne luy seroit bonnement possible de soy transporter par devers nous, tant pour la grant distance des pays et lieux et les dangers qui en faisant si loingtains voyages

se peuvent survenir, que pour plusieurs autres grans inconveniens que s'en pourroient ensuivre au prendre d'elle et de nostredict nepveu; avisé que ces choses elle nous a par plusieurs fois remonstré, et, à ceste cause, pour recevoir ledict hommage d'elle, ou nom que dessus, nous soit besoin de commettre, ordonner, establir et deputer aucuns grans et notables personnages de bonne et grande authorité à nous agreables, seurs et stables, scavoir faisons que nous, ce que dit est consideré, desirans preserver et garder nostredicte seur des peines, travaux et inconveniens dessusdicts, confians à plein des grans sens, vaillance, loyauté, bonne diligence et grande experience en toutes grandes matieres de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, nostre seneschal de Poitou, iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonné et deputé, commettons, ordonnons et deputons, par ces presentes, pour soy transporter par devers nostredicte seur et cousine la duchesse de Milan et sondict fils, et luy avons donné et donnons, par ces dictes presentes, plein pouvoir, authorité, commission et mandement especial de prendre et recevoir, pour et en nostre nom, d'icelle nostre seur et cousine, comme ayant le bail, gouvernement et administration de nostredict nepveu et cousin, son filz, lesdicts foy et hommage lige qu'elle nous est tenue de faire pour raison desdicts duchés, terres et seigneuries de Gennes et de Savonne, leursdictes appartenances et dependances, et de ladicte reception luy octroyer, bailler

et delivrer ses lettres en forme deue : lesquelles foy et hommage, et pareillement lesdictes lettres, nous voulons estre de telle valeur et effect qu'elles seroient et pourroient estre se nostredicte seur et cousine avoit fait ou faisoit de sa personne et en nos mains lesdictes lettres par nous octroyees, et les avons, dès maintenant comme pour lors, authorisees et authorisons de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance et authorité royalle par cesdictes presentes, le duplicata ou *vidimus* desquelles lettres par luy ainsy octroyees, et aussy de ces presentes, il sera tenu de rapporter ou envoyer en la chambre des comptes à Paris pour la conservation de nosdicts droicts. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes, et icelles fait sceller de nostre scel. Donné et arresté le XIII[e] jour de juillet, l'an de grace M. CCCC. LXXVIII, et de nostre regne le dix septiesme. Signé LOYS, par le Roy : le sieur du Lude, gouverneur du Dauphiné, et autres presents. M. COURTIN[1].

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

XXXI.

(13 juillet 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Traité de renouvellement d'alliance entre Louis XI, d'une part, et Bonne, duchesse de Milan, et Jean-Galéas-Marie Sforce Vicomte, duc de Milan, son fils, d'autre part.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno ab ejus salutifera incarnatione millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, indictione XI, die vero decimo octavo mensis augusti. Cum, de anno MCCCCLXIII, serenissimus et christianissimus princeps et rex dominus Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, sua humanitate et paterna charitate, singularique amore quibus prosequebatur illustrissimum quondam dominum Franciscum Sfortiam Vicecomitem, ducem Mediolani, dignatus fuerit ligam et intelligentiam contrahere cum ipso quondam domino duce Francisco, et seu jam contractam renovare, ac ulterius, quo ipsa regia majestas ejus dilectionem in ipsum magis ostenderet, eumdem illustrissimum ducem Franciscum investire in feudum civitatum Januæ et Saonæ, cum suis territoriis et juribus tam maritimis quam terrestribus, cum pactis, capitulis, conditionibus, obligationibus et reservationibus, clausulisque specificativis et contentis, ut dicitur, in publicis documentis et prædictis, celebratis et confectis in loco Novionis, prope Abbatisvillam, XXII decembris suprascripti, anno MCCCCLXIII; posteaque, sublato ab humanis prælibato quondam domino duce Francisco, prædicta omnia confirmare et reno-

vare cum illustrissimis quondam Blanca Maria, ducissa, ejus consorte, et quondam domino Galeas Maria Sfortia Vicecomite, duce Mediolani, filio legitimo, hærede et successore quondam illustrissimi domini ducis Francisci, seu cum ipsorum duorum ducum mandatariis ac procuratoribus, prout, ut dicitur, constat patentibus ejus majestatis literis, datis Ambosiæ die XXV martii MCCCCLXVII, et successive, post obitum præfatæ illustrissimæ dominæ Blancæ, cum prædicto quondam domino duce Galeas Maria, in civitate Lugduni, cum certis additionibus, ut publico constat instrumento, ut dicitur, per publicos notarios rogato, die XVI januarii MCCCCLXXIII; cumque deinde præfatus illustrissimus quondam dux Galeas Maria ab humanis decesserit de anno MCCCCLXXVI de mense decembris, relictis illustrissima domina Bona, ejus consorte, ducissa Mediolani, ac illustrissimo domino Joanne Galeas Maria, ipsorum dominorum jugalium primo genito ac legitimo hærede et successore, volentes ipsa domina Bona, ducissa, tanquam ducissa, tutrix, curatrix et administratrix legitima filii sui, et ipse dux Joannes Galeas Maria eorum fidem singularem, ac reverentiam qua prosequuntur prælibatam serenissimam majestatem regiam, patefacere, etsi non expediret nec tempus instaret cum prædicta omnia inter præfatum dominum christianissimum regem, et in ejus præsentia, et præfatum quondam dominum ducem Galeas Mariam et ipsam dominam Bonam, ducissam Mediolani, medio et interventu eorum illustrissimorum dominorum jugalium solemnis mandatarii, renovata et confirmata demum fuerint

per publica documenta pro seipsis illustrissimis dominis jugalibus et dicto eorum primogenito domino Joanne Galeas Maria in civitate Turonis, de mense augusti M.CCCC.LXXVII, tum quod ipse Joannes Galeas Maria adhuc pupillus et sub tutela est, tamen miserunt reverendissimum et magnificum dominum B. de Castiliono, episcopum comensem, Azonem Vicecomitem, et Joannem Alvizium Bossium, consiliarios suos, de anno M.CCCC.LXXVII, de mense novembris, ad præfatam regiam majestatem cum opportuno et solemni mandato, amplissimaque commissione, tam pro recognitione ipsius feudalis investituræ civitatum Januæ et Saonæ, cum suis juribus et nova fidelitatis præstatione, quam pro renovatione et confirmatione ligæ aliarumque obligationum fœderis et intelligentiæ per prælibatum serenissimum dominum regem celebratorum et contractorum, ut præmittitur, cum prædictis dominis ducibus Mediolani, *et cæt.*; qui, bona cum gratia præfatæ regiæ majestatis, reversi sunt ipsis dilatis et reservatis in commodius tempus, quoniam sua serenissima majestas, multis maximisque et arduis negotiis occupata, hujusmodi negotio minime vacare potuit : modo præfatus serenissimus et christianissimus dominus rex, sua innata clementia bonitateque, ac paterna dilectione cordialique amore quibus prosequitur ac prosecuta est hanc illustrissimam domum Vicecomitum, plene confidens de maxima authoritate summaque prudentia, ac multarum rerum experientia magnificorum et præstantissimorum virorum Laurentii de Medicis, patritii Florentini, ejus majestatis consanguinei, nec non domini Philippi

de Comines, equitis aurati, domini Argentonæ, consiliarii et cambellani præfati christianissimi regis ac ejus seneschalchi Pictaviæ, sponte et motu proprio, eisdem authoritatem, facultatem, amplumque et opportunum mandatum, ut majestatis suæ patentibus literis constat, datis die XIII mensis julii proxime præteriti, tenoris infra scripti :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme, pour ratifier, approuver et confirmer les confederations et alliances qui estoient entre nous et feu nostre très chier et très amé cousin Galeas Marie Sforce, en son vivant duc de Milan, et les prendre accepter et conduire de nouvel, se mestier est, avec nostre très chier et très amé neveu Jehan Galeas Marie Sforce Visconte, à present duc de Milan, fils de nostredict cousin Galeaz, et nostre très chiere et très amee seur et cousine Bonne de Savoye, duchesse de Milan, sa mere, comme ayant le bail, gouvernement et administration de luy, et, par ce moyen, entretenir et continuer les bonnes, grandes et singulieres amour et affection que avons à nosdicts seur et neveu, et à la maison et seigneurie de Milan, nous soit besoin de commettre, ordonner, establir et deputer aucuns grans et notables personnages de bonne et grande authorité, à nous agreables, seurs et stables, scavoir faisons que nous, ce que dit est consideré, desirans lesdictes confederations et alliances estre entretenues, observees et gardees sans les enfreindre, confians à plain des grans sens, vaillance, loyauté,

bonne diligence et grande experience en toutes grandes matieres de nostre très chier et amé cousin Laurent de Medicis, et de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, nostre seneschal de Poitou, iceux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonné et deputé, commettons, ordonnons et deputons, par ces presentes, pour eux transporter par devers nostredicte seur et cousine la duchesse de Milan et sondict filz, à iceux avons donné plein pouvoir, authorité et commission et mandement especial de ratifier, approuver et confirmer, pour nous et en nostre nom, avec nostredicte seur et neveu, lesdictes alliances et confederations en la forme et maniere qu'elles estoient entre nous, nos royaumes, pays et sujets, d'une part, et nostredict feu frere et cousin le duc de Milan, dernier trespassé, et ses pays et sujets, d'autre part, les prendre, accepter et conclure de nouvel, se mestier est, et en prendre et recueillir de nosdicts seur et neveu, en nom que dessus, telles lettres seures et vallables que l'estat le requerra, et leur en bailler et octroyer pareillement leurs lettres par tels qu'il appartiendra, et generalement de faire et besogner en ladicte matiere et ès dependances d'icelle tout ce qu'ilz verront estre à faire pour le bien de nous, nosdicts royaumes, pays et sujets, et l'entretenement desdictes confederations et alliances, et tout ainsi que nous mesmes ferions et faire pourrions se presens y estions en personne, posé qu'il y ait chose qui requist mandement plus especial, promettans de bonne foy, en parolle de roy, avoir agrea-

ble, ferme et estable tout ce que par nostredict cousin Laurent de Medicis et nostre conseiller et chambellan ledict d'Argenton sera fait et besogné en cette partie, et le ratifier, confirmer et approuver par nos lettres patentes, se mestier est, et que requis en sommes. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et icelles fait sceller de nostre scel. Donné au Rain[1], le XIII. jour de juillet, l'an de grace M.CCCC.LXXVIII, et de nostre règne le dix septiesme. » Sic signatum : *Lors;* et in eadem carta, ex parte inferiori, revoluta et duplicata, appensum est sigillum præfatæ regiæ majestatis. Et in tali carta, ex parte dextra, alterius manu notata inferiora verba, videlicet : *Par le Roy, le sire du Lude, gouverneur du Dauphiné, et autres presents. M. Courtin,* cum certo caractere.

Concessit et tribuit ineundi, confirmandi et renovandi, prædicto nomine regio, quascumque ligas, intelligentias et mutuas obligationes, ac omnia fœdera inter suam regiam majestatem, ex una parte, et præfatos illustrissimos dominos duces, seu eorum legitimos mandatarios, ex altera parte : cumque præfati illustrissimi duces sint ejus animi, fidei et reverentiæ erga regiam ipsam majestatem cujus fuerunt excellentissimi prædecessores sui, volentesque, quantum in ipsis est, cum omni animi constantia perseverare in omnibus intelligentiis de quibus supra, et plene confidentes de prudentia reverendi patris domini Philippi Sacra-

[1] Il faut sans doute lire *à Arras*. Louis XI était dans cette ville le 13 juillet 1478. Voyez Lenglet, III, 549.

mori et domini Joannis Angeli de Talentis, eosdem constituerint suos mandatarios ad prædicta conficienda, ut eorum litteris constat, datis die XIII augusti M.CCCC.LXXVIII, signatis Cichus, quarum tenor talis est :

« Bona et Joannes Galeas Maria Sfortia, Vicecomites, duces Mediolani, *et cœt.*, Papiæ, Angleriæque comites, ac Genuæ et Cremonæ domini. Serenissimus et christianissimus princeps et excellentissimus dominus, dominus Ludovicus, divina bonitate Francorum rex, singulari humanitate ac veluti paterna quadam caritate illustrissimum quondam fœlicis memoriæ dominum Franciscum Sfortiam Vicecomitem, ducem Mediolani, prosequens, non solum fœdus, ligam et intelligentiam de anno M.CCCCLXIII cum eo dignatus est contrahere, seu jam contractum renovare, sed etiam multa semper liberalitate affecit, Genua et Sagona urbibus in feudum concessis, atque, ne hæc præclara munera interiisse viderentur, sublato ab humanis eodem domino duce Francisco, prædicta omnia confirmare et renovare cum illustrissimis quondam dominis Blanca Maria, ducissa, et Galeas Maria Sfortia, Vicecomite et duce Mediolani, filio legitimoque hærede et successore præfati quondam domini ducis Francisci, consorte et patre nostro colendissimo, seu cum ipsorum dominorum mandatariis et procuratoribus, prout constat patentibus literis ipsius domini christianissimi regis, datis Ambosiæ die XXV martii M.CCCCLXVII ; et subinde, post obitum dictæ illustrissimæ dominæ Blancæ, cum ipso quondam domino duce Galeas Maria, in civitate Lug-

duni, cum certis additionibus, ut publico constat instrumento, per authenticos notarios rogato, die XVI januarii M.CCCCLXXIII : fato quoque postea functo eodem domino duce Galeas Maria Sfortia Vicecomite, marito et patre nostro, de mense decembris anno M.CCCCLXXVII, volentes nos Bona, ducissa, tanquam ducissa et tutrix, curatrix et administratrix legitima filii nostri Joannis Galeas, commemoratorum soceri, avi, consortis et patris nostrorum singularem fidem et reverentiam erga prælibatum serenissimum dominum regem tanquam hæreditariam omni studio custodire, misimus oratores nostros dominum B. de Castiliono, episcopum Comensem, Azonem Vicecomitem, et Joannem Aldisium Bossium, conciliarios nostros, de anno M.CCCCLXXVII, in mense novembris, ad majestatem ejus cum opportuno solemnique mandato amplissimaque commissione, tam pro recognitione dictæ feudalis investituræ civitatum Genuæ et Saonæ, quam pro renovatione et confirmatione ligæ aliarumque obligationum fœderis et intelligentiæ prædictorum, qui redierunt cum bona gratia præfatæ regiæ majestatis, re tamen infecta, quia invenerunt illam multis maximisque negotiis occupatam, adeo ut expeditioni hujusmodi vacare minime posset. Modo autem idem serenissimus dominus rex, sua innata clementia, bonitate paterna, dilectione et amore quo nos complectitur, qui eam pro unico præsidio nostro habemus et colimus, cum in Italiam magnificum dominum Philippum Argentonæ, seneschalcum Pictaviensem, oratorem suum ad Florentinos miserit, ei ac magnifico Laurentio de Medicis, sponte

et de motu proprio, auctoritatem, facultatem amplumque et opportunum mandatum tribuit ut renovationes et confirmationem de dicto fœdere, liga et intelligentia nobiscum facere possint : quam rem adeo gratam habuimus ut nihil hoc tempore carius putemus nobis contingere potuisse, atque, ut reverenter et pro animo tanti regis benignitatem excipiamus, confisi sinceritati, prudentiæ et fidei reverendi in Christo patris domini Philippi Sacramori, apostolicæ sedis pronotarii, ac spectabilis doctoris domini Joannis Angeli de Talentis, consiliarii, et oratorum nostrorum dilectissimorum apud etiam rempublicam Florentinorum, tenore præsentium, ex certa scientia, motu proprio ac omnibus melioribus modo, via, causa et forma quibus melius et validius possimus, facultatem, potestatem, valiam eis et cuilibet eorum in solidum damus, concedimus et tribuimus cum præfati regis oratore et mandatariis prædictis renovandi et confirmandi quascumque ligas, intelligentias et mutuas obligationes, et quodcumque fœdus inter prænominatos progenitores, socerum, avum, consortem et patrem nostros factas et factum, renovatasque et confirmatas ac renovatum et confirmatum hinc retro, de verbo ad verbum, prout jacet; ad quas, et instrumenta et documenta super eis confecta, nos referimus ac si omnia et singula in illis contenta hic essent expressa et specificata, promittentes in verbo legalium principum, ac sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, nos ratum, gratum habituros et observaturos quidquid per oratores nostros præfatos cum eis domino

Argentonæ oratore, ac Laurentio Mediceo, mandatariis dicti domini christianissimi regis, in renovatione et confirmatione dictarum ligarum et intelligentiarum, sicut supra demonstratum est, conclusum et conventum fuerit, perinde ac si nos ipsi cum eodem serenissimo domino rege coram idem fecissemus : in cujus rei fidem et robur præsentes fieri jussimus, nostra manu subscriptas et consueto sigillo munitas. Datum Mediolani, die XIII Augusti M.CCCCLXXVIII. Bona, duchessa *de Milan*, manu propria, Joannes Galeas Maria, manu propria. Cichus.

Itaque, in Dei nomine, a quo omne bonum procedit, prædicti magnifici ac præstantissimi regis oratores et mandatarii, domini Laurentius de Medicis et Philippus de Commines, dominus Argentoni, ex una parte, ac ipsi oratores ducales, domini Philippus Sacramori et Johannes Angelus de Talentis ex altera, nominibus omnes quibus supra, solemniter confirmaverunt et confirmant, ac renovaverunt et renovant quascumque ligas, intelligentias, mutuas obligationes ac omnia fœdera inter præfatam regiam majestatem et præfatos illustrissimos dominos duces Franciscum et Galeas Mariam, et, in quantum expediat, de novo ineunt et contrahunt ligas, intelligentiam, mutuas obligationes ac fœdera in omnibus et per omnia prout alias facta, confirmata et renovata fuerunt et sunt cum præfatis illustrissimis dominis ducibus, ac cum illis pactis, conditionibus, promissionibus, juramentis, observationibus, reservationibus, modis, formis, capitulis, clausulis et solem-

nitatibus specificatis et contentis in instrumentis et documentis proinde factis et celebratis de quibus supra fit mentio, ad quæ digna et congrua habeatur relatio et quæ prædicti contrahentes hic pro insertis de verbo ad verbum haberi volunt et intendunt. Quam quidem confirmationem renovatam et quæ omnia et singula suprascripta, ut supra, firmata et stabilita et facta promiserunt, et solemni stipulatione hinc inde interveniente, convenerunt prænominati regii oratores et mandatarii et qui pro præfata regia majestate interveniunt et prænominati ducales oratores et mandatarii, sibi invicem, dictis modis et nominibus, attendere et observare et contra non dare, facere vel venire, per se vel per alium, seu alios, nec facienti, vel venienti consentire modo aliquo; et, pro prædictis omnibus et singulis observandis, et firmis et ratis habendis et tenendis, præfati oratores et mandatarii, referendo ut supra, obligaverunt, dictis modis et nominibus, sibi invicem et vicissim, dictos eorum constituentes et dominos et principales et quamlibet eorum et cujuslibet eorum status, dominia et jurisdictiones et subditos, et bona quæcumque, ac successores quoscumque; renuntiantes in prædictis omnibus exceptioni non sic confirmatarum et renovatarum ligarum et intelligentiæ, et non sic factarum promissionum et obligationum rei non sic gestæ et non sic per omnia celebrati contractus, et omni alio legum, juris et privilegii cujuscumque auxilio et beneficio, et juri et legibus dicentibus generalem renuntiationem non sufficere, seu non valere; rogantes nos, Anthonium et Simonem, notarios infra scriptos, ut de

prædictis publica conficerent documenta. Acta fuerunt omnia et singula supra scripta in civitate Florentiæ et in populo sancti Pancratii de Florentia, in domo spectabilis viri Joannis de Tornabuonis, præsentibus testibus ad suprascripta omnia et singula vocatis, habitis et rogatis, videlicet dignissimo equite Hierosolymitano domino Martello de Martellis, de Florentia, et domino Jacobo de Caules, administratore ecclesiæ Ebredunensis et regio consiliario, et Philippo Francisco de Tornabuonis, et Francisco Thomasii de Sassetis[1].

XXXII.

(23 août 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Lettre de Laurent de Médicis au Roi.

Sire, io mi rachomando humilissimamente a la vostra buona gratia, a la quale piaccia a sapere que io v'o scripto, a questi giorni passati, pluseurs lettere, et avisato V. M. delle novelle de par de qua, que siamo del continovo a la guerra con li vostri nimici que ci vorrebbono oppressare et sottomettere : ma ho speranza, mediante l'adiuto di Dio et della V. M., et anchora della vostra buona querela, que ci difenderemo da tutto, et alla per fine ne usciremo salvi et con honore, chome da mons[r] d'Argentona, apportatore della presente, sara V. M. informata et avisata : al quale mons[r] d'Argentona, oltre allo obligho grandissimo et perpetuo que ho

[1] Bibl. roy., Ms., papiers de Fontette.

verso V. M., me reputo per tutto il tempo de mia vita obligato, perche non potrebbe avere meglio ne piu saggiamente servito a questa signoria, et allo stato et persona mia in privato; della qual cosa quanto posso humilissimamente referischo gratie a V. M., la quale s'è degnata, sanza mia richiesta, di sua spontanea volonta et motu proprio, soccorrere ai miei bisogni, et confortare et sublevare i miei gravissimi et acerbissimi casi: que anno dato tanto favore et tanta reputatione a lo stato nostro, que i nostri nimici, quantunque abbino preso alchuna pichola piaza, non si sono fatti troppo avanti, ne anche crediamo oramai que per questo anno ci faccino molto di male. Monsr d'Argentona vi dira di bocha quello e seguito et in que termino ha lasciato le chose nostre. Prieghovi aggiustate fede a quanto vi dira da mia parte, chome se io medesimo ne parlasse. Credo que, ora et sempre, aro bisogno dello ajuto et favore, et protectione de V. M., a la quale recorrero in ogni mio caso confidentemente, chome a vero signore et protectore, et patrone in chui ho tutta mia speranza et tutto il mio refugio, chome piu a pieno intenderete dal detto mons^r d'Argentona, verso il quale, se noi non avessimo fatto nostro dovere con quello honore que s'apparterrebbe, priegho humilissimamente la V. M. que mi tengha per iscusato, perche questi casi inopinati della guerra non ci anno lasciato.

Rachomandovi strettamente detto mons^r d'Argentona que, sanza fallo, e huomo excellente et compiuto d'ogni buona parte da doverlo amare et tenere charo, et da fare grandissima stima; et io in spetialta non

vorrei, per tanto quanto vale la mia ciuanza, non l'avere visto o conosciuto, rispetto al gran bene que e in lui, parendomi que de simili a lui si truovi pochi o nessuno in Italia o in Francia, et que V. M. debba stimarlo et tenerlo charo. Abbiamo adoperato alchuni de vostri bianchi segnati di vostra mano ne nostri bisogni, salvando sempre la degnita et honore della majesta reale, chome da lui intenderete, simile chome abbiamo bisogniato del fatto di Milano : et, per non ennoiare piu V. M., faro fine; a la quale gratia anchora di nuovo humilissimamente mi rachomando. In Firenze, a di XXIII d'agosto.

Vostro humilissimo et obedientissimo servitore,

LORENZO DE MEDICIS.

Sur le dos est écrit : *Xpianiss^me R. M. Francorum*[1].

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

XXXIII.

(24 août 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Lettre de la république de Florence au roi Louis XI sur le retour de messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, de son ambassade de Florence.

Serenissime princeps, et gloriosissime et christianissime Rex, perpetue pater et patrone constantissime urbis et populi nostri, et defensor status et libertatis nostræ. Inter innumera et immortalia beneficia tuæ christianissimæ majestatis in nos et civitatem omnem et nationem nostram, imprimis est quod ad nos magnificum atque illustrem dominum Argentonæ, consiliarium tuum, misisti oratorem, quæ res rebus nostris multum attulit favoris et dignitatem multum ornavit. Vir est, quantum cognoscere potuimus, maximi animi et raræ virtutis, et dignus qui ametur a majestate tua et habeatur carus. Redit modo ad te functus apud nos sua legatione : ex eo christianissima majestas tua quo res loco nostræ sint melius multo intelliget quam nos scriberemus. Hoc tantum dixerimus, omnis spes nostra reposita est in favoribus tuæ majestatis. Insurgunt in nos isti nostri crudelissimi hostes et multa succedunt quia sunt adorsi improvisos. Nos, urbem et nationem omnem nostram sacratissimæ et

christianissimæ majestati tuæ plurimum commendamus. Vale.

Ex palatio nostro, die XXIV augusti M CCCC LXXVIII.

Devotissimi filii et servitores tui

Priores libertatis et Vexillifer justitiæ populi Florentini,

BARTH. Scolæ.

Superscritte : *Serenissimo ac christianissimo principi et domino, domino Ludovico, Dei gratia invictissimo Francorum regi,* et cætera, *patri et domino nostro singularissimo*[1].

XXXIV.

(24 janvier 1483.)

Tome II, page 270, note 1.

Marché passé au nom de Louis XI, pour l'érection de son mausolée à Cléry.

1.

Mestre Colin d'Amiens, il faut que vous faciez la pourtraiture du Roy nostre sire : c'est assavoir qui soit à genoux sus ung carreaul comme ycy dessoubz, et son chien costé luy, son chappeaul entre ses mains jointes, son espee à son costé, son cornet pandent à ces espaules par darriere, monstrant les deux botz. Oultre plus fault des brodequins, non point des ouseaulx, le plus honneste que fere ce porra; habillé comme ung chasseur, atout le plus beau visaige que

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

pourrés fere, et jeune et plain; le netz longuet et ung petit hault, comme savez, et ne le fectes point chauve.



Le netz aquillon.

Les cheveux plus longs derriere.

Le collet plus bas moiennement.

L'ordre plus longue et basse : saint Michel bien fait.

Item le cornet mis en escherpe.

L'espee plus cort et en facon d'armes.

Item les poulsses plus granz : le chapeo bien renverssé[1].

2.

Mon très honnoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Il vous a pleu me mander, par ceulx de Cleri, que m'en allasse par devers vous et que menasse Guion avecques moy et Jehan Lorens, pour la sepulture du Roy. Jehan Lorens en a fait ung portrait, lequel vous porterons dedens quinze jours : et ay fait venir ce porteur de cestes, lequel est le plus habille homme, pour dorer, qui soit au reaulme de France et pour y besoingner en fonte, ou il besoingnera au marteau pour les lever en quelle facon que en vouldra. Et se je l'entrepent à faire, je fairé que aurez honneur, ou aultrement ne m'en vouldroie point mesler. Interroguez cest porteur se il est possible de dorer cuivre fondu d'ung posse d'espès, car il m'a dit qu'il le fera : et si le fait, ne vous soussiez de la besoingne, car jamais chose ne fust faicte si riche; car je y ay bien cueur. Pour ce, mon très hon-

[1] Ces observations critiques sont, dans l'original, ecrites de la main du seigneur du Plessis Bourré, gouverneur du Dauphin.

noré seigneur, je vous prie que me mendez vostre plaisir; car je scay que d'aultres ont esté devers vous qu'il ne sarroient amander la faulte, et n'ont pas de quoy : et n'est pas besoingne à bailler à gens qui n'ont pas dequoy amander la faulte, se le cas y avenoit. Et pour ce, mon très honnoré seigneur, mandé, si vous plaist, vostre plaisir : en priant à Dieu qu'il vous doint santé et joie, et bonne vie et longue, et accomplissement de voz hault et nobles desiz. Escript à Orléans, le xxe jour de may.

Le tout vostre,

HERVÉ DE LA COUSTE[1].

Le porteur de cestes fut Robert Le Noble, orfevre, demourant à Paris, qui a offert faire la sepulture du Roy selon le patron que je lui mostré, qui est feit de Colin d'Amiens : c'est assavoir, une foiz à genoulx et en levé, et la tombe plate et les personnages plaz, le tout fait au burin et dorez bien vermeilz et renduz assis, et fournir de toutes choses, pour le pris de III^m V^c escuz d'or; ou faire la tombe et tous les personnages en levez, de fonte ou de forge, et aussi le personnage à genoulx, selon les patrons, bien fin vermeilz dorez, renduz et assis en leur place, et fournies de toutes choses, pour le pris et somme de V^m escuz pour tout, sans qu'il faille fournir d'aucune chose ne pour l'un ne

[1] Au dos de l'original est écrit : « A mon très honnoré et redoubté seigneur monseigneur du Plessis, maistre Jehan Bourré, gouverneur de monseigneur le Dauphin. » Ce qui suit est de la main de du Plessis Bourré.

pour l'autre, sinon v^{m} escuz pour lesdictes choses en levés et III^{m} v^{c} pour lesdictes choses au burin, reservé le personnaige à genoulx, qui en tous cas doit estre en levé.

3.

Le XXIIIe jour de janvier, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et ung (v. s.), a esté faict marché et appoinctement par noble homme maistre Jehan Bourré, seigneur du Plessis Bourré, conseiller du Roy nostre sire, et tresorier de France, avec Conrat de Coulongne, orfevre, et maistre Laurens Wrine, cannonier du Roy nostre sire, demourans à Tours, tel qui s'ensuit : c'est assavoir que les dessusdicts et chascun d'eulx seul et pour le tout, sans division, ont promis et promettent faire une pourtreture à la samblance et de la haulteur du Roy nostre sire, qui soit à genoulz devant l'ymage de Nostre Dame de Clery, au bout de la tombe de pierre que ledict seigneur a ordonné estre faicte sur la representation de sa sepulture. Et sera ladicte pourtreture de cuyvre de fonte de l'espesseur de deux doiz et en levé du grant et du gros, aprouchant de la personne du Roy le plus qu'ilz pourront, et tout vermeil doré de fin or de ducatz : et aura dessoubz les genoulz ung coessin esmaillé de fin azur et sepmé de fleurs de lis dorees : et aura son ordre au coul et son chapeau entre les mains joinctes, et selon le devis et patron de painture qui leur a esté baillé par ledict seigneur du Plessis, lequel patron ilz seront tenuz lui rendre. *Item* seront aux coustez et aux deux boutz de la tumbe

de pierre six escussons aux armes du Roy, de cuyvre de fonte et bien dorés : c'est assavoir deux de chascun cousté et ung à chascun bout; et les y asserront et aussi rendront ledict personnage assis en sa place en ladicte eglise Nostre Dame de Clery, et aussi lesdicts escussons, à leurs propres coustz et despens dedans ung an prouchain venant, ou plus toust, se possible leur est, et n'entreprendront aucune chose à faire jusques ad ce que ce soit fait. Et pour faire et acomplir bien et deuement ce que dit est dessus, et le mieulx et le plus près du vif qui sera possible, au dit de gens ouvriers en ce cognoissans, leur a esté promis la somme de mil escuz d'or, ou la valleur, que maistre Jehan Cornilleau, chanoine de ladicte eglise de Clery, ad ce present et stipulant pour maistre Guillaume Martin, aussi chanoine d'icelle eglise et commis à faire les paiemens et à tenir le compte des ouvrages que ledict seigneur a ordonné estre faiz en ladicte eglise, leur a promis païer pour toutes choses, c'est assavoir deux cens cinquante escuz dedans trois sepmaines, et troys moys après ensuivans autres deux cens cinquante escuz; et quant ladicte pourtreture sera preste à dorer, le surplus, montant cinq cens escuz.

Faict et passé en la court du Roy nostre sire, à Amboise, ès presence de Marc Chahureau, macon, et Fouquet Havart, portier du chastel d'Amboise, par AGUILLON[1].

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Gaignères*, n° 378.

XXXV.

(12 juillet 1483.)

Tome II, page 241, note 1.

Lettre des députés de la ville d'Amiens relative aux noces du Dauphin.

Eschevinage tenu le xII^e^ jour de juillet l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ III.

Sire Anthoine Clabault, maieur, a, le jourd'uy, fait rapport à messeigneurs audict eschevinage du voiage par luy et sire Jehan Lenormant nagaires fait pour la Ville devers le Roy nostre sire, contenant pour partie, ledict rapport, les lectres missives par eulx, et depuis leur partement fait de ceste ville pour aller oudict voiage, envoiees à mesdicts seigneurs, escriptes à Amboise, dont la teneur s'enssuit :

« A nos freres et compaignons, prevost et esquevins de la ville cité d'Amiens.

« Messieurs, nous nous recommandons à vous plus que poons. Et veuillez scavoir que vendredi passé, environ IX heures du matin, arrivasmes à Amboise, là où trouvasmes que le capitaine de la ville avoist la charge de logier ceulx des villes mandez, et nous ordonner logis et aux autres, chacun par ordre : et a esté nostre logis dechà les pons, qui estoit le quartier restant pour les villes. Et le jour de dimanche, XXIIe de ce mois, arrivast madame la Delphine, monseigneur d'Albrech (d'Albret), et autres seigneurs et dames qui estoient avec elle à son entrée

à Amiens; et alla au devant d'elle monseigneur le Delphin jusqu'à une metairie estant auprès de ladicte ville d'Amboise, que l'on nomme la Metairie la Royne, et se partit du chasteau dudict lieu d'Amboise, aiant une robbe toute de satin cramoisi doublee de velours noir, monté sur une haquenée, accompaigné de xx archiers pardevant et x après, avec monsieur de Dunois, monsieur de La Trimouille, monsieur le grant seneschal de Normandie, le bailly de Meaulx et autres seigneurs. Et après qu'il eust fait la reverence aux dames, il retourna à ung logis auprès dudict pont, là où il descendy, et changea robe et vesty une longue robe de drap d'or : et ce fait, entra en une place qui avoit esté faite auprès dudict pont en maniere de eschaphau, et à l'entours fermee de barrieres, tellement que l'on ne pooit approcher près de ladicte plache. A l'entour, et au dedans des barrieres, estions avec ceulx des villes mandees, et avec nous archiers pour nous garder d'estre oppressés, ainsi qu'il avoit esté ordonné par le Roy : à quoy estoit commis mondict sieur le grant seneschal.

« Et après arriva madame la Delphine, laquelle fust deschendue de sa litiere et mise en ladicte plache; et ce fait, furent incontinent fiancés par le protonotaire, nepveu dudict grant seneschal, qui demanda à mondict sieur le Delphin à hautte voix, tellement que chacun le pooit oyr de alentour, s'il voloit avoir Marguerite d'Autriche à mariage? lequel respondy que oy : et pareillement fust demandé à madame la Delphine, qui en respondit autant. Et ce fait,

leur touscha les mains ensemble, et baisa mondict sieur le Delphin par deux fois madame la Delphine, et après retourna mondict sieur le Delphin audict chasteau et ladicte dame pareillement. Et estoient les rues d'Amboise tendues de cordes et de draps dessus, comme l'on fait à Amiens à la procession du sacrement. Et au carfour d'icelle ville d'Amboise, avoit une tente, et au dessoubs d'icelle aucuns personnages, dont il en y avoit un, en maniere d'une seraine (Sirène), qui jettoit par les mamelles vin blanc et vermeil, comme l'on dist; autrement n'en poons parler, pour ce que nous n'en avons point goutté. Et après ladicte entree, nous fust commandé et aux autres des bonnes villes que fussions le jourd'hui audict chasteau d'Amboise aux espousailles, là où avons esté : et ont esté espousés par le curé dudict chasteau, qui, comme l'on dist, avoit baptisé mondict sieur le Delphin. Et pour aller à l'eglise se parti mondict sieur le Delphin de la chambre là où il se tient, vestu d'une longue robbe de damas blanc, et tenoit monsieur de Beaujeu par la main, et à l'autre lez estoit monsieur de Dunois, et au devant clarons, trompetes, et seigneurs par ordre, deux à deux, après lui. Et attendist à l'huis de l'eglise, estant en la basse cour dudict chasteau, tant que madame la Delphine fust venue, comme l'on faist à celebrer mariage: et à ladicte eglise fust apportee madame la Delphine par madame de Segre, qui estoit à costé de madame de Beaujeu et madame l'admiral : auxquels monsieur et madame la Delphine a esté fait faire serment, comme l'on fait en mariage, c'est à scavoir de

non changier pour pire ne meilleur; et si lui a mis mondict sieur le Delphin les aigneaux ès dois. Et après a esté la messe chantee haut, et mis soubs le drap; et, eulx y estans, l'on a chanté haut les parolles que l'on dist bas à nous, et tenoient ledict drap mondict sieur le grant seneschal et monsieur de Saint Valers.

« Et après ledict mariage faict et messe chantee, et que ceulx desdictes villes orrent remerchié mondict sieur le Delphin de l'onneur qu'il leur avoit fait de les mander, il deist ces mots : « Je vous remerchie de la « paine que vous avez prins pour moy; si vous avez à « faire de moy, je suis en vostre commandement. »

« Et ce fait, monsieur le chancellier nous a declaré et aux autres desdictes villes mandees, presens mesdicts sieur de Beaujeu, de Dunois et d'Albrech, que le Roy nous avoit mandé pour estre presens à la solempnisation dudict mariage, et pour mettre ordre et abrievation en la justice de son roialme, et aussy pour mettre bon et ample cours en la marchandise, et pour mettre, s'il est possible, une loy, ung poix et une monnoie en son roialme, et que, pour ce, ils se trouvassent tous devers luy en la ville de Tours, pour regarder là la meilleure fourme qu'il sera possible pour y bailler provision. Pourquoy nous y convient aller; et, à ceste cause, nous avons bien voulu vous advertir de ces choses, congnoissant que chacun de vous en sera joyeux. Et après la solempnité faite, a esté envoyé à nous et autres des bonnes villes, vin et poisson, pour disner ensemble et faire grant chiere, comme plus à plain vous dirons, quant seront retournés.

« Nous vous prions que nous recommandiez aux bonnes graces de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Amiens[1], et à monsieur le bailly, en les advertissant de ces nouvelles. Et au surplus, s'il est rien survenu de nouveau par delà qui soit à rescripre que le nous faites scavoir par ce porteur : et le envoyez par Paris et Orleans, là où il a intention nous rencontrer à nostre retour. Nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous ait tousjours en sa garde.

« Escript à Amboise, ce lundi, nuict sainct Jehan Baptiste, XXIIIe de juing, an CCCC IIII XX III.

« Vos freres et compaignons, signé ANTOINE CLABAULT, mayeur, et JEHAN LENORMANT, eschevin d'Amiens[2]. »

Et oultre a mondict sieur le maieur fait aussy rapport comment, après ladicte declaration ainsy faite par mondict sieur le chancellier à ceulx desdictes bonnes villes, fust depuis repondu que la chose touchoit beaucoup, et qu'ils ne entendoient estre mandez, synon pour estre presens à la solempnisation dudict mariage, mais mesmes ils estoient deliberez de faire le plaisir du Roy : et le vendredi, XXVIe jour dudict mois de juing, avoit mondict sieur le chancellier dit aux delleguez pour lesdictes bonnes villes, eulx estans en la ville de Tours, que le plaisir du Roy estoit que

[1] Pierre Versé.

[2] Cette lettre a été publiée dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, tome XI, 277-280; mais le rapport du maieur d'Amiens est inedit.

chacun qui voloit user de marchandise le puist faire en son roialme, sans deroguier à la noblesse, ne autre privilege, comme l'on faisoit ès Ytalies et ou roialme de Engleterre : et aussy que tous peages fussent mis jus, sauf ceulx qui se levoient ès extremes dudict roialme de Franche, à quoy l'on mecteroit provision, et que nuls ne congnoistroit des marchans, synon les juges ordinaires des lieux où seroient lesdicts marchans, dont ceulx desdictes villes remerchioient le Roy, de quoy mondict sieur le chancelier dist qu'il luy feroit rapport.

Et, le mardy enssuivant, le Roy manda ceulx desdictes villes au Plessis du Parc lès Tours, et luy mesmes les remerchia de la bonne obeissance qu'ils luy avoient faite, disant qu'il metteroit volentiers ordre en son roialme, qu'il voldroit bien que la marchandise y eust cours, et qu'il fust entretenu en paix : mais sondict roialme estoit sy grant, que à grant paine se povoit il faire. Dist oultre que de chacune desdictes villes se trouveroit ung homme devers lui, en dedans VI sepmaines enssuivans, aux despens des païs, pour oir ce qui seroit surtout advisé et conclud. Et aussy dist qu'il scavoit bien que ceulx desdictes villes amoient mieulx le veoir viel homme que mort. Et à tant avoient tous prins congié de luy.

Enssieut les noms des villes mandees de par le Roy, et ceulx qui ont esté envoiés pour les villes à la solempnisacion du mariage de monseigneur le Delphin et madame Marguerite d'Autriche.

Et primes,

Clermont, en Auvergne, Guillaume Savaron, Guillaume Fauze, et le procureur de la ville;

Caen, en Normendie, Jehan Degrossepanny, escuier, sieur de Beaville;

Chartres, Jehan Plume, receveur;

Rouen, Colin Marguerite et Guillaume Auber;

Limoges, Jehan Lahoue, esleu, Jean de Joulieu;

Angers, maistre Jehan Bernard, esleu;

Amiens, sire Anthoine Clabault, maieur, et Jehan Lenormant, esleu;

Tours, Estienne Ragueneau, maire, Jehan Guerin, Jehan Galocheau, maistre Guillaume Benard;

Rains, maistre Jehan Couchon;

Poitiers, Jehan Favereau;

Le Mans, maistre Raoul Amerelau et Jaque Vaugon;

Maistre Jehan de Rains pour la ville de *Laon;*

Abbeville, maistre Jehan Caudel, maistre Nicolle Postel;

Troyes, maistre Jehan Huart, chanoine, et Franchois de Merizy;

Franchise[1], Jehan Crochet, maire, Jehan Pener, esleu;

Therouane, maistre Marseul Leroy et Simon Ourset;

Orleans, Jehan Compaing et Pierre Compaing;

[1] Arras.

La Rochelle, sire Robert Guy, maire, maistre Jehan Guilbert, maistre Pierre Darmichon;

Lyon, maistre Jehan Blanchefort, maire, Estienne Marguereau, comptable;

Bourges, Peon Amys et Jehan Turpin;

Auxerre, Jehan Renier et Jaque Sezaire;

Paris, maistre Henry Deliart, prevost des marchans, Loys Sanguin, escuier, maistre Yves de la Thieulloire, advocat du Roy au Chastellet, et Henry Guibart.

Les acolez cy dessus, est assavoir ceulx de *Lion*, *Bordeaux* [1], *Bourges*, *Auxaire* et *Paris*, non venus aux nopces, mais aprez la solepnišacion faicte [2].



XXXVI.

(1484.)

Tome II, pages 290-296.

Mémoire à monsieur d'Argenton de ce que Philippe de Lenoncourt luy a dit de par le roy de Sicile [3].

Premierement, du fait du filz du roy Ferande, luy estant à la gargaete de Marseille.

Item, de l'ambassadeur dudict roy Ferande, qui a esté devers le roy de Sicile et vient devers le Roy.

[1] Les noms des députés de Bordeaux manquent.

[2] xive *Registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens*, tome VII. — Pièces communiquées par M. H. Dusevel.

[3] Quoique cette pièce ne se rattache à aucun passage des *Mémoires*, nous l'insérons ici à la date indiquée par de Fontette, ne pouvant lui en assigner une plus certaine.

Item, du fait de la Roche sur Oyon, qu'il plaise au Roy les remettre et entretenir en leurs franchises et libertés comme de tout temps ont esté, et que le Roy l'a promis par plusieurs fois au roy de Sicile et derrenierement mandé par Annourat de Berre, et de ce leur en octroyer lettres de confirmation.

Item, que un nommé Francois Chauvignies, autrefois procureur de la seigneurie de la Roche pour le roy de Sicile, qui a commis plusieurs mauvais cas, comme a esté declaré à mondict sieur d'Argenton, lequel Chauvignies est appellant, et pour ce plaise au Roy ordonner deux commissaires par decà qui ayent puissance totale de cognoistre des susdicts cas tout ainsy que par arrest de la cour de parlement, et en deffendre toutes cognoissances à ladicte cour, et donner telle amende ou confiscation audict sieur roy de Sicile qui sera adjugee contre ledict Chauvignies.

Item, que, attendu que ledict sieur roy de Sicile n'a peu rien avoir de sa pension de Languedoc ne aussy de la recompense des levees du pays d'Anjou, ce que le Roy luy avoit promis à Lyon, l'en recompenser, et pour ce plaise au Roy assigner et rembourser audict sieur roy de Sicile ce qui a esté levé desdictes forfaitures et confiscation des greniers à sel d'Anjou, là où sera son bon plaisir, sur ceste annee presente, car il n'a rien peu avoir ne recouvrer de la pension qu'il souloit avoir en Languedoc, pour quelxconques lettres que le Roy ait escrites, ne scait pourquoy.

Item, qu'il plaise au Roy octroyer au roy de Sicile le tirage des vingt cinq à trente mille sommades de

bled, la moitié entour Toulouse et Agde, et l'autre moitié en Masconnois, Bresse et Beaujeulois.

Item, des finances d'Anjou dont a esté adverty mondict sieur d'Argenton, en general, et pour ce que la traitte des vins a esté donnee par le Roy au roy de Sicile, a esté baillé au plus offrant par les gens du Roy à la somme de seize mille francs, ce neantmoins a pleu au Roy estre levee par commissaires, qui seroit au grant domage dudict sieur roy de Sicile : pour ce plaise au Roy faire cesser les commissaires, et souffrir qu'elle soit levee par les fermiers qui les ont mis à pris.

Item, que l'office de contrerolle de Saumur, qu'il plaise ordonner lettres de confirmation au serviteur du roy de Sicile à qui il l'a donnee.

Item, que Villaige a acquesté entour Fourgues aucuns heritages, et le capitaine dudict Fourgues, qui est de present, les luy empesche et n'en peut avoir justice : plaise au Roy escrire à ses officiers de par delà que sommairement et de plain l'on luy fasse ce que la raison voudra sans le plus molester.

Item, qu'il plaise au Roy mander lettres au seneschal de Beaucaire ou à ses lieutenans pour Languedoc, et à messieurs de parlement de Grenoble pour le Dauphiné, de laisser et souffrir tirer au roy de Sicile jusques à mille sommades d'avoine pour son escurie des deux pays [1].

[1] Bibl. roy., Ms., papiers de Fontette.

LIVRE SEPTIÈME.

XXXVII.

(8 septembre 1486.)

Tome II, page 299, note 2.

Lettre de l'archevesque de Vienne à monsieur de Langeac, au sujet des affaires de Naples, et de la paix entre le pape et le roy dom Ferrand.

Mon très cher seigneur et bon amy, à vous de très bon cœur me recommande. Je ne doute point que vous n'ayez bien entendu la paix avoir esté faite entre nostre saint pere le pape et vostre parent et affin le roy de Naples; mais pour ce que, par aventure, n'estes pas adverty des moyens par lesquels ils sont condescendus à faire et traiter ladicte paix, je les vous ay voulu escrire et sommairement raconter. Depuis que vous escrivis une lettre à laquelle vous très sagement me fistes response, advint que monsieur le prince de Tarente[1], vostre frere, luy estant en Calabre, à l'encontre du prince de Bisignan, en champ de bataille devers l'isle de Sicile, vindrent quatre cens hommes d'armes armez de legeres armeures au secours dudict monsieur le prince, et les autres passoient continuellement le far. Et ce voyant, ledict prince de Tarente,

[1] Voyez tome II, page 25, note 1.

d'un très constant et vaillant courage, assaillit le prince de Bisignan, qui très vilainement luy tourna le dos, et s'enfuit : à cause de ceste victoire a eu beaucoup de chasteaux et places du prince de Bisignan ledict prince de Tarente. Cependant le prince de Capoue, vostre neveu, assiegeoit la place de Saint Severin, qui est à quatre lieues de Salerne, dont se renomment les princes de Salerne, Bisignan et tous autres de ceste maison, laquelle place promit, par appointement fait et ostages baillez, de eux donner au roy Ferrand, si dans huit jours elle n'avoit secours : dont quand il vint au huitiesme, le prince de Salerne accompagné des gens d'armes de l'Eglise, desquels estoit capitaine le frere de monsieur le cardinal Sancti Petri ad Vincula, et aussi des gens des Genevois, desquels estoit capitaine messire Augustin de Campo Fregoso, avec encore une autre grande multitude de gens à pied, et vindrent en bataille contre ledict prince de Capoue : tellement que quant vint que l'on bataill-loit amerement en ambigue et douteuse fortune, enfin fallut que ledict prince de Salerne tournast le dos vilainement et s'enfuist, et la place de Saint Severin lors se donna au roy Ferrand, et là fut blessé amerement messire Augustin de Campo Fregoso, dont après en est mort. Dèslors se retira le prince de Salerne dans Salerne, là où il faisoit doute de seurement demeurer par la rumeur qui estoit en la cité, veu que tout le peuple disoit qu'il estoit las de la guerre, et qu'ils demandoient la paix. Ce temps durant, monsieur le duc de Calabre, vostre frere, reduisit et as-

sembla toutes les troupes de la ligue d'Italie, se joignit avec les Ursins, alla près des portes de Rome, fit un pont sur le Tibre, et mit le camp du costé duquel on entre à Rome venant de Naples, où il ne peut arrester, pour la grande quantité de mouches, et fut force qu'il levast le siege; et si dès lors ne luy eust esté force de le lever, la paix eust esté plutost faite qu'elle n'a esté; et ce pendant le duc de Calabre ne fit nul dommage aux Romains, à celle fin qu'ils n'eussent cause de eux plaindre de luy. Et advint que, dans l'entre temps, le seigneur Robert de Saint Severin, capitaine du pape, alla parler avec le duc de Calabre, sans le sceu du pape, de quoy le pape fut fort troublé, et y envoya un gentil homme nommé monsieur de Faucon de Prouvenec, qui estoit allé à Rome pour monsieur de Lorraine, par devers ledict sieur Roberto, pour luy dire que Sa Sainteté estoit moult troublee, et s'emerveilloit de ce qu'il estoit allé parler sans son sceu et consentement à son ennemy : auquel monsieur de Faucon le sieur Roberto respondit qu'il avoit entendu que Sa Sainteté traitoit la paix, et luy, doutant qu'il ne le laissast, y avoit voulu prevenir, combien qu'il se garderoit bien de faire chose qui fust contre l'existimation de Sa Sainteté : et huit jours après ledict sieur Roberto s'en alla devers le pape, feignant, comme l'on dit, d'avoir mal à une jambe, et demeura au palais du pape bien huit jours; et disent aucuns que ce fut luy qui persuadoit au pape faire la paix, et autres disent que non fit. Finalement il se partit de Rome, et retourna aux champs; et ce pendant le duc de Calabre oppres-

soit moult la chose ecclesiastique, et aussi les rebelles du royaume de Naples estoient fort oppressez; car les secours qu'ils attendoient d'ailleurs demeuroient trop à venir : par quoy le onziesme jour d'aoust, à quatre heures après soleil couché, la paix et accord fut conclu et passé entre le roy de Naples et le pape, combien que telle heure ne me plaist pas fort; et incontinent que le roy de Naples entendit la conclusion de la paix avoir esté faite, fit prendre prisonnier son secretaire, qui, combien scavez, avoit esté au Roy bien vingt ans, messire Avello Archamond, qui avoit esté ambassadeur pour le roy Ferrand à Rome bien l'espace de quinze ans, où il avoit gagné un grant tresor, *per fas vel nefas,* et messire Francois Coppula, des gentils hommes du siege de la Porte Neuve de Naples, et messire Po Cathalan, qui avoit esté corsaire et patron d'une galere, et maintenant estoit president *in sommaria,* que l'on dit les comptes : lesquels pris, les a mis en forte prison, et reduit les biens d'iceux à ses mains, desquels, comme l'on dit, en aura en argent comptant plus de quatre cens mille ducats. Les causes pourquoy il les a mis prisonniers, sont plusieurs. La premiere est qu'il craignoit le duc de Calabre, car il leur sembloit qu'il les menacoit. Si adviserent les seigneurs du royaume que, s'ils ne se gardoient, le Roy les feroit prendre et bouter en prison l'un après l'autre, et qu'il devoit commencer au comte de Montorio, ainsi qu'il a esté fait. L'autre cause est, comme l'on dit, que ceux icy continuellement escrivoient au pape qu'il ne fist point paix avec le roy Ferrand, car le roy

de Naples estoit si desnué d'argent qu'il n'en pouvoit plus, et ne pouvoit plus soustenir la guerre; et beaucoup d'autres choses que pour maintenant je ne raconte point. Entre tant, le sieur Roberto, capitaine du pape, envoya un sien secretaire devers monsieur de Lorraine, qu'il rencontra à Montargis, avec lettres de creance, et, après beaucoup de vaines promesses, dit ledict secretaire à mondict seigneur de Lorraine, de par sondict maistre, que hardiment pouvoit aller ledict duc de Lorraine à Rome, et, combien que la paix fust faite, que sondict maistre sieur Roberto luy promettoit le mettre dans le royaume de Naples, lequel il auroit en peu de temps. Or donc, quant, comme dessus ay dit, ledict sieur Roberto alla à Rome, et qu'il y demeura huit jours, s'il traita la paix ou la guerre, j'en laisse le jugement aux sages. Monsieur le cardinal d'Angers[1] a escrit, depuis, que la paix a esté acceptee du pape par faute de bons capitaines, et que si monsieur de Lorraine y alloit, encore feroit il quelque chose; et à monsieur le cardinal Sancti Petri ad Vincula, qui estoit, ces jours devant passez, à Gennes pour solliciter monsieur le duc de Lorraine et les Genevois contre le roy Ferrand, on luy a retenu la charge pour son honneur d'aller legat au royaume, appointer les seigneurs du royaume avec le Roy : si il le voudra accepter ou non, je ne scais. Il me semble que vostre seigneurie, s'il vous plaist, devroit escrire au roy de Naples, au duc de Calabre et au prince, ou

[1] Jean Balue.

à l'un d'eux, en les conjouissant de la paix et victoire par eux eue et ensuivie : et vous prie que leur escriviez comment je suis leur bon et loyal serviteur, et autres choses que vous semblerez d'escrire. Me recommandant tousjours à vous, à madame vostre femme, *et benedictio familiæ vostræ;* et si leur voulez escrire, me pourrez envoyer les vostres, car je les envoyeray seurement, aidant Nostre Seigneur qui vous ait en sa garde. Escript à Paris, le huit septembre mil quatre cens quatre vingts six.

Derechef vous prie que, s'il ne vous plaist d'escrire aux autres, que au moins escriviez à monsieur le prince, car j'ay messager pour envoyer les lettres, si me les envoyez.

Totus vester ANGELUS CATO, *archiepiscopus et comes Viennæ*[1].

XXXVIII.

(15 janvier 1492.)

Tome II, page 317, note 3.

Lettre d'Antoine de La Capra, *alias* de Geysberg [Geissberg], chevalier, au roy Charles VIII.

Sire, tant humblement comme faire je puis à vostre bonne grace je me recommande. En ensuyvant ce que à Pasques derrenier passé je vous ay adverti d'aul-

[1] *Histoire de Charles VIII*, 535-537.

cunes grans entreprises faictes par les princes d'Alemagne contre vous et vostre royaulme, et à cause de cest advertissement, vous m'envoyastes ung gentilhomme nommé Robert de West, vostre varlet de chambre, jusques à Lyon; lequel me trouva à Gebnefve, et sceus vostre lettre de creance, et par luy je vous advertis des nouvelles adonc courantes; lesquelles je croy que avés trouvees veritables touchant les entreprises adonc faictes en Bourgongne. Et avec ycelluy vostre gentilhomme sceus plusieurs promesses qu'il me fit de vostre part. Sy luy promis de vous tousjours advertir de toutes choses d'importance mouvantes contre vous et vostre couronne. Aussy, depuis, pareillement promis à vos ambassadeurs, à monseigneur de Montauben et aultres estans derrenierement à Berne, de vous advertir à diligence se quelque chose survenoit qui fut à escripre; mès il n'est riens survenu d'importance depuis jusques maintenant que, pour tenir et ensuyvre la promesse que jà vous ay fet, je vous advertis que je me suis trouvé, et cela tout pour vray, que depuis que l'empereur et le roy rommains, et tous les princes d'Alemagne avec tout l'empire, ont sceu la prise que vous avez faictes et mis en vostre main la ville de Rennes, et le changement de la Rayne, avec toute la ligne de Souhaube que grant temps ad ce faire avoyet acordé, sont deliberés de vous mener bonne guerre, et de vous assaillir en trois lieux et en trois bendes, et le continuer à tout leur pouhoir et puissance; car ils scevrent bien qu'ilz n'ont pas afayre à petit prince que à vous, et n'y a prince, ville ne

communauté qu'il ne soit de bon vouloir, excepté le conte palatin, pour lequel a esté ordonné une journee, à l'aparicion derreniere passee, en la ville de Austburg, aussy pour donner ordre au fait de l'armee. Sy tiens pour vray que force luy sera de faire comme les aultres, ou qu'il sera prince de la principaulté de l'election de l'empire, et ne sera jamès reputé pour prince, mès en danger d'estre destruit. Et toute la nacion d'Alemagne est fort indignee contre vous à cause du changement de la Rayne. Au regard de messeigneurs des Ligues, ilz ne se trouveront point à la dessusdicte journee d'Austburg, à cause de mieulx besoingner avec eulx à part; car le roy rommain se veult transporter personnelement à Constance auprès d'eulx pour besoingner avec eulx, et ce à Nostre Dame Chandeleuse prochain venant.

Sire, depuis que j'ay veu celles grans entreprises, considerant que je suis des subgectz de l'empire et de la nacion d'Alemagne, je ne me suis osé fier à homme vivant, ne aux Ligues ne ailleurs; car en ceste matiere me gist, pour vous servir, la vie et tous mes biens, synon à monseigneur de Syon, lequel je scay et ay tousjours trouvé bon et leal serviteur du roy vostre pere et de vostre couronne, devers lequel je suis secrettement venu à Syon, affin de communiquer de toutes les matieres avec luy, qui savoit jà par devant une partie de ces entreprises. Sy l'ay prié avec moy de vous advertir de tout, lequel j'ay trouvé de bon vouloir et tousjours vostre bon et leal serviteur; et avons expedié ce present porteur, son serviteur, pour vous

advertir de tout. Sy vous prie que le veullés avoir pour recommandé; car il est ung prince pour vous servir; car il n'est point obligé à prince, quelque soit, ne à messeigneurs des Ligues, synon tant qui luy plest.

Sire, je m'en retourne à grant diligence, secretement, à Constance affin d'estre à ladicte journee de la Chandeleuse, là où je saré tout le *tu autem,* affin d'avertir monseigneur de Syon pour vous notiffier incontinent le tout; ou, se il m'est possible, je me rendray devers luy personelment; car plus près ne m'oseroye transporter, de present, de vostre pays, pour doubte d'estre suspect. Aussy je ne me confie en homme vivant, comme le temps passé, synon audict monseigneur de Syon.

Sire, sy vous plest, despecherés ce present porteur, serviteur de monseigneur de Syon, à diligence, et l'arez pour recommandé affin qu'il retourne plustot.

Sire, s'il est chose en quoy je vous puisse servir, le moy commandant, je l'acompliray à l'aide de Dieu, qui, Sire, vous ait en sa saincte garde. Escript à Syon, le xve jour de janvier (1491, v. s.).

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

ANTHONIN DE LA CAPRA DE GEYSBERG, chevalier[1].

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Saint-Germain Harlay*, n° 511, fol 276.

XXXIX.

(31 décembre, 12 et 23 janvier 1494.)

Tome II, page 371.

L'entree du Roy nostre sire à Romme[1].

Le Roy fist son entree à Romme le mecredi, dernier jour de decembre, avec grant puissance de gens d'armes armez, et bien appoinctez, et les capitaines qui les conduisoient honnorablement par ordre, tant à pié que à cheval. Et y entra nostredict seigneur de soir, sans ce que le pape en sceust riens jusques à lendemain; et quant il le sceust, envoya à nostredict seigneur luy requerir donner sauf conduyt au duc de Calabre, ainsi que cy après plus à plain est declairé par les lettres qui s'ensuivent, dateez à Romme le XII[e] jour de janvier.

S'ensuyt la rescription du Roy à monseigneur de Bourbon.

Or donc, mon frere, de Nappes[2] vous escripviz bien au long de mes nouvelles et l'estat en quoy, pour l'eure, estoient mes affaires. Depuis, nostre Sainct Pere le pape a plusieurs foiz envoyé ses ambassadeurs devers

[1] Tel est le titre d'une pièce imprimée en caractères gothiques, et composée de quatre feuillets in-quarto. Nous la reproduisons en entier, sauf les seize dernières lignes, qui comprennent une sorte de table des matières. La lettre du roi a été collationnée par nous sur l'original existant aux Archives du royaume (*Section judiciaire*), dans le tome IV des *Lettres originales des rois de France* : le paragraphe que nous avons placé entre crochets manquait à l'imprimé.

[2] Nepi, à neuf lieues de Rome.

moy, et moy, de ma part, ay envoyé devers luy des myens : et tellement ont esté traicteez les choses que, quant il a veu que j'approuchoye avecques partie de mon armee ceste ville de Romme, et que en icelle j'avoye bonne intelligence, il a donné chemin au duc de Calabre et à ses gens, et s'en est allé ledict duc de Calabre dedans le royaume de Napples : et avant son partement, nostredict Sainct Pere, entre autres choses qu'il demandoit, me feit requeri par plusieurs legatz et cardinaulx bailler seureté et sauf conduit audict duc de Calabre et à ses gens pour plus seurement eulx retirer, de paour de la rencontre de nos gens, laquelle, à sa requeste, luy octroyay liberallement. Et la print et accepta nostre Sainct Pere en la forme dont je vous envoye le double cy encloz. Aussi nostredict Sainct Pere a mis à plaine delivrance les cardinaulx Ascanyo et de Saint Severin, et les m'a envoiez au devant, avant mon entree en ceste dicte ville.

Depuis ces choses, je me suis tousjours approuchié et suis entré en ceste dite ville avec la force de gens d'armes et gens de pié que j'ay voulu; mais, à l'occasion de ce que encores n'y a riens conclud entre nostredict Sainct Pere et moy, touchant ce que je luy ay requis et demandé pour ma seureté, je ne l'ay veu ne parlé à luy, combien que je m'en soye mis en tout devoir et raison : toutesfois je suis tousjours après pour besongner avec luy et y conclurre, et ce fait, je despescheray la poste, par laquelle je vous feray entierement savoir tout ce que fait y sera.

Mon frere, veu la grant declaracion que nostredict

Sainct Pere a fait jusques cy de porter et favoriser mon adversaire en gens, places, argent et autres aydes et praticques qu'il a menees et conduites secretement à mon desavantaige et prejudice, je suis conseillé surtout envers luy asseurer mon passaige et mon cas; car si je ne le faisoye, vous entendez assez l'inconvenient et mal qui m'en pourroit avenir.

Au demourant, mon frere, j'ay receu unes lettres de vous du xv[e] de decembre, par lesquelles me faictes savoir que avez mandé aux cappitaines estans sur les extremitez du royaume qu'ilz facent retirer les gens d'armes, tenir chacun en sa garnison, qui a esté très bien fait; et vous prye, mon frere, y avoir l'œil, et vous en donner garde, ainsi que je suis seur que bien faire savez.

Pareillement a esté très bien advisé de faire mettre sus et tenir pretz les arrieres bans et francs archiers, pour ce, se affaire venoit en quelque endroit de mon royaume, que l'en les peust plus promptement recouvrer et s'en servir.

[Mon frere, en escripvant ces presentes, est arrivé la poste et la lettre que vous avez envoyee, et ay receu plusieurs lettres de vous : et quant à ce que par les unes me faictes savoir la bonne dilligence que avez faicte d'envoier les lettres necessaires pour l'emprunt du clergé, je vous en mercye et vous prye y tenir la main en maniere que j'en aye nouvelles le plustost que faire ce pourra.]

Vous avez bien fait de communiquer au mareschal de Baudricourt touchant les affaires du pays de Bour-

gongne, et de l'avoir renvoyé pour y secourir et donner ordre audict pays.

Mon frere, pour ce que je scay qu'il fault faire des voyages et autres fraiz pour mes affaires, j'escriptz aux generaulx Gaillard et de Normandie pour faire payer tout ce que ordonnerez.

Au surplus, j'ay sceu qu'il a esté fait quelque desobeissance au balliage d'Alencon par les officiers qui y sont, et m'a l'en adverty que ladicte desobeissance est grandement contre mon auctorité. A ceste cause, je vous prye vous enquerir et informer, et, en ce que requerra donner provision, faites le; et ayez bien regard que telles choses n'ayent point de lieu en mon royaume, car vous savez assez les inconveniens et maulx qu'elles peuvent causer en ung pays.

Mon frere, faictes moy souvent savoir de voz nouvelles et ce que surviendra, et je vous manderay des myennes. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Romme, le xiie de janvier.

Mon frere, j'ay eu nouvelles et lettres de mes gens, que j'ay envoyé devant pour tousjours entrer en pays, que deux contez[1] estans en mon royaume de Napples se sont reduictes et mises en mon obeissance, et qu'il y a èsdictes contez ung grant nombre de bonnes places, desquelles je pourroye estre servy et secouru en mon affaire et entreprinse.

Et pareillement ay esté adverty que ceulx de La-

[1] « Le Roi avoit fait deux corps d'armee, dont l'un devoit entrer dans le pays ennemi par les Abruzzes, et l'autre par la terre de Labour » (Sismondi, XII, 191.)

quille[1] ne desirent que eulx mettre entre mes mains et n'attendent sinon que je leur envoye des gens pour ce faire : et espere en briefz jours, à l'ayde de Dieu, vous en mander bonnes nouvelles, et de toutes autres choses. Ainsi signé CHARLES. ROBERTET.

Et dessus : *A mon frere le duc de Bourbonnoye et d'Auvergne.*

S'ensuit la rescription que a faicte monseigneur de Bourbon à messeigneurs de l'ostel de la ville de Paris.

Très chiers et bons amys, il a pleu au Roy me escripre et faire savoir de ses bonnes nouvelles par la poste qui est aujourduy arrivé : et pour ce que je suis asseuré que en desirez fort scavoir, vous en ay bien voulu advertir, et vous envoye le double des lettres dudict seigneur, affin que voyez comment, Dieu mercy, ses affaires se portent très bien, dont je suis très jouyeux et croy que si serez vous, et tousjours de ce que je sauray en serez adverty. Et, très chiers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa digne garde. Escript à Molins, le XXIII[e] jour de janvier. Ainsi signé PIERRE. ROBERTET.

S'ensuit comme les cardinaulx vindrent parler au Roy, luy estant dedens Romme.

Et depuis deux jours après que le Roy nostre sire entra à Romme, le cardinal de Vallence vint par devers luy avec plusieurs autres cardinaulx. Et adonc le

[1] Aquila.

Roy leur dist que pour sa demande il vouloit trois choses. La premiere, que le pape luy donnast conseil et aide pour conquerir le royaume de Napples. La seconde, que, pour asseurance de ce, il lui donnast ledict cardinal de Vallence en ostage. Et la tierce, qu'il voulloit avoir en possession une forte place nommee le castel Sainct Ange pour se retirer quant bon lui sembleroit. Outre plus, dist qu'il vouloit avoir le Turc[1], lequel, ainsi qu'on dit, se veult faire crestien. Laquelle demande fut faicte au pape. Et pour response dist que à la plus moindre peticion il n'en feroit riens, et que, quant le Roy auroit le castel Sainct Ange, que *Petri ad Vincula* voudroit estre le plus fort dedans, et qu'il ne sauroit où se retirer. Et touchant le demourant, qu'il ne demandoit riens au Roy, qu'il fist ce qu'il avoit à faire. Et après, le Roy luy donna encores terme de six jours pour penser aux choses dessusdictes.

Il est cheut du chastel Sainct Ange bien XL toises de la muraille, sans y toucher : de quoy les Rommains se esbahissent et dient que c'est Dieu qui les veult pugnir. On fait tous les jours contre guet dedens Romme, nuyt et jour, pour garder que les ruffians ne facent plus de meurtre, et aussi pour la seurté du Roy ; et tient nostre sire le Roy très bonne justice, et ne veult nullement qu'on pille Romme. Le prevost de l'ostel du Roy, nommé Turquier, a fait pendre cinq de noz gens en Campe de Flours[2], dont il y en avoit deux Mores qui

[1] Zizim, frère de Bajazet.

[2] *Campo di Fiore*, une des places de Rome.

avoient aidé à piller la maison d'ung Rommain. Le Roy ne veult pas qu'on pille riens[1].

XL.

(4 mai 1494.)

Tome II, page 326, note 1.

Instructions aux sieurs d'Urfé, grant escuier, et de Beaumont, conseillers et chambellans du Roy, et à maistre Jehan de La Primauldaye, aussi conseiller dudict seigneur, secretaire de ses finances et contrerolleur general de Bretaigne, de ce qu'ilz auront à faire à Jennes, où ledict seigneur les envoye presentement[2].

Premierement. S'en yront à Jennes pour faire l'armee du Roy pour la mer, et prandront leur adresse, conseil, faveur et ayde au moyen du seigneur Ludovic pour dresser de toutes choses neccessaires l'appareil et l'effect de ladicte armee et pour la seureté et conduicte de leurs personnes, et le tout par le conseil et advis du seigneur Ludovic.

Item. Plus, ledict grant escuier mettra sus et armera, au port de Jennes, six carracques[3] et douze gallees de toutes les choses qui sont neccessaires pour la guerre, les advitaillera et artillera comme il appartient, y mettra cappitaines, patrons et maistres de

[1] Bibl. roy. Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

[2] Cette pièce est ici mal classée. Elle devrait être placée avant le numéro XXXIX.

[3] « Careques gennevoises (génoises) sont les plus grands navires et du plus grand port, et sont faictes pour les marchandises et à ung besoing porter grand nombre de gens et autres choses. » (Jal, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 41.)

navires et contre maistres, et tous autres officiers que en tel cas appartient et qu'il verra estre affaire, et mesmement ceulx qui luy ont esté nommez.

Et s'il advient que ledict grant escuier fust adverti que aucuns ennemys entreprinssent de venir courir sus à ladicte armee, ledict grant escuier levera et pourra lever tel nombre de gens de guerre et en armes qu'il verra estre affaire, et iceulx mettre dedens lesdictes carracques et gallees pour la resistance desdictes entreprinses et deffences de ladicte armee : et les souldoyera et fera paier, par les mains dudict tresorier Primauldaye, à telle soulde qu'il verra estre pour le mieulx, et par l'advis et conseil des patrons et cappitaines commis avecques luy.

Item. Semblablement requerra et sollicitera le seigneur Ludovic de mettre sus les quatre carracques et douze gallees qu'il a promises au Roy armer, advitailler et souldoyer à ses despens, pour estre tout en ung temps et ung jour prestes comme ceulx dudict seigneur : et se prendra garde à ce que la diligence se face d'une part comme de l'autre pour estre prestz à recevoir la bataille pour la deffence de ladicte armee, si les ennemys l'entreprenoient.

Et auquel cas que, durant le temps que ledict grant escuier sera au port de Jennes faisant ladicte armee, il advenoit que les ennemys du Roy entreprinssent de courir sus à ladicte armee, ledict grant escuier se mettra luy mesmes en mer avec toute la puissance qu'il porra finer pour resister et recevoir la bataille, se mestier fait.

Et si ledict grant escuier congnoissoit qu'il ne fust assez fort des gens de guerre qu'il levera en rive de

Jennes, il porra mander à diligence de ceulx des ordonnances du Roy et autres, tant Souysses gens de pié que à cheval, qui sont à la soulde dudict seigneur en Piemont, en tel nombre qu'il verra estre affaire pour resister ausdictes entreprinses, et en si bonne forme que la puissance et auctorité en demeure au Roy. Et pour ce faire luy ont esté baillees lettres aux cappitaines pour luy obeir.

Item. Plus, pour estre pourveu à temps et obvier aux inconveniens qui en porroient avenir, fera provision de la quantité de victuailles qu'il verra estre affaire pour pourveoir promptement lesdicts navires et gallees, et pour le temps et nombre de gens qu'il verra estre neccessaire pour ladicte resistance. Et le tout par le conseil et advis desdicts tresoriers et patrons commis avecques luy.

Item. Plus, requerra le seigneur Ludovic ou ses commis de luy bailler les dessus dicts souldoyers, gens feables et seurs, et de lieu non infectz de mortalité.

Et après avoir bien pourvu et mis bon ordre au fait de ladicte armee pour obvier à l'inconvenient que dessus est dit, ledict grant escuier donnera ordre au surplus du parfait de ladicte grant armee, et sollicitera et fera solliciter et visiter les autres ports de mer tirans de Jennes en Prouvence, èsquelz lieux ladicte armee de navires et de gallees se fait. Et saura si les patrons desdictes gallees, et maistres des navires, auront sur les lieux les choses à eulx neccessaires pour armiger lesdictes gallees et navires tant de victuailles que de mariniers et cheurmes de galleres. Et ès lieux où il se

trouveroit faulte d'aucune des choses à eulx necces-saires, il y donnera l'ordre et provision qui luy sera possible audict lieu de Jennes.

Item. Veult et entend ledict seigneur que ledict grant escuier advertisse et à ce contraigne tous les cap-pitaines et patrons de ladicte armee de mer de rendre leurs navires et gallees dedens le dernier jour de juing au port de Gennes, auquel lieu le Roy entend et veult que sa dicte armee soit assemblee audict jour pour recevoir et enbarquer les gens de guerre qui seront mis sus.

Et auquel cas que la mortalité cessast en Prouvences, et que à Nice n'en eust point, ledict grant escuier pourra adviser les lieux plus propices pour enbarquer gens et chevaulx, et èsdicts lieux leur donner jour pour recevoir lesdicts gens de guerre, et après eulx rendre à l'assemblee audict port de Jennes.

Item. Se pourvoyera de gallions[1] et de sagistres[2] et autres fustes qu'il pourra congnoistre, que l'on puisse

[1] Il en était des galions comme des caraques, des nefs, des ga-léaces, galères, etc. Si tous se ressemblaient quant à la construction et les parties principales de l'armement, tous n'avaient pas la même dimension, tous n'étaient pas du même tonnage. Voici ce que Pan-tero-Pantera (p. 41, *armata navale*) dit des galions : « I galeoni sono « cosi chiamati per la forma loro, como quelli che (bien qu'ils soient « rangés parmi les nefs) s'assimigliano et hanno forma di galee, che « sono più longhe delle navi. Questi hanno la poppa alla bastardella, « et sono stessi ò continuati, et diritti dalla poppa alla prore : cami-« nano assai più delle navi in ogni tempo, tanto col vento del fianco « chiamato dell' oste, come in poppa. Usano le vele come le navi « maggiori. I più piccioli hanno ordinariamente due coperte, et i « maggiori tre. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 77.)

[2] Sagittaires, saeties. Voy. *Arch. nav.*, tome I, p. 461. (ID., *ib.*)

acoustrer pour porter chevaulx jusques au nombre de troys [ou quatre] mille. Et les logera et assemblera comme dessus est dit au lieu plus aisé pour recevoir les chevaulx.

Item. Fera faire des pontons le nombre qu'il verra estre neccessaire pour tirer l'artillerye.

Et de toutes les choses dessusdictes à toute diligence advertira le Roy, et après avoir donné ordre et mis en estat la dessusdicte armee, ledict grant escuier en baillera la charge, conduyte et administration, et par instruction, à monseigneur d'Orleans.

Et ce fait, s'en retournera à toute diligence devers le Roy, quelque part qu'il soit.

Item. Ledict grant escuier envoyera dehors quelques brigandins [1] ou autres fustes qu'il advisera pour savoir des nouvelles.

Item. Fera provision de lars et autres chars sallees, et semblablement de fromageries, en Sardaigne, et aussi de poix et riz.

Item. Fera faire les remmes des quatre gallees de Marceille, et toutes autres choses que verra estre neccessaires pour l'appareil desdictes gallees et autres navires, de quelque condition qu'ilz soient, pour le parfait de ladicte armee de mer.

Item. Fera preparer la galeace et une gallee pour la personne du Roy, se besoing est. Fait à Lyon, le IIIIe jour

[1] Brigandins ou brigantins étaient de la famille des galères, mais beaucoup plus petits, n'ayant qu'un mât et ne bordant que seize rames au plus de chaque bord. Leurs rames étaient longues et légères. (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 78.)

de may, l'an mil CCCC IIII^{xx} et quatorze. CHARLES. ROBERTET[1].

XLI.

(17 janvier 1495.)

Tome II, page 386, ligne 22.

L'appoinctement de Romme[2], avec lettres du Roy, nostre sire, envoyees à monseigneur de Bourbon depuis son entree à Romme, faisans mention dudict appoinctement, desquelles lettres la teneur s'ensuyt :

Mon frere, hyer au soir, qui fut le xve jour de ce moys, furent concludz et accordez entre nostre saint pere et moy les articles dont je vous envoye le double cy enclos; et par iceulx pourrez veoir bien au long comment je suis demouré envers Sa Sainctet́é, et ce qu'il a fait pour moy, et aussy ce que je dois faire pour luy; comme tous differens sont entre nous pacifiez. Et pour ce que encore je n'avoie veu ne parlé à nostredict Saint Pere, je suis aujourd'uy matin party du palais Saint Marc, où j'estoie logé, et m'en suis venu oyr la messe en l'eglise Saint Pierre, et disner et loger au palais de nostredict Saint Pere, lequel il m'avoit fait preparer. Et est ung très beau logis, et aussi bien acoustré de toutes choses que palais ne chasteau que

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

[2] D'après l'imprimé (in-quarto de quatre feuillets, caractères gothiques) portant ce titre.

je vis jamais. Et après disner nostredict Saint Pere, qui estoit en son chastel Saint Ange, est venu audict palais où nous sommes entrerencontrez et veuz en ung jardin qui est à l'entour de la gallerie par laquelle l'en va audict chastel Saint Ange. Il m'a fait grant recueil et de l'onneur largement, et monstré avoir très bonne affection envers moy, dont je vous en ay bien voulu advertir, et pareillement de la promotion à la dignité cardinale de monsieur de Saint Malo, laquelle ce jourd'uy par nostre Saint Pere, en ma presence et d'une grant partie des cardinaulx, a esté faicte à ma priere et requeste. Mon frere, incontinent que j'auray mis fin à mon affaire d'icy, et que j'auray advisé et conclud le chemin que je tendray au partir de ceste ville de Romme, je le vous feray savoir, et pareillement de toutes choses qui seront survenues. Faictes moy savoir, de vostre part, de voz nouvelles et ce que sera survenu par delà. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Romme le XVIIe jour de janvier. Ainsi signé CHARLES et ROBERTET.

La forme de la veue du pape et du Roy, faicte à Romme le XVIIe jour de janvier mil CCCC IIII^XX^ et XIIII.

Le Roy alla à la messe à l'eglise de Saint Pierre, et disna au palais de nostre Saint Pere qu'il trouva fort bien acoustré, où il fut très bien recueilly par les gens de nostredict Saint Pere. Et après disner vint le pape, qui estoit logé ou chastel Saint Ange, acompaigné de tous les cardinaulx. Et quant le Roy sceut que le pape venoit, marcha au devant de luy dedens ung jardin

qui est entre ledict castel Saint Ange et ledict palais. Et s'aprocha le Roy pour le vouloir baiser aux piez, et luy fist grant reverence : mais le pape marcha en avant, et ne donna loisir au Roy, ne voullut souffrir qu'il le baisast aux piez ne aux mains, mais le print et le leva et le baisa en la bouche et en la joe en luy faisant merveilleusement bonne chere. Et ce fait, le print par la main, et voullut que le Roy le menast par ung costé et ung cardinal de l'autre. Et se retira en sa chambre, en laquelle il s'assit en une chaire paree en pontifical, et fist asseoir les cardinaulx à l'entour de luy comme s'il eust voullu tenir consistoire; et fist asseoir le Roy au dessus des cardinaulx. Et le Roy fist requeste à nostredict Saint Pere qu'il donnast la dignité cardinale à l'evesque de Saint Malo : ce que nostredict Saint Pere fist voulentiers; et dès l'eure, en la presence du Roy, luy bailla le chapeau et la chappe, et ordonna qu'il fust logé au palais où est logé nostredict Saint Pere et le Roy. Et n'y a entre les deux logis que une petite gallerie par où le Roy va veoir nostredict Saint Pere bien souvent. Et pareillement nostredict Saint Pere est venu veoir le Roy privement avec ung cardinal et deux de ses cubiculaires. Et y a très grant amour et conference entre eulx deux. Et le troisiesme jour ensuivant, le Roy devoit faire l'obeissance filialle à nostredict Saint Pere, en consistoire.

Articles entre nostre Saint Pere le pape et le Roy très crestien accordez.

Nostre Saint Pere le pape, après ce qu'il a consideré et congneu le grant desir et devocion que le Roy a

envers Sa Sainctetė, et que les choses qui par cy devant ont esté faictes n'ont point esté faictes pour porter prejudice ne nuyre à Sadicte Sainctetė, mais à l'exaltacion de Sadicte Sainctetė et de l'Eglise; et aussi considerant le Roy que les choses qui par nostredict Saint Pere ont esté faictes par cy devant ont esté faictes pour aucunes consideracions, non point pour nuyre ne prejudicier à Sa Majesté, ont fait et accordé les articles qui s'ensuivent.

Et premierement, que nostredict Saint Pere demourra bon pere du Roy, et le Roy demourra bon filz et devot de nostredict Saint Pere; et se aucune chose avoit esté faicte par chascune des parties à l'encontre de l'autre, ilz le remettent et quictent sans ce que l'ung ne l'autre, à cause de ce, en puisse aucune chose demander.

Item. Et entend nostredict Saint Pere, que monsieur le cardinal de Vallence aille avec le Roy pour l'acompaigner avec le nombre de cent hommes, en honnorable estat, ainsi qu'il a tousjours acoustumé. Et le Roy, pour l'honneur de nostredict Saint Pere, le recevra honnorablement et le traictera humainement, comme il appartient à son estat et dignité. Et demourra mondict seigneur le cardinal avec le Roy, le temps de quatre mois et plus ou moins, ainsi que par nostredict Saint Pere et le Roy sera conclud et accordé.

Item. Et consignera nostredict Saint Pere, du conseil de messieurs les cardinaulx, Zinzime, frere du Turcq, ès mains du Roy, pour par luy estre gardé en

la place et rocque de Terracine ou telle autre place et rocque d'eglise qui sera advisé entre nostredict Saint Pere et le Roy pour la seureté dudict seigneur, et empescher que les Turcqs n'entrent en Ytalie. Et promet le Roy et s'oblige de ne le faire transporter hors de ladicte place, sinon qu'il en fust besoing pour empescher la descente desdicts Turcqs ou pour leur faire la guerre. Toutesfois, se le Roy veoit pour quelque bonne raison, fust pour la seureté de la personne dudict Turcq, inconvenient de peste ou autre raisonnable cause pour laquelle l'en le deust transporter, en ce cas pourra ledict Turcq estre transporté en une des places de l'Eglise qui seroit entre les mains du Roy ou autres places de ladicte Eglise, selon qu'il sera advisé entre la Sainctеté de nostredict Saint Pere et le Roy.

Item. Et avant que le Roy parte d'Ytalie pour s'en retourner en son royaume de France, il restituera ledict Zinzime à nostredict Saint Pere, sans aucune exception, pour estre gardé selon le contenu en la bulle faicte par le pape Innocent.

Item. Et ou cas que le Turcq, frere dudict Zinzime, fist ou meust guerre à nostredict Saint Pere, ou luy voulsist faire aucun oultrage en la Marque ou autre lieu d'Eglise, le Roy luy promettra que par effect et à son pouvoir il aidera et deffendra Sadicte Sainctеté et son estat à l'encontre dudict Turcq.

Item. Promettra le Roy que le cardinal grant maistre de Rhodes ratiffiera, dedens six mois, l'article cy dessus escript faisant mencion dudict Turcq.

Item. Et pour la seureté du fait dudict Turcq, le

Roy baillera pleiges les princes, barons et prelatz estans de present en sa compaignie, lesquelz s'obligeront en la somme de cinq cens mille ducatz payables, pour une foys, à nostredict Saint Pere et à la chambre apostolique.

Item. Et au regard du tribut que le Turcq a acoustumé de payer à nostredict Saint Pere à l'occasion dudict Zinzime, qui est de XL mille ducatz, comme l'en dit, le Roy entend que ledict tribut vienne ès mains de nostredict Saint Pere, comme il a acoustumé : et baillera ledict seigneur bons pleiges et respondans à Romme de bailler les deniers qui vendront dudict tribut de XL mille ducatz à nostredict Saint Pere, ainsi qu'on a acoustumé.

Item. Nostredict Saint Pere baillera la ville et rocque de Civita Vesche au Roy pour la tenir durant son voyage, pour y recueillir ses vivres, gens et choses qui luy seront necessaires; laquelle ville et rocque le Roy promettra rendre et restituer, au retour de sondict voiage, à nostredict Saint Pere ou à son successeur, et luy en baillera lettres signees de sa main et seellees de son seel : et dès à present ordonnera au capitaine qu'il commettra à la garde de ladicte place faire serment à nostredict Saint Pere d'ainsi le faire, et le deschargera de la garde de ladicte place. Et n'entend pas le Roy aucune chose prendre du dommaine et revenu de ladicte ville et roque, ne toucher à la justice; mais demourra le tout à nostredict Saint Pere.

Item. Et entend le Roy que tous marchans, victuailles et marchandises, de quelque lieu qu'elles vien-

nent, puissent venir, sejourner, passer et repasser tant par ledict Civita Vesche, Hostie, que autres lieux de l'Eglise, sans ce que aucun empeschement leur soit fait ou donné en leurs personnes ou biens, exceptez toutesvoyes les marchans du royaume de Napples et victuailles, lesquelz seront tenus de prendre sauf conduit de nostredict Saint Pere pour eulx et leurs victuailles pour les porter en ceste cité de Romme et autres terres de l'Eglise, pourveu qu'ilz ne seront point en armes, ne qu'ilz n'offendront ne porteront dommaige aux gens du Roy ne à son armee, et qu'ilz ne feront ou pourchasseront chose contraire ne prejudiciable à luy ne à sadicte armee.

Item. Et baillera nostredict Saint Pere au Roy et à son armee serviteurs et suyvans, seurs passages et vivres par toutes les villes, places, portz et terres de l'Eglise, tant en allant, sejournant, passant et retournant par icelles, fraichement et seurement, en payant toutesvoies raisonnablement lesdictz vivres.

Item. Et quant le Roy y sera en personne, toutes les rocques lui seront ouvertes pour loger sa personne, se bon luy semble, excepté le castel Saint Ange.

Item. Et, par tous les lieux dessusdictz, le Roy, sesdictz gens et armee, y seront asseurez comme ès propres lieux et portz de son royaume de France, et promet ledict seigneur faire traicter les subgetz de nostredict Saint Pere benignement et doulcement.

Item. Que toutes les terres et places qui sont en territoire de l'Eglise seront rendues et restituees dedens douze jours : c'est assavoir à nostre Saint Pere

celles qui sont à Sa Saincteté, et les autres à ceulx qui les possidoient, excepté toutesvoies les places et rocques qui appartiennent aux ennemis du Roy, et qui de present tiennent party à luy contraire, et qui donnent secours et aide au roy Alphonce.

Item. Et au regart d'Ostie, le Roy le rendra, son emprinse faicte, ès mains de monsieur le cardinal *Sancti Petri ad Vincula* qui la luy a baillee, et laquelle il dit à luy appartenir.

Item. Et au regart de Civita Vesche et autres places que nostredict Saint Pere baillera au Roy pour sa seureté, elles demourront entre les mains du Roy, selon le contenu des articles qui en font mencion.

Item. Et pardonnera nostredict Saint Pere à tous ceulx qui ont baillé aucunes desdictes terres et qui y ont servy le Roy : c'est assavoir à ceulx d'Aiguepententе, Montflacourt, Bolsanne, Viterbe et autres lieux, sans les inquieter ne molester en leurs estatz ou offices, en quelque maniere que ce soit.

Item. Nostredict Saint Pere sera tenu de restituer tous messeigneurs les cardinaulx, amis et serviteurs du Roy, en tous leurs privileges, libertez, estatz, dignitez, offices, benefices, graces et drois, sans ce que, à l'occasion des choses qui ont esté faictes le temps passé, on ne les puisse inquieter ne aucune chose demander, pourveu qu'ilz promettront à nostredict Saint Pere d'estre bons, loyaulx et obeissans à Sadicte Saincteté, comme bons cardinaulx doivent faire de droit et raison, sans deroguer aux choses cy dessus escriptes.

Item. Nostredict Saint Pere sera content de remettre

et pardonner toutes les offenses qui luy pourroient avoir esté faictes par les barons et seigneurs Coulonnoys, Sabelles, Vitelles, Gerosme d'Estoteville et autres subgectz de Sadicte Saincteté : et les remettra nostredict Saint Pere, en tous leurs estatz, terres, biens et offices. Et pareillement le Roy, de sa part, sera content de pardonner aux seigneurs Ursins, Jacobo Conte et autres des contes et barons, les offenses passees par eulx faictes contre luy, reservé des deniers qu'il a prins du Roy, et non comprins en ce present traicté la question que lesdictz seigneurs Coulonnoys ont contre ledict Jacobo Conte.

Item. Sera content nostredict Saint Pere que en la ville et castel de Sezanne[1] soit mis ung gouverneur autre que celuy que y est, pour y presider durant l'entreprinse du Roy; et y mettra nostredict Saint Pere tel prelat que le Roy nommera, aggreable à nostredict Saint Pere.

Item. Et au regart de la legacion de la Marque d'Anchosne, nostredict Saint Pere sera pareillement content de y mettre ung prelat lieutenant tel qu'il plaira au Roy nommer.

Item. Et pareillement nostredict Saint Pere sera content de commettre ung prelat lieutenant en la legacion du patrimoine tel que le Roy nommera.

Item. Sera content nostredict Saint Pere de mettre legat en la Campaignie et maritime ung cardinal amy du Roy, durant son emprinse; et, pour complaire au Roy, nostredict Saint Pere deputera le cardinal de Coulonne.

[1] Sarzane.

Item. Et pour ce que le Roy a receu en sa protection et garde le seigneur prefait de Romme, que par nostredict Saint Pere il ne luy soit ne contre son estat ne à ses biens quelzconques riens innové ne actempté, pour quelques causes faictes par le temps passé par ledict seigneur prefait contre nostredict Saint Pere que contre ses parens. Et, pareillement, ne fera nostredict Saint Pere contre nulles gens, tant ecclesiastiques que seculiers, ne à princes, communaultez ne autres personnes quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, lesquelz avoient gaiges dudict seigneur ou autre manière quelconque, et qu'ilz eussent fait service au Roy contre le commandement de nostredict Saint Pere, ne à iceulx auroient donné faveur, aide et victuailles, que à tous ceulx soit faicte remission especiale et aux autres universelle, lesquelz de present le Roy recoit en et soubz sa protection et sauvegarde.

Item. Et, en tant que touche les XL mille ducatz que nostredict Saint Pere demande audict seigneur prefait, et pareillement quelques autres biens et prisonniers qu'il dit avoir prins, le Roy prent le different en sa main pour en appoincter dedens quatre moys.

Item. Que monsieur le cardinal de Saint Pierre *ad Vincula* soit entierement restitué en sa legacion d'Avignon et à toutes et chascunes ses choses, comme chasteaulx, lieux, terres, seigneuries, libertez, privileges, offices, graces et droitz quelzconques qui par cy devant luy avoient esté concedees tant par nostredict Saint Pere que par ses predecesseurs, et comme et tout ainsi que par avant il en joyssoit, et que tout ce, en

tant que mestier seroit, de nouvel luy soit concedé et confermé, et qu'il ne se puisse desormais, en quelque maniere que ce soit, irriter ne revocquer.

Item. Touchant le fait du cardinal de Gurce, nostredict Saint Pere priera messieurs du college à ce qu'il soit payé de son chapeau, absent comme present, et luy confermera en consistoire la reservacion et provision qu'il luy a faicte de l'evesché de Maiz et pareillement de Besencon.

Item. Restituera le cardinal de Sabelle en la legacion de ducato de Spouleto, ainsi qu'il estoit par cy devant.

Item. Et en tant que touche les seigneurs de Coulonnoys, Sabelle, Vitelles, Gerome d'Estoteville et autres barons et amis du Roy, lesquelz ont servy ledict seigneur, nostredict Saint Pere les restituera en tous leurs estatz, offices et biens quelzconques, tout ainsi qu'ilz estoient par cy devant.

Item. Sera content nostredict Saint Pere de deslier et quicter les cardinaulx qui le demanderoient ou feroient demander de l'obligacion par eulx faicte, par laquelle ilz sont obligez de eulx non absenter ne partir hors de Romme sans le congié et licence de nostredict Saint Pere, et aussi de l'obligacion de le suivre s'il partoit de Romme, et de tout le contenu en ladicte bulle. Et pourront demourer ou eulx en aller où bon leur semblera, sans ce que nostredict Saint Pere les revocque ou contraigne de venir contre leur voulenté.

Item. Que le Roy, à son partement, baillera à nostredict Saint Pere la cité de Romme, et pareille-

ment les clefz des portaulx et portes d'icelle, laquelle Sa Saincteté luy avoit baillee.

Item. Le Roy ne demandera point le chasteau Saint Ange à nostredict Saint Pere, ne luy en fera aucune requeste ou poursuite.

Item. Le Roy fera obeissance en personne à nostredict Saint Pere, avant son partement de Romme, de toutes les choses dessus accordees.

Item. Et promettra le Roy de n'offendre nostredict Saint Pere en temporel ne spirituel, et, se aucun, à l'occasion des choses qu'il luy a octroyees, luy voulsist courir sus, de l'aider et deffendre envers tous et contre tous.

Item. Et pareillement nostredict Saint Pere baillera seureté de luy et de messeigneurs les cardinaulx et peuple de Romme, que en leur povoir ilz gardent d'offenser le Roy et toute sa compaignie, et qu'ilz ne permetront ne souffriront que aucun oultrage leur soit fait ne procuré, directement ou indirectement, qu'ilz ne donneront aide ne faveur à ses ennemys en gens d'armes ne argent, en quelque facon que ce soit.

Item. Et, en tant que touche l'entretenement des articles du concluant, nostredict Saint Pere sera content de remettre ceste matière à la veue de Sa Saincteté et du Roy pour par eulx en estre ordonné.

Fait le xv[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et quatorze. Ainsi signé, ROBERTET.

Cy finent les articles du traicté fait entre nostre Saint Pere le pape et le très crestien roy de France[1].

[1] Bibl. roy., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149. — Le traité avec le pape a été publié en latin par Dumont, III, II, 318.

XLII.

(21 janvier 1495.)

Tome II, page 387, l. 18.

La messe pontificalle [1].

Aujourd'uy [2] nostre Saint Pere a creé et publié monsieur du Mans cardinal, lequel est bien tenu au Roy de la requeste qu'il en a faicte à nostredict Saint Pere; car s'il eust esté son bien prouchain parent ne l'eust sceu avoir fait de meilleur cueur : et nostredict Saint Pere et tous messieurs les cardinaulx ont esté aussi contens de le faire creer, comme ledict seigneur a esté de les requerir. Je vous en veulx advertir, car je suis certain que n'en serés point marry. Dedens peu de jours nostredict Saint Pere doit envoier à monsieur du Mans le chappeau. Monsieur, l'appoinctement de nostredict Saint Pere et du Roy est de tous poins fait. Lundi [3] le Roy fist son obeissance en personne à nostredict Saint Pere, en consistoire publique, en la grande salle du palais, et luy baisa les piez, ce qu'il n'avoit encore fait : et puis parla luy mesmes quelque peu, puis fist dire à monsieur le president Gasnay, en latin, le demourant, lequel parla aussi bien qu'il fust possible. Hier, qui fut mardy, nostredict Saint Pere chanta

[1] D'après l'imprimé, in-4° de deux feuillets, caractères gothiques.
[2] 21 janvier 1495.
[3] 20 janvier.

la messe à Saint Pierre, pour l'amour du Roy, où il y eut la plus belle cerimonie que jamais homme veit, comme je croy. Et, pour commencer, nostredict Saint Pere se fist apporter en une chaire de son palais jusques à ung siege auprès de l'autel, comme il a acoustumé, reservé qu'il avoit la tierre sur la teste, que on dit qui vault trois cens mil ducatz. Il estoit acompaigné, à ceste heure là, de bien cent evesques qui venoient devant, ayans chacun ung mytre de tafetas blanc sur la teste et revestus de diverses chappes. Les cardinaulx venoient après lesdictz evesques; au nombre de xx, mittrez de damas blanc, les evesques cardinaulx revetus de chappes, les prestres cardinaulx, de chasubles, et les cardinaulx diacres d'abit de diacres, et les deux plus anciens diacres de tous eulx le suivoient à l'entour de sa personne. Les cardinaulx, qui sont mal contens, combien que leur paix soit faicte, ne gaignerent point les pardons ce jour là, car ilz ne se y trouverent point. Quant nostredict Saint Pere voulut chanter la messe, monsieur de Foies luy apporta jusques à sondict siege les bacins pour le laver, et fut revestu tout assis en sondict siege; et après se leva pour aller devant l'ostel dire le *Confiteor*. Cela fait, s'en alla mettre en son grant siege où on monte cinq ou six degrez, et n'en bouja tout le long de la messe, reservé quant vint à lever Dieu. On chanta deux evangiles et deux epistres en latin et en grec. Il fut servi durant la messe de monsieur de Montpensier, parfois de monsieur de Bresse, et puis du Roy, qui donna à laver après qu'il eut usé le corps de Nostre Seigneur, de quoy il fist

troys pieces et ne print que l'une : les autres furent usees par le diacre cardinal et soubz diacre, et pareillement du sang en eurent leur part. Pour advertir quant il eut levé Nostre Seigneur, il s'en retourna en sondict grant siege et luy apporta l'on là à recevoir. Et au costé dextre du pape y avoit deux chaires : en la prouchaine de luy estoit assis le cardinal de Napples, qui est doyen des cardinaulx ; en l'autre estoit le Roy, et au costé mesme, à quatre ou cinq brasses du Roy, estoient assis sur ung banc les cardinaulx evesques, chacun selon son reng. A la main senestre estoient assis les cardinaulx prestres et les diacres, mais entre deux estoit le dispos de la Moree, que vous avez veu qui apporta à Tours ung autour blanc au Roy. Soubz les evesques dont je vous ay parlé estoient assis, sur cinq ou six bancs bas devant, les cardinaulx derriers nommez. Nostredict Saint Pere, après que la messe fut dicte, donna sa benediction en sondict siege a tout le monde ; je croy qu'il y avoit tant à l'eglise que dehors, pour veoir ce mistere, plus de xx mil personnes, dont n'y avoit pas cinq cens Romains que tous ne fussent des gens du Roy. Comme nostredict Saint Pere et le Roy s'en retournoient, fut monstré le fer de la lance et la Veronique qui sont à l'autre bout de l'eglise ; et puis nostredict Saint Pere monta en une gallerie de son palais, qui est faicte tout à propos, regardant en la grant place, là où il donna l'absolucion de peine et de coulpe. Et fut ladicte absolucion après publiee par trois cardinaulx en latin, ytalien et en francois : ce que n'avoit jamais esté fait jusque à ceste heure là.

Escript à Romme au palais Saint Pierre, le xxi[e] jour de janvier[1].

XLIII.

(9, 11, 12, 14 et 20 février 1495.)

Tome II, pages 389-391.

La prinse et reduction de Napples et autres plusieurs fortes places et beaux fays de guerre, avec le contenu de quatre paires de lettres envoyees à monsieur de Bourbon, de par le Roy, depuis son partement de Romme[2].

1.

Mon frere, pour tousjours continuer à vous faire savoir de mes nouvelles, aujourd'uy ay fait mettre le siege en une des places, de tout ce pays la plus renommee tant pour la force que pour le lieu où elle est assise, nommee la ville de Monte Saincte Johanne, qui estoit au marquis de Pescaire, tenant le party contre moy, et une des enclaves du royaume de Napples, à sept lieues près de l'autre, sur mon chemin,

[1] Bibl. roy., Ms., portefeuille de Fontaneu, 149.

[2] D'après l'imprimé, in-4° de quatre feuillets, en caractères gothiques. Les différentes lettres qui suivent ont été collationnées sur des copies authentiquées existant aux archives du royaume (*Section judiciaire*), dans le tome IV du recueil intitulé : *Lettres originales des rois de France;* cette collation nous a mise à même de rectifier plusieurs passages desdites lettres. Nous avons placé entre crochets un paragraphe qui manquait à l'imprimé.

laquelle, et combien que j'aye fait sommer de me donner vivres et passaige pour mon emprinse, a respondu autrement que ne devoit : et desja longtemps avoit que ne cessoit à faire la guerre, brusler, prendre et dommager entour d'elle tous ceulx que savoit estre mes amys et aliez, et qui tenoient mon party, mesmement ceulx de la terre de l'eglise, depuis que j'estoye entré dedans Romme. Devant moy est aujourd'uy à ladicte place mon cousin de Montpensier avec mon avant garde et artillerie pour faire les approuches; et après avoir tiré madicte artillerie par l'espace d'environ quatre heures, tellement que la bresche sembla estre assez raisonnable pour l'assaillir, ay fait donner l'assault par mes hommes d'armes et autres gens d'une si bonne aspresse que, combien qu'il y avoit de six à sept cens bons hommes de guerre oultre les gens de la ville qui tous deffendirent, à la fin, graces à Dieu, dudict premier assault elle a esté emportee et prinse à mon petit dommaige et à leurs despens, pugnicion et grant perte pour le peuple des autres qui vouldroient faire le semblable à l'encontre de moy; et croy que la peyne qu'ilz m'ont donnee à les aller veoir leur a esté bien cher vendue.

Mon frere, en tirant tousjours mondict chemin, j'ay espoir, à l'ayde de Dieu, d'estre dedens deux ou troys jours pour gaigner le passaige de Saint Germain que garde le duc de Calabre, à l'entree du royaume, avec grant nombre de gens; et de mon cousté vous feray tousjours savoir ce qui surviendra de nouveau. Je vous prye que du vostre vueillez semblablement

faire, vous disant à Dieu, mon frere, auquel je prye vous avoir en sa garde. Escript à Verly [1], le IXe jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et GIRAULT.

2.

Mon frere, depuis les derrenieres lettres que vous ay escriptes et pour tousjours vous advertir des choses ainsi qu'elles surviennent, tirant mon chemin pour aller au pas Saint Germain, j'envoyay logier mon cousin le conte de Montpensier et sa bende à une ville qui est à quatre milles d'icy, et près d'ung mille d'une autre ville appellee le Mont Saint Jehan, laquelle tenoit contre moy, et est une des places de ce pays autant renommee de force. Toutesfois, pour ce qu'elle eust peu porter quelque dommaige se je l'eusse laissee derriere, je trouvay, par conseil, que je la devoye avoir pour mettre en mon obeissance, feust par amytié ou par force; parquoy ordonnay à mondict cousin l'envoyer sommer, ainsi que l'on avoit fait sommer les autres par où je suis passé, ce qu'il feit par deux fois; mais ilz n'ont jamais voulu faire ouverture. A ceste cause, je partiz hyer matin d'icy, et m'en allay disner au logis de mondict cousin, et l'après disnee je descendy devant ledict Mont Saint Jehan, lequel desja estoit par mon ordonnance assiegé avecques ung nombre de mes gens d'armes, et à mon arrivee feiz tirer

[1] Veroli, ville des Etats de l'Eglise.

mon artillerie, en peu de temps après donner l'assault en telle forme que, de la premiere poincte, ilz n'arresterent oncques demy heure que mesdictz gens ne fussent entrez dedens, et la prindrent par force en ma presence, dont je vous ay bien voulu advertir; et vous asseure, mon frere, que je y veiz le plus bel esbat du monde, et ce que jamais n'avoye veu, et aussi bien et hardiment assaillir et combatre qu'il est possible. Au surplus, j'espere partir demain pour retourner au logeis de mondict cousin de Montpensier, auquel se trouveront tous les cappitaines de sa bende et ceulx que j'ay avecques moy, pour là, avecques eulx et par conseil, prendre conclusion de ce que j'auray affaire pour aller gaigner ce pas Saint Germain, lequel l'en dit estre fortiffié par le duc de Calabre qui y est en personne avecques ung nombre de gens. J'ay cejourd'uy receu lettres de ceulx de Laquille[1], lesquelz m'escripvent comme subgectz, et continuent de plus en plus en leur bon vouloir; et desja, en eulx declairant ouvertement, ont commencé à forger monnoye à mes armes, ainsi que pourrez veoir par une piece que je vous envoye cy dedens enclose[2]. Pareillement ay receu

[1] Aquila.

[2] On connaît trois variétés des monnaies frappées au nom du roi Charles VIII à Aquila. Ces trois variétés sont gravées dans l'ouvrage de Le Blanc (*Traité hist. des monnaies de France*, p. 316 *b*). Le cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi en possède seulement deux que nous reproduisons ici.

1° Une pièce d'argent portant d'un côté un écusson aux armes du roi de France, surmonté d'une couronne ouverte, et cette le-

lettres de la cité de Salmone[1], qui est une belle et grant

gende : CHARLES. ROI. DE. FRE. (*sic*). A la pointe de l'écusson, un K.

Au revers : Dans une rosace, l'aigle des armes parlantes de la ville d'Aquila, et la légende ✝ CITÉ. DE. LEIGLE. (*sic*).



2°. Une pièce de cuivre portant d'un côte un ecusson aux armes de France, surmonté d'une couronne ouverte, et cette légende latine CAROLUS. REX. FRE.

Au revers : une croix et l'aigle des armes d'Aquila, puis la légende AQVILANA CIVITAS.



Comme Le Blanc a negligé de decrire ces pièces, et même d'indiquer leur métal, on ne sait si la troisième variété etait une pièce d'argent ou de cuivre. En voici la description, d'après son dessin.

Armes de France, et la marque monétaire K comme au n° 1. Legende : KROLVS. D. G. REX FRE. Revers AQVILANA CIVITAS. Croix fleuronnée. Au-dessous, un petit écusson aux armes d'Aquila.

Aquila n'est pas la seule ville d'Italie qui ait frappe des monnaies au nom de Charles VIII ; mais c'est la seule qui ait ecrit les légendes de cette nouvelle émission dans la langue du conquérant : cette singularité est digne de remarque, et le passage de la lettre royale auquel se rapporte la presente note, donne un nouveau degre d'interêt à ces précieux monuments. (*Note communiquée par M. A. Chabouillet.*)

[1] Salmone.

cité, comme l'en dit, et ay sceu qu'ilz m'ont fait serment et toute fidelité comme subgectz. De ce qui surviendra serez tousjours adverty; aussi je vous prye, mon frere, que, de vostre part, vous me faictes souvent savoir de vos nouvelles, et surtout donner ordre et provision au fait et recouvrement de mes deniers, et à les m'envoyer pour m'en subvenir à mon affaire. Et à Dieu, mon frere, que vous ait en sa garde. Escript à Verly, le xi[e] jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, Charles et Robertet.

3.

Mon frere, dès hyer au matin vous ay fait savoir la prinse de la ville de Mont Saint Jehan et la facon comment elle fut prinse d'assault; et au soir receuz vos lettres qui faisoient seullement mencion qu'avez receu les articles de l'appoinctement fait avecques nostre Saint Pere, comme l'avez fait publier par mon royaume.

Mon frere, hyer au soir, à deux heures de nuyt, mon cousin le conte de Guyse me feit savoir qu'il avoit mis en mon obeissance deux places, nommees l'une Roque Secque[1] et l'autre Roque Guillerme[2], qui sont deux très bonnes places, èsquelles estoient de trois à quatre mil hommes d'armes, qui de bonne heure les ont habandonnees; et depuys, environ la my nuyt, mondict cousin m'a escript que le jeune roy

[1] Rocca Secca.

[2] Rocca Guglielma.

Ferrand, qui estoit à Saint Germain, s'en est allé à toute sa puissance et desemparé la ville et chasteau; et dès l'heure plusieurs de mes gens d'armes sont entrez dedens, ce qui me veint bien à point, car c'estoit toute l'entree du royaume et le passaige pour tirer avant au parachevement de mon emprinse.

Mon frere, d'autre part je receuz lettres de mon cousin le mareschal de Rieux, par lesquelles il me feit savoir que mardi derrenier il saillit environ deux cens hommes d'armes de mes ennemys pour venir veoir sa contenance et ce qu'il faisoit; mais il sortit sur eulx IIII^xx ou cent hommes d'armes des miens qui les misrent en fuyte, et en est demouré des leurs environ cinquante ou soixante que mors que prisonniers. Je m'en pars aujourd'uy de ceste ville de Bahe[1], et dedens deux jours je seray, se Dieu plaist, audict lieu de Saint Germain.

Mon frere, je vous feray tousjours savoir, le plus souvent que je pourray, de mes nouvelles; de vostre part faictes m'en aussi savoir. Et à Dieu, mon frere. Escript à Bahe, le XIIe jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et DUBOYS.

4.

Mon frere, j'ay fait retarder jusques icy le partement de la poste pour ce que je vous vouloye bien escripre et advertir de mon entree en ceste ville de

[1] Banco.

Saint Germain, laquelle est la premiere ville de mon royaume de Napples, et que par les habitans et officiers en icelle m'a esté fait toute obeissance, serment, fidelité et recongnoissance comme vraiz subgectz, et me donnant très bonne esperance au surplus de ma conqueste. Le roy Alphonse, puis xv jours en çà, est sorty de Napples; et dit l'on qu'il s'en est allé par mer avecques une grant somme de ducatz ou en Espaigne ou en l'isle de Secille; mais encore n'en y a point de certaineté ou lieu où il est. Avant son partement il a laissé le titre de roy au duc de Calabre, son filz. Je faiz et feray au demourant de mon affaire la plus grant dilligence que je pourray; et ce jourd'uy seront icy la pluspart de mes cappitaines pour adviser et conclurre ce que j'auray à faire; et espere, à l'ayde de Dieu, vous aller veoir plus tost que ne pensez.

[Mon frere, doresnavant je vous escripray bien souvent, et vous advertiray de tout ce qui surviendra chascun jour. Je vous prye faictes moy savoir de vos nouvelles; et, comme par mes autres lettres vous ay mandé, donnez bonne provision et ordre à ce que mes deniers soient levez et envoiez par decà à toute dilligence, affin que je m'en puisse aider, car vous entendez bien que, à mon entree au royaume, il me conviendra faire de grans fraiz et despences très necessaires. Parquoy je vous prye de rechief que vueillez entendre pour mon honneur ainsi que j'ay en vous seureté et singuliere fiance. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde.] Escript en ma ville et cité de Saint Germain, premiere ville de mon royaume de Napples, le xiiie

jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et ROBERTET.

Et au dos : *A mon frere le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne.*

S'ensuyt ladicte prinse et reduction de Napples.

Prinse de Napples.

Le Roy estoit à Averse, ce xx[e] de fevrier, qui est à troys petites lieues de Napples, auquel lieu toute la noblesse de Napples est venue devers luy, et semblablement les cinq sieges, qui sont les cinq lignes nobles de la ville, et entre autres la principalle maison de Carraffe, qui est celle qui a tousjours esté arragonnoise. Les prisonniers nobles qui estoient en vie ont esté relassez, et sont venuz audevent du Roy; il y avoit tel qui avoit esté prisonnier XVIII ans. Le roy Ferrant s'est retiré au chasteau neuf de Napples, et Damp Frederic avec luy, et Damp Geofroy[1], nepveu du Pape, et leurs femmes, avecques ce qu'ilz ont peu serrer, et mettant la plus grant dilligence qu'ilz pevent de mettre tout en gallees et carvelles pour eulx en aller après le roy Alphonse. Ledict roy Ferrant a retenu prisonnier le filz du prince de Salerne et le filz du prince de Rossanne, et le conte de Coussé; et affin que le Roy ne s'aydast des grosses navireils, ontz buslé troys des plus grosses; et ung autre gros navire

[1] Goffredo Borgia, prince de Squillace. SUMMONTE, *Raccolta*, 86.

nommé Capello, le roy Ferrande l'a donné au cardinal de Gennes et à messire Byette. Dans la ville de Napples sont entrez, de par le Roy, messeigneurs de Montpensier, le mareschal de Gyé, le seneschal de Beaucaire et monsieur de Clerieux, qui a charge de garder les portes, affin que les Souysses n'y entrent. Ilz ont appoincté que ledict cardinal de Gennes et messire Byette, nonobstant toutes ces robbes chargees, attendront la venue du Roy pour quelque propos. Ceulx de la ville de Napples avoient pillié l'autre chasteau qu'on appelle Cappouane, la maison de Damp Frederic et toute l'ecurie où estoient les grans chevaulx du roy Ferrande. Et est attendu le Roy à faire son entree audict Napples comme les Juifz attendent le Messias; qui ne luy peut baiser la main, luy baise les piez, et fera son entree le XXII de ce moys de fevrier. Le seigneur Virgille Ursins et le conte de Petillanne n'ont peu avoir saufconduyt du Roy, et sont à Naulle, à XV milles près de Napples; ilz sont pour mal faire leurs besoignes se le Roy n'a pitié d'eulx. Messire Jehan Jaques de Treusse a eu saufconduyt pour luy, [sa] femme, ses biens et famille. Les Juifz et marranes ont esté pillez : les Juifz tuez et les marrannes sauvez en navires. Le chasteau où s'est retiré le roy Ferrand est assiégé; on le fera bien haster de s'en fouyr s'il ne veut attendre sa prinse. Fait devant Napples, le chasteau neuf, le XX de fevrier [1494, v. s.]

Fin de ladicte prinse et reduction de Napples[1]

[1] Bibl. roy., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

XLIV.

(22 février 1495.)

Tome II, page 391.

Lettre de Charles VIII au duc de Bourbon, portant avis de son entrée à Naples.

Mon frere, depuis les autres lettres que derrenierement vous ay escriptes, par lesquelles je vous faisoye savoir mon entree à Capponne, je vous advertiz que je suis venu à Averse et l'ay mys en mon obeissance, et ce jourd'uy je suis entré en ceste ma cité de Napples, et me suis venu loger au chasteau de Cappouanne, lequel est près de la porte de ladicte cité, pour ce que n'ay voulu pour ce jour tenir ne faire forme d'entree, et vous asseure que de ce que j'ay veu jusques icy du royaume ce [est] ung bon et beau pays, plain de biens et de richesses. Au regard de ceste cité, elle est belle et gorgiase en toutes choses autant que ville puet estre.

Damp Ferrand et Damp Federic se sont retirez au chasteau de l'Ove, et ont laissé dedans le chasteau neuf de ceste ville le marquis de Pescaire et quelque nombre de gens; mais j'ay fait dresser et asseoir mon artillerie devant, et espere que en bien peu de temps je le reduiray en mon obeissance : et desja la baterie leur a osté toutes leurs deffenses. Et estoit demouree leur esperance en quelques gallees qui estoient au pié dudict chastel de l'Ove, èsquelles ilz se sont mis à l'ex-

tremité, et ont prins ledict Ferrand et Federic la mer pour leur derrenier reffuge.

Mon frere, vous ne pourriez croyre la grant affection et voulenté que les gentilz hommes et peuple demonstrerent avoir à moy; car de chascune ville du royaume m'a esté apporté les clefs des portes, et m'ont fait les gentilz hommes et cytoiens d'icelles toute fidelité et serment comme vrais et loyaulx subgectz doyvent et sont tenuz de faire.

Au surplus, j'envoieray d'icy partout pour remettre le demourant de mon emprinse en mon obeissance, et donner ordre ès affaires et seureté d'icelles, et tousjours vous escripray et feray savoir de mes nouvelles et autres choses, ainsi que elles surviendront; je vous prye mandez moy des vostres.

Et advertissez les bonnes villes et autres lieux de mon royaume de France, ainsi que verrez estre affaire, de ce que vous escripviz cy dessus, affin qu'ilz saichent la bonne prosperité et victoire qu'il a pleu à Dieu me donner en ceste mon emprinse et recouvrement de mon royaume de Napples. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde. Escript en mon chastel de Cappouanne, en ma cité de Napples, le XXII[e] jour de fevrier. Ainsi signé, CHARLES, et contresigné, ROBERTET.

Très chers et speciaulx amys, puis nagueres vous ay escript et fait savoir comment le Roy devoit en brief entrer dans sa ville et cité de Napples, et depuis, ce jourd'uy, ay eu lettres dudict seigneur par les postes

escriptes audict lieu de Napples, dont je vous envoye les doubles cy encloz, pour ce que ce sont si bonnes nouvelles que meilleures ne pourroient estre, et dont chascun doit louer Dieu et luy en rendre graces. A ceste cause, vous prye que si les processions et louenges n'en ont esté faictes, que les vueillez faire faire ainsi qu'il est requis pour ung tel bien advenu. Et, très chers et especiaulx amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Molins, le x[e] jour de mars. Le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general du Roy; Pierre Robertet [1].

XLV.

(22 février 1495.)

Tome II, page 391.

S'ensuyt l'entree et couronnement du Roy, nostre sire, en la ville de Napples, faicte le xii[e] jour de fevrier mil cccc iiii xx et xiiii [2].

Le jour du dymenche xxii[e] jour de fevrier, qui estoit la feste de la chaire Saint Pierre, ainsi qu'il fut eslevé à Romme, et mis en la haulte chaire de pontificat, lieutenant de Dieu en terre, pareillement à prins nostre sire le Roy la couronne et possession de son royaume de Napples. Ledict jour le Roy ouyt messe environ

[1] Archives du royaume, *Section judiciaire*, tome IV du recueil de *Lettres originales des rois de France*.

[2] D'après l'imprimé, in-quarto de trois feuillets, en caractères gothiques.

une petite lieue de Napples, lui et son noble exercite, et là baisa les relicques de saint Berthelemy, et puis dist : « Or, alons; en nom de Dieu nous sommez asseurez. » Et à icelle heure marcherent tous devant et derriere en grant ordonnance vers ladicte ville, les avans gardes et les arrieres gardes, le Roy au milieu, les gens de son conseil ecclesiastique, comme legaulx (légats), cardinaulx, archevesques, evesques et autres notables clers. Et incontinent ceulx de ladicte cité, par bonne ordre, environ demye lieue marcherent hors de ladicte ville ainsi qu'il s'ensuyt : premierement, les quatre mandians avecques les croix, eau benoiste, et consequantement toutes les paroisses, les banieres et tous les prestres revestus de riches chapes, et après les abbez, prelatz, chanoines et ceulx des autres dignitez, en chantant louenges à Dieu et à toute la court de paradis, et tenoient grant pays. Il fut presenté au Roy une croix qu'il adora et baisa, en approchant de ladicte ville. *Item,* après marcherent lesdicts prelatz qui portoient en grant triumphe le corps du prophete Ysachar, qui donna la circumcision à Nostre Seigneur Jesu Christ, en presence de la Vierge Marie, de saint Joseph et de ses amys. *Item,* y estoit le cousteau duquel fut faicte ladicte circoncision, qui est de pierre, comme on diroit de jaspes ou cassidony. *Item*, après vindrent les bourgeois. . . . . .[1], les gouverneurs et principaulx de la ville, bien acoustrez, à grans robes de veloux et damas, qui avoient grans richesses sur eulx,

[1] Ici quelques mots qui manquent, par suite de déchirure du papier, à l'exemplaire que nous avons eu sous les yeux.

et leurs chevaux tous couvers de divers draps de soye jusques à terre : tout chacun faisoit la reverence ainsi qu'il appartenoit, et luy presenterent les clefz de rechief ainsi qu'ilz avoient fait paravant; les ungs baisoient les piez du Roy, les autres des mains touchoient son cheval, puis les baisoient, et crierent à haulte voix : « Noel, Noel; » les autres, *Benedictus qui venit in nomine Domini*. Et quant le Roy fut à la porte, il y fut faicte une belle harengue de par lesdicts seigneurs et habitans de ladicte ville; ladicte harengue faicte, descendit deux enfans, en habit de deux anges, par soubtilz engins, et presenterent au Roy la couronne du royaume de Napples, et fut portee tout le long des rues jusques à la grant eglise cathedral : le Roy entra et marcha, luy et tout son triumphe, jusques à ladicte eglise, et là lui furent faictes deux belles propositions, l'une en latin, l'autre en francoys, qui durerent ung grant quart d'heure. Et après le Roy fist serment de garder et deffendre l'Eglise, et incontinent les portes furent ouvertes, et commenca tout le clergé, qui duroit demye lieue, chanter à haulte voix : *Te Deum laudamus*. Toutes les cloches sonnoient, les orgues, trompettes, clerons et toutes manieres d'instrumens, louenge à Dieu faicte et au Roy. Il fut mené au palais du roy Alphonce, qui estoit paré de diverses tapisseries, et là estoit le siege royal mis en grans pompes et paré richement. Et incontinent le Roy fut prins et eslevé par les princes, contes et barons et chevaliers dudict pays, et fut eslevé en majesté royale, et luy fut baillé le sceptre royal en sa main et mise ladicte cou-

ronne, et, par ung legat et cardinal, sacré et estably Roy naturel et legitime du royaume de Napples.

Incontinent tous les seigneurs dudict royaume qui là estoient luy firent foy et hommage en baisant le Roy aux piez et aux mains, chascun ainsi qu'il estoit tenu de faire.

Et pour ceste cause, les nouvelles venues à Florence, a esté ordonné, par grant solennité, les boutiques troys jours toutes fermees, faire processions generales et sermons, sonner cloches et faire feu de la grant joye qu'ilz avoient. Par plus grande raison deveroit l'on faire plus grans choses au royaume de France, et par ce peut on congnoistre la bonne affection de ceulx de Florence.

De ces nouvelles joyeuses sont venues les lettres à messeigneurs les gens du Roy à Tours, le IIIIe jour de mars, escriptes à Napples, le XXIIII de fevrier l'an mil CCCC IIII XX et XIIII, dont a esté procession generale et sermons, en rendant louenge et grace à Dieu et en priant Dieu, Nostre Dame de Pitié, monseigneur Saint Gacien et Saint Martin, pour la bonne santé et prosperité du Roy et de tout son exercite.

S'ensuyt de la belle ordonnance faicte en ladicte cité. En bref et pour ce que je ne scay pas le langaige dudict pays, je laisse les mysteres qui furent jouez en plusieurs carrefours et autres grandes louenges que je n'entendoie pas. Et premierement, les rues estoient tendues si honorablement, qu'on ne pourroit estimer la grant richesse. Le Roy aloyt soubz ung pale d'or frangee de frange d'or, et estoit porté de quatre chevaliers.

Item. Devant toutes les maisons de renom avoit table

ronde de vins greez, vins brustques et vins rosete, vins cuyts, vins muscadez et mervoisie, qui estoient si fors qu'ilz eschauffoyent comme qui eust mengé fortes espices. Les grandes tasses et vaisseaulx d'or et d'argent qui estoient tousjours rempliz de vins frès, et gettoit l'en le demourant d'aucun, quant il y avoit beu, à bas en la rue, tant qu'on marchoit parmy la rue par dessus les soliers dedens le vin.

Item. Je veis chose nouvelle, pois, feuves bons à menger, serises et les grans grappes de verjus bien gros aux vignes.

La maniere du soupper du Roy.

Le Roy souppa au palais, et là fut fait ung banquet merveilleux : auquel banquet servoyent de mès, d'entre mès, les contes de Clermont, le duc de Saulle et jusques au nombre de XII qui aportoient jardins, oyseaulx, chasteaulx avec precieuses confitures et delicieuses. Au milieu de la salle avoit ung buffet qui fut donné au Roy, où y avoit linge non pareil, de degré en degré, et y estoyent les richesses d'or et d'argent qui appartiennent au buffet du Roy; aiguieres, bassins d'or, escuelles, platz, pintes, potz, flacons, grans navires, couppes d'or chargees de pierreries, grilles, broches, landiés, palletes, tenailles, souffles, lanternes, tranchois, salieres, cousteaulx, chaudrons et chendeliers, tous d'or et d'argent.

Item. Le xxve jour le chasteau neuf a esté prins d'assault par force d'armes, et a esté rasé et abatu, et tous les gens d'armes qui y estoient tuez et mis à mort pi-

teusement, excepté IIII personnes, c'est assavoir le duc de Calabre, le prince de Tarente et leurs femmes tant seulement : et Alphonse, leur pere, qui se dit Roy de Napples, s'en est fouy ; et le XXVIe jour dudict moys de fevrier le Roy a equippé et mis en fuyte six galeres bien armees pour luy bailler la chasse.

Et par grant triumphe les armes du Roy sont atachez par toutes les portes de Napples et de toutes les villes et chasteaulx, les aucunes chancelees, les armes de France à destre, et celles de Napples à senestre, entre deux anges soubz une couronne d'or.

La finale conclusion de la victoire et conqueste du royaume de Napples est que le Roy est paisible et couronné Roy de Napples, ainsi que de son royaulme de France : et a estably ses lieutenans et gouverneurs monsieur de Montpensier avec le seigneur d'Aubigny, ensemble plusieurs autres contes et barons dudict pays, et tient ses adversaires prisonniers. Le Roy s'en revient, et les ameine par deca ; la Royne, à ces pasques, s'en va en Prouvence pour les recevoir. Dieu vueille de sa bonne grace qu'il puisse bien revenir luy et toute sa compagnie. *Amen*[1].

[1] Bibl. Roy., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

XLVI.

(Avril 1495.)

Tome II, page 421, note 1.

Lettres de Philippe de Commynes, pendant son ambassade à Venise.

1.

AU ROY.

Sire, je vous ay escript deux fois de renc par Boulongne, pour ce que j'ay perdu la praticque de m'ayder des courriers de ceste seigneurie. Par la derreniere faisois mencion des gens que ceulx cy et le duc de Millan devoient envoyer à Rome, lesquelz commencerent hyer à payer et à faire partir les chiefz des gens de pié et d'aucuns chevaulx legiers : et pour ce qu'ilz n'ont point leur nombre entier à beaucop près, ilz s'en vont à dilligence à Rome les faire là. Et ont envoyé ceulx cy cinquante mille ducatz comptens ; je ne scay si Millan en paye sa part, et les ont voulu faire payer par changes ; mais ilz n'ont trouvé nul qui en ait voulu prendre la charge. Au xxe de ce moys doivent estre à Rome ceulx qui ont esté ordonnez par eulx pour la seureté du Pape, et envoyent des gens d'armes en bon nombre à Ravenne.

Le roy des Romains recoit argent aussy icy, mais je ne scay la somme ; mais je scay bien qu'il en receuvra largement, tant à cause de ceste ligue que de son ma-

riaige[1], mais je suis bien certain qu'il en recoit icy, et en quelles mains il tombe, et luy envoye ung marchant alemant beaucop drap d'or et drap de soye pour estre à Pasques à Disebourg[2]; mais ilz persevèrent icy de dire qu'il sera à Trente audict jour : et croy, Sire, pour certain, qu'il sera brief après en Italie[3], et en grant compagnie, et que l'intencion des aucuns est qu'il yra le plus près de vous qu'il pourrast; et scay bien que ung ambassadeur a aujourd'uy dit que l'argent leur fauldra, ou qu'on verra qui aura du meilleur de vous deux. Vous avez tous deux des gens de biens, l'assemblee en seroit bien perilleuse : et vous parle voulentiers clerement de cecy, affin que vous desliberez bien tout ce que vous avez affaire avant le besoing, et que vous ne mettiez point sa venue en doubte; et si l'acord se povoit trouver, vous feriez bonne euvre.

Le medecin qui me pence, qui est de Flandres, monsieur de Citain le congnoist bien. Il est aussy saige homme de son estat qu'il en y a point en Italie; il a pensé ung de ses Alemans icy, et m'a dit, à cest après disner, qu'ilz luy ont dit que si vous ne touchiez à riens de l'Empire, ny ne reteniez de celuy de l'Eglise, que

[1] Il avait, en 1494, épousé Blanche-Marie, fille de Galéas-Marie, duc de Milan. « La renommee couroit en court que le josne duc de Milan, son frere, et son oncle, avoient doté ladicte Royne de sept cens mille ducatz comptans, et pour les joyaulx quatre cens mille, et les parens de deux cens mille. » (MOLINET, IV, 410-411.)

[2] Duisburg?

[3] Le 8 octobre 1496, Maximilien étoit à Gênes, d'où il s'embarquoit pour se rendre à la Spezia (SISMONDI, XII, 428.)

vous n'aurez point de debat ensemble. Je luy ay dit que vous ne pensastes oncques usurper ne sur l'un ne sur l'autre; mais que par force ne vous feroit l'on riens faire. Je le dy pour ce que je croy qu'il vous sera parlé de toutes ses restitucions. Il m'a dit aussy qu'il avoit entendu que le duc de Millan envoyoit gens à Pise; ung autre m'a dit que messire Gualeace ou Fracasse vont au devant du roy des Romains, car ne doubtez point que de ce costé il sera faicte la dilligence telle comme à vous, sire, pour l'avancer (*sic*).

A ceste propre heure est venu devers moy le secretaire principal de ceste seigneurie; car se sont leurs messaiges, et est present à toutes choses, et est celuy qui a hanté en France, dont j'ay parlé par autres lettres, et est bien saige homme : et depuis qu'ilz me signiffierent ceste ligue, ne suis bougé de mon logeis pour la fievre qui m'estoit prinse ung jour devant, laquelle j'ay encores, par quoy ilz n'avoient riens sceu de mes nouvelles, ny moy des leurs : et m'a dit qu'il me venoit visiter de par le duc, et m'a offert medecins et autres choses necessaires; et après avoir parlé de ce propos une piece, s'est voulu departir. Quant il a veu que je ne luy disoye riens, il est entré à me dire qu'il se esbaissoit comme, l'autre jour, je m'estoye tant mescontenté, et que oncques ceste seigneurie n'entendit riens faire contre vous, ny empescher à la possession du royaume qu'ilz vous ont laissé prendre à vostre aise; mais que, par sa foy, ilz ont eu paour et d'autres aussy. Je luy ay dit que le duc de Millan faignoit d'avoir ceste paour pour la leur faire plus grande, affin de les

fourrer en ce brouilliz, qui sera plus grant qu'ilz ne l'ont entendu et plus long. Il a dit que, sans nulle doubte, que en nulle chose du monde ilz ne vous feront empeschement, sauf que de leur pouvoir ilz vouldroient sauver ce qui est d'Italie de vos mains, excepté le royaume, et que vous pouvés bien considerer, aux poursuites qu'ils ont eues, qu'ilz vous pourroient bien faire pis s'ilz vouloient; mais qu'ilz n'entendent avoir riens mué de ce qu'ils vous ont promis dès le commencement.

Ils ont envoyé un grip à leur cappitaine general[1], qui est en Courfou, mander qu'il assemble là leurs galees soutilles, qu'ilz ont dehors, qui sont environ trente. Ce lieu est près de Pouille, et le dy pour s'en prendre garde pour ce que je diray après. Ilz en ont encores quinze qu'ils veullent faire partir, qui ne sont encores achevees, commanceans toutes et y besoignent en une merveilleuse dilligence, et, comme il en y a une preste, ilz mettent ung cappitaine dessus et autres officiers Veniciens, et les envoyent icy près, en Esclavonye et en Dalmatye, pour prendre le reste des gens; et fais mon compte que dedans huit jours elles seront toutes parties. Il y a trois naves qu'ilz font neufves, dont il en y a une fort grosse; le bailly de Berry l'a veue : ceulx là yront aussy; mais je fais mon compte qu'elles ne sauroient partir de troys sepmaines : et auront quarente cinq gualees et quelques sept naves en tout; mais ils en peuvent bien finer là, plus largement

[1] Antonio Grimani. (SISMONDI, XII, 281.)

s'ilz veulent : et de tout temps ilz font là leur assemblee, pour ce que c'est là saillie de leur gouffre.

Aucuns marchans de Pouille qui sont de Trane[1], qui sont en ceste ville, à qui il a esté prins de leurs biens pour ce que l'on disoit qu'ilz estoient absens, sont allez au duc, ennuyt[2], pour luy demander lettres de recommandacion, car ilz vouloient aller vers vostre vice roy[3] en Pouille. Ilz n'ont peu parler à luy; mais il est sailly ung secretaire à qui ilz ont dit leurs cas, lequel sur le champ a respondu qu'ilz eussent patience trois ou quatre jours, et qu'ilz pourroient bien veoir quelque autre chose qui leur plairoit. Et en ceste propre substance a ennuyt parlé l'ambassadeur du roy Alphons à ung petit vieillot qui est icy, dont autresfois ay escript à monsieur le seneschal; et cela, Sire, est la cause pourquoy j'envoye ceste lettre par homme exprès, vous suppliant, Sire, me mander qu'il vous plaira que je deviengne avant que le temps empire : et aussy à grant peine me souffriroient icy; car depuis l'onziesme du mois passé ne receu lettres de vous, et n'oubliez pas mon huille (*sic*) que j'ay demandée, ou autre chose pour me tirer d'icy, si c'est vostre plaisir.

Je ne scay, Sire, s'il y a plus riens en Pouille qui tienne, car on parle d'Otrante et du chasteau de Brandis; les gualeaces qui doivent apporter leurs Stradiotz seront brief avecques leur cappitaine general de leur retour, et m'a l'en dit qu'ilz les feront descharger en

[1] Trani.

[2] *En huy*, aujourd'hui.

[3] Gabriel d'Albret, baron de l'Esparre.

la terre de l'Eglise. La perte de leurs deux gualeaces de Flandres et de la nave gardent beaucop de gens d'estre en ceste ville : il y avoit quarante gentilshommes dessus.

2.

AU ROY.

Sire, je vous ay escrit puis deux jours et deux fois paravant, depuis ceste ligue, par le chemin de Boulongne. Ces gens icy ont eu paour que vous ne vinssiez droict à Rome dès que vous scauriez ces nouvelles, qui est la cause pourquoy ils ont pensé y pourveoir : et pour vous empescher de n'entreprendre, ils font tirer toutes leurs galeres en une petite isle plus près de Pouille que n'est Corfou, et me semble qu'il n'y doit avoir que soixante milles : et y pourront estre assemblés d'icy à trois sepmaines, et font leur compte que, si vous entreprenez riens, qu'ils mettront gens en Pouille, et cela sur quoy ils fondoient ce reconfort qu'ilz donoient à ces marchans de Pouille, dont j'ay fait mention par mes autres lettres. De quatre galeres qu'ilz arment en ceste ville, les trois sont parties ceste nuict et leur Provediteur, qui est le frere de messire Gerome George. Ils ont eu lettres certaines, et j'en ay veu, de la perdition de deux gualeaces de Flandres et une nave, sans s'en estre eschapé ung seul homme de huict cens.

Au soir arriva ung courrier de marchans, party le 25 de l'autre mois de Bruges. Ung marchant de Flandres et ung Florentin m'ont monstré lettres faisans

mention de l'allee de celuy qui se dit le duc d'Yorc[1] en Angleterre, s'il peut, et qu'il en faisoit les apprests. Il est passé par Wormes il n'y a que six jours, et dit que le roy des Romains y estoit, et qu'il amassoit force gens pour venir en Italie, et que par tout son chemin en venant n'a ouy parler d'autre chose : et à Disebourg ont fait monstre, en environ, vi^{c} hommes à cheval des environs dudict lieu. Le nombre de ses gens se fait bien grant par les Alemans d'icy, je le crois advancé maintenant; mais sa venue, je ne la mets en nulle doubte, s'il ne luy survient autre chose.

Ceste Serenissime a fait grans ambassadeurs messire Zacharis Sartoyn, qui fut en France, et celuy que vous vistes en Ast avecques le duc de Millan, messire Francesco Cappel, qui aussy fut en France, et ung autre en Espagne; ilz passeront par Languedoc. On leur peut dire qu'ilz retournent qui voudra, sans autre rudesse, et vont pour se tenir ferme une piece. Ils en adjoustent encore ung à celuy qu'ilz ont à Millan, et ung à Rome, qui fait par tous les lieux de la ligue deux. L'ambassadeur d'Espagne[2] m'a envoyé veoir, qui est encore malade aussy bien que moy, disant qu'il avoit lettres d'Espagne, et que leur apprest estoit fort grant, mais qu'il n'estoit nouvelle qu'ilz bougeassent; et conseille comme desja vous ay dit, Sire, par deux fois.

Ung secretaire que le duc d'Urbain a en ceste ville me vint hier veoir, et estoit venu pour accorder son

[1] Perkin Waerbeck.

[2] Lorenzo Suarez de Mendoca y Figueroa. (Sismondi, XII, 266.)

maistre à cette seigneurie, et m'advertissoit qu'ilz ne vouloient faire nulles despenses nouvelles si vous ne vouliez faire autre chose, et s'offre, si vous le voulez, pour le party qu'il estoit avec le roy Ferrand. Vous scavez quels gens il a en sa situacion, mais si vous avez le sieur de Pestre (*sic*) et luy, et Florentins vos amys, vous tiendriez une barriere au travers de l'Italie et d'une mer à l'autre. Et me deplaist, Sire, de si longuement avoir escouté cette liberté de Pise, car à tous ceux qui viennent au contraire en ceste Italie, a esté matiere de doubte, et semblera advis aux Florentins, à ceste heure, que la ligue leur portera ayde. Il leur fut hier, icy, offert d'y entrer s'ilz vouloient : ilz disent que ce fut avecques offre de leur rendre leurs places, mais je n'en suis pas certain.

Les menasses aperessent chascune heure, et ne dit nul de cette ville pis, sinon qu'ilz ne vous veuillent point nuyre au fait du royaume, mais vous ayder à retourner seurement chez ces gens de Millan. Je parle ung petit gros, mais ce sont eux qui ont la plus grant paour : pour cent hommes qui viendront en Piemont, on dira icy cinq cens.

On fait grant apprest, Sire, en ceste ville pour dimenche : et sera nouce cette ligue[1] en presence du duc et de tous les ambassadeurs qui en sont, retournans

[1] Elle fut conclue le mardi, 31 mars 1494 (v. s.). « Le peuple de Venise celébra cette ligue, le lendemain de sa signature, par des rejouissances infinies : les fêtes recommencèrent encore le 12 avril, dimanche des Rameaux, jour où elle fut publiée en même temps dans tous les États confedérés. » (SISMONDI, XII, 270, 273.)

d'une procession, lesquels tiendront chascuns ung palme[1] en la main, et aussy à Millan et aux autres lieux de cette ligue, selon le commandement de ce bon pape.

3.

A MONSEIGNEUR DE BEAUJEU.

Monseigneur, je ne scay si vous n'avez nul embassadeurs devers les Suysses; mais se avez à venir là où je croy, y devriez despendre quelque argent pour essayer à en fourrer une bande en ce pays du duc de Millan, et, encores qu'ilz ne peussent pas faire grant chose, qu'ilz meissent les feux, et semblablement vos gens qui seront du costé de Piemont, s'ilz n'y peuvent avoir intelligence, car je fais mon compte que tost il y en viendra : il n'y a que cela au monde qui les espouventast, car la crainte de la perte leur va devant toutes choses. J'ay esté mal traitté de nouvelles particulieres, veu le lieu où j'estois. Le Roy a grant chose en question, et a bien besoin de choisir bon party : pour cent hommes qu'il faira venir en Piemont, il sera bruict de cinq ceus. Vous scavez bien, monseigneur, que, si je m'en vois, que l'on le me dira, et si ne scay par où je puisse passer en seureté, car icy (j'ay?) beaucoup parlé contre ce duc de Millan avant la conclusion de la ligue et le

[1] Cette palme que devaient tenir les ambassadeurs, sans doute à cause de la fête des Rameaux, permet de supposer que la lettre de Commynes fut écrite dans la semaine qui précède cette solennité, c'est-à-dire du 5 au 11 avril 1494 (v. s.).

jour qu'elle me fut dite : et y a eu maint debat parmy ces Venitiens avant la conclusion ; mais, puis qu'ilz y sont, en tout et partout s'en voudroient monstrer les chefs, mais moins perilleux contre la personne du Roy ny à le vouloir de tous poincts fouller que les autres ; mais je ne seray plus bon de riens traitter avecques eux, veu la facon comme nous sommes departys.

Si est service que je vous puisse faire, en le me le faisant scavoir, monseigneur, je le feray de bon cœur.

— Les originaux de ces trois lettres du seigneur d'Argenton ne sont point escriptes de sa main, elles en sont seulement souscrittes et superscrittes, le corps d'icelles estant de la main de son secretaire, car pour luy il escrivoit si mal, qu'il estoit presque impossible d'en lire la superscription ny la souscription [1].

[1] Bibl. Roy., Ms., papiers de Fontette.

XLVII.

(14 et 22 avril 1495.)

Tome II, page 419, note 1.

Lettres du duc d'Orléans au duc de Bourbon.

1.

Monsieur mon cousin, presentement et depuis ce matin que je vous ay escrit et depesché la poste ay eu un paquet de lettres de monsieur d'Argenton estant à Venise, lesquelles il m'a fait scavoir que les ouvre et voye et incontinent les vous envoye en diligence, ce que je fais par ceste poste; et par icelles pourrez amplement voir et scavoir du fait du Roy d'Italie, où, pour Dieu, monsieur mon cousin, pourvoyez en toute extreme diligence, et principalement à m'envoyer gens à ce que je puisse garder les passages des montagnes pour avoir secours de France, afin d'eviter aux inconveniens et sauver la personne du Roy; car je suis deliberé y employer ma personne et mes biens sans rien y espargner. Escrit d'Ast, très à la haste, ce quatorziesme jour d'avril (1494, v. s.), à cinq heures du soir. Vostre bon cousin, Loys.

Au dos est escrit : A mon cousin, monsieur de Bourbon.

2.

Monsieur mon cousin, je suis très fort esbahi, veu que par tant de fois vous ay escrit, et qu'en cecy gist tout le fait et salvation du Roy, que autrement n'ay de vos nouvelles, attendu mesmement que la chose requiert grande et extresme diligence, comme pourrez voir par les lettres de monsieur d'Argenton à vous adressantes, lesquelles par ceste poste vous envoye, et aussi le siege que d'heure en autre j'attends, où me sera impossible de resister, et seray contraint de departir et abandonner les passages si autrement ne suis secouru. J'ai envoyé par plusieurs et diverses fois haster les nobles du Dauphiné, et vous avois escrit que de vostre part y voulussiez envoyer, dont n'ay eu aucune response; toutesfois par lettres qu'ils m'ont ce jourd'huy escrites, ils font la meilleure diligence que possible leur est, et se monstrent en cecy bons et loyaux sujets et serviteurs du Roy. Mes gens qui, ceste nuit, estoient allez dehors, ont trouvé près d'icy vingt cinq hommes d'armes du seigneur Ludovic, lesquels ils ont rué jus et amenez tous prisonniers en ceste ville, et n'en est eschappé qu'un tout seul, dont vous ay bien voulu avertir, parce que je scais qu'en serez très joyeux, priant Dieu, monsieur mon cousin, qu'il vous doint ce que desirez. Escrit en Ast, le 22e jour d'avril (1495). Vostre bon cousin, Loys.

A monsieur mon cousin, monsieur de Bourbon[1].

[1] *Hist. de Charles VIII*, 701, 702.

LIVRE HUITIÈME.

XLVIII.

(6 juillet 1495.)

Tome II, page 476, note 1.

Récit de la bataille de Fornoue.

Le gentil roy Charles VIII.... conquit le royaume de Napples et avoit deliberé de conquerre pareillement celuy de Jerusalem; mais la trayson des Lombars luy empescha de achever son emprinse pour celle fois. Si retorna et trouva la trahyson apperte au lieu de Fourneuf, près Pontresme, où toute la puissance d'Italie estoit là assemblee pour luy corir sus; et ne pouvoit le Roy eschapper de leurs mains sans estre mort ou prins, n'eust esté l'ayde de Nostre Seigneur et la grande hardiesse de luy et de ses chevaliers; car, sans nulle doubte, combien qu'il vit devant luy plus de LX mille de ses ennemis et toute sa puissance ne fut que de sept à huit mille combatans, ce nonobstant, quant vint à l'assembler, oncques homme nul ne luy vit faire contenance poureuse. Et, combien que son corps fut de petite estature, le cueur estoit si groz leans que ce fut toute merveille que de veoir son maintien si asseuré en ung tel mortel peril où il estoit. Ung des cappitaines de sa garde, nommé Claude de la

Chartre, vint devant luy, et luy dit : « Sire, je vous ay tousjours ouy dire que tout vostre desir estoit de vous trouver en une bonne grosse bataille, or la voyez vous maintenant devant vous. » Le Roy luy respondit : « Claude, par le jourd'uy, il est vray; mais ilz sont dix foiz autant que nous summes; toutesfois si fault il passer oultre, et aujourd'uy congnoistré qui m'eymera; car je suis deliberé de vivre et morir avecques mes amys. » Lors il appella Mathieu, grant bastard de Bourbon, et le retint pour son frere d'harmes : et ce fut à bon droit, car il estoit bon chevalier et hardi, et bien luy fit, le jour, mestier; car, ainsi que le Roy estoit parmy les rangs combatant contre ses ennemis, une estrade de environ xxv hommes d'harmes bien armez et bardez congneurent de loing le Roy au garnement de ses armes qui estoit tout semé de croix de Jerusalem, et à son cheval qui estoit par aventure le plus beau et le meilleur que l'on eust sceu choisir entre tous ceulx du monde. Le duc Charles de Savoye, qui son cosin germain estoit, le luy avoit donné, et pour ce le nommoit il Savoye. Ceste estrade que je vous dis s'en venoit à bride avallee adresser là où estoit le Roy, et ceulx qui à l'entour de luy estoient tachoient plus à le deffendre et contregarder que eulx mesmes : dont le grant bastard qui point ne l'abandonnoit, choisit l'ung de ceulx qui venoit, son bourdon bessé droit, pour chocquer le Roy; si haulce et donne de son espee de renverse contre le bourdon et destourna le coup. Jaques Gualeat, seneschal d'Armignac, le jeune seigneur de Boisy, de Chas-

tillon, des Bordes, Sainct Amador, Anthoine des Aubus et d'aultres bons gens d'armes, mais petit nombre, estoient de costé le Roy, qui moult vertueusement le deffendoient. Le Roy aussi faisoit merveilles de son costé, tant qu'il soustint trois ou quatre merveilleux coups d'espee et de mace sus son armet; mais pour ce ne chancella point. Son cheval faisoit d'harmes autant que luy. En ces entrefaictes, ung puissant Lombart donna de son espee sus la teste du cheval de monseigneur le bastart, tellement que la testiere de sa bride en fut couppee tout oultre tant que le mors tumba par terre; et, ainsi comme le cheval marcha dessus le mors, la regne tira si fort que le gantelet luy en fut arraché de la main et tomba tout à bas. Le cheval estoit frisque, fort et puissant, qui plus avoit esté du coup estonné que blessé : si se print à courrir de moult grant roiddeur et se va mettre à travers de plus de deux cens hommes d'harmes des ennemis. Eulx, voyant venir ce cheval si impetueusement sans bride, luy font place, mais en passant luy ruerent plus de cent coups : toutesfoiz ne luy ne le cheval ne furent point blessez, car il tenoit sa main gauche sus l'arson et la couvroit de son espee et de son gantelet dextre. Et ainsi passa oultre; mais le cheval ne se contenta point de celle cource, ains retourna de plus belle par là où il avoit passé, et print les champs et se gecta hors de la bataille : pourquoy environ une vuitteyne de ces hommes d'harmes lombars le suyvirent à poincte d'esperon, car il leur sembloit estre homme de grande apparance. Vous povez pencer en quelle merencolie

estoit monseigneur le bastart qui n'avoit plus riens pour povoir conduyre son cheval, fors son espee dont il taschoit de le faire tourner pour venir sur ceulx qui le suyvoient: toutesfoiz, il fit tant qu'il le tourna. Alors fut encloz de tous coustez tellement que le cheval ne scavoit par où eschapper. Là se deffendit le bastart par une si grande vertu qu'il n'y avoit homme qui ozast attendre ses coups. Et tant tint bon, sans se vouloir rendre, qu'il receupt trois grans playes au col par derriere, et à la gorge. Enfin le convint rendre, car son cheval fut abatu soubz luy. Là estoit ung des gentilz hommes du marquis de Mantoe, nommé Alexis, qui luy saulva la vie et le fit desarmer et bender ses playes : puis le fit conduyre à Mantoe prisonnier, là où il fut très honnorablement traicté de madame la marquise, en l'absence de son seigneur, pour l'honneur de la maison dont il estoit parti, et fit l'on si bonne diligence après ses playes, que moult estoient perilleuses, qu'il fut au bout d'ung temps très bien guery; mais dès l'heure que son cheval fut desbridé, il ne peut tenir sa fraternité au Roy promise, dont il eut plus de regret que de chose du monde, veu ce dangier où l'avoit laissé. Or, me pourriez vous demander comme je scay cecy, et je vous diray : Après que les nobles Francois eurent veu la grant hardiesse de leur bon Roy, et comme il se portoit si vaillamment parmy ses ennemis, ilz prindrent ung si grant vouloir de le servir et le geeter hors de ce peril, que ilz se mirent par une telle vertu entre leurs adversaires, combien qu'ilz fussent dix contre ung, que ilz les mirent en

peu de temps tous à desconfiture, et en tuerent une partie. Le demourant fouyt cà et là, tant que le camp en demoura au Roy, et y coucha. Si fit le Roy querir par tout monseigneur le bastard, tant que il sceut que il avoit esté mené à Mantoe. Or, avoit esté tué en celle bataille environ XVII ou XVIII gentilz hommes dudict Mantoe, entre lesquelz en y avoit ung qui chevauchoit ung cheval turc de poil blanc, le plus beau et le meilleur que l'on eut sceu en toute l'escuyrie de monseigneur le marquis trouver. Ceste escuyrie estoit estimee de IIII^c chevaulx de pris, tant en courciers du royaulme de Napples, que turcz et barbarisques, et d'aultres sortes de destriers; mais entre tous il aymoit ce cheval turc que je vous diz, pourquoy il envoya ung de ses trompettes au camp des Francois pour racheter ce cheval à quelque pris que ce fut. Le Roy fut de ce adverty, et fit querre ce cheval par tout son camp, et tant le chercha l'on, qu'il fut trouvé. Le Roy mesmes le rachepta ce que cil qui l'avoit en voulut demander, puis le fit tout hosser de drap d'or, et manda querir ledict trompette, lequel il fit vestir pareillement de drap d'or, et ainsi le renvoya à Mantoe avecques son cheval pour le rendre et presenter de par le Roy à son seigneur, qui en fut moult joyeulx, et l'estima pour une moult grande acte de noblesse, et aussi firent tous les princes d'Ytalie. Depuis, le Roy venu à Verseil, m'envoya à Mantoe pour veoir monseigneur le bastard, ce que je fiz, et le trouvay en une des chambres de monseigneur le marquis, où il estoit très bien servy, mais encor estoit il au lict bien malade de ses playes. Là,

monseigneur le bastart me compta tout ce que je vous ay dit pour le rapporter au Roy, et ainsi le fis, et puis il fut par le Roy delivré à joye et santé.

Le gentil roy Charles fut très hardi et liberal, et si doulx et gracieulx, que l'on ne sceut oncques trouver homme à qui il dit une rude parolle : plaisant et asseuré estoit en tous ses faitz ; sa grant doulceur estoit entremeslee d'une gravité agreable à tous ceulx qui le regardoient : sa parolle avoit merveilleusement grosse autant que du plus robuste homme de sa maison, mais moult bien luy seoit. Son cueur estoit tout rempli de haultes entreprinses, lesquelles il eust achevees, n'eust esté la mort qui le print en la fleur de ses ans : mais ce ne fut pas si tost qu'il ne fut desja plain de gloire et d'honneur[1].

XLIX.

(5 février 1496.)

Tome II, page 502, note 1.

Ordonnance de Charles VIII à son retour en France.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, de Secille et de Jherusalem. A nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan de la Loeir, et à nos chiers

[1] PIERRE SALA, *Hardiesses de divers roys*. BIBL. ROY., Ms., *Suppl. français*, n° 191. — Le P. Labbe a publié ce recit, d'après un autre manuscrit, dans l'*Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*, p. 717-720.

et bien amés Phelippes de Villedure et Jaques Picot, salut et dilection. Comme, pour obvier aux mauvais propos, conspiracions et entreprinses que aucuns envieulx de la victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre Createur, nous donner en la conqueste de notre royaume de Secille, à nous de bon droit appartenant, lesquels estoient venus parquer au destroit de Fournoue, en entention de nous deffaire et d'empescher que jamais ne peussions retourner en cestuy nostre royaume de France : auquel lieu, combien qu'ils feussent ou nombre de cinquante mille et plus, tant Veniciens, Lombars que autres, moyennant l'aide de nostredict Createur, qui tousjours nous a voulu secourir en tous nos affaires, obtinsmes la force à l'enconltre d'eulx, et tellement, que, sans nulle ou au moins que très petite perte de nos gens et à leur grant confusion et dommaige, avons repassé avec nostre armee et artillerie grosse et menue par toute l'Italie. Et nous estans arrivés de nostredict retour en la cité d'Ast, feusmes advertis que nosdicts ennemis se venoient ranger devant la cité de Novarre où estoit notre frere le duc d'Orleans, lesquels lui eussent peu porter dommaige et à nos bons serviteurs estans avec luy, à ceste cause feusmes meus et conseillés de faire sejour ou pais de Piemond pour quelque temps, et illec faire reffrechir nostredicte armee, en entencion d'actendre les dessusdicts s'ils se mectoient en aucun effort à l'encontre de nous. Et pour ce faire, nous retirasmes à Verseil, où il nous vint pour notre renfort grant nombre de Suisses, jusques à xxv mille hommes et mieulx, combien que eussions ordonné n'en faire

venir que XII mille pour evicter la despense : mais pensant que nostre affaire fust plus grant qu'il n'estoit, à cause de ce que avons nouvellement traicté aliance avec eulx, et bonne et entiere amitié, vindrent devers nous audict nombre de XXV mille qui estoit souffisant pour subjuguer non seulement les dessusdicts, mais toute l'Italie. Toutesvoies, à cause des grans innondations d'eaues qui survindrent de la montagne audict pais de Piemond en ce mesme temps, et que la saison de l'iver s'aprouchoit, et pour tousjours mettre Dieu de nostre part et eviter l'effusion du sang humain, affin aussi que ne feissions plus longue demeure par de là pour le desir que avions de venir veoir et revisiter nos bons et loyaulx subgects de cestuy notre royaume de France, après ce que les dessusdicts nous eurent fait ouvrir parolle d'appoinctement, y avons voulentiers entendu comme chascun a peu savoir et cognoistre : lesquelles choses et autres qui depuis sont sourvenues ne se sont peu conduyre sans grande mise et despense, tant pour la soulde desdicts XXV mille Suisses de trois moys, que pour plusieurs autres charges concernant la disposition de nos affaires. Et depuis notre partement de nostresdict royaume de Secille, Ferrand d'Arragon et aucuns tenans son parti, se sont efforcés d'entrer en icelluy nostre royaume. Et de fait en avoient, par leurs cautelles et subtilles parolles toutes fondees en mensonges, disans que estions mors ou prins, suborné aucunes villes et places qui s'estoient, à ceste occasion, rebellees à l'encontre de nous : lesquelles, maintenant, sachans le contraire estre vray en

la pluspart, se sont ja reduictes en nos mains et obeissance, et esperons que dedans briefs jours le residu se y reduira, et en sera chassé, Dieu aidant, ledict d'Arragon et ses aliés sans plus de retour, veu le bon et grant preparatif que y avons envoyé par mer et par terre, en maniere que cy après nous pourrons tenir ledict royaume paciffique en nos mains, au grant honneur et louenge de nous et des nostres, utilité de la chose publique et de tous nos subgets, lesquels, en tenant lesdicts deux royaumes ensemble unis et paciffiques, nous pourrons entierement conserver de tous perils et dangiers d'ennemys. Et davantaige pourrons aussi nous aider, par chascun an, d'une bonne somme du revenu de nostredict royaume de Secille, qui est bon et grant, en la subvencion de nos affaires ou temps avenir et au soulaigement de nosdicts subgets en cestuy nostre royaume. Ce que eussions fait, n'eust esté la guerre qui y est survenue depuis nostredict partement. Pour fournir ausquelles despenses, pour ce que n'avons voulu mettre creue sur notre pouvre peuple, avons prins par maniere d'avance et autrement grans sommes de deniers sur nos finances de ceste presente annee, qui pour le present en sont en très grant arriere. Et, combien que, depuis que sommes en ceste presente cité de Lyon, ayons longuement et à plain fait veoir et calculer en nostre presence l'estat de nos finances pour trouver moyen de conduire nosdictes affaires sans en presser de riens notre pouvre peuple; et, à ceste fin, ayons rebatu de l'ordonnance de nostre guerre v cents lances et mieulx, et plusieurs autres charges et jusques à res-

traindre nostre propre estat et despense, celluy de nostre très chiere et très amee compaigne la Royne, et les biensfais de nos parens et serviteurs, et en oultre rejecté plusieurs pensionnaires et autres parties de nostredict estat, ce nonobstant, quelque chose que ayons sceu rabatre ne moderer, n'avons peu tant faire que de trouver l'issue de conduire nos affaires urgens et necessaires pour la garde, tuition et deffense de cestuy nostre royaume de France, aussi impossible eust esté et seroit sans avoir l'aide de nos bons et loyaulx sugets. Et ainsi, après plusieurs advis et deliberacions mises en avant, ja soit ce qu'il feust bien mestier pour fournir aux choses dessusdictes de mettre creue sur icelluy nostre peuple, neantmoins, pour le desir singulier qu'avons à son soulaigement, avons myeulx aymé nous aider de nos finances de l'annee prouchaine pour fournir auxdictes charges et despenses que de mettre creue sur icelluy nostre povre peuple. Et à ceste cause, avons advisé et ordonné de faire dès à present mettre sur nos tailles de ladicte annee prouchaine telle somme que fait a esté ceste presente annee, et sur icelle prendre une porcion par maniere d'avance pour remplir nosdictes finances de ceste dicte presente annee de la grant surcharge en quoy elles sont, aux causes devant dictes : assavoir est la terce partie de nosdictes tailles d'icelle annee prouchaine, et IV cent mille livres tournois, ainsi que fait a esté sur ceste presente annee pour fournir aux charges de ladicte annee derreniere passee : pour partie de laquelle somme les pays et recepte de Condoumois ont esté tauxés à la somme de douze mille

deux cents livres tournois. Si vous mandons et commectons, et à chascun de vous sur ce requis, que ladicte somme de XII^{m} CC livres tournois, vous mectez sus, assez (asseyez) et imposez èsdicts pays et recepte de Condoumois pour ladicte annee prouchaine le plus justement et esgalement, et à la moindre charge et foule du peuple que faire se pourra, le fort portant le faible, ainsi que fait a esté ceste dicte annee sur toutes manieres de gens lais, exemps et non exemps, privilegiés et non privilegiés, et sans prejudice de leurs privileges pour le temps à venir : excepté toutesvoies gens d'eglise, nobles nés et extrais de noble lignee, vivant noblement, suivant les armes, ou qui par viellesse ou impotence ne les peuvent plus suivre, les officiers ordinaires et commensaulx de nous, de notre très chere et très amee compaigne la Royne, de nos très chiers seigneurs aieul et pere, et de nos très chieres dames ayeule et mere, que Dieu absoille, non marchandans, vrais escoliers estudians et residans ès Universités, sans fraulde, pour degré et science acquerir, et pour ce mendians; et lesquels deniers nous voulons estre levés et receus, par le receveur sur ce par nous ordonné, à six termes : le premier, au quinziesme jour d'avril prouchain venant, la somme de XIII cent XVI livres tournois; le second terme, au quinziesme jour de juillet après ensuivant, la somme de XIII^{c} XVI^{l} V s. t.; le tiers, au derrenier jour de septembre, aussi après ensuivant, la somme de XVIII^{c} IIII^{xx} VI l. XV s. t.; le quart, le derrenier jour de decembre après ensuivant, la somme de XVIII^{c} IIII^{xx} VI l. XV s. t., qui sont telles et semblables sommes

à quoy se sont montez les deux premiers termes de ceste dicte presente annee, payez l'un au xve jour d'octobre, et l'autre au xve jour de decembre derreniers passés. Et le residu de ladicte taille, montant v^m^ vii^c^ iiii^vingt^ xiiii l. tourn., à deux autres termes : assavoir est au dernier jour de mars prouchain, après ensuivant, la somme de ii^m^ viii^c^ iiii^xx^ xvii liv. tourn.; et l'autre et derrenier terme au derrenier jour de juing, aussi après ensuivant, la somme de ii^m^ viii^c^ iiii^xx^ xvii l. tourn., et par ledict receveur estre baillés et distribués par les descharges du receveur general de nosdictes finances au regard du principal, et les frais selon les estats qui en seront fais par les generaulx de nosdictes finances. Et à ce faire et souffrir et à payer lesdicts deniers, lesdicts termes escheus et passés, contraignez ou faites contraindre reaument et de fait tous ceulx qu'il appartiendra comme pour nos propres besoignes et affaires. Et se, de partie à partie, naist sur ce debat ou opposition, lesdicts deniers premierement payés, nonobstant appellacions quelconques, faictes aux parties oyes raison et justice. De ce faire vous donnons plain povoir, comission et mandemant special, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous et à chascun de vous, vos commis et depputés, en ce faisant soit par eulx obey, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné à Lyon, le cinquiesme jour de fevrier, l'an de grace, mil cccc quatre vings et quinze, et de nos regnes de France le treiziesme et de Secille le premier.

Par le Roy, en son conseil, duquel messeigneurs les duc d'Orleans et cardinal de Saint Malo, Vous, le conte de Ligny, les seigneurs de Chabenois et Du Bouchage, le cappitaine Philippes du Moulin, le seigneur Jehan Jaques de Trivolce, l'avocat maistre Pierre de Cohardy, les generaulx des Finances, et plusieurs autres estoient[1].

L.

(31 mars 1496.)

Tome II, page 556, note 1.

Lettre de Gabriel d'Albret à Charles VIII.

Sire, tant et si très humblement que faire puis, me recommande à vostre bonne grace. Sire, plaise vous savoir que j'ay receu une lettres qu'il vous a pleu m'escripre, par lesquelles me mandez comme avez sceu que j'estoye hors de prison[2] par l'eschange du filz du conte

[1] Archives du royaume, K. 76, n° 9.

[2] Le 8 août 1495, Guillaume de Villeneufve, prisonnier de Fréderic d'Aragon, eut une entrevue avec Gabriel d'Albret, détenu au château de Brindes. Voici quelques détails donnés par lui sur la prise de ce dernier. « Le seigneur de l'Esparre, issu de la maison d'Alebret, frere germain du seigneur d'Orval, lequel estoit viceroy en la Pouille pour le roy de France.... fut prins en une saillie qu'il feist sur les ennemis, qui estoient venus courir de la ville de Brindes devant une ville nommee Messaigne, là où estoit ledict seigneur de l'Espare; et promptement qu'il ouit l'alarme, saillist hors de ladicte ville, l'espee au poing, et rebouta les ennemis bien asprement jusques à leurs embusches, et là fut rencontre, et son cheval mis par terre, et lui blesse

de Camerine[1], dont en avez esté bien joyeulx ; de quoy très humblement vous mercye de la bonne volenté que avez tousjours envers moy.

Sire, l'eschange a esté fait ainsi comme l'en vous a rapporté ; mais, oultre et pardessus, je suis obligé à payer vi^{m} ducatz, vous suppliant qu'il vous plaise m'y avoir pour recommandé.

Sire, par voz lettres, il vous a pleu me mander que je me voulsisse employer de par deca en voz affaires. Je vouldroye bien estre si homme de bien que je fusse assez souffisant pour vous fere quelque bon service ; car, tant que vie me durera, je suis deliberé de ce faire, comme je y suis tenu.

Sire, je suis asseuré que desirez assavoir comme voz-dictz affaires se portent de par deca. Monseigneur de Montpensier en chief et tous les autres vostres serviteurs qui sont de par deca, s'employent en vostre service ce qu'il est possible de faire. Et est allé monseigneur le prince de Salerne et messire Gacien avec leurs gens, ensemble les Vitelles, pour querir l'armee qu'il vous a pleu envoyer à Gayette, et les attendons icy de

de cinq ou six playes, et fut emmené prisonnier dedans ladicte ville de Brindes, pour faute qu'il ne fut suivi à la charge qu'il feist, car bien vaillamment se deffendit, et un de ses gentils hommes fut tué auprès de lui, qui alloit à son secours, nommé Peysac. » (GUILL. DE VILLENEUVE ; voyez LENGLET, IV, partie II, page 91.)

[1] « Le vingt sixiesme jour du mois de janvier (1495, v. s.), fut delivré le seigneur de l'Espare, hors de la prison du chasteau neuf de Naples, et fut fait par l'echange de lui et du fils du comte Chambrin, que les François tenoient prisonniers et estoit ledit fils Chamberin mis à ranson, à treise mille ducats. » (ID., *ib.*, page 108.)

jour en jour : et sont si près d'icy, que l'on espoire que dedans trois jours estre tous ensemble, et incontinent l'on mettra la plus grant diligence qu'il sera possible à vous faire quelque bon service; mais il est necessité que, pour avoir ce royaulme à vostre vouloir, que mandez quelque bonne puissance par mer pour resister aux Venisiens et autres qui vous vouldroyent nuyre en cest affaire, et croy, Sire, que estes assez adverty que ce royaulme se veult subjuguer aussi bien par mer que par terre, pour evicter aux inconveniens qui en pourroyent avenir. Parquoy, si vostre plaisir est, y aurez le regard ainsi que le cas le requiert.

Sire, le seigneur Virgille et le bailly de Vitry avec leurs bendes sont en la Poulle pour la garde de la douenne[1], et domp Ferrande de son costé y fait aussi

[1] Le péage du bétail en Pouille « est payé par les troupeaux voyageurs, auprès du mont Gargano, lorsqu'ils quittent les pâturages d'hiver des plaines d'Apulie, pour ceux de l'été dans les montagnes de l'Abruzze et auprès de Sulmone. Non moins de six cent mille moutons et de deux cent mille bœufs ou vaches devoient passer à ce péage dans le courant d'un mois; ils devoient payer de quatre-vingt à cent mille ducats, et c'étoit le revenu le plus net de la couronne. Les chefs des deux armées (celles de Charles VIII et de Ferdinand) sentirent également que s'ils s'empêchoient réciproquement de percevoir le péage, en arrêtant les troupeaux, ils ruineroient la moitié du royaume; que le bétail périroit de faim pendant l'été dans les plaines de la Pouille, et que les pâturages des montagnes de l'Abruzze seroient infructueux, si aucuns troupeaux ne consommoient leurs fourrages. Ils convinrent donc que celui des deux qui tiendroit la campagne percevroit seul le péage, sans que l'autre pût l'inquiéter ou retenir les troupeaux. Après avoir signé cette convention, l'un et l'autre parti ne songea plus qu'à se

du myeulx qu'il peut; mais l'on mectra bonne paine de luy oster d'entre les poings, s'il est possible. Et à ce que j'ay peu congnoistre du fait de cestedicte douenne, moy estant en Poulle, il ne sera possible qu'il n'y ait grant perte de bestial; par quoy les deniers ne seront pas si grans à recevoir comme ils ont acoustumé d'estre; car la raison est telle, que le bestial qui se pert ne vous paye nul droit, et si fault que, par la raison, que payez le bestial qui s'y pert. Sire, moy estant en Poulle, vous m'escripvistes plusieurs foys que vouliez que m'entournasse en France avec vous; laquelle chose j'eusse faite, si n'eust esté ma prinse. Incontinent que j'ay esté delivré, m'en suis venu vers monseigneur de Montpensier pour faire ce qu'il me commandera pour vostre service : et croy, Sire, qu'estes assez adverty que je suis sans gensd'armes et sans autre nul bien. Si vostre plaisir est, vous y aurez regard, et me manderez ce qu'il vous plaira que je face, et je l'acompliray à mon povoir, o l'aide de Nostre Seigneur, auquel je prie, Sire, qui vous doint très bonne vie et longue. Escript à Saint Marc, le derrenier jour de mars [1495, v. s.]

Sire, je vous supplie m'avoir pour recommandé au

rendre le plus fort dans les campagnes de la Pouille. » (Sismondi, XII, 387, 388.)—« Pour lever les deniers de la douanne des brebis, qui montent à cent mille ducats par an, car le plus fort le devoit emporter, monsieur de Montpensier, le prince de Salerne.... tous ensemble se faisoient forts pour lever les deniers de ladite douanne. » (Guill. de Villeneufve; voyez Lenglet, IV, partie II, page 3.)—« De cette douane se recueille par an plus de deux cent mille ducatz. » (d'Auton, III, 115.)

fait de ma pension de l'annee passee, et aussi de ceste presente, car je n'en ay oncques receu denier.

Votre très humble et très obeissant subject et serviteur,

GABRIEL D'ALEBRET.

Au Roy, mon souverain seigneur[1].

LI.

(2 avril 1496.)

Tome II, page 430, note 3.

Lettre de Gilbert de Grassay au Roi.

AU ROY, MON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Sire, j'é receu les lettres que de vostre grace vous a pleu m'escripre par ce pourteur; et depuys que vous m'avez laissé de pardessa, je n'ay eu ny joye ny plaisir, si n'est d'avoir sceu de vos bonnes nouvelles et du grant honneur que avez eu en ceste bataigle contre les Venitiens et Mylanez; car de voz serviteurs et aultres, voz ennemys, vous donnent le bruyt vous y estre conduyt aussi vertueusement et saigement que prince seavoit fere, et vouldroys bien avoir esté si heureulx de me y estre trouvé, esperant de vous y avoir fait quelque service.

Sire, don Ferrand a ayde d'argent et de gens

[1] Bib. Roy. Mss., *fonds Dupuis*, n° 261, fol. 8.

du pape et des Venitiens, et luy a aydé le duc de Milan de xx^m ducatz, ainsi comme homme qui en cuyde bien scavoir la verité m'en a adverti, et levent argent de ce royaulme. Et si nous voullions contraindre les pays et places de pardessa qui tenent pour vous de bailler argent, nous les mettrions contre vous; parquoy est necessaire que vous envoyés de l'argent pour le payement des gensd'armes suysses et de l'artiglerie et aultres fraiz et mises qui sont necessaires pour le fait de la guerre, tant ordinaire que extraordinaire; car, depuys vostre partement, lesdictz gensd'armes n'ont eu ung seul payement. Et à ceste cause, monseigneur de Montpencier et aultres cappitaynes sont contraintz de laisser prandre vivres sans payement, qui est une chose qui nous nuyt beaucopt; car, pour ceste raison, nous ne trouvons place qui se veulle mettre en vostre obeissance que par force.

Sire, vostre royaume de Secille ne se peust conquerir ny garder si vous n'envoyés, à toute diligence, une armee par mer plus puissante que celle des Aragonnoys ny des Venitiens, ny aultres voz ennemys. Ladicte armee venue de pardessa, me samble que, au plaisir de Dieu, l'on mettra aysement vostredict royaume en vostre obeissance; et, sur toutes choses, doibvez tacher de gangner les Genevoys pour vous, car ilz vous peuvent servir et ayder en cest affaire plus que nulz aultres.

Sire, s'il vous samble que ce soit assez, vous pourriez envoyer, par vostredicte armee de mer, vi^m hommes de pié, Normans, Manceaulx, de Bourbonnoys,

Fourestz, Beaujeuloys, du Dauphiné et d'Auvergne; c'est assavoir : II^{m} picquiers, II^{m} albardiers et II^{m} arbalestriers, et que ce soient des plus beaulx et grans hommes qu'on pourra trouver et choysir. Et desdictz VI^{m} hommes on en pourra fere descendre IIII^{m} en terre avecques nous, et les II^{m} demoreront pour la garde des navyres et pour mettre siege aux places que nous assigerons, qui seront sur la marine.

Sire, vous ferez bien de nous envoyer quatre ou cinq cens jeunes gentilzhommes pour ramplir noz compaignies, car la pluspart des Francoys qui sont demorez de pardessa sont mors; parquoy est besoing que nous en recouvrions des aultres pour ramplir nosdictes compaignies. Et fauldroit qu'ilz fussent armez de harnoys blanc, et nous envoyer harnoys, brigandines, ars, trousses, arbelestres et fil pour fere cordes d'arbelestres, cordes d'ars, lances, picques, albardes et espees; car noz gens qui ont perdu leurs habillemens, trect et bastons, n'en peuvent recouvrer de pardessa.

Sire, nous n'avons que troys pieces d'artiglerie de quoy nous puissions fere basterie, et est necessaire que vous nous en envoyés une bende proveue de la suyte qui y fault, et nous envoyer tantes et paviglons, et toutes exploictes de pionniers, car nous ne pouvons riens finer de pardessa.

Sire, le bruyt est pardessa que vous voullés venir, à cest esté, en personne conquerir vostredict royaume de Naples, dont je vous loue et vostre vertuz et bonne voulenté. Par experience avez congneu la seurté que

vous pouvez avoir aux Mylanetz, Venitiens et aultres Longbars et Ytaliens, et est à presumer qu'ilz mettront peyne de vous occupper vostre passaige le plus qu'ilz pourront. Et samble que, pour plus grant seurté de vostre entreprise, il seroit bon que vous envoyssiez vostredicte armee de mer, plustost que de venir par terre; et, par ce moyen, moyennant l'ayde de Dieu, nous reduyrions vostredict royaume de Naples en vostre obeissance, ou la pluspart, et marcherions par mer et par terre au devant de vous, au temps que le nous feriez scavoir, ou du cousté de Gayette, Hostie et Romme, ou du cousté de Romanye, de la Marque d'Ancone et du Gouffre de Venyse; qui seroit grant esbayssement à voz ennemys quant ilz se verroient assaillis par mer et de deux coustés par la terre. Et encore si vostre plaisir estoit de nous envoyer à toute diligence ladicte armee de mer, et nous laisser mettre tout ce royaume en vostre obeissance avant que partir de France, plus ayseement et seurement se pourroit conduyre vostredicte entreprise à vostre plus grant seurté, honneur et prouffit.

Sire, il est necessaire que vous faciés fere diligence à nous envoyer ladicte armee de mer proveue d'argent et de gens et d'aultres choses dessus dictes, ou aultrement vous estes en dangier de perdre vostre credist, vostre royaume de Secille, et tous nous qui sommes pardessa, qui seroit vostre grant dommaige et deshonneur.

Sire, vous scavez que vous m'avez promys que d'estat que j'eusse de vous de pardella que vous ne m'en oste-

riez riens; je vous supplie qu'il vous plaise me tenir vostre promesse; car si vous n'avez regard à me fere quelque bonne recompense, voz guerres de Bretaigne et celles de pardessa me destruyront.

Sire, vous ne tenez en vostredict royaume de Secille que deux places de grant importance; l'une est Gayette, et l'aultre est Tarente. Et, touchant ledict Tarente, je ne scay pas comme elle se puisse garder longuement, car tous les jours il leur fault bien III^{c} tombles de blé. Toutesfoys, je vous y serviré le myeulx que je pourré, en attendant que y faciez fere quelque bon advictaglement par mer.

Sire, je vous ay escript comme, à la requeste et importunité de ceulx de Tarente, j'avoys pris la charge du gouvernement des chasteaulx et de ladicte ville, après la mort de feu George de Sully, vous suppliant, Sire, qu'il vous plaise me donner ledict gouvernement et la charge des gensd'armes que avoit ledict George de Sully, tant qu'il sera vostre plaisir que je demore de pardessa. Et pour la vous garder, secourir et advictagler, je me suis endebté de plus de XX^{m} francs aux marchans de Mathere[1] et aultres.

Sire, je suis adverti par ung homme de Trane[2] que ceulx dudict Trane ont retiree l'artiglerie du chasteau, ensamble aucuns prisonniers, et le tout ont pourté par mer au chasteau de Montfredonia[3], et qu'il devoit arriver troys gallions des Venitiens audict Trane, qui

[1] Matera.
[2] Trani.
[3] Manfredonia.

pourtoient IIc hommes de pié pour la garde du chasteau, et IIIc pour la ville; et, en oultre, VIc hommes de pié pour mettre dedans la ville de Brindes, et IIIc dedans le chasteau, et IIIIc hommes de pié dedans Otrante, avecques le gouverneur desdictz Venitiens; et cella fait, lesdictz gallions et des gallees doibvent aller en Levant querir des estradiotz et chevaulx ligiers pour nous fere la guerre de pardessa. Et dist on que ledict don Ferrand leur a baillé Gallippe [1], mais on ne m'a point adverti quel nombre de gens lesdictz Venitiens doibvent mettre dedans. Et au moyen que ledict don Ferrand baille ausdictz Venitiens les places dessusdictes, ilz luy baillent IIc mille ducatz, mais ilz content tous les fraiz et mises qu'ilz ont faitz depuys le commancement de la guerre, tant par mer que par terre, qui se monte envyron VIIIxx mille ducatz ou plus, et m'a l'on dist qu'ilz luy ont baillé XXm ducatz de la reste desdictz IIc mille.

Sire, ilz font bruyt que le marquis de Mantoe vient au secours dudict don Ferrand avecques VIIc hommes d'armes et IIIm estradiotz; mais, ainsi que j'é entendu par d'aultres, le nombre qu'il ameyne n'est pas si grant.

Sire, il n'y a pas longtemps qu'il est venu ung Francoys de la Velone [2], et suis adverty qu'il y a VII ou VIIIm Turcs en armes, et que ledict don Ferrand a envoyé ambassade devers ledict Turc, et peust estre que si

[1] Gallipoli.

[2] Avlone ou Valone.

lesdictz Venitiens ne luy baillent puissance assez grande pour resister contre vous, qu'il vouldra se ayder desdictz Turcs.

Sire, don Ferrand est à Bonyvent[1], qui est à x mille d'ycy, et a envyron III^c hommes d'armes et quelque mille Alemans que les Venitiens luy ont envoyé. Don Federic est à Thiane[2], qui est du cousté devers Gayette, avecques quelque nombre de gens. Prospere Colonne et don Cesar[3] sont en une ville de la Pougle, nommee Nochere[4], et ont quelque II^c L hommes d'armes, et envyron VIII^c estradiotz de Levant, qui sont desdictz Venitiens. Nous avons sans cesser pluye et neige, et plus long froit que je ne veis oncques fere en France en ce temps ycy.

Sire, Cousance[5], les casaulx d'entour et la pluspart des places de la Calabre sont contre vous, et se sont myses à l'obeissance de don Ferrand, et monseigneur d'Aubigny est au fons dudict Calabre en une place nommee la Giraffe[6], et y a longtemps qu'on n'a peu avoir nouvelles de luy.

Sire, le seigneur Virgile est à Saint Civier[7], qui est à XL mille d'ycy, et selon qu'on m'a dist, il a III^c LX hommes d'armes et IIII^c chevaulx ligiers. Le prince de

[1] Benevent.
[2] Teano.
[3] Frère naturel du roi de Naples.
[4] Nocera.
[5] Cosenza.
[6] Gerace.
[7] San Severo.

Salerne et messire Gracien de Guerre, et monseigneur d'Erbain[1] et les Vitelles sont allez querir la bende des gens que nous avez envoyés par ledict seigneur d'Erbain, et meet l'on la plus grant peyne qu'il est possible d'assambler noz troys bendes ensamble. Et quant elles seront assamblees, on advisera le moyen et le cartier là où l'on vous pourra fere le meilleur service; et, de ma part, je vous y serviré au myeulx que je pourré.

Sire, je vous supplie qu'il vous plaise avoir moy et mes afferes pour recommandés, et que tousjours soye en vostre bonne grace, à laquelle tant et si très humblement que fere puys me recommande, priant à Dieu, Sire, de bien bon cueur, qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript à Saint Marc, le IIe jour d'avril [1495, v. s.]

Vostre très humble et très obeissant subgect et serviteur,

DE GRASSAY[2].

[1] Voyez tome II, page 500, note 3.
[2] BIBL. ROY., *fonds Dupuis*, n° 261, fol. 26.

LII.

(9 juillet 1496.)

Tome II, page 556, note 1.

Lettres de Charles VIII à M. de Rothelin, gouverneur de Provence, etc.

Mon cousin, et vous seneschal et grant escuier, j'ay veu ce que m'avez escript, et, avant la reception de voz lettres, avoye donné ordre et escript aux generaulx de mes finances pourveoir au fait de l'argent necessaire pour la grosse armee de mer et paiement des IIII ou V^{m} hommes qu'il y fault; et encores de rechief leur en escripz très expressement et envoye pour les solliciter et ne bouger d'avecques eulx quatre de mes secretaires, lesquelz partent aujourd'uy pour y aller, et de jour en jour m'advertir et escripre ce qu'ilz feront; car j'entens très bien que sans ladicte grosse armee de mer, mon royaume de Napples et les gens de bien qui y sont demourez ne pevent estre secouruz. J'en ay pareillement escript à monsieur le cardinal de Sainct Malo, affin que de sa part je y entende en ensuyvant son advis et oppinion qui est que ladicte armee doit estre faicte et mise à la voile le plus dilligemment qu'on pourra.

J'ay escript à messieurs l'admiral et mareschal de Gyé recouvrer six barches[1] en Bretaigne, des meil-

[1] « La barche etait une espèce de navire inférieur à la nef, et dont la forme nous est inconnue. Le seul document où j'aie vu men-

leures et mieulx equippees qu'on y pourra trouver, pour aller querir la Loyse[1], et l'acompaigner jusques à Masseille, et me servir en cest affaire. Je ne fays point de doubte qu'ilz ne le facent, car ilz entendent assez qu'il est besoing, et que ce seroit grant perte de perdre ladicte Loyse.

Pour ce que vous aurez à besongner de navires, retenez tout le navire marchant et autres qui arrivera ès portz et hasvres de Prouvence pour mon service, et par especial ceulx que congnoistrez qui seront pour emploier et servir en ceste armee de mer.

Monsieur le cardinal m'a escript qu'il seroit bon, pour promptement raffraichir Gaiette, en attendant le grant secours[2], envoyer deux navires legiers aux bandieres de Savoye, tirans la voye de l'isle de Cicille, et que de nuyct elles calassent au port dudict

tionner des barches ne nous apprend qu'une chose, c'est qu'il y avait des navires de cette espèce, forts, grands et bien armés pour la guerre. » (Jal, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 55.)

[1] Elle existait encore vers 1515 ou 1516; car Antoine de Conflans en fait mention dans son *Traité sur les faiz de la marine et navigaiges*, Ann. marit., page 59. « Aussy y a autres grans navires pour faire la guerre, comme *la Loyse*, la nef de Rouen, et autres grosses barches pour faire la guerre, et, Dieu aydant, y en aura de plus grandes ou semblables à la Charente. » (Id., *ib.*, page 59.)

[2] « La feste de madame sainte Anne, vingt six du mois de juillet (1496), vindrent les nouvelles à Naples, que la nave nommee *la Marmande* et trois gallees estoient arrivees dedans le port de Gayette, portant gens et vivres pour le secours de ladicte ville.... Le jeudy, dix huitiesme du mois d'aoust, entra un gallion de France dedans le port de Gayette, pour le secours des Francois, en despit de toute l'armee qui devant estoit. » (Guill. de Villeneuve; voyez Lenglet, IV, partie II, page 115.)

Gayette. Cest advis me semble très bon; si vous voyez et congnoissez qu'il soit executable, faictes le, car je vouldroye et desire que ladicte place de Gayette soit secourue et aidee en toutes facons.

Pareillement est requis, ainsi qu'on m'a fait savoir, avoir ung port en Prouvence, ouquel mes navires se puissent retirer et demourer en seureté, et que cellui de Thoulon seroit très aisé à fortiffier. A ceste cause, je vous prie que y vueillez faire besongner en toute extreme dilligence, et pour ce faire y employez dix mille fleurins des xx^{m} qu'ilz m'ont octroiez pour faire ung navire du port de xv^{c} ou II^{m} bottes[1], et ce qu'il fauldra pour le parfaire oultre lesdicts x^{m} fleurins, je le feray fournir et paier par dela.

J'ay esté adverty que la nau Negronne est arrivee à Gennes toute rompue, et qu'il est besoing la remastrer et faire plusieurs grans adoubs tant à elle que autres carraques qui ont toute ceste sayson esté en mer, et pour ce qu'ilz ne pevent retrouver boys que de mes pays de Prouvence et Daulphiné, ou de ceulx de mon oncle le duc de Savoye, je luy ay escript et fait prier qu'il vueille faire faire deffense à Nisse et autres ses terres et seigneuries de ne tirer boys à faire

[1] En italien, *botte*; en espagnol, *bota*; en vieux français, *boute*, signifient tonneau, cuve, bouteille. « Est à entendre que les noms des chargemens sont differens combien que qui l'entend tout revient à ung, car en Ponant parlent à tonneaulx, et en Prouvence et Levant parlent à bote; ung tonneau vault deux bottes, et doit poiser le tonneau de dix neuf à vingt quintaulx, peu plus peu moins, et la botte neuf quintaulx et demy. » (Jal, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, page 80.)

navires pour ceste annee, et de mon cousté vous savez que ladicte deffense en a esté faicte.

Je vous envoye lettres de creance adressans à messire Baptiste de Campofregoso : faictes y ainsi que entendez, et souvent m'escripvez de voz nouvelles, et je vous manderay des miennes. Et adieu. Escript à Chastillon sur Yndre, le ix[e] jour de juillet. CHARLES. ROBERTET.

Suscription : A mon cousin le marquis de Routhelin, gouverneur de Prouvence, et à messieurs les seneschal de Beaucaire et grant escuier[1].

LIII.

(21 juillet 1496.)

Tome II, page 567, note 2.

Lettre du cardinal de Saint-Malo, de l'évêque du Puy et du grand prieur d'Auvergne, aux marquis de Rothelin et grand écuyer.

RESPONCE. Cest article est bon.

Messieurs, nous avons receu les lettres que rescripvez au Roy, lesquelles avons veues ainsi que escripviez. Et incontinent les luy avons envoyees, ensemble tout ce que nous escripvez, et la response que nous faictes à ce qu'il luy plaise pourveoir à tout ce que demandez, et que n'y puissions faire aucune obmission.

[1] BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

RESPONCE.
Cest article est bon et soit mis à execucion.

Monseigneur, en sa presence, a envoyé querir le contrerolleur de l'artillerie; et a esté ordonné qu'on face des hacquebutes et laisser les coulleuvrines en main. Il luy a esté dit qu'il en face jusques à cent pour servir à crochet et chevallet. Hervé de la Coste en a cent autres à chevallet : nous l'avons rescript au Roy pour les avoir, si c'est son plaisir.

RESPONCE.
Travers respond qu'il n'a ung blanc pour ce faire : et pour ce y soit pourveu.

Et pour ce qu'il n'y a icy personne, on ne sauroit que vous envoyer pour tenir le compte de l'artillerie. Et semble à mondit seigneur et à nous que ce sera le meilleur que Travers en face tenir le compte avec les aultres despences de par dela.

RESPONCE.
Il est requis d'en avoir ung pour la conduire à l'effect, et pour ce faire tousjours requerir dom Marien.

Pareillement a esté parlé audict contrerolleur pour avoir ung chef pour avoir conduicte de ladicte artillerie. Il y aura advis pour ce qu'il en est mal pourveu maintenant et en a escript en court pour en avoir ung.

Pareillement avons envoyé les lettres que vous, monsieur le grant seneschal, rescripvez, ensemble vostre advys des IIII^m hommes pour la mer.

Nous avons sceu comme monsieur le seneschal est à Nysse, et les troys gallees et gallyon arrivees à sauvement audict lieu; Dieu vueille con-

duire ce qu'il sera envoyé là où vous savez.

RESPONCE.

Le fait du port est tel que vous avons escript, et de bref en aurons autres nouvelles; et, tant que touche les gallees, en ung article encloz[1] dedens ces lettres vous est respondu.

C'est bien advysé d'avoir nouvelles de voz voysins, et est grant chose comme le port que escripvez est denué de navires. Quant les troys gallees dudict lieu seront arrivees avecques l'armee ennemye, tous ensemble et en particullier seront pour donner de l'ennuy. Et quant voz trois gallees de Marseilles seront en ordre, qui ne sera si tost, elles ne se pourront promener que dedens le port dudict lieu de Marseilles : parquoy estes bons et saiges pour ne donner point la soulde de deux moys ausdictes trois gallees pour le perdre, ainsi que fait a esté par autres qui d'avant vous s'en sont meslez.

Et semble qu'elles ne pourront de gueres servir, si ce n'est à remorquer quelques navires pour ayder à celluy de *Charente*[2], si besoing en avoit. Par

[1] Voir ci-après, n° 2, page 453.

[2] En 1501 *la Charente* était regardée comme un des meilleurs navires. Voici en quels termes en parle J. d'Auton dans sa Chronique de Louis XII, chapitre III, partie III. « D'icelle armee et navigage fit le Roy conducteur et son lieutenant general messire Philippe de Ravestain, qui lors (1501) étoit à Genes gouverneur pour le Roy, auquel il bailla en gouvernement et sous sa charge les nefs et galees ci dessus nommees. C'est à scavoir la grant nef ou carraque nommé *la Charente*, l'une des plus avantageuses pour la guerre de toute la mer. Pour decrire la grandeur, la largeur, la force et equipage d'icelle, ce seroit

ainsi on couche v^{m} et tant livres en despense pour le payement de deux mois desdictes trois gallees, qui, à noz advis, ne sera chose si hastive, pour ce qu'elles ne seront si tost prestes, et que pourrez trouver qu'il ne sera necessaire de faire despense pour lesdicts deux mois si elles ne povoient servir, et aussi nous aprochons de l'yver qui n'est pas leur navigaige. Et ce pendant que messieurs des finances vous devront envoyer de l'argent, ainsi que le Roy vous a rescript et que presentement nous escript, vous en pourrez ayder d'une partie pour tousjours aller au plus necessaire, ainsi que l'entendez mieulx que nous et bien le saurez faire : ce que en disons n'est que par forme d'advis, et sommes aussi diligens d'en rescripre au Roy que vous estes à ce qu'on face diligence de vous envoyer argent : et autre chose n'y saurions faire emplus que vous.

L'advis que avons

Mais que le Roy ait fait response du

pour trop allonger le compte et donner merveille aux oyants. Que ce soit, elle estoit armee de douze cents hommes de guerre, sans les aides, de deux cents pièces d'artillerie, des quelles il y en avoit quatorze à roues, tirant grosses pierres, boulets de fonte et boulets serpentins, avitaillees pour neuf mois, et avoit voile tant à gré qu'en mer n'estoient pirates ne escumeurs qui devant elle tinssent vent. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 74.)

fait touchant Palvezin[1], ne sert de riens; car, si provision ne luy est donnee dedens la fin de ce moys, il a son congé. Advisez quel credit et repputation se sera pour le Roy.

faict de Ligorne, des LX hommes d'armes et VII^{c} hommes de pyé, à l'advis que en avez fait, vous sera envoyé.

L'on l'a receu.

Le Roy vous envoye l'acquit, pour le grenetier du Pont Saint Esperit, des x^{m} de sallepestre, ensemble une lettres missives que il luy escript, et pareillement en rescript ledict contrerolleur.

Le grant escuyer les remercye humblement.

On vous envoye des lettres qu'on vous escript à vous, monsieur le grant escuyer, et croy que c'est de vostre maison.

Touchant la grosse coulleuvrine que demandez, vous en aurez deux : l'une des bien grosses, et l'autre de Bretaigne, qui est grosse et des bonnes qui y soit.

A cest article vous est respondu par la mesme cy encloz[2].

Nous envoyons au Roy la response que faictes, au fait de l'omme de Saully, pour l'amour de Pallevoysin, qui nous semble estre bon advis, pour en ordonner à son plaisir.

Qui vouldra retenir ledict Palvezin, il est requis luy envoyer ses IIII^{m} escuz dedens ledict terme. Et, pour ce que l'on tourmente

Par autre vostre lettre mandez que ne savez plus que faire par faulte d'argent : croy que le Roy vous en doit escripre. Nous n'escripvons foiz au Roy

[1] Pallavicini.

[2] Cette phrase est biffée dans l'original

tant son pere à Genes, et que de rechef l'on l'a fait prendre pour faire deslivrer celluy qui est prins icy, sommes d'avis que le Roy doibt faire arrester l'argent qui est deu par son argenterie et autres, à ceste foyre d'aoust, aux Genevoys, et, veu qu'ilz se sont declarez en guerre contre le Roy, et qu'ilz tourmentent ses serviteurs, comme raison le Roy peult arrester lesdicts deniers, et faire paier ledict Palvesin; et de la reste de leur deu, que l'on dit monter plus de .m francs, le Roy s'en deveroit aider en ses affaires, et les rendre selon ce qu'ilz se conduiroient.

que n'en facions mencion. Et davantage, pour le fait des IIII^m escuz de Pallevoysin, à ce que le Roy en soit mieulx servy, et pour monstrer exemple aux autres, d'une part vous n'avez gros navire dont vous puissiez ayder que dudict, et, à ce que j'entens, il est tout plain de bon voulloir et de bon service envers le Roy, qui est ung bien pour nous.

Nous avons veu la lettre de Robert Forest, commis du contrerolleur de l'artillerie à Thoullon. Je l'ay monstree au grant contrerolleur qui luy en fait response; et de luy response eue, ledict contrerolleur y doit pourveoir.

Au fait des nouvelles de Darizolles et de messeigneurs de Rouen et de Baudricourt, nous vous en mercions.

Affin que sachez des nouvelles que fait monsieur le mareschal Darizolles[1] avecques monseigneur le duc de Savoye, à la requeste du More de Milan, vous envoions le double des lettres qu'il a rescriptes à moy de Saint Malo; par là verrez les dissimulacions, menees et habus dudict Milan, en ensuyvant sa coustume. Semblablement vous envoyons le double des lettres de messieurs les arcevesques de Rouen[2] et

[1] Antoine de Pierrepont, dit d'Arizolle, était maréchal des logis de Louis XII (D'AUTON, IV, 123). Il fut depuis ambassadeur en Angleterre, où il mourut en 1510. (ID., *ib.*, 209.)

[2] Georges d'Amboise. Voyez tome II, 308, note 1.

mareschal de Baudricourt[1], à ce que soiez participans des nouvelles que avons par deca.

Nous ne savons que vous rescripre, parce que ne savons que le Roy vous escript par ung gros pacquet que le Roy vous envoye de vostre affaire de par dela, ne de l'argent dont vous et nous souvent en avons escript. Et sur ce, messieurs, nous prions à Dieu qui vous doint ce que desirez. Escript à Lyon, le XXI[e] jour de juillet (1496).

Vostre et plus que vostre, B. CARDINAL DE SAINT MALO. Voz serviteurs, L'EVESQUE DU PUY[2], LE PRIEUR D'AUVERGNE.

— L'original porte deux suscriptions : 1° A messieurs les marquis de Rothelin et grant escuyer, à Masseille; 2° à monseigneur monseigneur le cardinal de Saint Malo.

2.

Monsieur, touchant le fait des gallees, voz oppinions sont bonnes; mais à present les ennemys s'en sont allez : parquoy, ce voyant, nous avons fait à toute

[1] Gouverneur de la Bourgogne. Voyez tome I, 61, note 4.

[2] Godefroy de Pompadour, évêque du Puy en 1486, était évêque de Périgueux lorsqu'il fut emprisonné, en 1487, avec Commynes et Georges d'Amboise. Mort en 1514. (Dom VAISSETE, 95; ANSELME, VIII, 241.)

diligence apprester les trois gallees pour nous aider à amasser le navire selon ce que l'on pourra, et pour donner faveur au pays, qui estoit merveilleusement degousté, et aussi pour tenir la coste en quelque sehureté, et avoir quelque repputacion; car nous n'avons ung seul navire de quoy nous nous sceussions servir pour ceste heure. Et seroit bien ravallé l'estat du Roy que l'on ne peust entretenir ce peu de gallees pour monstrer aux ennemys que en ceste coste y a quelque chose. Et à toute diligence faisons venir les autres de Toullon pour les faire apprester, esperant que le Roy nous pourvoyera de quoy ce faire, pour luy en faire le service qu'il entend. Escript à Masseille, le xxIIIIe juillet.

Le pret à vous faire service DE HOCHBERG; vostre humble serviteur, URFÉ[1].

LIV.

(27 juillet 1496.)

Tome II, page 567, note 1.

Lettre des mêmes au Roi, dans laquelle est incluse une lettre du duc d'Orléans au Roi.

1.

Sire, on vous envoye unes lettres que monsieur de Sainct André[2] vous escript : pareillement unes autres

[1] BIBL. ROY., Ms., *fonds Dupuis*, nº 261, fol. 163-165.

[2] Voyez tome II, page 569

que messieurs les marquis de Rothelin et grant escuyer nous envoyent. Il leur a esté envoyé les lettres que leur rescripvez, ensemble le memoire que avez advysé de par dela pour les navires de Ponant. Nous avons eu nouvelles que, le dixiesme jour de ce moys, la nef de *Charente* devoit partir pour venir à Marseilles. Si ainsi est, Dieu la vueille conduire, car ce n'est pas sans grant danger; car si, par fortune, les ennemys s'en renforsoient, il n'y auroit pas grant esperance au demourant de voz navyres de vous povoir faire grant service, consideré les gros navyres ennemys. Et a esté grant faulte de l'adventurer seulle.

Touchant la nef *Pallevoysine*[1], on ne scet si sa somme a esté couchee en l'estat des III^{c} M l. que firent messieurs les generaulx : il n'y a celluy de nous qui en saiche riens ne qui en ait riens veu. On en a parlé à Poncher[2], qui dit qu'il n'en scet riens et qu'il n'en a point descharge; mais encores de ce que on luy a baillé à recevoir ne peut recouvrer les parties contenues à ung memoire fait de sa main, cy dedens encloz, où il requiert qu'il vous plaise rescripre et mander qu'il en soit payé : all'occasion de laquelle faulte il luy a faillu emprunter de l'argent, et beaucoup de voz affaires en demeurent en arriere, qui vous est ung grant domaige.

[1] Il y avait en 1501 une galère nommée *la Palvesine*, genoise (D'AUTON, III, 16.)

[2] Étienne de Poncher, conseiller du Roi et président en la chambre des enquêtes de la cour du parlement, chancelier de l'église de Paris (ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Conseil, registre XXXIX, 446 [3 sept. 1496]); chancelier de France de 1513 à 1514. Mort le 24 février 1524. (ANSELME, VI, 448.)

Toutesfoiz, Sire, sur le fait de ladicte *Pallevoysine* a esté encores empruncté VI^{m} l. que, demain au matin, ledict Poncher envoye par ung de ses gens en Prouvence à mesdicts seigneurs les marquis et grant escuyer pour ledict Pallevoysin : et Travers luy avoit baillé VIII^{c} escuz, qui seront les XII^{m} florins qu'on luy a promis en don pour venir en vostre service, oultre XI^{c} ducatz par mois qu'il doit avoir. J'aymeroye mieulx lesdictes sommes que le navyre, car il ne les vault pas; il est vieil, mais vous en avez à besongner.

Ledict sieur de Sainct André presse fort qu'on luy envoye le paiement des Souysses au commencement du mois d'aoust, autrement qu'ilz s'en yront, nonobstant qu'il dit qu'il est requis qu'il en ait plus largement.

Sire, on vous envoye unes lettres que mesdicts seigneurs les marquis et grant escuyer escripvent en postille sur les lettres que on leur avoit escriptes, qu'il vous plaira faire veoir, et mander sur ce vostre vouloir et les provisions qui sur ce sont necessaires.

Pareillement y a unes autres lettres que ledict grant escuyer rescript à moy de Sainct Malo, où nous semble qu'il doit envoier les deux navires dont il rescript, chargees de victuailles, à Gayete, aux bandieres de Savoye et de Gennes, ainsi que on veoirra en mer qu'ilz en auront besoing, à ce que, par une bandiere ou autre, ilz puissent entrer dedens Gayete pour refraichir voz gens qui y sont; et ce oultre celles que monsieur le seneschal de Beaucaire y envoye de Nysse: et n'est besoing qu'il en soit mencion, pour le danger. Il est requis essayer la fortune pour les advytailler,

attendu la necessité et affaire où ilz sont : et n'y fault riens espargner et y envoier de plusieurs lieux, à ce que, si l'un fault, l'autre puisse recouvrer; autrement ledict lieu de Gayete seroit perdu, qui seroit ung merveilleux dommaige, comme savez.

Plus, vous envoyons unes lettres que le seigneur Jehan Jacques rescript à moy de Sainct Malo, qu'il vous plaira veoir pour mieulx luy respondre.

Plus, vous envoyons des lettres que monseigneur le cardinal *Sancti Petri ad vincula* rescript à moy de Sainct Malo; et veoirrez comme les gensd'armes de voz ordonnances sont en la conté de Venisse.

Et, Sire, les troys ou quatre compaignies que aviez ordonnez de passer les mons quant partistes de ceste ville, qui furent paiez à Vyennes et icy entour, c'est assavoir les compaignies anxiennes de demye annee, deux ou trois nouvelles de demy quartier, en lieu de passer, la pluspart sont recullez vers le Puy en Velay. Les autres tirent vers le pont Sainct Esperit, qui destruyent tout : et est une chose piteable des plaintes qui en viennent. Monseigneur en rescript à leurs cappitaines : autresfoiz en a il rescript, dont on ne s'est point aperceu. Si c'est vostre plaisir y pouveoirez. Monseigneur le mareschal de Baudricourt n'aura que faire par dela de faire leur logeis, veu qu'ilz sont encores en vostre pouvre pais de Languedoc, Montelimart et Advignon, qui est tousjours en allonguant ce que avez ordonné. Sur le tont, Sire, il vous plaira y pourveoir.

Plus, Sire, mondict seigneur le cardinal *Sancti Petri ad vincula* m'a envoyé unes lettres que messire

Menault de Guerre luy rescript de Hostye, qu'il est requis que voiez, par laquelle congnoistrez et saurez des nouvelles d'Ostye et de son frere messire Gacien qui est à l'Aquille, où est besoing faire response et pourveoir en leurs affaires ainsi qu'il vous plaira veoir.

Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escripre, et veu l'advis que avez fait pour la conduicte des navires de par dela : la diligence y est requise, vos affaires le requierent tant que plus on ne pourroit dire, pour Gayete et monseigneur de Montpensier, et le demourant de vostre royaulme de Napples. Avant qu'elles soient à Marseilles, on sera en yver et en la grace des vens, où ung secours à donner par mer est incertain audict temps, et, par deffault de vent, en danger de perdre ung long temps; all'occasion de quoy ilz mengeront leurs vivres et leur soulde, et fauldra recommencer à faire un autre soulde, ou l'armee demourra sans riens faire et vostredict royaulme et gens insecouruz, et y a danger que lesdictes navires de Ponant soient fort longues à venir. Si vous plaist, y pourveoirez à ce qu'il n'y ait point de faulte qu'il y soit fait diligence.

Sire, on vous a rescript plusieurs foiz sur ce qui est requis qui fust envoyé icy, ce que fait n'a esté, pour le fait de l'armee de Prouvence.

Plus, l'argent des Suysses, au commencement du mois d'aoust, qui sont à Nerbonne.

Plus, le payement des IIIIc Suysses et vc hommes de pyé qui sont en Asty; plus les c Souysses qui sont en

Bourgoigne et les VII[c] hommes de pyé ausquelz est deu trois mois.

Plus, à ceulx de l'artillerie, pour le charroy d'icelle, qui demendent bien VI[m] l., comprins les cent hacquebutes.

Et est besoing, Sire, que diligemment y faciez pourveoir et pareillement aux CXX lances de monsieur d'Aubijoux et XL lances du Bouil[1] : ce sont toutes parties forcees; et qui ne les paiera, seront gens pour habandonner les lieux où ilz sont. On a icy empruncté ce qu'on a peu et ne s'i fault plus attendre; mais fault rembourser ceulx qui ont presté, ou perdre le credit. Car, Sire, vous povez bien congnoistre les parties que ledict de Poncher ne peut recouvrer, non obstant que ses gens y soient. On a envoyé les lettres au seigneur de Chasteauvielz que luy rescripvez.

Sire, les generaulx de Languedoil et Normandie ont envoyé icy les deux tiers du payement de ce qui est deu aux Ursins, Vytelles et Sabelles, et leur a esté baillé comptant. Reste l'autre tiers, que avons entendu qui est comptant ès mains de monsieur le general Gaillard, à Paris. S'il vous plaist, lui rescriprez que, à toute diligence, jour et nuyt, il envoye par deca, ainsi que maistre Jehan Spifame[2] l'accorda avecques lesdicts generaulx en ceste ville, avant leur partement, pour

[1] Jacques du Bueil, comte de Sancerre.

[2] Jean Spifame, notaire et secrétaire du Roi, tresorier extraordinaire de ses guerres. Jaquette de Ruze, sa femme, etait veuve dès le 16 décembre 1505. (ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Sentences des requêtes du palais, registre de 1505.)

acquiter ladicte partie : et fault que la somme soit toute en escuz au solleil et qu'il n'envoye point monnoye, ainsi leur a esté promis. Vous savez que lesdicts Ursins, Vytelles et Sabelles vous pevent servir ou desservir où ilz sont.

Croyons que maistre Jehan Dubois Guichon[1] arriva arsoir devers messeigneurs de Savoye, arcevesque de Rouen, et Baudricourt. Sire, monsieur Daubrac, frere du prothonotaire Destaing, passera par monseigneur le Prince : vous avez oublyé à luy rescripre; s'il vous plaist, envoyrez les lettres à toute diligence.

Sire, à ce que avons entendu et que serez adverty, fauldra bien faire adjonction à voz instructions d'Allemaigne pour l'amour de la variacion du temps, et autres choses qui sont survenues depuis votre partement.

Sire, il a esté envoyé à monsieur le chancellier le sac de la ratiffication de plusieurs villes de vostre royaulme, de l'appoinctement fait entre vous et le roy d'Angleterre[2], et par homme seur, qui est viconte de Mortaing, qui est au general de Normandie.

Sire, on a envoyé les lettres que rescripvez à monsieur le seneschal de Beaucaire.

[1] Notaire, secrétaire de la chambre. (*Histoire de Charles VIII*, 705.)

[2] Le traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre avait été conclu à Étaples-sur-Mer, le 3 décembre 1492 : ces princes s'engageaient à le faire ratifier reciproquement par les états généraux de leurs royaumes. Charles VIII adressa des lettres aux trois états de Languedoc, datées de Lyon les 3 et 8 fevrier 1493 (v. s.), pour les engager à ratifier le traité ce qui fut executé le 5 mars suivant (RYMER, V, partie IV, 88-89.)

Sire, il est requis que, à toute diligence, faciez pourveoir aux payemens des lieux contenuz cy dessus, car autrement en pourroit venir inconvenient; et habandonneroient les lieux où ilz sont de par vous, qui entendez mieulx que nous le dommaige que ce vous seroit : et pareillement, Sire, le fait de Prouvence pour vostre armee de mer, et ce qui a esté emprunсté par deca, pour voz affaires, en plusieurs bourses.

Sire, on vous a rescript plusieurs autres lettres où n'a esté fait aucune response, ne en plusieurs articles où vous avons escript et envoiees lettres de Prouvence et d'ailleurs, ou en plusieurs que y soit response et savoir vostre voulloir : ou, sans icelluy, on n'y sauroit pourveoir ny respondre.

Sire, le cappitaine Christ est venu d'Allemaigne, où il avoit esté envoyé quant vous partistes d'icy. On vous envoye le double du mandement, translaté en francois, où il sera besoing, comme dessus est dit, faire adjonction à voz instructions de vos ambassadeurs d'Allemaigne. Pour ce qu'il n'est pas mis au net, on le vous envoyera par l'autre poste, ensemble l'advis de ladicte adjonction, pour y adjouster ou diminuer ainsi que advyserez estre affaire. Par ladicte translation et mandement congnoistrez que c'est de la menee du seigneur Ludovic, et le payement qu'il vous fait de voz carraques.

Le roy des Romains doit estre à Lyndo[1] le IIe d'aoust,

[1] Lintz. « Maximilien s'avança jusqu'à Manshut, sur les confins du Tyrol et de la Valteline; c'est là que Louis le Maure alla le trouver avec les ambassadeurs de Venise et du pape. Il convint avec lui que

et là assemble les ellecteurs et seigneurs de l'empire, et y doit estre son filz, monseigneur l'archeduc. Ladicte journee sera de la longueur des autres; on veoirra l'effect qui en sera. Il dit que c'est pour aller à Rome et à Milan se faire couronner empereur : à ladicte journee doit mectre en termes de faire sondict filz roy des Romains. Ledict seigneur Ludovic se feroit faire voulentiers roy d'Ytalie et Lombars, comme estoit son desir.

Ledict seigneur Ludovic est allé devers ledict roy des Romains, non obstant son abstrologien, ainsi que veoirrez par les lettres dudict messire Jehan Jacques.

Sire, nous prions Dieu qui vous doint très bone vie et longue. Escript à Lyon, le XXVIIe de juillet.

Sire, par plusieurs lettres qu'on vous a rescriptes et de plusieurs lieux, qui vous ont esté envoyees, aurez peu veoir comme vostre retour par deca est très neccessaire. On en a rescript semblablement à monseigneur, pareillement à nous, et sommes de semblable advis, pourveu que eussiez à vostre affaire de par dela; car,

les alliés d'Italie lui payeroient pendant trois mois quarante mille ducats par mois, savoir : les Vénitiens seize mille, lui-même seize mille, et le pape huit mille, pourvu que Maximilien entrât en Italie avec une armée digne d'un empereur, et qu'il l'employât pendant les mêmes trois mois au service de la Ligue. Le lendemain de la signature de cette convention, Maximilien passa à son tour les Alpes, en équipage de chasse, et vint rendre à Louis le Maure sa visite à Bormio, où il eut avec lui une nouvelle conférence. Il retourna ensuite en Allemagne, pour y lever l'armée qu'il avoit promise.

« Avant de se mettre en marche cependant, il envoya deux ambassadeurs à Florence, qui se présentèrent à la seigneurie le 19 avril. » (SISMONDI, XII, 418-419.)

par les nouvelles que entendons journellement, vostre presence cy est requise pour estre plus prouchain de Languedoc, Prouvence, Asty et Bourgongne, où voz affaires sont pour le present, et nommeement en vostre royaume de Napples et la neccessité en quoy voz gens y sont, comme avez peu savoir.

Sire, vostre affaire gist au recouvrement de Gennes : qui le pourroit avoir, tout seroit à vostre commandement, et sans icelluy, vostre affaire sera très difficile et quasi impossible par la mer, consideré voz navires si près, qui sont en dangier d'estre prises, ou partie d'icelles avant que se pouvoir assembler, si Dieu n'y euvre. Il y fault faire le possible, comme faites, et Dieu fera le demourant.

Voz très humbles et très obeissans subgectz et serviteurs, B. CARDINAL DE SAINT MALO, L'EVESQUE DU PUY, LE PRIEUR D'AUVERGNE.

2.

Monseigneur, vous pouvés acés antandre que vostre a faire requiert que soyés ycy comme messyeurs vous escripvent pour pourvoir à tout, et diligentés voz gans, mesmement au fet de vostre reaume de Naples, o le besoing est sy grant. Vous en ferez vostre plesir, et, de ma part, tousjours me trouverés près à vous obeyr an tout et partout.

Il me semble que ce seroit bien fait que escrivisiés à toutes les compaignies que avés ordonné passer les mons qu'ils fisses dilygence de ce faire.

C'est de la main de vostre très humble et obaysant suget et serviteur, Loys [1].

LV.

(1496.)

Tome II, page 354, note 2.

Requeste de Jean Rabot au Roy. Luy demande quelque somme pour le dedommager des pertes qu'il a souffertes à la prise de Naples.

AU ROY, NOSTRE SIRE.

Supplie très humblement maistre Jean Rabot, conseiller dudict seigneur en son parlement de Dauphiné, qu'il luy plaise, de sa grace, luy pourvoir sur ce qui s'ensuit.

C'est que quant ledict seigneur alla en son royaume de Naples pour le conquerir, il mena avec luy ledict Rabot pour assister en son conseil, qui fut le premier jour de septembre l'an 1494, où il a demeuré jusques au vingt jour de may l'an 1495 [2], duquel temps et jusques audict jour vingt de may, iceluy Rabot a esté payé du salaire et gages à luy ordonnez, tellement qu'il en est content et satisfait.

Ledict vingt jour de may, le Roy nostredict seigneur,

[1] Bibl. roy., Ms., *fonds Dupuys*, n° 262, fol. 1-5 verso. — L'original autographe porte : « Au Roy, nostre souverain seigneur. »

[2] « Il revint dans sa patrie le dernier de juillet de l'an M. CCCC. XCVI. » (Chorier, 497.)

après qu'il eut donné ordre en tout ledict royaume, tant sur le fait de la justice, des finances, de la guerre, que aussi de la garde des places, chasteaux et forteresses d'iceluy, et mis police en toutes autres choses, se departit de Naples avec ses gens et son armee pour retourner en France.

Et pour ce que l'office de protonotaire, l'ung des plus grans offices dudict royaume, que l'on appelle en grec Logotheta, est le chef de la justice audict royaume, et que le Roy n'y avoit point pourveu, il voulut et ordonna que le suppliant eust l'exercice, regime et gouvernement d'iceluy office avec les gages, emolumens et prerogatives appartenans audict office, lesquels gages sont une once d'or chascun jour, qui vaut six ducats de carlins ou cinq ducats d'or larges, jusques à ce que par ledict seigneur fust autrement pourveu audict office, et en outre pour le retour dudict Rabot en France luy ordonna, attendu le vieil age où il est constitué, cinquante jours à semblables gages d'une once d'or pour chascun jour, dont les lettres patentes furent commandees à maistre Florimond Robertet, par iceluy expediees ce mesme jour vingt de may.

Et combien que ledict Rabot refusast, et ne voulsist accepter telles charges, ni demeurer audict royaume, ains s'en vouloit retourner avec le Roy, et de ce l'en supplia très humblement et instamment : toutesfois iceluy seigneur luy dict que sur tous les plaisirs et services que le suppliant avoit desir de luy faire, qu'il prist ceste charge, et que dedans cinq ou six mois

après ensuivans, au plus tard, il pourvoiroit audict office de protonotaire, puisque ledict Rabot n'y vouloit demeurer; lequel Rabot, pour obeir, servir et complaire audict seigneur, fut content de demeurer, et a depuis exercé ledict office au mieux qui luy a esté possible.

Or est advenu que le sept jour de juillet l'an dessusdict, ladicte ville de Naples, par grande trahison et desloyauté, se rebella contre le Roy, et mit dedans dom Ferrando d'Arragon avec sa puissance, et le receut comme son roy, en occisant, meurtrissant et tuant inhumainement et cruellement les Francois qui y furent pris, et aussi alors se rebellerent plusieurs seigneurs, citez, villes et chasteaux dudict royaume.

Auquel jour sept dudict juillet, messire Andrea Gayetano, chevalier, Francisque de Nole, gentilhomme, accompagnez d'environ soixante satellites et compagnons de guerre bien armez de brigandines et salades, tous portans bastons invasibles, à l'aube du jour que ledict Rabot se levoit du lit, vindrent assaillir et environner de tous costés la maison où il habitoit, et la mirent à sac, et fourragerent tous ses biens valans, tant en or, argent que autres biens, sept à huit cens ducats d'or, dont ledict dom Ferrando eut, de l'argent dudict Rabot, deux cens ducats larges, et lesdicts Gayetano et de Nole eurent le demeurant de l'argent, et toutes ses autres bagues et biens, en faisant prisonnier ledict Rabot dudict dom Ferrando, et ne luy laisserent qu'un manteau, ses chausses et souliers et un petit bonnet de nuit en sa teste; et aussi ses ser-

viteurs furent tous pris et depouillez, et aucuns d'eux mis depuis en galere par force.

Lequel Rabot a esté depuis detenu prisonnier par ledict dom Ferrando en aucuns fors chasteaux trois cens vingt huit jours, et aucunes fois en fosses et très mauvaises prisons, et maltraité, sans le danger et peril de sa personne, et a esté detenu jusques au premier juin dernier passé, auquel jour, par la volonté de Dieu, et au pourchas et intercession de monsieur le cardinal de Saint Severin, il fut delivré de la roche Benevent où il estoit detenu, sans payer aucune rancon, reservé ce qu'il a payé au capitaine de ladicte roche pour ses depens et sa garde, et a demeuré à venir depuis ledict Benevent jusques à Grenoble où est sa demeure, deux mois, pour les grans dangers et perils qui sont sur les chemins.

Et quant il fut arrivé à Rome, où il n'avoit aucun argent, habillement, chevaux ni serviteurs, emprunta de messire Manaut de Guerres, capitaine d'Ostie, douze vingt ducats d'or, qui veritablement, pour l'honneur du Roy, les luy presta, et plus largement s'il en eust voulu, pour se remonter et habiller luy et ses serviteurs; et auparavant avoit emprunté de messire Cesar de Begadelia, l'un des gentilshommes dudict sieur cardinal, qui est de Bologne et estoit venu querir et delivrer ledit Rabot, soixante ducats, pour payer audict capitaine de Benevent, et pour autres depenses.

Si supplie très humblement au Roy nostre sire, ledict Rabot, qu'il luy plaise, de sa benigne grace, avoir pitié de luy, et pour le desdomager des choses dessus-

dictes, et le payement de ses gages, luy plaise faire delivrer audict suppliant par le tresorier du Dauphiné, ou le grenetier du port Saint Esperit, aucune somme de deniers telle qui lui plaira : et si les deniers de la recepte de ceste annee de celuy sur qui le plaisir du Roy sera l'assigner estoient distribuez ou assignez ailleurs, plaise audict seigneur luy en faire assignation sur ceux de l'annee prochaine venant, en ayant esgard que ledict suppliant, plein d'enfans, a servi tant le feu roy Loys, que Dieu absolve, que le Roy qui est à present, en l'estat de leur justice, trente deux ans, et depuis vingt ans en ca a vaqué presque continuellement en plusieurs ambassades, legations, commissions, charges et autres grans affaires desdicts roys et de leur royaume, sans y espargner sa personne, et tousjours est et sera prest de ce faire, tant qu'il aura vie et santé, quand il plaira au Roy, pour la felicité et prosperité duquel il priera Dieu continuellement [1].

[1] *Histoire de Charles VIII*, 717-718.

FIN DES PREUVES DES MEMOIRES.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

[1] M. Soyer-Willemet nous paraît avoir démontré que c'est ainsi qu'il faut orthographier le prénom du seigneur de Baschi. (Voyez *Chronique ou Dialogue entre Joannes Lud et Chretien*, 56-59.)

[1] Son mariage avec Jeanne de Chambes fut traité en 1463. Il mourut en mai 1500. (Arch. du Roy, *Parlement*, Après dîners, regist. 2, fol. 240 verso.)

[1] Le 28 mai 149[illegible], le roi Charles VIII lui

donnait l'office de mesurage et minage de tous grains au bailliage de Gisors. (Bib. roy. Mss 771, fol. 239, fonds Gaignières.)

[1] « Ce jour, penultiesme mars 1497, après Pasques, messire Loys de Halvin, chevalier de l'Ordre du roy, a esté receu à l'office de gouverneur de Péronne, Moudidier et Roye, vacant par le *trespas de messire Guillaume de Bischer*, aussi chevalier . . » (Archiv. du Roy., *Parlement*, Matinées, regist. cxii, fol 181

[1] Vivait encore le 4 avril 1491 (v. s.). (Arch. du roy., *Parlement*, Conseil, regist. XXXVI, fol. 123, verso.)

C

[1] Il vivait encore le 30 juin 1500. (ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Matinees, regist. IX, fol. 334 verso.)

[1] Mort le 13 septembre 1482 (Molinet, II, 354). Voyez tome I, 16, note 1.

[1] Des renvois qui suivent, ceux qui concernent les tomes I et II se rapportent aux notes.

[1] Né en Écosse. Il était, en 1453, capitaine général en Picardie pour le duc de Bourgogne. Sa famille avait rendu de bons services au roi. (Archiv. du roy., *parlement*, Après dinées, regist. XI, fol. 101 recto.)

[1] Coscia (Jean de) ou Cossa, comte de Troja, mort à Tarascon le 3 octobre 1476. (Papon, III, 421-422; Ammirato, I, 90 de la deuxième pagination.)

D

¹ Avait épousé Charlotte de Rouy. (Archiv. du roy., *parlement*, sentence des requêtes du palais, registre de 1494, mois d'avril avant Pâques.)

[1] Le 2 octobre 1484, le seigneur d'Urfé, grand écuyer, est pourvu de l'office de senechal de Beaucaire, vacant par le *trepas de feu messire du Lau* (Bibl. roy., Ms., fonds S. Germain Harlay, n° 77.)

[2] Marie de Laval, sa femme, était veuve dès le 29 janvier 1483 (v. s.) (Archiv. du roy., *parlement*, grand conseil, regist. du 25 octobre 1483 au 6 novembre 1488.)

[1] C'est le même que Nicolas, duc de Calabre. Voy. ce nom.



F

G

[1] Vivait encore le 29 juillet [illegible] et s'intitulait écuyer, seigneur de *Champeroux*. [illegible] *Parlement*, Après-dînées, regist. [illegible], fol. 348 recto.

H

[1] Était mort dès le 22 février 1517 (v. s.). Son fils Jean reprenait, à cette époque, un procès *au lieu de feu messire Garcian Daguerre, son père* (ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Matinées, regist. XIIIxx III, fol. 327 recto).

[1] Cet article aurait dû être classé à Alost.

[1] En cet endroit il est nommé *George Prêtre Plant*.

I

J

L

M

[1] Plaidait le 27 juillet 1490. (Archiv. du roy., *Parlement*, conseil, regist. xxxiiii, fol. 329 recto.) Le 23 août 1493, son fils, Olivier Merichon, reprenait un procès *ou lieu de feu maistre Jehan Mérichon, son pere*. (*Id.*, *ib.*, conseil, regist. xxxvii, fol. 312 verso.)

[2] Époux de demoiselle de La Suze. (Compte de Jehan Briçonnet pour l'annee finie en septembre 1472. Bib. roy., Mss. 772, fol. 553, fonds Gaignières.) Il vivait encore le 19 mai 1507. (Archiv. du roy., *Parlement*, criminel, regist. xxvi.)



N

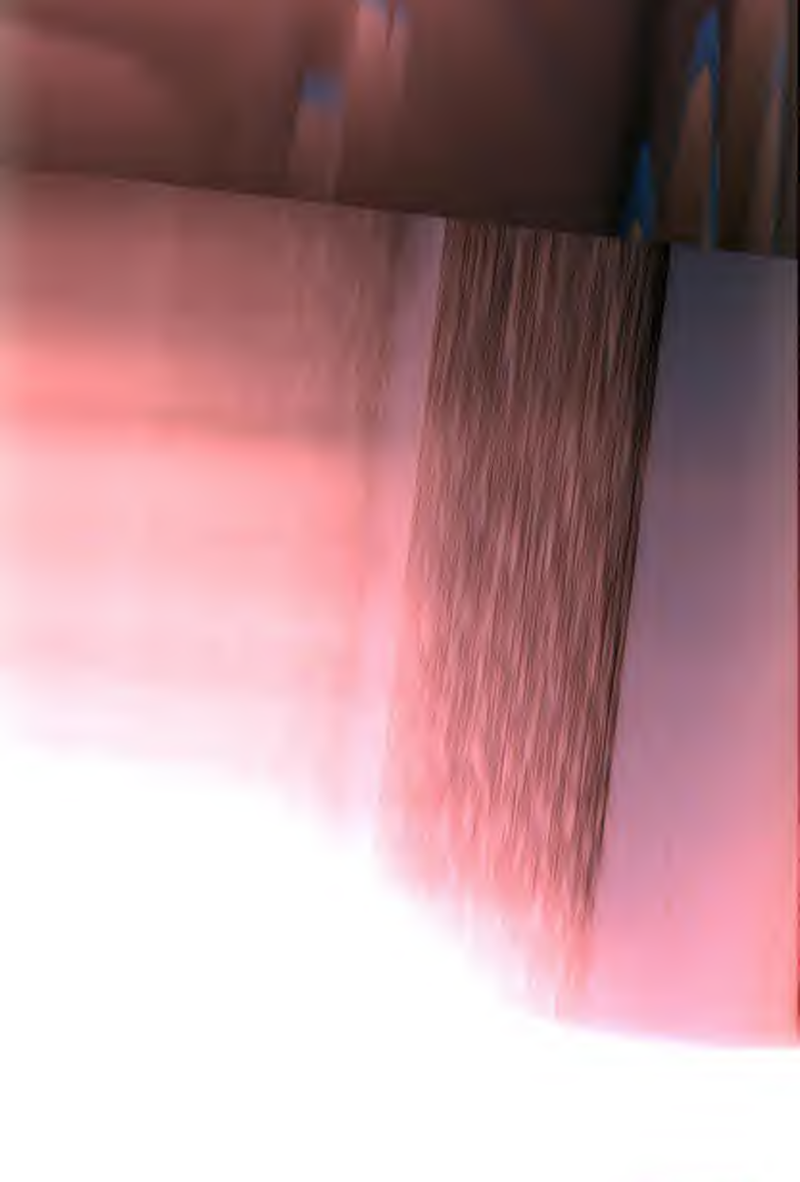
[1] Aurait dû être classé au mot *Annone*.

O

P

[1] Les débats d'un procès soutenu (3 décembre 1471) par Robinet d'Ostamfort contre le seigneur de Chevreuse nous fournissent le récit d'une anecdote que nous consignerons ici. « Le roy manda ung jour Robinet, et, incontinent qu'il le veit, il lui dist : *Dieu vous garde, monsieur de Chevreuse!* Alors Robinet fut esbahy et se retourna derrière, cuidant que il y eust autre à qui le roy dist *monsieur de Chevreuse :* et, quand il veit que nul n'y estoit, il demanda au roy pourquoy il l'avoit appellé *monsieur de Chevreuse;* et lors lui dist le roy que l'appellant (le seigneur de Chevreuse) lui avoit fait plusieurs desplaisirs et de grans faultes, et que il lui donnoit Chevreuse et toutes ses terres. » (ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement,* Après-dinees, reg. XIIII, fol. 137 verso.)

[1] Il est désigné dans les Mémoriaux de la chambre des comptes, à la date de novembre 1481, comme *seigneur de Vellate, conseiller et chambellan du roi;* et, à la date du 22 décembre de la même année, il est intitulé *valet de chambre ordinaire du roi.* Ce prince lui faisait don, à cette époque, de l'office de capitaine des ville et château de Mielle, en Poitou (Bibl. roy., Ms., fonds Gaignières, n° 771, p. 222.)



Q

R

[1] Était, en 1468, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi. (Bibl. roy., Ms., fonds Gaignières, n° 772², p. 427.)
[2] C'est le même que Philippe de Croy. Voy. ce nom.
[3] Reçu chevalier de l'Ordre de Saint-Georges du comté de Bourgogne, en 1487, mort en 1523. (*Aperçu succinct*

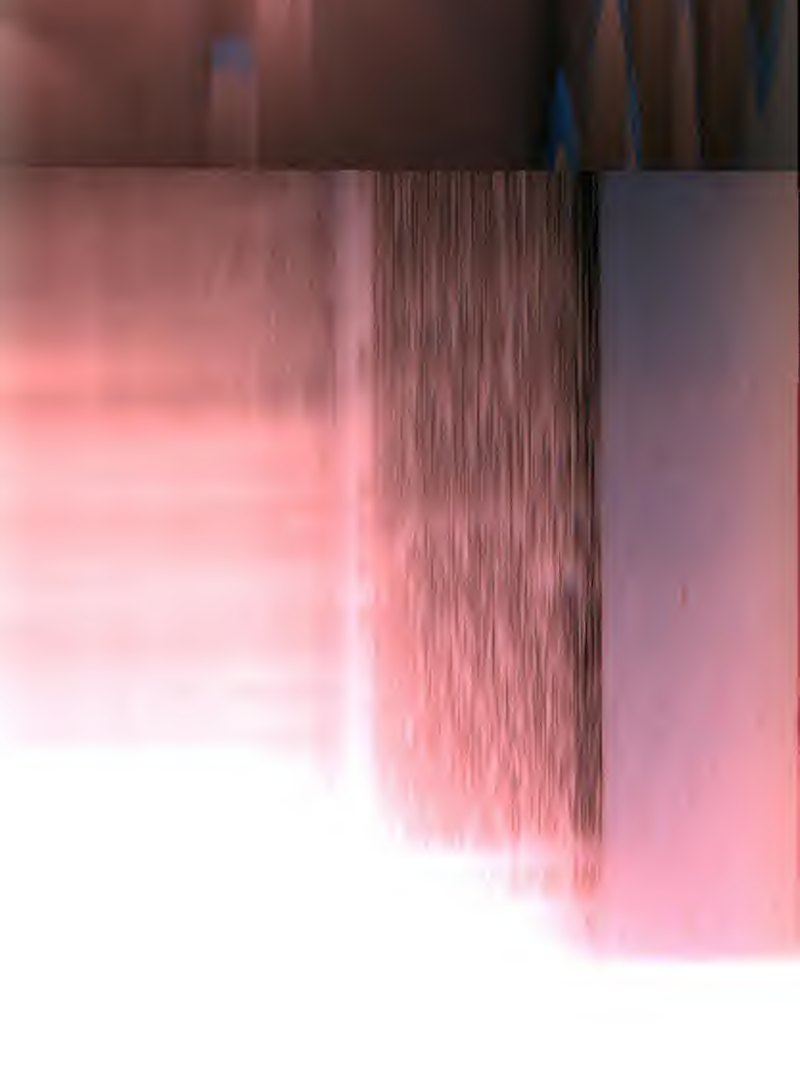
[1] C'est le même que Charles d'Artois, comte d'Eu. Voy. [illegible]

[2] Vivant encore le 12 juin [illegible]. (Archives [illegible], *Parlement*, Matinées, regist. [illegible], fol. [illegible])

[1] En cet endroit des *Mémoires*, Commynes le désigne sous le nom de « bastard de *Saint Pol*. »

[2] Il est porté dans le compte de Jean Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1473, au rôle des récompenses. (Bibl. roy. Ms., fonds Gaignières, n° 772², f. 609)

S



T

[1] Peut-être est-ce Antonio Cossa, petit-fils de Jean (voy. ci-dessus, page 502, note 1), lequel, selon Ammirato (I, 91 de la première pagination), « venne a' tempi di Carlo VIII, nel regno e appellossi *Conte di Troia*. »

U

V

[1] C'est contre lui que Bayart, âgé de dix-huit ans, fit ses premières armes. (*Histoire du bon Chevalier*, IV, 103.)



W

Y

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

NOTICE SUR PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

MÉMOIRES DE PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

ERRATA.

TOME PREMIER.

Pages 4, note 1. Au lieu de : de Bostanay.... seigneur d'Ornacey, lisez : de *Batornay*..... seigneur d'*Ornacieux*.

6, note 1. Au lieu de : ainsi que deux lettres...... ces trois morceaux ; lisez : ainsi *qu'une* lettre.... ces *deux* morceaux.

21, note 2. Au lieu de : les Preuves ; lisez : Preuves, *année* 1465.

23, note 1. Au lieu de : vaissette ; lisez : *vaissete*.

24, note 4. Au lieu de : seigneur de Rothelin, maréchal de Bourgogne ; lisez : *depuis* maréchal de Bourgogne.

25, note 2. Au lieu de : le chancelier de France (qui est aujourd'hui homme bien estimé ; lisez : le chancelier de France qui est aujourd'huy (homme bien estimé).

ib., note 3. Au lieu de : Pierre II, duc de Bourbon ; lisez : *depuis* duc de Bourbon.

28, note 4. Au lieu de : Jean de Bueil...... chambellan ..... amiral de France ; lisez : *depuis* maréchal de France.

33, note 3. Au lieu de : Antoine, seigneur de Crèvecœur...... chevalier de l'ordre......; lisez : *depuis* chevalier de l'ordre...

39, note 1. Au lieu de : Jacques de Luxembourg...., conseiller et chambellan....; lisez : *depuis* conseiller et chambellan.

48, ligne 8. Au lieu de : cœur ; lisez *cueur*.

61. Au lieu de : Godefroy et Bourdigné ; lisez : Jean Godefroy et Anselme.

63, note 2. Au lieu de : Odet d'Aydie.... lui donne la charge d'amiral de France ; lisez : d'amiral de *Guienne*.

64, ligne 14. Jusques en la maison de Conflans ; lisez : *sa* maison de Conflans.

68, note 1. Au lieu de : Richard *de Conningsburgh* ; lisez : Richard, duc d'York.

74, ligne 26. Au lieu de : où je veoye ; lisez : *veoyois*.

104, ligne 9. Au lieu de : Roy ; lisez : *roy*.

115, note 1. Au lieu de : Bouvines ; lisez : *Bouvignes*.

120, ligne 19. Au lieu de : solennel ; lisez : *sollempnel*.

125, note 1. Au lieu de : Guy de Brimeu, comte de Mehem ; lisez : de *Meghem*.

145, note 2. Au lieu de : Pierre de Goux.... et de Wedargate ; lisez : et de *Wedergraet*.

150, ligne 18. Au lieu de : ung sien valet ; lisez : *varlet*.

153, note 1. Au lieu de : au mois d'avril 1463 ; lisez : 1464.

189, note 2. Au lieu de : Georges de La Trémoille....., lieutenant général ; lisez : *depuis* lieutenant général.

199, note 1. Au lieu de : Voyez cette pièce....... année 1468 ; lisez : 1470.

206, note 3. Au lieu de : dont l'invention lui est attribuée par Commynes. Livre VI, ch. XII ; lisez : ch. XI.

212, note 1. Supprimée entièrement.

213, ligne 1. Au lieu de : grant nombre de gens, payez à gaiges, mesnagiers, ainsi l'appelloit on ; lisez : payez à gaiges, mesnagiers ainsi l'appeloit on.

215, note 3. Au lieu de : Commartin ; lisez : *Dampmartin*.

230, note 2. Au lieu de : de Hexham, 1463 ; lisez : 1464.

234, note 1. Au lieu de : à Édouard en 1465 ; lisez : 1464.

237, ligne 21. Au lieu de : mais tres mal son roy. Quant audict seigneur de Warvic ; lisez : mais tres mal son roi, quant audict seigneur de Warvic.

243, note 2. Au lieu de : tué le 30 avril ; lisez : le 14 avril.

251, note 4. Au lieu de : parmi les pièces justificatives : lisez : justificatives, *année* 1470.

ib, note 2. Au lieu de : le reproche... que ce Vauclair (Wanlok) ; à retrancher.

264, ligne 24. Au lieu de : selon la qualité dont serait le personne dudict prince ; lisez : *la* personne.

298, ligne 9. Au lieu de : ung chevaltier ; lisez : *chevallier*.

311, ligne 10. Au lieu de : d'une entreprise (et en cela estoit opposite au roy : car plus estoit embrouillé et plus s'embrouilloit) ; lisez : (et en cela estoit opposite au roy).

318, ligne 10. Au lieu de : ilz ne faillirent point a aveoir bonne response ; lisez : à *avoir*.

320, ligne 7. Au lieu de : toutesfois le docteur ne s'en alla pas contant ; lisez : *content*.

321, ligne 21. Au lieu de : maigres excuses ; lisez : *mesgres*.

ib., note 1. Au lieu de : sous le pontificat de Pie IV ; lisez : *de Sixte IV*.

328, ligne 7. Au lieu de : devers l'empereur Jehan Tiercelin ; lisez : l'empereur, Jean Tiercelin.

335, ligne 11. Au lieu de : il la povoit aveoir ; lisez : *avoir*.

339, ligne 11. Au lieu de : qu'il avoit prinst ; lisez : *prins*.

360, ligne 14. Au lieu de : par apres furent promis ; lisez : *à part* furent promis.

363, note 2. Au lieu de : Jacques de Beaumont.... sénéchal de Poitou ; lisez : sénéchal de Poitou en 1488.

365, ligne 15. Au lieu de : le jour semblable celle annee ; lisez : semblable, cette annee.

ib., note 2. Au lieu de : page 325, note 2 ; lisez : note 3.

370, ligne 9. Au lieu de : et s'asseurer du roy[2], avoit..... que le roy et lui ; lisez : du roy, avoit.... que le roy[2].

372, ligne 6. Au lieu de : les deux rois ; lisez : *rois*.

375, note 1. Au lieu de : il occupa cette place...... la reprit en 1485, et la conserva jusqu'à sa mort, arrivee..... (Godwin, 688 ; lisez : en 1485, *et en fut demis de nouveau peu de temps après*. Mort (Godwin, 698 ;

386, note 1. Au lieu de : voyez ci-dessus, page 145, note 2 ; lisez : voyez *tome* II, page 97, note 1.

395, ligne 16, 28. Au lieu de : frortune ; lisez : *fortune*.

397, note 2. Au lieu de : Voyez page 390 ; lisez : 391.

400, ligne 20. Au lieu de : tous ses biens ; lisez : *biens*.

TOME II.

17, ligne 13. Au lieu de : Cosse ; lisez : Cossé.

18, note 2. Au lieu de : Cosse, supprimez.

29, ligne 1. Au lieu de : qu'il y eut ; lisez *eust*.

34, ligne 5 et 6. Au lieu de : veoir qui vouloit[2]... monseigneur de Chasteau Guyon ; lisez : qui vouloit... . de Chasteau Guyon

ib., note 2, page 16. Au lieu de : note 2 ; lisez : note 3.

35, note 1. Au lieu de : l'évêque de Genève garda ung aultre chasteau ; lisez : « garda ung aultre chasteau....

36, note 1. Au lieu de : Guichenon, 1115, PREUVES; lisez : Guichenon, I, 1115.

48, note 1. Au lieu de : Suffron de Bachier ; lisez : *Suffren de Baschi.*

81, note 2. Au lieu de : livre VI, chapitre III; lisez : chapitre II.

87, note 1, supprimée.

89, note 1. Au lieu de : la reddition de Bouchain eut lieu....; lisez : cette ville fut rendue par le traité fait le 11 juillet 1478. Voy. ci-dessous, page 186, note 1.

112, ligne 10. Au lieu de : qui euct eu en auctorité ; lisez : *eust* eu.

124, ligne 16 de la note. Au lieu de : lettres données le 25 avril ; lisez : le 20.

204, note 3. Au lieu de : ils sont suivis de trois lettres ; lisez : de *deux* lettres.

205, ligne 1 de la note. Au lieu de : de Florence et des gonfaloniens de cette ville (voy.) ; lisez : de Florence (voy.).

212-217. Au lieu de : 1480 ; lisez : 1481.

220, note 2. Au lieu de : Guichenon, III, 1200 PREUVES ; lisez : Guichenon, I, 1200.

221, note 3. Au lieu de : seigneur d'Illins (*d'Huis*) ; lisez : seigneur d'Illins.

221 et 222. Au lieu de : [1481] ; lisez : [1482].

222, ligne 6 de la note. Au lieu de : le VIII octobre (1479) ; lisez : (1481).

256, ligne 12. Au lieu de : le roy nostre maistre bailly de Meaux ; lisez : maistre, bailly, etc.

271, note 1. Au lieu de : Joachim..... 1459 ; lisez : François, né en septembre 1472, mort en juillet 1473 (ANSELME, I, 122).

310. Au lieu de : La badie ; lisez : la Badie.

364, ligne 1. Au lieu de : 31 decembre, 12 et 23 janvier 1494 ; lisez : 31 decembre 1494, 12 et 23 janvier 1495.

369, ligne 5. Au lieu de : Sannesonne ; lisez : Jannesonne.

389, note 2. Au lieu de : voir aux preuves (11 février 1495) ; lisez : (9, 10 et 12 février 1495).

392. Au lieu de : 427, La Mentie ; lisez ; l'Amentie.

395, ligne 4. Au lieu de : estoit d'Escosse ; lisez : estoit des Cosse (des Coscia).

399, ligne 11. Au lieu de : et eut le roy son frère entre les mains ; lisez : le roy, son frère entre les mains.

414, ligne 27. Au lieu de : et respondis audict ambassadeurs ; lisez : *ausdites ambassadeurs*.

415, ligne 14, Au lieu de : il me jurerent ; lisez : *ilz*, etc.

429, note 4. Au lieu de : n° 2334 : lisez : 2344.

449, ligne 25 et 26. Au lieu de : pesoient...... cens livres, au moins (dont le peuple du pays faisoit grant cas) durant ce jour que je dis ; lisez : pesoient cens livres (au moins dont le peuple du pays faisoit grant cas), durant ce jour que je dis.

554. Au lieu de note 2, supprimez la note et substituez : Proceda pres d'Ischia.

TOME III.

146. Au lieu de : [1488] ; lisez : [1489].

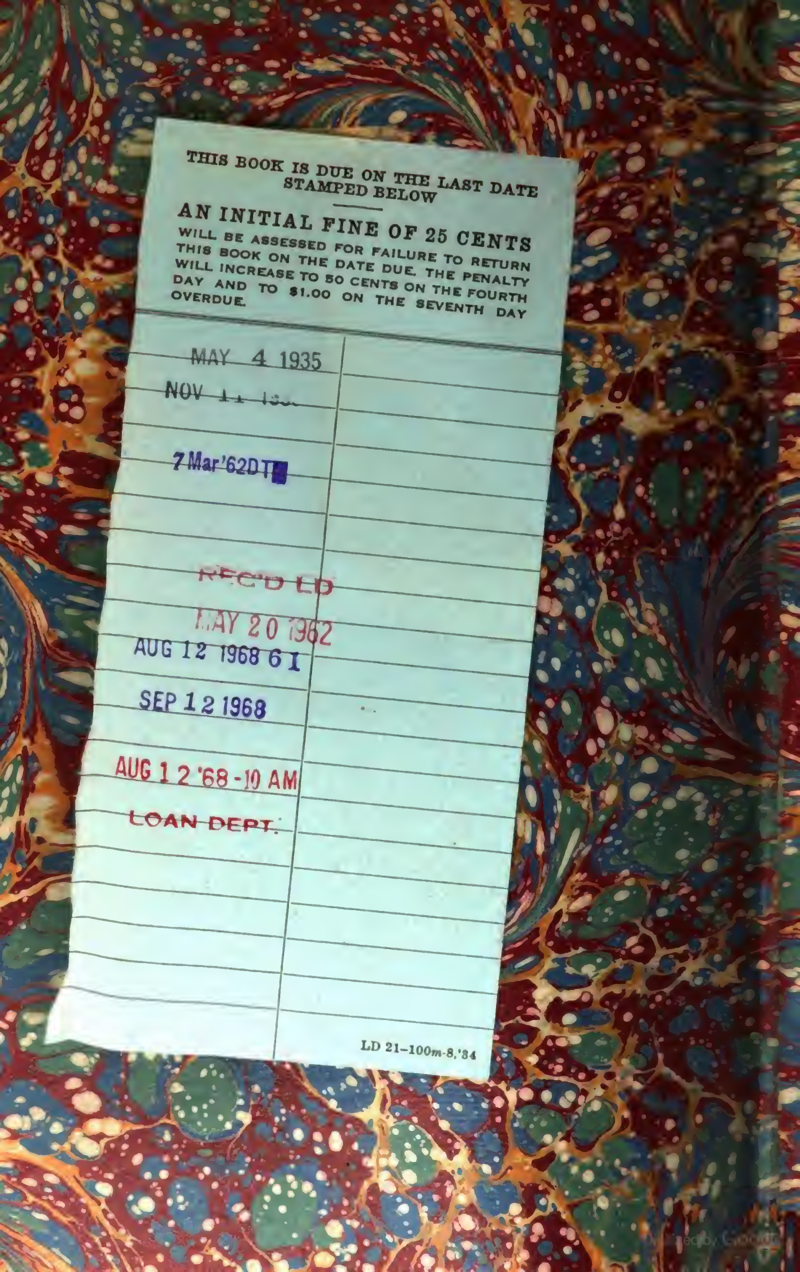
192, ligne 1. Au lieu de : Loys. Suscription : le mareschal nostre ami ; lisez : Loys, le mareschal. Suscription : nostre *amé*.

208, ligne 17. Au lieu de : envoyé le vif, son chancellier ; lisez : envoyé son vichancellier.

246, ligne 17. Au lieu de : monseigneur d'Argue de Beauchamp ; lisez : d'Argue (Argueil), de Beauchamps.

287, note 2. Au lieu de : John Langstrot her ; lisez : Langstrother.

323, ligne 15. Au lieu de : donné *et arresté* ; lisez : donné *à Arras*.


THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW
AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.
MAY 4 1935
7 Mar'62DT
REC'D LD
MAY 20 1962
AUG 12 1968 6 1
SEP 12 1968
AUG 12 '68 -10 AM
LOAN DEPT.
LD 21-100m-8,'34